

Département de la Haute-Savoie

COPPONEX

Elaboration du PLU



RAPPORT DE PRESENTATION

Certifié conforme et vu pour être
annexé à la délibération du Conseil municipal en
date du 24/10/2018,
approuvant le PLU de COPPONEX.

Le Maire,
Julian MARTINEZ

PIECE N°1

SOMMAIRE

| | | |
|-------|--|-----|
| 1 | PREAMBULE..... | 4 |
| 1.1 | <i>Rappel historique.....</i> | 4 |
| 1.2 | <i>La concertation avec la population.....</i> | 5 |
| 1.3 | <i>La place et la portée du PLU.....</i> | 6 |
| 1.4 | <i>Cadre règlementaire dans le contexte communal.....</i> | 7 |
| 1.5 | <i>Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée.....</i> | 8 |
| 2 | SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT..... | 9 |
| 2.1 | <i>Synthèse du diagnostic.....</i> | 9 |
| 2.1.1 | Démographie / Logements..... | 9 |
| 2.1.2 | Economie..... | 10 |
| 2.1.3 | Fonctionnement du territoire..... | 10 |
| 2.1.4 | Etude des enveloppes urbanisées :..... | 11 |
| 2.2 | <i>Etat initial du site et de l'environnement.....</i> | 12 |
| 2.2.1 | Biodiversité et dynamique écologique..... | 12 |
| 2.2.2 | Paysage..... | 30 |
| 2.2.3 | Ressources en eau..... | 39 |
| 2.2.4 | Sols et sous-sols..... | 57 |
| 2.2.5 | Ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES) et facteurs climatiques..... | 60 |
| 2.2.6 | Air - Climat..... | 67 |
| 2.2.7 | Déchets..... | 72 |
| 2.2.8 | Le bruit..... | 78 |
| 2.2.9 | Risques naturels et technologiques..... | 83 |
| 2.3 | <i>Enjeux transversaux pour le développement durable.....</i> | 87 |
| 2.3.1 | Constat global..... | 87 |
| 2.3.2 | Les enjeux transversaux spécifiques à l'environnement..... | 87 |
| 2.3.3 | Les enjeux transversaux..... | 91 |
| 3 | EXPOSE DES CHOIX RETENUS..... | 93 |
| 3.1 | <i>Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT.....</i> | 93 |
| 3.1.1 | Enjeux thématiques..... | 94 |
| 3.1.2 | Des enjeux transversaux au PADD..... | 101 |
| 3.1.3 | Des enjeux multiples comme fondements du projet communal :..... | 101 |
| 3.1.4 | Des enjeux aux orientations politiques..... | 103 |
| 3.1.5 | L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD..... | 107 |
| 3.2 | <i>Les dispositions réglementaires du PLU.....</i> | 107 |
| 3.2.1 | Description des zones du PLU..... | 107 |

- 3.2.2 Bilan général des surfaces des zones 116
- 3.2.3 Dispositions graphiques particulières 117
- 3.2.4 Les dispositions du règlement écrit 129
- 3.3 *Les annexes informatives* 146
 - 3.3.1 Le Document Graphique Annexe 146
 - 3.3.2 Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes 146
- 3.4 *Les Orientations d'Aménagement et de Programmation* 147
 - 3.4.1 L'OAP "sectorielle" 147
 - 3.4.2 L'OAP "Patrimoniaire" 150
- 4 BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE 151
 - 4.1 *Sur le PADD* 151
 - 4.2 *Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil* 151
 - 4.2.1 Estimation des besoins en logement 151
 - 4.2.2 Estimation des capacités d'accueil 152
 - 4.3 *La production du logement social* 152
 - 4.4 *Modération de la consommation d'espace* 154
 - 4.4.1 Consommation d'espace à l'échéance du PLU 155
 - 4.4.2 Optimisation de l'usage de l'espace 156
 - 4.4.3 Synthèse 158
- 5 PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET COMMUNAL DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR 159
 - 5.1 *Compatibilité avec le SCOT* 159
 - 5.2 *La Directive paysagère du Salève* 168
 - 5.3 *Compatibilité avec le PLH* 170
 - 5.4 *Conformité avec la Loi Montagne* 170
 - 5.5 *Compatibilité avec le SDAGE* 170
 - 5.6 *Compatibilité avec le PGRI* 171
 - 5.7 *Prise en compte des dispositions du SRCE* 175
 - 5.8 *Prise en compte des dispositions du SRCAE* 176
 - 5.9 *Prise en compte du PCAET* 176
 - 5.10 *Schéma départemental d'accès à la ressource forestière* 177
 - 5.11 *Les servitudes d'utilité publiques* 177
 - 5.12 *Les autres Plans, Schémas ou Programmes supra-communaux* 177

- 6 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 179
 - 6.1 *Manière dont le Plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement* 179
 - 6.1.1 Le PADD 179
 - 6.1.2 Le Règlement graphique et écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 182
 - 6.2 *Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* 219
 - 6.2.1 Effets sur la biodiversité et la dynamique écologique 219
 - 6.2.2 Effets sur le Paysage 220
 - 6.2.3 Effets sur la ressource en eau 221
 - 6.2.4 Effets sur les sols et sous-sols 222
 - 6.2.5 Effets sur la Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et qualité de l'air. 223
 - 6.2.6 Effets sur la production de déchets 223
 - 6.2.7 Effets sur l'exposition des populations au bruit. 223
 - 6.2.8 Effets sur les risques naturels et technologiques 224
 - 6.2.9 Synthèse des Effets et mesures 226
- 7 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU 230
 - 7.1 *Indicateurs environnementaux* 231
 - 7.2 *Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation* 233
 - 7.3 *Les indicateurs sur la croissance démographique et la maîtrise de la consommation d'espace* 234

1 PREAMBULE

1.1 Rappel historique

Au milieu des années 1990, la commune de COPPONEX s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 18 novembre 1994.

Dans "l'esprit" de la Décentralisation, l'existence des POS a permis à la commune d'exercer ses compétences en matière d'urbanisme, avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat.

Une première modification du POS a été approuvée le 22 mars 1999, puis une seconde le 29 août 2000.

Il est ensuite apparu que le POS n'était plus adapté aux diverses évolutions constatées ces dernières années, tant en termes de prescriptions législatives que réglementaires.

En effet, depuis 1999, de nouvelles lois ont vu le jour (loi sur l'eau et l'assainissement, sur les paysages, sur le renforcement de la protection de l'environnement, loi d'orientation agricole, etc.) en faveur notamment de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

En matière d'urbanisme, la première évolution importante du contexte réglementaire est la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000, complétée par la loi "Urbanisme et Habitat" (UH) du 02 juillet 2003 et la loi "Engagement National pour le Logement" (ENL) de 2006.

La loi "SRU" allie pour la première fois, les questions d'urbanisme, de logements et de transports, dans une perspective de développement durable. Elle opère une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme existants en remplaçant (notamment) le POS par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Parmi les autres évolutions du contexte législatif, la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2, adoptée le 12 juillet 2010, fixe de grands objectifs en matière d'énergie, d'habitat et de transport dans un souci de préservation de l'environnement et du climat.

Pour satisfaire à ces nouvelles mesures, mais également pour répondre aux besoins pressentis à l'échelle communale, COPPONEX a approuvé, en date du 14 mai 2012, la révision de son POS valant élaboration de PLU.

Plus récemment, la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 est venue renforcer les objectifs de consommation économe des espaces naturels et agricoles.

En outre, le bassin annécien s'est doté d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), approuvé le 26 février 2014. Le futur Plan Local d'Urbanisme devra être cohérent et compatible avec les orientations de ce SCOT.

Suite à des recours, le PLU a été annulé par le tribunal administratif en janvier 2015. Le POS de 2000 est alors redevenu opposable aux autorisations d'urbanisme.

Enfin le 27 mars 2017, les POS sont devenus caducs et les autorisations d'urbanismes sont instruites au regard du Règlement National d'Urbanisme.

Et c'est dans ce nouveau contexte, avec ses incidences importantes sur la procédure, le fond et la forme du document d'urbanisme, qu'une délibération, en date du 16 septembre 2015, a prescrit l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal.

Celle-ci énumère les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU :

- Cohérence et compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014, auquel appartient COPPONEX, notamment en matière de consommation de l'espace, de production de logements, d'évolution démographique, de développement économique et de préservation des espaces naturels et agricoles...
- Cohérence et/ou conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire sou tendus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier les lois "Solidarité et Renouvellement Urbain" (du 13 décembre 2000), "Urbanisme et Habitat" (du 02 juillet 2003), "Accès au Logement et un Urbanisme Rénové" (du 24 mars 2014) et "Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt" (du 13 octobre 2014),
- Prise en compte des préoccupations du Développement Durable issues des lois Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc portées par les orientations du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

- Besoins et projets propres à la commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques géoéconomiques de la commune, en se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :
 - la vie et l'animation du centre-village à conforter par le développement des logements, des services, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs,
 - un développement urbain et économique à maîtriser, notamment dans les hameaux, en cohérence avec le rôle attendu pour COPPONEX et les perspectives d'évolution du territoire définis par le SCOT du Bassin annecien, mais également au regard des capacités des réseaux divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation.
 - un potentiel économique à conforter, notamment dans le secteur de "Sur Malbuisson" dans l'intérêt de la commune, celui de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, mais aussi du Bassin Annecien, ainsi que les services à la population à soutenir, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin Annecien en la matière.
 - le confortement du secteur d'équipements sportifs au lieu-dit "Les prés des Bois".
 - la diversification de l'offre en logements à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le SCOT du Bassin Annecien et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
 - l'activité agricole à maintenir, au minimum sur les espaces identifiés à enjeux forts par le SCOT du Bassin Annecien, dont il convient de soutenir la diversification mais aussi son rôle dans l'identité et la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique et économique de la commune.

- la protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin Annecien en la matière.
- l'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment par la valorisation du patrimoine rural.
- la prise en compte de l'infrastructure autoroutière qui traverse la commune.
- la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances.

Outre la nécessaire prise en compte dans le PLU, du nouveau cadre formel et procédural imposé par les textes autant que des besoins et les projets propres à la commune, il s'agit également :

- d'assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin annecien, document de référence en matière d'aménagement, adopté en février 2014, et qui fixe un certain nombre d'objectifs pour les communes du territoire,
- de prendre en compte les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Enfin, la commune a délibéré le 21 décembre 2016 pour appliquer les nouvelles dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme, en application de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme.

1.2 La concertation avec la population

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a défini librement les modalités de la concertation et mis en œuvre les moyens nécessaires, à savoir :

- Organisation de réunions publiques d'information et de débat, qui se sont tenues dans les locaux municipaux :
 - en septembre 2016 : sur la démarche et les grands objectifs de l'élaboration du PLU, ainsi que les enjeux issus du diagnostic territorial
 - en février 2017 : sur les orientations du Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD),

La population a été informée de la tenue de ces réunions publiques par diffusion, une quinzaine de jours avant, de lettres d'information spécifiques au PLU, par la publication de l'avis dans des journaux locaux, par affichage en mairie et par diffusion sur le site internet de la commune.

En outre préalablement à la tenue des réunions publiques, une lettre d'information supplémentaire avait été diffusée en avril 2016 pour informer la population de la démarche d'élaboration du PLU engagée par la commune et du processus de concertation défini.

- Information régulière dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la mairie de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.
- Mise à disposition du public, en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) :
 - d'une exposition présentant les grands enseignements du diagnostic territorial à la base des orientations retenues pour le PADD,
 - de documents d'information (PAC, éléments de diagnostic, compte-rendu de réunions, PADD...) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et des études ainsi que d'un registre pendant toute la durée des études et de l'élaboration du projet, en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

Les remarques d'intérêt général formulées par la population (lors des réunions publiques, sur le registre ouvert à cet effet ou via les courriers transmis en mairie) ont été analysées et présentées au Conseil municipal qui a tiré un bilan globalement positif de la phase de concertation.

1.3 La place et la portée du PLU

La loi "SRU", complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi "UH" du 02 juillet 2003, la loi "ENE" du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.
- Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté (ZAC).
- Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.
- Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

Cet article définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il détermine des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la

restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité.

- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Assurer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), dans les conditions définies par les articles L131-4 à L131-7 du Code de l'Urbanisme.

- Si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe.
- Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
- En outre, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

1.4 Cadre réglementaire dans le contexte communal

En application du Code de l'urbanisme modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier), le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement.

En application du Code de l'urbanisme (Art. L.121-10 et R.121-14) en partie modifié par la loi dite « Grenelle II » et du Code de l'environnement (Art. L.414-4), le PLU n'est pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale pour les raisons suivantes :

- Le PLU ne comprend pas de site Natura 2000 sur son territoire.
- Le PLU ne couvre pas de commune littorale (au sens de l'article L.312-2 du code de l'environnement).
- Le PLU ne prévoit pas la réalisation d'une unité touristique nouvelle (article L.145-11 du code de l'environnement).
- Le PLU ne permet pas la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagement qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un site du réseau Natura 2000.

La décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 22 septembre 2017, après examen au cas par cas, considère que la procédure d'élaboration du PLU de **Copponex n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU expose les éléments suivants, replacés ici dans l'ordre logique du déroulement et de la formalisation de l'élaboration du PLU.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

L'assistance environnementale est composée par :

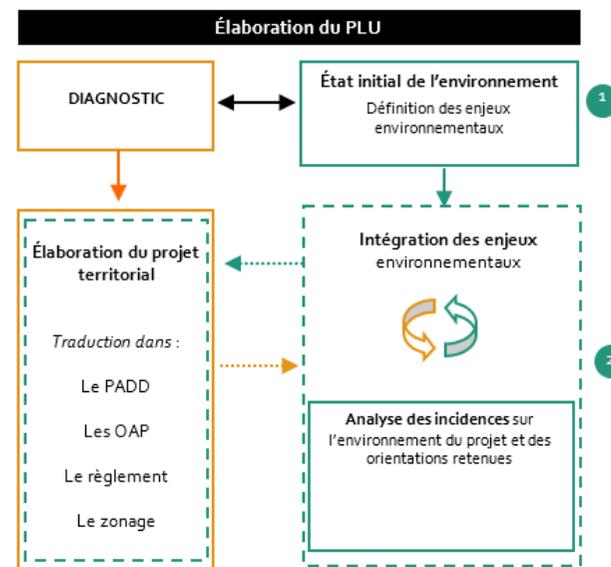
1. Une analyse de « l'état initial de l'environnement ».
2. Une explication des « **choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des **objectifs de protection de l'environnement** établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ».
3. Une analyse des « incidences des orientations du plan sur l'environnement » et un exposé de « la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

1.5 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée

La démarche d'assistance environnementale a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'assistance environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Déroulement de « l'assistance environnementale » dans l'élaboration du PLU (Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)



Toutes ces étapes ont donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

Les résultats de la démarche d'assistance environnementale sont exposés dans la partie « Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement et analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan ». Cette partie se décline en deux sous-divisions :

- « Intégration des enjeux environnementaux dans les pièces du PLU ».
- « Analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ».

2 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Le territoire a été évalué :

- dans ses multiples composantes, à la fois quantitatives et statistiques (démographie, économie et emploi, fonctionnement...) et qualitatives et spatiales (cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...),
- à différentes échelles d'évaluation ; dans le temps pour observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir, et dans l'espace pour intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Pour être "utile", le diagnostic s'est voulu à la fois :

- objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux),
- compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.

Il a constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats et a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux du territoire, exposés ci-après.

2.1 Synthèse du diagnostic

Sont exposées dans cette partie les principales conclusions du diagnostic, les études et les évaluations dont elles sont issues étant jointes en annexe.

2.1.1 Démographie / Logements

COPPONEX a connu un développement important depuis 50 ans, qu'il soit démographique ou urbain. Avec plus de 1.000 habitants en 2014, sa population a plus que triplé en une cinquantaine d'année.

L'attractivité de la commune se justifie par la qualité du cadre de vie qu'elle offre... mais également par sa situation géographique privilégiée, aux portes des agglomérations genevoise et annecienne et à proximité d'un échangeur autoroutier reliant ces deux bassins d'emploi.

Cette recherche de ruralité d'une part croissante de la population s'est traduite, par une urbanisation en faible densité, encore très largement dominée par la maison individuelle (environ 80% du parc total).

La part du logement collectif tend à se réaffirmer au sein du parc de logement du fait de récentes opérations d'urbanisme sans toutefois modifier la morphologie urbaine de la commune qui conserve ses caractéristiques rurales.

COPPONEX dispose de 8 logements sociaux, qui ne suffisent toutefois pas à répondre aux demandes en la matière.

Aussi la tension foncière demeure forte dans le Pays de Cruseilles et le marché du logement devient de plus en plus sélectif, voire discriminatoire.

La fluidité des parcours résidentiels s'en trouve pénalisée. Les personnes désireuses de changer de logement éprouvent des difficultés et se trouvent contraintes parfois de quitter la commune.

Il en résulte néanmoins une croissance démographique, maîtrisée et équilibrée mais portée très majoritairement par l'arrivée de nouveaux habitants, au niveau de vie de plus en plus élevé, ce qui peut nuire aux équilibres sociaux et à la vie de village.

2.1.2 Economie

COPPONEX connaît une forte dépendance à l'emploi extérieur avec seulement 37 emplois proposés pour 100 actifs résidants sur la commune, ce qui explique et génère des déplacements pendulaires importants et majoritairement automobiles.

Le tissu artisanal, à travers l'économie présentielle, participe à la dynamique de l'activité économique, et les quelques commerces et services de proximité contribuent à l'animation du chef-lieu.

Le secteur touristique révèle un potentiel de développement qui repose sur la qualité des sites naturels et des paysages de la commune, ainsi que sur la localisation géographique de COPPONEX, à l'intersection de deux sites majeurs en matière de tourisme (pôle annecien et genevois et les sites montagnards et naturels de qualité et de renom qui les entourent).

L'agriculture enfin occupe une place prépondérante dans l'analyse économique de la commune. Si six exploitations seulement sont encore en activité, leurs exploitations sont toutes jugées comme pérennes. Avec les exploitants des communes voisines, ils exploitent près de la moitié de la surface communale.

2.1.3 Fonctionnement du territoire

► Déplacements et réseaux

COPPONEX doit faire face aux difficultés caractéristiques des communes rurales et de montagne, avec des espaces contraints, des aménagements et des infrastructures coûteux (notamment en termes d'entretien).

De plus en plus de déplacements se font essentiellement en véhicule particulier (plus de 97% des ménages avaient au moins une voiture en 2013).

Les besoins croissants en matière de mobilité génèrent une augmentation des déplacements individuels motorisés (à destination des zones d'habitat, d'emploi, de commerces et de services), sur des distances de plus en plus longues.

Force est de constater également que le réseau communal "modes doux" (piétons/cycles) reste insuffisamment développé, notamment pour les déplacements fonctionnels de proximité, en raison de la géographie et de la topographie de la commune.

Enfin, le diagnostic du réseau de voiries réalisé a permis de mettre en évidence quelques dysfonctionnements.

► Equipements

COPPONEX dispose de quelques équipements publics et collectifs (mairie, groupe scolaire, local technique municipal, salle polyvalente, bibliothèque, agorespace, parc de jeux, etc.) localisés au Chef-lieu et ses abords, auxquels s'ajoute le tissu associatif qui joue un rôle important dans l'animation du village.

2.1.4 Etude des enveloppes urbanisées

► Principe et méthodologie :

L'étude des enveloppes urbaines permet d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable en leur sein. A partir de là, les extensions envisagées dans le projet de PLU sont justifiées au regard des espaces encore disponibles au sein des enveloppes urbaines (à urbaniser en priorité) et du projet communal en termes de croissance démographique et de besoins économiques et d'équipement.

La méthodologie employée s'effectue à partir de l'orthophotoplan, du plan cadastral et d'observations de terrain. Les critères de détermination des limites extérieures s'appuient sur des éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels, au plus près du parcellaire artificialisé existant, qu'il soit bâti ou non bâti.

Certains critères d'exclusion sont appliqués aux espaces bâtis et/ou artificialisés, situés en discontinuité manifeste des enveloppes urbaines (bâti diffus isolé, groupement de constructions peu significatif et non constitutif d'un hameau, autres espaces artificialisés isolés au sein d'espaces agricoles ou naturels (carrières, ...).

Une fois les enveloppes urbaines établies, le caractère principal des espaces situés à l'intérieur a été mis en évidence (sur les bases de l'observation et sans prétendre à l'exactitude à la parcelle près ...) en distinguant ici espaces à dominante d'habitat et d'équipements.

Enfin les "espaces de réception" (espaces libres et espaces présentant un potentiel de mutation urbaine) ont été identifiés. Pour les espaces libres, ont été distingués :

- les "dents creuses", dont on a évalué le potentiel d'urbanisation au regard : de l'usage actuel (sans usage, jardin entretenu, support voie de desserte, stationnement...), le découpage parcellaire, l'accessibilité et la topographie.

| | Potentiel d'urbanisation | Critères retenus | Taux de dureté foncière appliquée |
|---|--------------------------|--|-----------------------------------|
|  | Fort | Parcelle sans usage apparent Découpage parcellaire favorable | 0% |
|  | Moyen | Présence d'un jardin, verger ou potager entretenus Découpage parcellaire favorable | 100% |
|  | Faible | Présence d'un jardin, verger ou potager entretenus Découpage parcellaire favorable Parcelles enclavées | 100% |

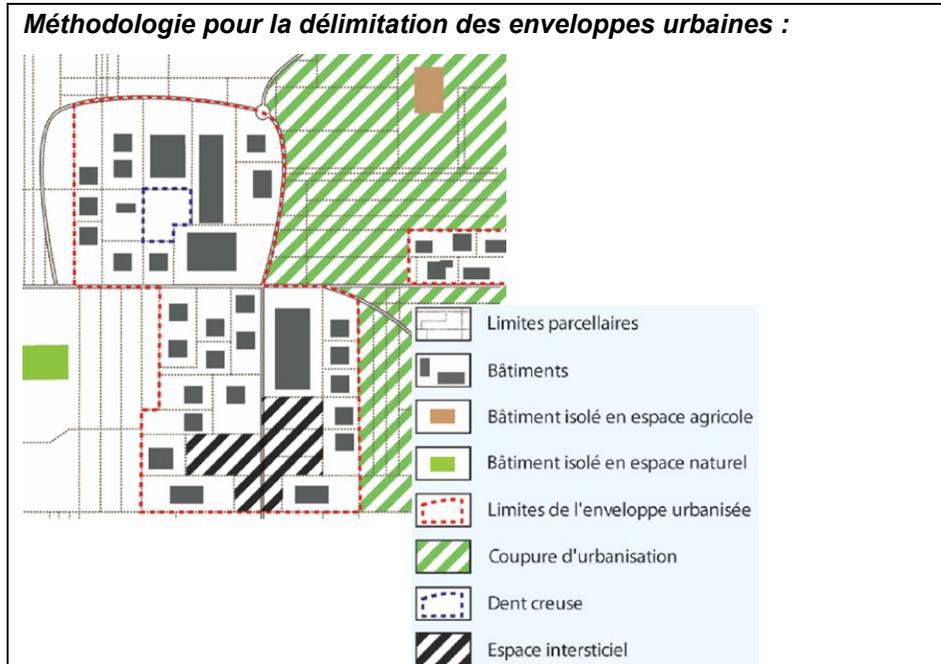
- les espaces interstitiels (supérieurs à 2000m²).

Cette étude a permis de définir comme espaces potentiels de réception :

- 45 "dents creuses" dont
 - 19 à enjeux forts, (soit 17 retenues)
 - 23 à enjeux moyens (soit 0 retenues),
 - 5 à enjeux faibles (soit 0 retenues),
 ... soit 19 dents creuses retenues, ce qui correspond à environ 1,3 ha (une dent creuse correspond à un potentiel de surface disponible d'environ 700 m²).
- deux espaces interstitiels à vocation prévisionnelle d'habitat, d'une surface totale de 0,8 ha, situés au chef-lieu devraient permettre la diversification de l'offre en logements via l'élaboration de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- de deux espaces verts, d'une surface totale de 0.7 ha, dont le caractère arboré et naturel au sein d'un territoire urbanisé doit être conservé.
- un espace intégré dans l'enveloppe urbaine en continuité immédiate de l'agorespace, d'une surface de 0.2 ha, pour permettre l'extension du secteur d'équipements publics du chef-lieu.

... soit un potentiel de réception au sein de l'enveloppe urbaine de 2,1 ha pour l'habitat, sans projet d'extension de cette enveloppe.

Par ailleurs, répondant à un intérêt public supra communal, les 23,1 ha occupés par l'emprise de l'autoroute n'ont pas été intégrés dans l'analyse de l'enveloppe urbaine de la commune.



Le même travail a été ensuite réalisé pour la situation de l'urbanisation en 2005, à partir du cadastre à cette date, afin d'apprécier précisément l'évolution des limites extérieures de l'enveloppe urbaine sur 10 ans environ.

A titre de comparaison, en 2005 la surface de l'enveloppe urbaine s'élevait à près de 39 ha. Ainsi, entre 2005 et 2018, la surface de l'enveloppe urbaine a évolué de 26.5 ha pour les besoins de l'habitat. A noter toutefois que le comblement de certains espaces interstitiels et/ou dents creuses a permis d'intégrer au sein de l'enveloppe urbaine de 2018 des éléments du bâti isolé de 2005.

2.2 Etat initial du site et de l'environnement

2.2.1 Biodiversité et dynamique écologique

► Présentation générale

▪ Occupation des sols

Sur **Copponex**, les milieux naturels et agricoles occupent un peu moins de 90% de la superficie du territoire.

Types d'occupation du sol sur la commune de Copponex (Source : RGD 73-74- 2004)

| Occupation du sol | % | Superficie (ha) |
|---------------------------------------|-------|-----------------|
| Terres agricoles (Terres labourables) | 24,28 | 223,6 |
| Forêts et milieux naturels | 65,33 | 601,7 |
| Territoires artificialisés | 9,66 | 88,9 |
| Surfaces en eaux | 0,74 | 6,8 |
| Total | | 921 |

▪ Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 410 et 1 010 m d'altitude, les habitats naturels de la commune de **Copponex** occupent l'étage de végétation collinéen et montagnard.

Le territoire communal est majoritairement occupé par des milieux naturels et agricoles exploités de manière extensive (prairies de fauche, pâturages). À savoir que ces milieux s'apparentent à des habitats semi-naturels qui peuvent jouer un rôle important sur le plan écologique. Les surfaces agricoles sont d'une importance capitale pour les exploitants de la commune. En effet, la commune fait partie de l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée

(AOP) Reblochon ce qui nécessite des surfaces fauchables et de pâture importantes.

► Les zones réglementaires et d'inventaires et Biodiversité

La commune de **Copponex** est concernée par différentes zones contractuelles et d'inventaires naturalistes.

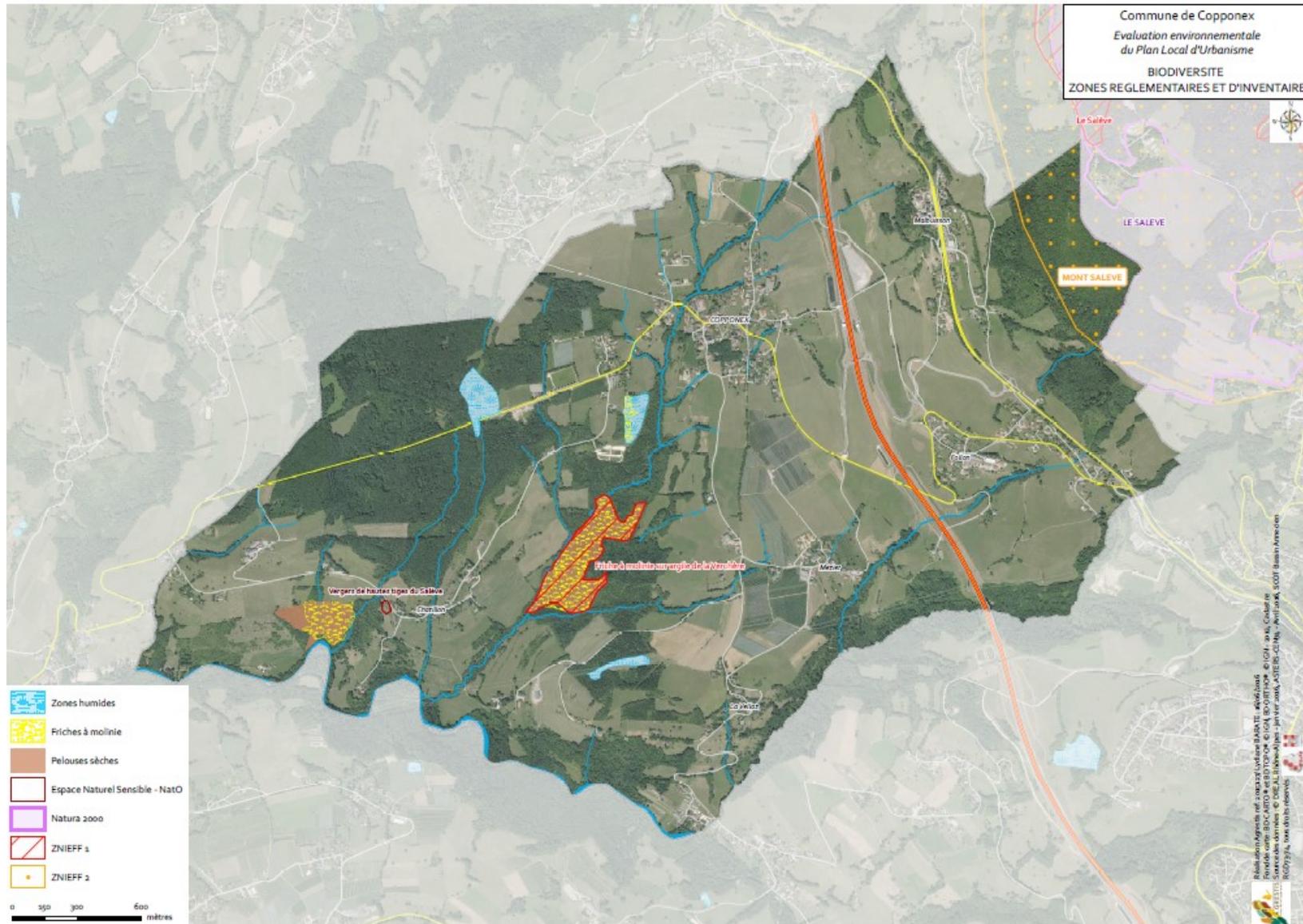
Avec une surface communale de 921 ha, 5% du territoire est concerné par ce type de zonage.

Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Copponex.

| Zones référencées | Superficie (en ha) |
|--|--------------------|
| ZONE CONTRACTUELLE | |
| ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS) | |
| « Vergers de hautes tiges du Salève » (NatO) | 0,19 |
| ZONES D'INVENTAIRES | |
| ZNIEFF TYPE I | |
| « Friche à molinie sur argile de la Verchère » | 10,61 |
| ZNIEFF TYPE II | |
| « Mont Salève » | 25,16 |
| INVENTAIRE DEPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES | |
| 3 zones humides | 5,85 |
| PELOUSES SECHES | |
| Site 980827249 | 15,03 |
| FRICHES A MOLINIE | |
| Sites 990557 et 991337 | 14,77 |

La carte ci-après localise les différentes zones situées sur le territoire.

Les Zones Réglementaire et d'Inventaire de la commune.



▪ Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I, qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II, qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées, à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice, lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Les descriptions des principales ZNIEFF sont présentées ci-après, sur la base des fiches produites par la DREAL (*Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 2^{ème} édition 2007*).

ZNIEFF TYPE I « Friche à molinie sur argile de la Verchère » (n°74000072)

Ce site très peu connu occupe les pentes marquées, orientées au nord-ouest, qui surplombent le ruisseau de la Férande en rive gauche. Ce versant présente de nombreuses crevasses dues au glissement du sol. Il est totalement entouré de bois et de pâtures. La zone est assez fortement boisée ou embroussaillée, ce qui rend le repérage et la cartographie de la végétation très difficiles. Le site a fait l'objet de plantation de résineux (Pin noir d'Autriche, Douglas...) destinée à stabiliser le terrain, mais ces arbres semblent avoir eu du mal à se développer et demeurent très petits, concourant ainsi à l'embroussaillage général du site. Il demeure néanmoins des zones de clairières sur Molinie bleue, où se concentre une flore plus diversifiée avec quelques orchidées, ainsi que la Gentiane d'Allemagne.



Gentiane d'Allemagne (*Gentianella germanica* (Willd.) Börner, 1912)

Source : INPN

ZNIEFF TYPE II « MONT SALEVE » (N°7413)

Long d'une vingtaine de kilomètres, le Salève est le principal maillon d'un lourd anticlinal faillé et divisé en plusieurs tronçons (auquel appartient également la Montagne de la Mandallaz), géologiquement plutôt rattaché à l'arc jurassien.

Très dissymétrique, il oppose un versant est (aux pentes assez douces) et un versant ouest (rocheux et presque vertical). Une succession de décrochements de failles transversaux coïncide par ailleurs avec des falaises bien exposées, très favorables à l'installation d'espèces à affinités méridionales (le Vautour percnoptère a niché autrefois ici, en limite extrême de son aire de répartition).

En dépit d'une altitude modeste (il n'atteint pas 1400 mètres), le Salève présente ainsi une grande variété de milieux naturels remarquable, jouant un rôle d'avant-poste pour de nombreuses espèces de faune et de flore. Il bénéficie d'une bonne connaissance sur le plan naturaliste.

En matière d'habitats, on y observe de belles pelouses calcaires semi-arides (Pie-grièche écorcheur...).



Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)

Source : INPN

S'agissant de la flore, citons pêle-mêle quelques espèces alpines en limite d'aire (Clématite des Alpes, Pulsatille de Haller...), des plantes inféodées aux milieux secs (Trinie glauque, Œillet girofle), le Cyclamen d'Europe, ou une grande variété d'épipactis.

La faune est riche de nombreux oiseaux rupicoles (Faucon pèlerin...), ongulés (Chamois) ou batraciens (crapaud sonneur à ventre jaune...).

Faucon pèlerin
(*Falco peregrinus*)
Source : LPO



Le secteur abrite enfin un karst de type jurassien. Ce type de karst se développe sur un substrat tabulaire ou plissé ; il est caractérisé par l'abondance des dolines, l'existence de vastes « poljé » dans les synclinaux, la formation de cluses, et le développement de vastes réseaux spéléologiques subhorizontaux.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau dont le noyau le plus représentatif en termes d'habitats ou d'espèces remarquables est retranscrit à travers une vaste zone de type I éclatée.

L'ensemble remplit une évidente fonction de corridor écologique, formant l'une des principales liaisons naturelles entre les massifs subalpins et l'arc jurassien.

C'est d'autant plus vrai qu'il communique avec la chaîne du Vuache par le seuil de la « Montagne de Sion », resté encore à l'écart de l'urbanisation genevoise, ainsi qu'avec ses satellites méridionaux successifs (Montagne de Mandallaz, Montagne d'Age...) en bordure de l'agglomération d'Annecy.

Le zonage de type II traduit ainsi particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que corridor écologique, mais aussi zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées.

La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

L'ensemble présente par ailleurs un grand intérêt paysager, géologique, géomorphologique, biogéographique (avec les stations botaniques en situation marginale) et pédagogique du fait de la proximité de l'agglomération genevoise et de ses établissements universitaires, qui lui vaut d'être particulièrement étudié par les naturalistes et géologues locaux.

Quatre types d'habitats sont répertoriés dans les fiches descriptives des ZNIEFF :

- pelouses calcaires subatlantiques semi-arides (CB 34.32),
- hêtraies sur calcaire (CB 41.16),
- tourbières hautes à peu près naturelles (CB 51.1),
- grottes (CB 65).

▪ Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont des sites « dont le caractère naturel est menacé en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

Conscient de cette richesse, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie s'est engagé très tôt dans la préservation des milieux naturels. Depuis une quinzaine d'années, il mène une politique volontariste en actionnant les leviers de protection et de mise en valeur de ces espaces.

Un premier Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) a par ailleurs été approuvé pour la période 2008-2014. Cet outil a fixé les grands axes de la politique de préservation des espaces et des paysages : protection des milieux naturels, amélioration et partage des connaissances, sensibilisation et information.

Adopté en 2016 par le Conseil Départemental de Haute-Savoie, ce second **Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles** (SDENS) permet, pour les six prochaines années, de mieux prendre en compte les nouveaux enjeux (par exemple, le changement climatique ou le développement des activités sportives de pleine nature) et de concilier urbanisation, tourisme, agriculture et biodiversité.

Réalisé en étroite collaboration avec tous les acteurs locaux (collectivités, associations...), il s'articule autour de 3 axes :

- préserver la nature et les paysages ;

- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Il existe 2 types d'espaces naturels du réseau départemental des ENS :

- les sites du Réseau Écologique Départemental (RED) qui font l'objet de mesures de gestion et sont qualifiés de remarquables pour la biodiversité et les paysages,
- les sites de Nature Ordinaire (NatO) qui constituent des réservoirs importants de biodiversité à préserver mais où la présence d'espèces ou d'habitats vulnérables n'est pas avérée. Le site ne justifie donc pas de mesure de gestion spécifique.

La commune de **Copponex** recense un ENS NatO « Vergers de hautes tiges du Salève », au niveau du hameau de Chatillon.

▪ Inventaire départemental des zones humides

A l'échelle départementale, ce sont les Conservatoires d'Espaces Naturels qui inventorient et délimitent les zones humides. La « pré-sélection » est d'abord effectuée par les agents du Conservatoire sur une base de photo-interprétation. La présence d'une zone humide « réglementaire » est ensuite confirmée par une campagne de terrain sur des critères de sols et de végétation.

L'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisent les critères de définition floristique et pédologique d'une zone à caractère humide et permettent de qualifier les zones humides dites « réglementaires ». L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie est réalisé et mis à jour régulièrement par ASTERS.

Plusieurs types de milieux sont présents sur ces zones humides...

- Végétation aquatique flottante ou submergée (22.4)
- Pâturages mésophiles (CB 38.1)
- Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides (34.32)
- Groupements à reine des prés et communautés (37.5)
- Prairies à Molinie et communautés associées (37.31)
- Forêts de conifères (42)

- Forêts et fourrés alluviaux ou très humides (44)
- Saussaies marécageuses (CB 44.92)
- Formations à grandes laiches (53.2)

...qui remplissent des fonctions variées :

- Hydraulique,
- Intérêt paysager, ...

Au total, sur la commune, **3 zones humides** sont inscrites à cet inventaire.

Caractéristiques des zones humides inscrites à l'inventaire départemental DDT 74 (source : ASTERS, Étude Zones Humides, CT Bassin des Usses)

| Nom de la zone humide | Surface (ha) | Menaces |
|--|--------------|---|
| « Chez Mandrin Sud-Ouest » (n°74ASTERS2813) | 3,04 | Perturbations hydrologiques |
| « Fleureton Ouest » (n°74ASTERS2814) | 1,85 | Pollutions et nuisances Invasives |
| « Champs des Pommiers » (n°74ASTERS2815) | 9,47 | Perturbations hydrologiques Infrastructures et aménagements Invasives |

La carte ci-après localise les différentes zones humides situées sur le territoire communal.

▪ Espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau traversant la commune

Certaines espèces piscicoles ont été recensées dans le cadre du contrat de bassin des Usses, notamment le/la :

- Barbeau fluviatile
- Blageon
- Chabot
- Loche franche
- Truite fario
- Vairon

Le contrat de bassin des Usses, indique que les potentialités piscicoles de la Férande sont particulièrement contraintes (faibles hauteurs d'eau, obstacles à la migration, anthropisation à l'amont - habitations et autoroute, ...), malgré une diversité des faciès et des potentialités de frayères intéressantes.

Des frayères potentielles apparaissent tout le long du parcours des Usses, mais restent cependant de surface modeste.

► Dynamique écologique

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension

- Les **zones nodales** (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».
- Les **zones d'extension** sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

- Il est possible de distinguer **les continuums** terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

De corridors écologiques :

- Il s'agit des **liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes** ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

De zones relais :

- Ce sont des **zones d'extension non contiguës à une zone nodale**. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

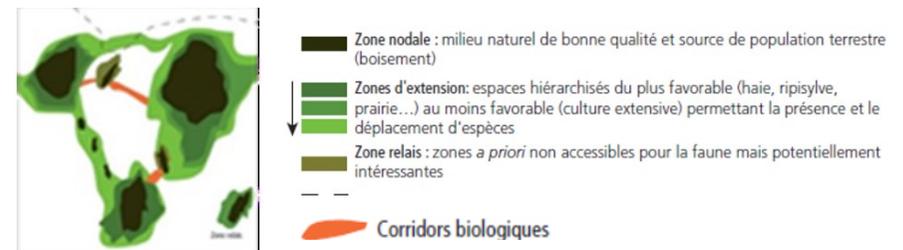


Schéma de principe d'un réseau écologique
(source : Réseau Écologique Rhône-Alpes)

- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes**

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été arrêté le 18 juillet 2013.

Il se compose :

- d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations ;
- d'un document regroupant les annexes du SRCE ;
- d'un atlas cartographique au 1/100 000ème en 62 planches (**Copponex** : planche C05).

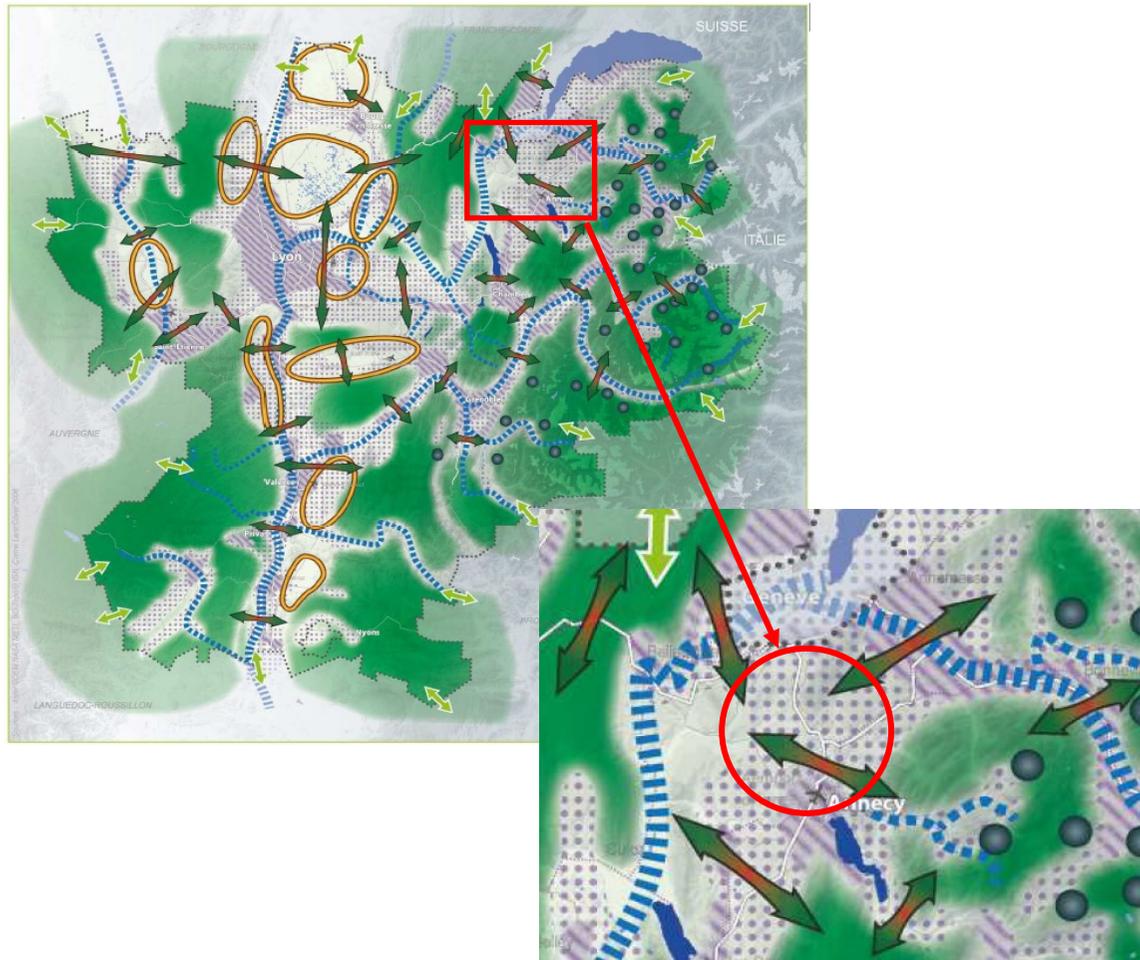
Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés. Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Dans le secteur de **Copponex**, un enjeu est particulièrement identifié d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :

- Maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire.

Cette carte est proposée en page suivante.

Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques.
 Source : SRCE Rhône-Alpes.



Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques

Enjeux de maintien et/ou de restauration des composantes de la Trame verte et bleue

- Enjeux relevant du maintien et/ou de la restauration de la continuité tant longitudinale que latérale des cours d'eau
- Enjeux de maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles
- Enjeux de maintien des continuités écologiques inter-régionales et transfrontalières
- Enjeux de restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation
- Enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire
- Enjeux de maintien et/ou de restauration d'une Trame verte et bleue fonctionnelle en secteurs à dominante agricole
- Enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole
- Enjeux de maintien et/ou de restauration des continuités écologiques d'altitude au sein des

⚠ Avertissement: ces enjeux ne sont pas exclusifs les uns des autres. Ils peuvent se superposer en un endroit du territoire.

Fond cartographique

- Lacs et plan d'eau
- Autoroutes
- Routes principales
- Voies ferrées principales
- Périmètre de la région Rhône-Alpes

En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :

- Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires « corridors biologiques ») qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
- Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
- Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune de **Copponex** se situe à la limite du secteur 2 « Bassin Annécien – Vallées du Fier et du Chéran – Collines de l'Albanais ».

Elle est ainsi concernée par l'« *Objectif 7.2- Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles* ».



Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'interventions ».

Source : SRCE Rhône Alpes

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame verte et bleue sur la commune de **Copponex** et des communes voisines.

Le secteur urbanisé du centre-bourg de **Copponex** est identifié comme **zone artificialisée**.



La partie Est de la commune (le Salève) est cartographiée en tant que **réservoir de biodiversité** (terrestre), qu'il faut préserver ou remettre en état. La ZNIEFF de type 1 située le long de la Férande est également désignée comme tel. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.



Des espaces terrestres à perméabilités forte et moyenne ont été cartographiés sur presque la totalité de la commune. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional.



Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques.

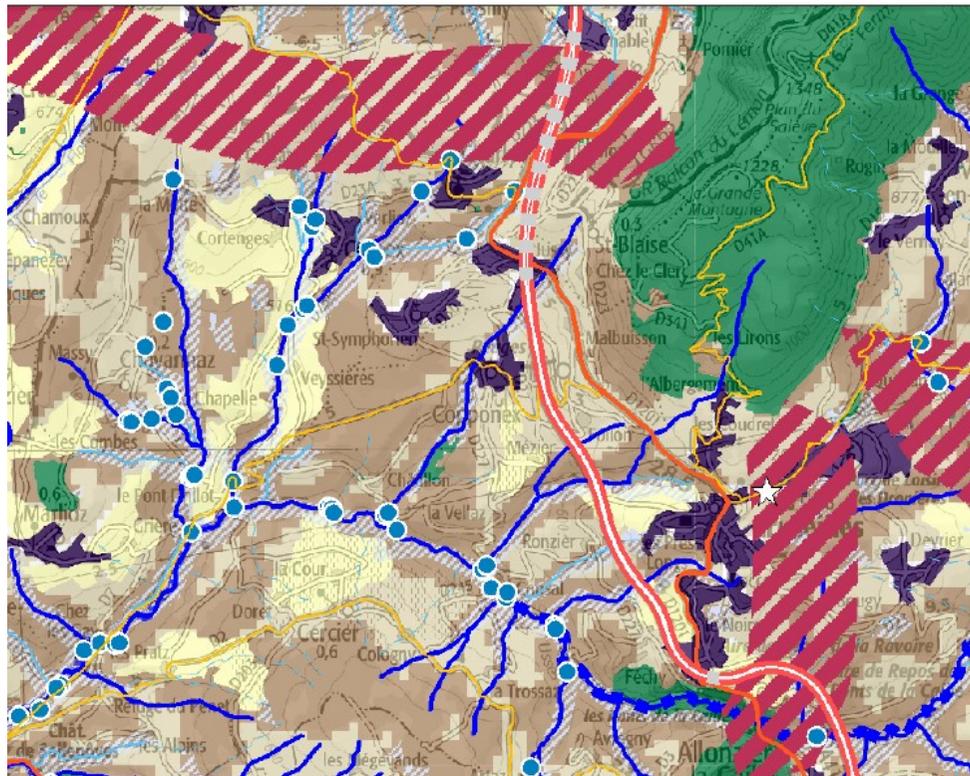
Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

La commune n'est pas concernée par un **corridor d'importance régionale**, présent plus au Nord.



Les corridors assurent la connexion entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Extrait de la cartographie « Trame Verte et bleue régionale »
 Source : SRCE Rhône Alpes



- Zones artificialisées
- Plans d'eau
- Cours d'eau permanent et intermittent, canaux
- Infrastructures routières**
 - Type autoroutier
 - Routes principales
 - Routes secondaires
 - Tunnels
- Infrastructures ferroviaires**
 - Voies ferrées principales et LGV
 - Tunnels

- Projets d'infrastructures linéaires**
 - Routes, autoroutes
 - Voies ferrées
- Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)
- Points de conflits (écrasements, obstacles...)
- Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)
- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

| | | |
|---------|------|--------------------------|
| Fuseaux | Axes | Objectif associé : |
| | | - à préserver |
| | | - à remettre en bon état |

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
 - Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
 Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru
 - Objectif associé : à préserver
 Lac d'Amney

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
 Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

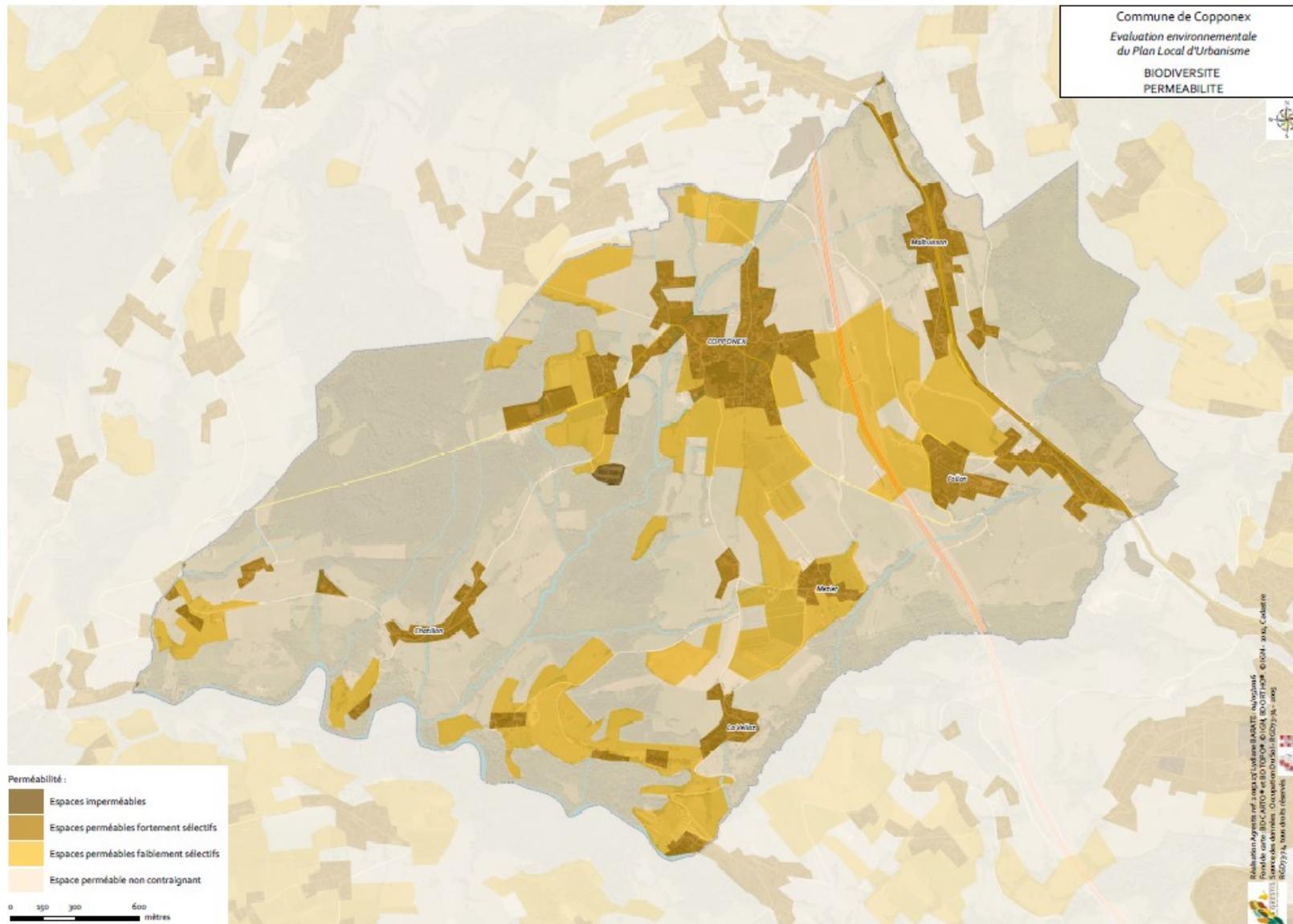
Espaces perméables terrestres* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

Perméabilité forte
 Perméabilité moyenne
 Espaces perméables liés aux milieux aquatiques*

* constatés à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire
La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

Perméabilités sur le territoire communal.



La trame écologique du SCoT du Bassin Annécien

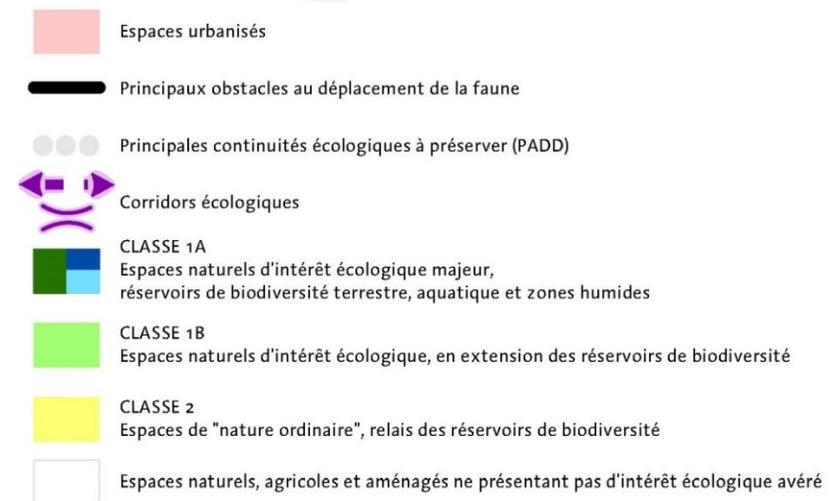
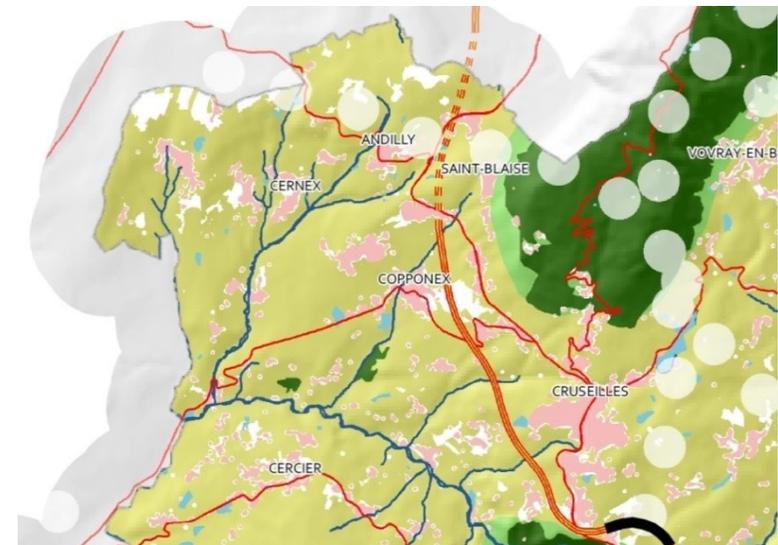
Dans le cadre du SCoT du Bassin Annécien, une carte de la trame écologique a été réalisée. Celle-ci est composée des espaces agricoles et naturels remplissant des fonctions diverses et complémentaires pour la diversité et la dynamique des systèmes écologiques.

Elle localise les éléments suivants :

- **Des espaces de classe 1A** : espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité.
- **Des corridors écologiques** : zones naturelles artificielles de passages contraints pour des groupes d'espèces sauvages, entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables.
- **Des espaces de classe 1B** : espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, qui assurent leur dynamique écologique, pour le déplacement de la faune.
- **Des espaces de classe 2** : espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.
- **Les principales continuités écologiques** : symbolisées par un axe traversant un ensemble de milieux naturels contigus, qui forment une aire favorable aux déplacements de groupes d'espèces, entre les réservoirs de biodiversité.
- **Les principaux obstacles aux déplacements de la faune** : ces secteurs correspondent principalement à certaines sections du réseau autoroutier, situées dans des secteurs stratégiques où passent les « principales continuités écologiques ».

De plus, le **SCoT du Bassin annécien prescrit que lorsqu'un « espace de nature ordinaire existe entre une zone déjà urbanisée et un « réservoir de biodiversité » ; il doit être préservé et ne pas accueillir de nouveaux projets ».**

Un extrait de la carte du DOO (Document d'Objectifs et d'Orientations) est présenté ci-contre.

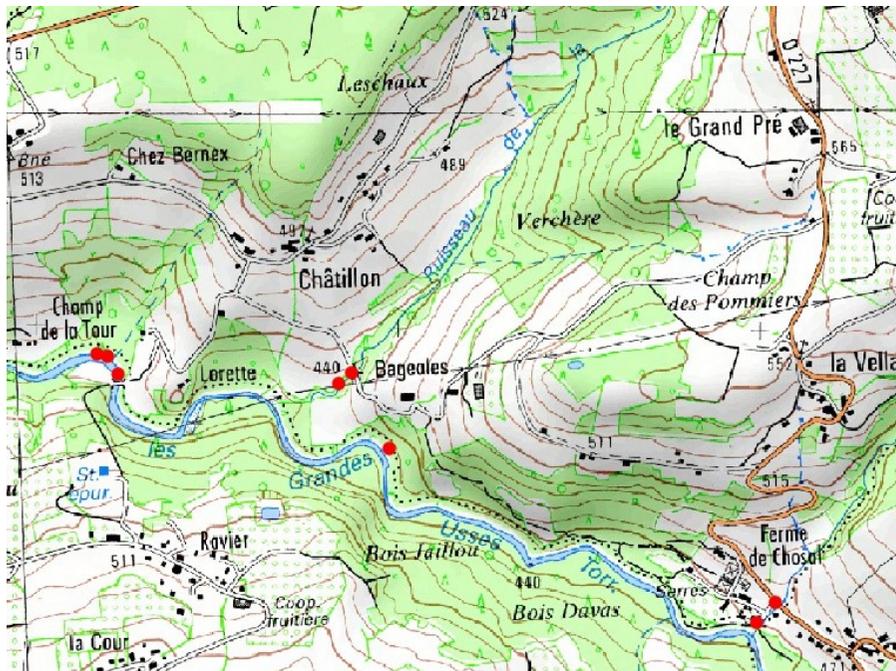


Extrait de la carte du DOO du SCoT du Bassin Annécien.

Continuité aquatique des cours d'eau de la commune

Des problèmes de franchissabilité sur certains cours d'eau de la commune ont été identifiés dans le cadre du contrat de bassin versant :

- **Ruisseau de la Férande** : 2 obstacles à la libre circulation des populations piscicoles : une buse et un radier de pont au niveau de Bageoles difficilement franchissables par la faune piscicole.
- **Ruisseau de la Saint Martin** : 2 obstacles dont la franchissabilité est mauvaise : il s'agit de buses. L'une est située au niveau du passage de la RD227.
- **Les Usses** : quelques obstacles – des seuils - sont présents sur le cours d'eau.



Obstacles à la migration des truites sur les Usses, le ruisseau de La Férande et du ruisseau de la Saint Martin.

Source : Contrat de rivière du bassin versant des Usses / ROE

La dynamique écologique sur la commune de Copponex

La commune de **Copponex** est concernée par quelques zonages de nature remarquable (sur environ 5 % du territoire), témoignant de la richesse naturelle de la commune (les ZNIEFF, les pelouses sèches et friches à molinies, les zones humides, l'ENS, les cours d'eau et leurs ripisylves) et qui représentent des réservoirs de biodiversité.

Associés à des terres agricoles extensives situées en extension des réservoirs de biodiversité, ces espaces dits de « nature ordinaire » (il s'agit d'espaces agricoles et de forêt répartis sur tout le territoire mais qui ne font pas l'objet d'une reconnaissance spécifique) constituent pour la faune sauvage des lieux privilégiés pour la recherche de nourriture et les déplacements.

Toutes ces zones forment des continuums de différentes natures (forestiers, aquatiques/humides et agricoles) qui permettent le déplacement de la faune sur une large partie du territoire communal.

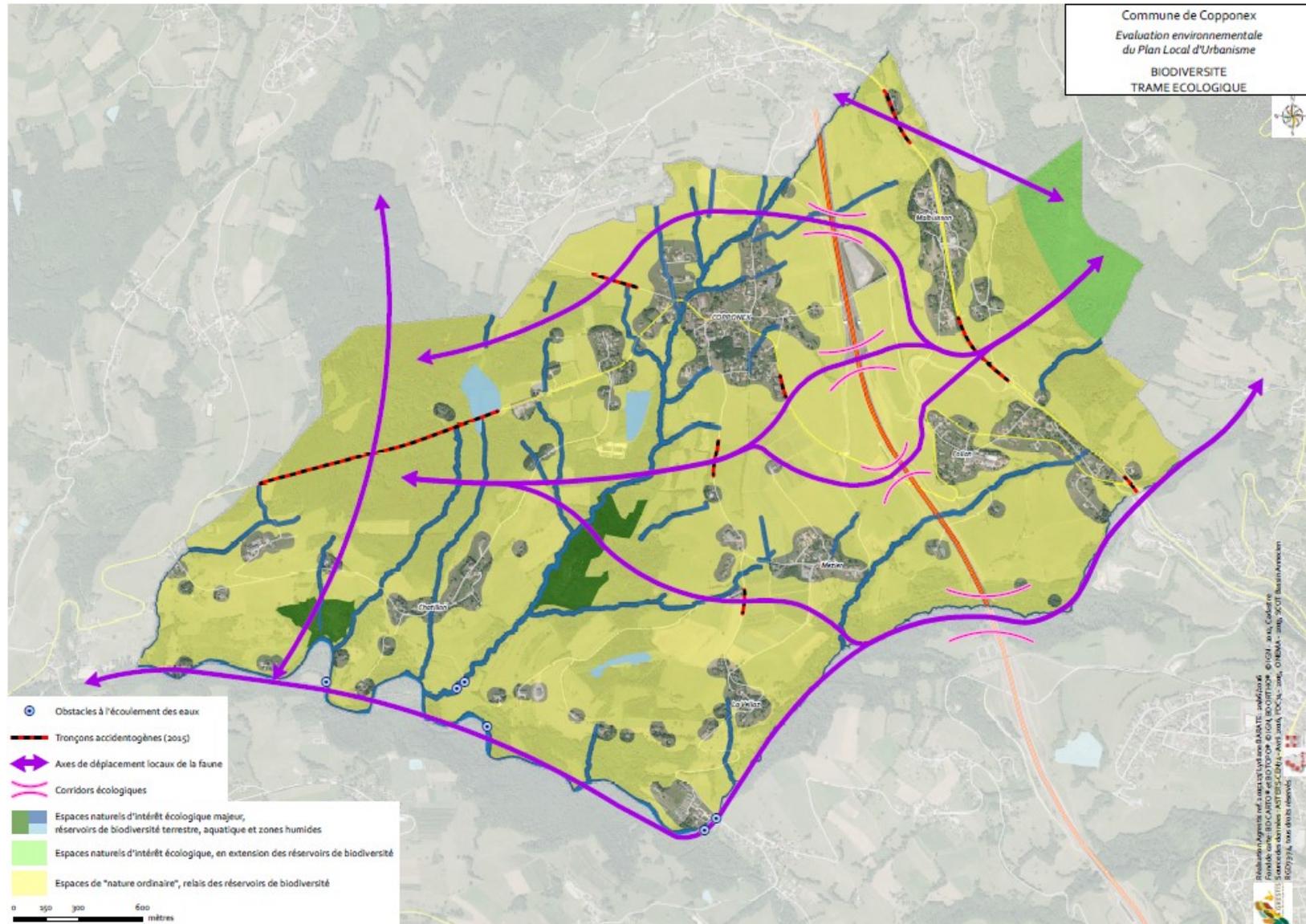
Néanmoins l'urbanisation ainsi que les axes routiers (en particulier l'A41) créent des obstacles à la circulation de la faune.

En effet, plusieurs tronçons accidentogènes ont été identifiés sur les RD27 et RD1201 et les routes de Saint Symphorien et de Chosal. Ils reflètent donc les points de conflit entre les déplacements de la faune et l'artificialisation des terres.

Ainsi ont été identifiés des axes de déplacements et des corridors écologiques :

- **au niveau local** :
 - un axe suit les cours d'eau des Usses, le ruisseau de la Saint-Martin et leur ripisylve,
 - un axe Nord-Sud à l'Ouest de la commune traverse le Bois de Chardon et relie les communes de Cernex et de Cercier,
 - trois axes Est-Ouest sont également identifiés et traversent l'A41 au niveau des ponts ou des boviducs existants. Ces axes sont également identifiés comme 4 **corridors écologiques** témoignant des contraintes induites et imposées à la faune sauvage pour traverser l'A41.
 - **au niveau intercommunal** : les axes traversant la commune d'Est en Ouest permettent de relier le Salève à la Montagne de Vuache.
- La carte de la trame écologique de la commune est présentée ci-dessous.

La trame écologique à l'échelle de la commune.



► **Conclusions**

▪ **Atouts/Faiblesses**

| Atouts | Faiblesses |
|--|---|
| Quelques réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. | La présence d'obstacles restreignant les déplacements de la faune (terrestres et aquatiques). |
| Des continuums de milieux naturels relativement fonctionnels et perméables aux espèces, permettant ainsi leurs déplacements sur la majeure partie de la commune. | - |

▪ **Enjeux**

- Les espaces naturels et agricoles riches en biodiversité et leur espèces associées (zones humides et ZNIEFF de type 1).
- La diversité des milieux au sein des espaces dits de nature-ordinaire (milieux agricoles, boisés, humides).
- La dynamique fonctionnelle de ces espaces en limitant la fragmentation des milieux.

2.2.2 Paysage

► **Le site**



Données Géoportail / www.geoportail.gouv.fr



Un paysage à dominante agricole, inscrit au sein du plateau des Bornes :

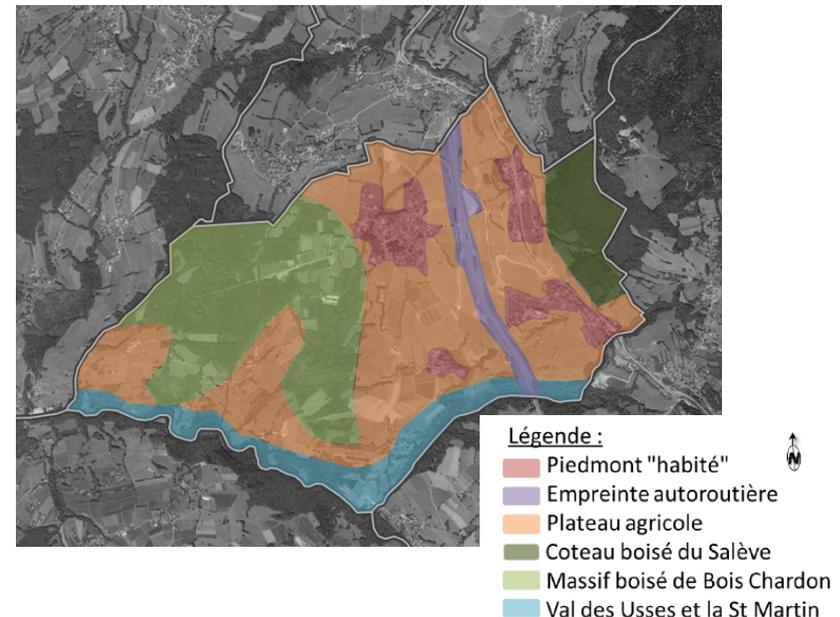
- Le plateau rural des Bornes, à environ 900 mètres d'altitude, est entaillé par de petits cours d'eau et traversé, en son milieu, par un faisceau d'infrastructures : la RD 1203, l'autoroute A41 et une voie ferrée, reliant Annecy à Annemasse.
- Ponctué de nombreuses zones humides, le plateau est essentiellement occupé par des pâtures, séparées entre elles par des boisements (hêtres, érables, chênes, sapins, frênes).
- Le mode d'habitat se caractérise avant tout par une forte présence de hameaux et de bâtisses isolées dispersés et peu denses et, même les Chefs-lieux regroupant les principaux équipements (église, mairie, école), sont plutôt « éclatés ». Parmi ces hameaux, on trouve encore beaucoup d'exploitations agricoles : vieilles fermes de pays sous la forme de Maison-bloc en pierre, couverte d'une vaste toiture d'ardoises, avec un toit cassé à croupe. Du côté du pignon, le mur continue par une paroi de planches. La grange est au-dessus de l'habitation.

Plus spécifiquement, le paysage communal situé, en piémont du Salève, marque la transition entre ce dernier et l'avant Pays Savoyard. Des repères géomorphologiques nets à l'Est et au Sud délimitent ce paysage.

La partie sommitale de la commune est couverte par un espace boisé. L'aval de la commune s'inscrit quant à elle sur une pente plus douce et accueille les plages agraires, les hameaux et quelques massifs forestiers. Enfin la limite Sud de la commune est marquée par le torrent des Usses et le Nant de la St-Martin.

Ses caractéristiques traditionnelles restent encore marquées bien qu'elles se révèlent soumises à influences notamment engendrées par l'évolution de l'urbanisation.

► Les grands ensembles paysagers



▪ Le piémont « habité »

Le coteau habité se décompose en plusieurs noyaux d'habitats, répartis sur les différents étages de la commune.

En partie amont de la commune, une première succession de groupements de constructions, le hameau de Malbuisson, se déploie linéairement le long d'un axe routier majeur (la RD1201). En contrebas de cet axe, le hameau de Follon s'est formé autour d'un cœur traditionnel et rural.

Un second groupe de hameaux et groupements de constructions, les hameaux de Mézier et de la Vellaz, s'inscrit plus en aval, au sein d'espaces à dominante agricole.

Enfin le chef-lieu s'inscrit en partie aval de la commune en interstice entre un plateau agricole et un espace boisé.



Enfin, quelques groupements de constructions aux lieuxdits « Chosal », « Bazol », « Chatillon » et, « St-Ornex » sont insérés au sein de plages agraires plus intimistes bordées par le torrent des Usses.

▪ **Une empreinte autoroutière intégrée dans le paysage**

L'autoroute A41 traverse COPPONEX sur près de 2.4 km. Cette infrastructure crée une rupture forte dans le territoire, en le scindant selon un axe Nord-Sud. Mais force est de constater que cette scission s'inscrit davantage sur un plan fonctionnel, il n'y a que trois axes de franchissement de l'autoroute, que paysager. En effet, l'implantation dans la pente de l'infrastructure, a été organisée de manière à limiter son inscription dans le grand paysage, tant en perception proche que lointaine.



▪ **Le plateau agricole**

Le piémont du Salève accueille un coteau agricole, composé d'une alternance d'espaces ouverts et d'espaces boisés, qui jouent un rôle primordial dans l'ouverture du paysage ainsi que dans sa mise en scène. Plusieurs points de vue s'ouvrent sur les massifs du Vuache, et du Jura.

En complément de plages agraires structurantes, un réseau de haies bocagères vient délimiter de petites entités agricoles très qualitatives.



▪ **Le coteau forestier du Salève**

Les contreforts du Salève sont marqués par un espace forestier dense qui marque une rupture dans le paysage communal et l'encadre tant en partie sommitale que sur le front Est de la commune.



▪ Le massif boisé de Bois Chardon

La partie aval du territoire communal est composée d'un espace boisé principal (le Bois Chardon) qui se poursuit sur plusieurs espaces boisés secondaires, et délimitent dans le grand paysage, les séquences paysagères des principales plages agraires situées à l'amont. Ils accompagnent par ailleurs, une dénivellation plus marquée en direction des Usses.

▪ Le val des Usses et de la St-Martin

La limite Sud de COPPONEX est marquée par un coteau agricole à la pente plus prononcée qui accompagne le sillon naturel des Usses et du Nant de la St-Martin. Leur ripisylves et les boisements environnants viennent border les plateaux agricoles situés en partie amont et constituent un repère visuel des limites communales dans le grand paysage.

► Les entités paysagères

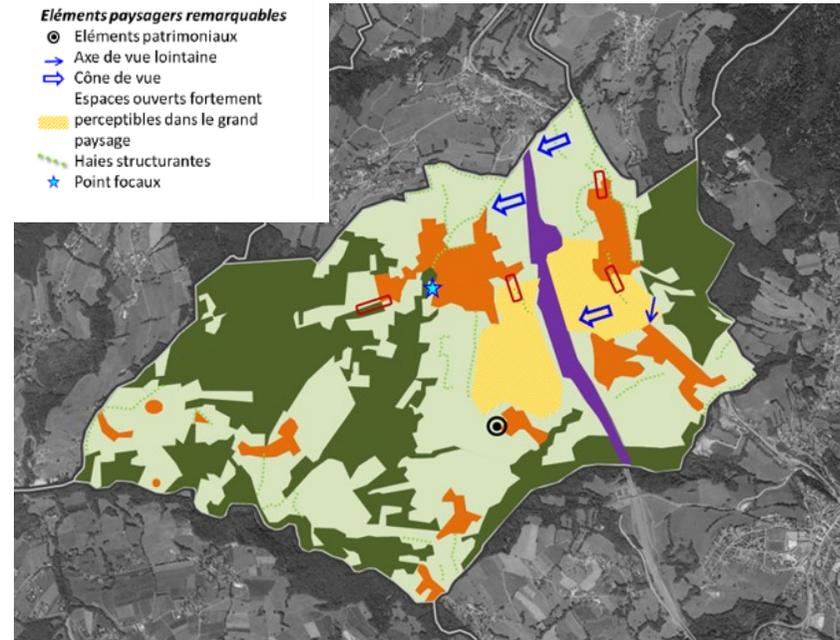
Légende :

Entités paysagères :

- Paysage naturel majeur (forêts et boisements denses)
- Paysage rural dit "de nature ordinaire"
- Piedmont urbanisé
- Empreinte activité humaine
- "Entrées" de la commune

Eléments paysagers remarquables

- Eléments patrimoniaux
- Axe de vue lointaine
- ↔ Cône de vue
- Espaces ouverts fortement perceptibles dans le grand paysage
- Haies structurantes
- ★ Point focaux



Le patrimoine paysager est composé des boisements principaux, de ripisylve, de quelques vergers encore présents, d'arbres isolés remarquables ainsi que du réseau de haies bocagères structurantes.

Ce réseau contribue non seulement à assurer une diversité des paysages et de la faune mais également à protéger cette dernière dans ses déplacements ou lors de sa reproduction.

▪ Paysages naturels majeur (forêts et boisements)

Les massifs boisés offrent un paysage nuancé au fil des saisons, grâce à des peuplements mixtes, composées d'essences de feuillus et de résineux.

Les franges boisées sont assez lisibles et offrent des contrastes de couleurs et de textures avec les plages agricoles, relativement peu gagnées par l'enfrichement.

Ces espaces naturels de qualité représentent des supports d'activités de loisirs (promenade et randonnée) qui contribuent à la qualité du cadre de vie de COPPONEX.



▪ Paysage rural, dit de « nature ordinaire »

L'alternance de perspectives ouvertes et fermées, au gré de la topographie et de l'occupation du sol, confère animation et diversité aux paysages :

- Coupures formées notamment par les ruisseaux et leur ripisylves.
- Boisements plus ponctuels, dont des vergers.
- Espaces agricoles constitués de vergers, de prairies de fauches et de pâtures.

Le caractère ouvert des premiers plans joue un rôle prépondérant dans la perception des différentes perspectives : proches, lointaines, sur les crêts, sur la topographie vallonnée boisée et agricole, sur l'espace urbanisé du Chef-lieu et des principaux hameaux.

Les activités agricoles traditionnelles (élevage laitier et productions fruitières) ont façonné ce paysage, où subsistent quelques haies arborées. L'évolution des pratiques agricoles et l'amélioration des rendements se traduit dans le paysage notamment par la présence des filets anti-grêles déployés au printemps sur les arbres fruitiers.

Les espaces agricoles jouent un rôle de mise en scène et composent un paysage rural encore de grande qualité. Ces paysages de proximité contribuent également à la qualité de vie des habitants de la commune et des agglomérations proches et peuvent être le support d'un développement des loisirs de nature et du tourisme.

Toutefois, cette entité paysagère attractive pour le cadre de vie qu'elle offre, repose néanmoins sur un équilibre fragile, du fait de la pression foncière qui s'y exerce :

- des franges bâties peu nettes qui nuisent à la lisibilité de l'empreinte urbaine dans le grand paysage et contraignent la lecture des espaces de transition entre urbanisation et espaces naturels.
- des logiques d'implantations et d'occupation du sol qui ont évoluées au cours des dernières décennies par rapport aux logiques traditionnelles, pouvant induire une forme d'étalement de l'urbanisation et un certain éclectisme du cadre bâti.
- des haies privatives ou éléments végétaux accompagnant l'occupation résidentielle, qui cadrent les vues au détriment de la qualité des premiers plans.



▪ Paysage urbain

Cette entité paysagère est particulièrement sensible du fait du relief qui confère à COPPONEX un panneau paysager identitaire.

Le tissu urbain conserve ses caractéristiques rurales, malgré les prémices d'une forme de périurbanisation.

L'habitat traditionnel reste encore le modèle tant en matière d'architecture que de structuration urbaine. Les hameaux sont constitués autour d'un habitat individuel traditionnel et patrimonial pour la commune, avec une dispersion de l'habitat le long des axes de communication.



En outre, le traitement des abords de ces constructions est marqué par l'implantation de végétaux et de clôtures qui cloisonnent le paysage et s'inscrivent en rupture avec les logiques traditionnelles d'implantation urbaine.



Des formes d'habitat plus contemporaines se développent essentiellement en périphérie du chef-lieu, et ponctuellement en densification de hameaux.



Si ces nouvelles formes d'habitat permettent de réaffirmer la densité du tissu urbain, l'homogénéité architecturale s'en trouve néanmoins menacée et le développement de formes contemporaines fait peser un risque de rupture vis-à-vis des secteurs d'habitat traditionnels, à valeur patrimoniale pour la commune.



► **Éléments paysagers remarquables**

▪ **Points focaux et axes de perceptions**

La topographie de la commune lui confère une visibilité importante. En perception lointaine, le chef-lieu ainsi que les hameaux s'égrènent sur le coteau, ce qui rend d'autant plus prégnante la netteté des franges urbaines.

Plusieurs sites de la commune offrent par ailleurs des points de vue sur les plages agraires et éléments naturels de la commune, ainsi que des perspectives remarquables et panoramiques sur le grand paysage.



▪ **Espaces ouverts**

Les espaces ouverts sont fortement perceptibles dans le grand paysage et jouent un rôle essentiel dans la lecture du panneau paysager de la commune, alternant sites naturels et boisés aux plages agraires



▪ **Ripisylves et haies structurantes**

Les boisements linéaires principaux peuvent être de types haies arborées, ripisylves ou alignements d'arbres, structurent le paysage et participent à la lecture morphologique du territoire communal.

COPPONEX comporte également plusieurs vergers qui en bordure de l'urbanisation organisent la transition entre espaces urbanisés et espaces naturels.



▪ **Bâti traditionnel**

Le bâti traditionnel d'origine rural s'organise autour de plusieurs groupements ruraux traditionnels, situés au Chef-lieu et dans les 3 hameaux de la commune. Leurs silhouettes, parfois enserrées entre les espaces d'urbanisation résidentielle récente et les plateaux agricoles ou espaces naturels environnant restent néanmoins lisible et constituent encore des points de repère dans le paysage qui a tendance à se réaffirmer.

Parmi les différentes caractéristiques du bâti traditionnel, l'importance des volumes des constructions et la présence sur l'arrière d'espaces de jardins et de vergers, est associée la présence de quelques éléments vernaculaires, tels que murets, fontaine ou lavoirs, ainsi qu'à des éléments patrimoniaux culturels (oratoire, croix, ...).

L'architecture traditionnelle repose sur :

- des volumes simples en gabarit R+1+C avec une forte emprise au sol. Le caractère architectural et fonctionnel dominant est celui d'une ferme avec grange. Les volumes sont parfois mitoyens par leurs pignons.
- la toiture qui est un élément très visible et comporte une pente importante. Celle à deux pans est majoritaire, parfois à pan cassé sur pignon, toujours avec des débords importants pour protéger la circulation autour de la



construction. Traditionnellement, il n'y a pas d'ouverture en toiture, si ce n'est pour sa ventilation.

L'architecture traditionnelle comprend le plus souvent un seul niveau mais, pour les volumes les plus importants, elle peut comprendre jusqu'à deux niveaux dont un avec des ouvertures sur pignon.

Les portes de grange sont cintrées. Au-dessus, elles sont le plus souvent accompagnées d'ouvertures un peu moins importantes donnant accès à l'espace de stockage.

Les ouvertures ont des proportions à dominante verticale avec des menuiseries en bois. Les volets sont généralement à battant. Les lignes de composition horizontales et verticales sont assez respectées dans les réhabilitations réalisées

Ce patrimoine est sensible à toute intervention :

- Sur le bâti lui-même (matériaux, couleurs, percements en façades ou toitures).
- Sur le traitement des abords (clôtures, traitement de l'espace privatif sur rue...).

► Paysage et urbanisation : les enjeux

▪ Les enjeux problématisés par entité paysagère

Le paysage naturel majeur (espaces boisés et forestiers) :

- Le maintien du caractère naturel et boisé de ces espaces pour les grands équilibres du paysage communal et son identité.
- Le maintien de la netteté des franges boisées au profit de la lisibilité du paysage communal.
- Une attention à apporter dans leur transcription réglementaire dans le PLU afin de ne pas encourager l'enfrichement, et en parallèle permettre leur valorisation respectueuse au bénéfice des activités « nature » de loisirs.

Le paysage rural dit de "nature ordinaire" :

- La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces.
- La limitation de l'extension linéaire et dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité de ces paysages et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace.
- La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans ces espaces où la ruralité domine encore, par une meilleure prise en compte du "sens du lieu".
- La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...).

Le paysage urbain :

- Le développement de l'armature des espaces publics, et la recherche d'un rapport qualitatif entre espaces publics et privés, au profit du confortement de "l'urbanité" du chef-lieu, et de la qualité de son cadre de vie.
- Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine de ce dernier.
- La structuration urbaine des abords des RD1201 et RD23 au profit du renforcement de la qualité paysagère de la traverse.
- Globalement la maîtrise de :
 - l'architecture contemporaine au profit d'une plus grande unité dans son expression.
 - l'optimisation attendue des espaces d'habitat individuel en sites de coteaux.
- La réussite du projet de confortement du chef-lieu, afin qu'il contribue à sa structuration et au renforcement de son caractère villageois, notamment par la recherche :
 - d'une densité du bâti adaptée,
 - du développement du maillage d'espaces publics de qualité, et de leur greffe sur le réseau existant.

- **Les enjeux relatifs aux paysages remarquables (les patrimoines naturels et bâtis)**

Les espaces ouverts fortement perceptibles dans le grand paysage :

- La prise en compte, lors des projets de développement, de l'exposition visuelle de ces espaces de "mise en scène", contribuant à la lisibilité du paysage urbain de COPPONEX et la gestion des franges de l'urbanisation en limite..

Ripisylves et haies structurantes

- *cf. chapitre relatif au paysage rural dit de "nature ordinaire"*

Le bâti d'intérêt patrimonial ou architectural :

- L'identification des constructions et groupements bâtis traditionnels (y compris leurs abords) et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et valorisation.

2.2.3 Ressources en eau

► Le SDAGE Rhône-Méditerranée, 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015.

Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021. Une thématique nouvelle concernant l'adaptation des territoires au changement climatique a été ajoutée par rapport au SDAGE précédent.

Le SDAGE comporte **neuf orientations fondamentales** :

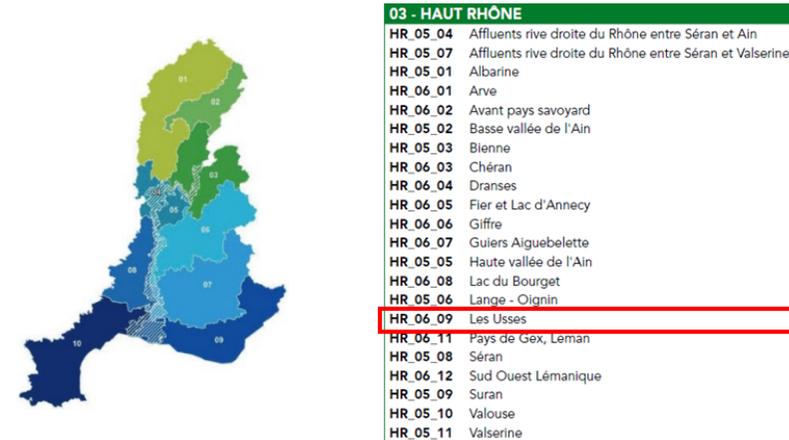
1. S'adapter aux effets du changement climatique.
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
7. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
8. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-

à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document.

Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE.

Le territoire de **Copponex** se trouve dans le **Bassin versant des Ussets** référencé **HR_06_09** au SDAGE Rhône - Méditerranée.



Extrait du programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée – SDAGE

Une masse d'eau superficielle référencée au SDAGE concerne le territoire communal :

- FRDR541a : Les Ussets de leurs sources au Creux du Villard inclus.

La masse d'eau souterraine référencée au SDAGE pour le territoire communal :

- FRDG511 : Formations variées de l'Avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône.

► Le Contrat de rivière des Usses

Un contrat de bassin versant est un outil de gestion globale des milieux aquatiques.

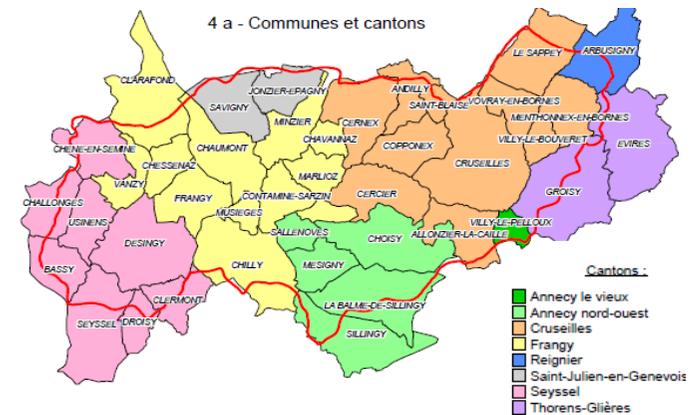
Cette démarche est ancienne puisque faisant l'objet d'une réflexion commune depuis les années 90', suite à des problèmes de déstabilisation d'ouvrages lors de crues des Usses.

Le contrat de rivière des Usses a été signé début 2014 et sa mise en œuvre est en cours.

La structure porteuse du contrat est le SMECRU (Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Usses).

Le bassin versant de la rivière des Usses et de ses affluents représente une superficie 310 km² et concerne les communes et groupes de communes suivants :

- 4 « bassins de vie » regroupant une trentaine des 41 communes du bassin versant :
 - à l'amont : autour de Cruseilles,
 - au centre : autour de Frangy,
 - à l'aval : autour de Seyssel,
 - au sud : le bassin versant des Petites Usses, en marge de la commune de la Balme-de-Sillingy,
- Une dizaine de communes du contour du bassin versant, plus tournées vers des bassins de vie « extérieurs » : Arve et Salève (autour de Reignier), bassin de la Filière, bassin Genevois, bassin de la Semine (autour de Bellegarde).



Communes et cantons inclus dans le contrat de rivière des Usses.

Source : Dossier sommaire de candidature du contrat de rivière du bassin versant des Usses, Juillet 2004.

Plusieurs études préalables ont été réalisées :

- Une étude sur la problématique d'économie de la ressource a été réalisée.
- Une étude sur la géomorphologie du cours d'eau a été réalisée et quatre fiches action ont été formulées : maintien ou restauration d'une dynamique fluviale équilibrée, gestion des « points noirs », définir/mettre en place et gérer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et mise en place d'un suivi géomorphologique et amélioration de la connaissance.
- Une étude piscicole permettant d'établir la qualité de l'eau des Usses a été réalisée en 2010.

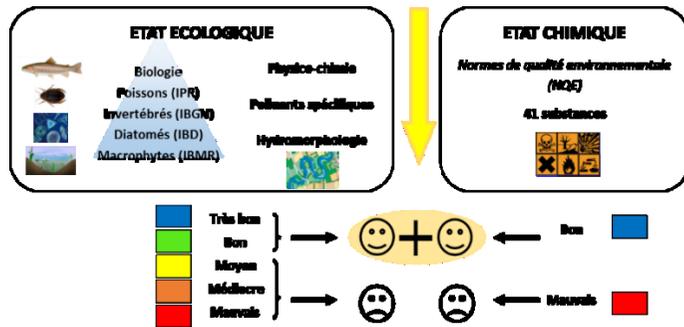
Cinq objectifs stratégiques sont ensuite apparus comme prioritaires sur le territoire d'étude :

- La gestion quantitative raisonnable et concertée de la ressource (bassin défini comme déficitaire en eau par le SDAGE),
- La qualité de l'eau de surface et souterraine via la lutte contre toutes les pollutions,
- La gestion des risques naturels liés à l'eau afin d'améliorer la protection des enjeux humains,
- La préservation des milieux aquatiques et humides,
- La valorisation des milieux aquatiques.

► **Caractéristique des masses d'eau**

Sur les **masses d'eau superficielles naturelles**, le bon état est évalué en considérant deux paramètres :

- **L'état écologique** est « l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques » (SDAGE 2016-2021). Il s'appuie sur des critères biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques.
- **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il caractérise la contamination des eaux superficielles au regard d'une liste de 41 substances.



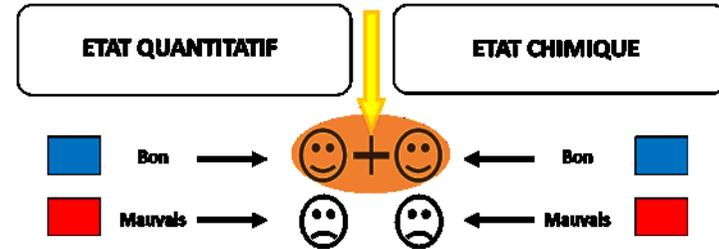
L'évaluation du bon état des cours d'eau

Source schéma : <http://eau.seine-et-marne.fr> (suivant l'arrêté du 27/07/2015)

Sur les **masses d'eau souterraines**, le bon état dépend de deux paramètres :

- **L'état quantitatif** est « l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. Le bon état quantitatif est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface directement dépendants. » (SDAGE 2016-2021).

- **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il caractérise la contamination des eaux souterraines au regard d'une liste de 41 substances.



L'évaluation du bon état des eaux souterraines

Source : www.eaufrance.fr (suivant l'arrêté du 17/12/2008)

Source : SDAGE 2016/2021.

▪ **Masses d'eau souterraines**

Le territoire est rattaché à la masse d'eau souterraine désignée au SDAGE 2016-2021 sous la dénomination « Formations variées de l'Avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône » (FRDG511).

Les états quantitatif et chimique sont qualifiés de « bon », d'après le SDAGE 2016-2021.

Malgré la qualification « en bon état », des mesures du SDAGE sont attribuées pour la masse d'eau souterraine FRDG511 :

| Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône - FRDG511 | |
|--|---|
| Mesures spécifiques du registre des zones protégées | |
| Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole | |
| AGR0201 | Limitier les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates |
| AGR0301 | Limitier les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates |
| AGR0803 | Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates |
| Directive concernée : Qualité des eaux destinée à la consommation humaine | |
| AGR0302 | Limitier les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates |
| AGR0401 | Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) |
| AGR0503 | Elaborer un plan d'action sur une seule AAC |
| AGR0801 | Réduire les pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates |

Extrait du programme de mesure du SDAGE 2016/2021.

■ Masses d'eau superficielles

La masse d'eau superficielle « Les Usses de leurs sources au Creux du Villard inclus », référencée au SDAGE, présente un bon état chimique mais a un objectif d'atteinte du bon état écologique reporté en 2027 à cause de perturbations dues à la continuité, la morphologie, l'hydrologie et aux pesticides.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées par le SDAGE 2016-2021 pour atteindre les objectifs de bon état sur le Bassin Versant des Usses. :

Pression à traiter : Altération de la continuité

MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Pression à traiter : Altération de la morphologie

MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau

MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide

MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Pression à traiter : Altération de l'hydrologie

RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation

Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides

AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles

COL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances

ASS0401 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

Pression à traiter : Prélèvements

RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture

RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités

RES0301 Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE

RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

Une multitude de torrents et de ruisseaux traversent la commune, mais aucune donnée qualité n'est disponible :

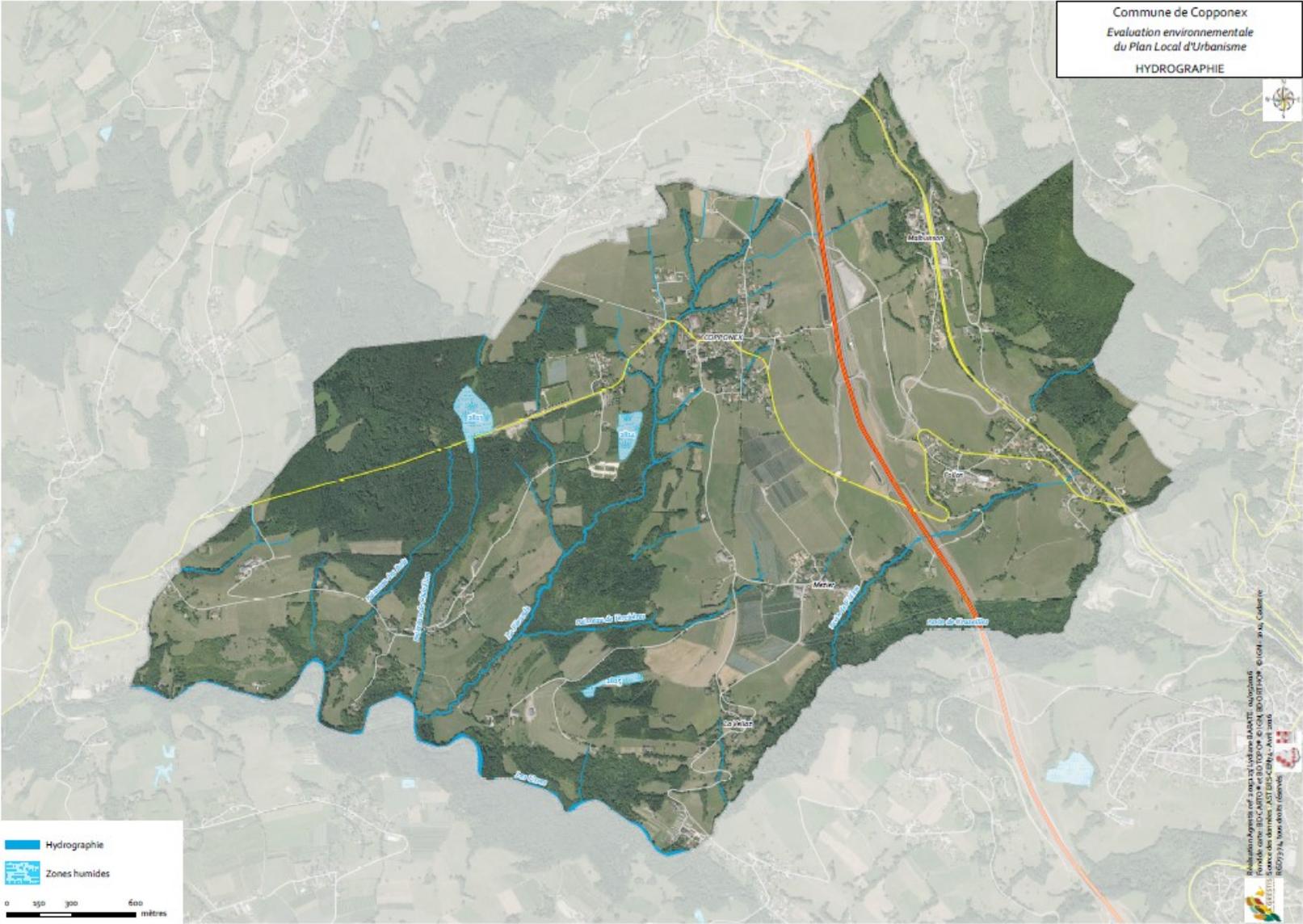
- La Férande,
- Ruisseau de Verchère,
- Ruisseau des Bois,
- Ruisseau de Châtillon,
- Ravin de Follon,
- Ravin de Cruseilles,
- Ruisseau de la Saint Martin
- ...

► Zones humides

Le territoire compte 3 zones humides dont la description a été faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

La carte de l'hydrographie présentée à la page suivante localise les différents cours d'eau et les zones humides présents sur le territoire de **Copponex**.

Hydrographie

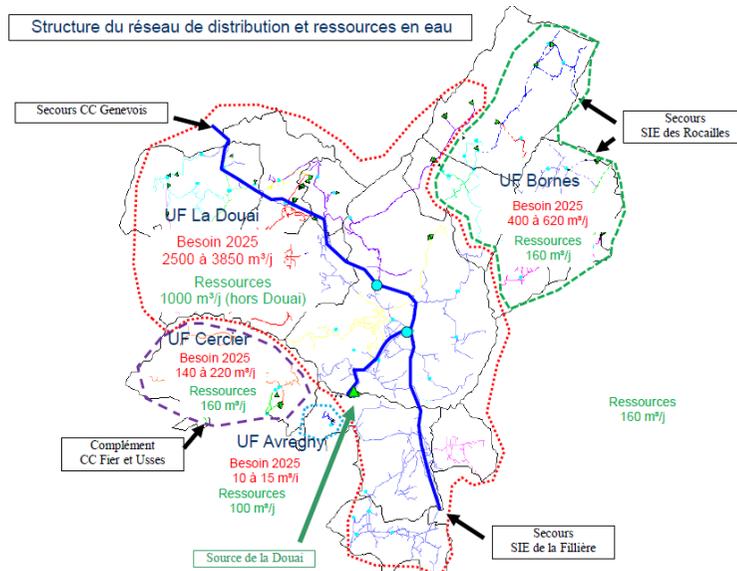


► Aspect quantitatif

Tel qu'indiqué précédemment, l'une des mesures prioritaires du SDAGE est de « Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables) ».

Afin d'appliquer cette mesure, plusieurs études ont été réalisées sur l'adéquation entre les prélèvements actuels et l'état quantitatif de la ressource du bassin versant des Usses.

La communauté de communes du Pays de Cruseilles a réalisé en 2011, en complément des schémas directeurs en eau potable de chaque commune, un schéma prospectif sur la ressource en eau dans le but d'actualiser le bilan Besoins/Ressources sur son territoire, en fonction de la structure du réseau de distribution et des ressources en eau.



Structure du réseau de distribution et des ressources en eau. Source : Schéma prospectif de la ressource en eau.

Un secteur est excédentaire en eau, il s'agit de l'Unité Fonctionnelle (UF) d'Avregny. Cependant les trois autres unités sont déficitaires à l'horizon 2025 :

- UF Douai – Cernex : Déficit de 1500 à 2850 m³/j lors de l'étiage des sources (en ne prenant pas en compte la source de la Douai).

- UF Bornes : Déficit de 150 à 450 m³/j lors de l'étiage des sources.
- UF Cercier : Déficit de 50 m³/j en pointe lors de l'étiage des sources.

Il existe donc une réelle nécessité de trouver des ressources complémentaires pour, à terme, combler les besoins en eau potable de la population de la communauté de communes.

Divers scénarii d'approvisionnement externe en eau potable ont été étudiés, ils sont présentés ci-après :

- Traitement par ultrafiltration de la source de la Douai.
- Interconnexion avec la communauté d'agglomération d'Annecy.
- Interconnexion avec le SIE de la Fillière.
- Interconnexion avec la communauté de communes du Genevois.
- Interconnexion avec le SIE des Rocailles.

La commune de **Copponex** est concernée par une unité fonctionnelle : l'Unité de la Douai, sur laquelle les deux premières solutions ont été envisagées. La solution retenue est l'achat de l'eau à la C2A avec la poursuite des études de faisabilité pour la mise en place d'un traitement par ultrafiltration sur la source de Douai.

Une autre étude concernant l'évaluation des volumes prélevables a été réalisée par le SMECRU (Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Usses) entre 2010 et 2012.

La faiblesse quantitative des ressources naturelles en période d'étiage (de juin à octobre) a été confirmée. Les prélèvements réalisés pour l'eau potable domestique, mais également industrielle et agricole, ne doivent pas augmenter.

Cependant, au regard de l'attractivité du territoire et de la croissance estimée, seuls l'amélioration des rendements des réseaux et l'engagement vers une économie des ressources sont envisageables.

A plus long terme, une part supplémentaire de la ressource sera importée du bassin versant du lac d'Annecy (1 500 m³/jour) et du genevois (2 000 m³/jour).

Selon le contrat de rivière, plus de la moitié des prélèvements pour l'eau potable se font par la communauté de communes de Cruseilles. Ces prélèvements, essentiellement au niveau de la source de La Douai, sont importants au regard du débit d'étiage et pénalisent ainsi le débit des Usses.

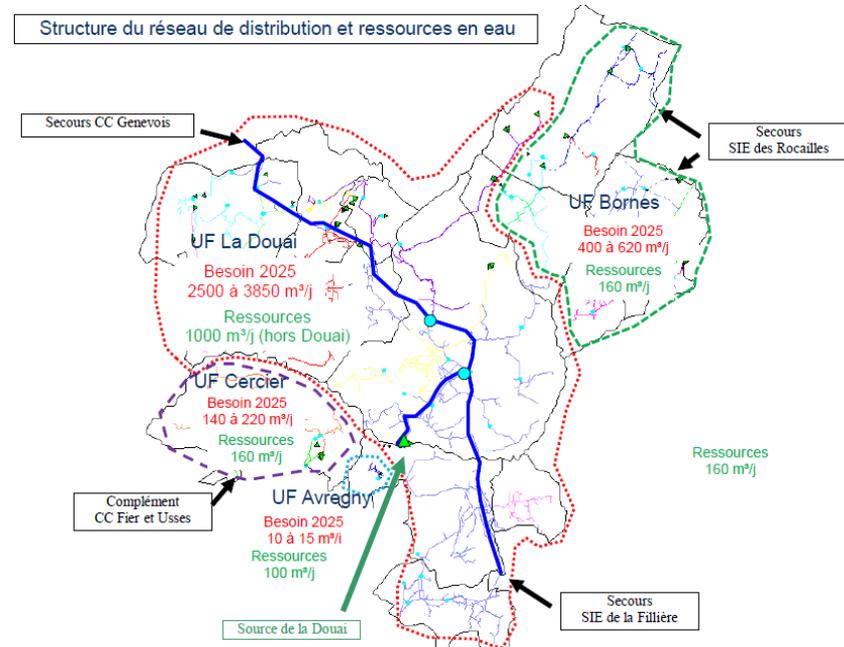
Le rejet de la STEP d'Allonzier la Caille, située en amont de cette source, permet de « compenser » les prélèvements. Cependant, cela signifie qu'à l'étiage, la part du débit du cours d'eau correspond aux rejets d'eaux usées, risquant ainsi d'impacter la qualité des milieux aquatiques.

Le bassin versant a par ailleurs été classé en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) par arrêté préfectoral du 4 Juin 2013, dans laquelle un plan de gestion de la ressource doit être mis en œuvre : des actions pour l'ensemble des usagers et des acteurs du territoire doivent être mises en place.

Tel qu'indiqué précédemment, l'une des mesures prioritaires du SDAGE est de « Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables) ».

Afin d'appliquer cette mesure, plusieurs études ont été réalisées sur l'adéquation entre les prélèvements actuels et l'état quantitatif de la ressource du bassin versant des Usses.

La communauté de communes du Pays de Cruseilles a réalisé en 2011, en complément des schémas directeurs en eau potable de chaque commune, un schéma prospectif sur la ressource en eau dans le but d'actualiser le bilan Besoins/Ressources sur son territoire, en fonction de la structure du réseau de distribution et des ressources en eau.



Structure du réseau de distribution et des ressources en eau. Source : Schéma prospectif de la ressource en eau.

Un secteur est excédentaire en eau, il s'agit de l'Unité Fonctionnelle (UF) d'Avregny. Cependant les trois autres unités sont déficitaires à l'horizon 2025 :

- UF Douai – Cernex : Déficit de 1500 à 2850 m³/j lors de l'étiage des sources (en ne prenant pas en compte la source de la Douai).
- UF Bornes : Déficit de 150 à 450 m³/j lors de l'étiage des sources.
- UF Cercier : Déficit de 50 m³/j en pointe lors de l'étiage des sources.

Il existe donc une réelle nécessité de trouver des ressources complémentaires pour, à terme, combler les besoins en eau potable de la population de la communauté de communes.

Divers scénarii d'approvisionnement externe en eau potable ont été étudiés, ils sont présentés ci-après :

- Traitement par ultrafiltration de la source de la Douai.
- Interconnexion avec la communauté d'agglomération d'Annecy.
- Interconnexion avec le SIE de la Fillière.
- Interconnexion avec la communauté de communes du Genevois.
- Interconnexion avec le SIE des Rocailles.

La commune de **Copponex** est concernée par une unité fonctionnelle : l'Unité de la Douai, sur laquelle les deux premières solutions ont été envisagées. La solution retenue est l'achat de l'eau à la C2A avec la poursuite des études de faisabilité pour la mise en place d'un traitement par ultrafiltration sur la source de Douai.

Une autre étude concernant l'évaluation des volumes prélevables a été réalisée par le SMECRU (Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Usses) entre 2010 et 2012.

La faiblesse quantitative des ressources naturelles en période d'étiage (de juin à octobre) a été confirmée. Les prélèvements réalisés pour l'eau potable domestique, mais également industrielle et agricole, ne doivent pas augmenter.

Cependant, au regard de l'attractivité du territoire et de la croissance estimée, seuls l'amélioration des rendements des réseaux et l'engagement vers une économie des ressources sont envisageables.

A plus long terme, une part supplémentaire de la ressource sera importée du bassin versant du lac d'Annecy (1 500 m³/jour) et du genevois (2 000 m³/jour).

Selon le contrat de rivière, plus de la moitié des prélèvements pour l'eau potable se font par la communauté de communes de Cruseilles. Ces prélèvements, essentiellement au niveau de la source de La Douai, sont importants au regard du débit d'étiage et pénalisent ainsi le débit des Usses.

Le rejet de la STEP d'Allonzier la Caille, située en amont de cette source, permet de « compenser » les prélèvements. Cependant, cela signifie qu'à l'étiage, la part du débit du cours d'eau correspond aux rejets d'eaux usées, risquant ainsi d'impacter la qualité des milieux aquatiques.

Le bassin versant a par ailleurs été classé en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) par arrêté préfectoral du 4 Juin 2013, dans laquelle un plan de gestion de la ressource doit être mis en œuvre : des actions pour l'ensemble des usagers et des acteurs du territoire doivent être mises en place.

► L'alimentation en eau potable

▪ Contexte réglementaire

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles possède la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur l'ensemble du territoire communal de **Copponex** :

Cette dernière assure en régie directe :

- L'exploitation des ouvrages intercommunaux et de stockage de l'eau,
- L'entretien et le renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution,
- La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
- Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

▪ Organisation du réseau

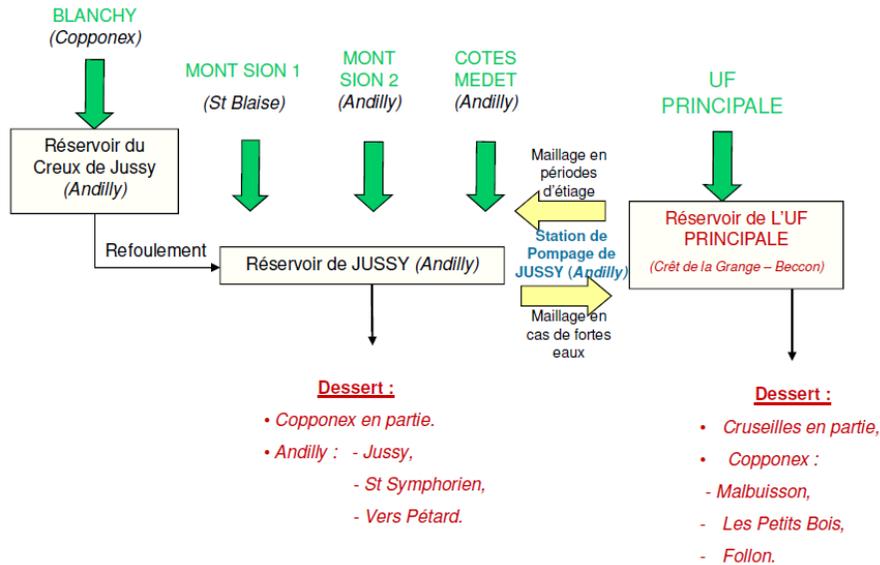
Le réseau de distribution de l'ensemble du territoire de la CCPC a été décomposé en Unités Fonctionnelles. Ces U.F. regroupent les Unités de Distribution dépendantes les unes des autres, soit par des renforts, soit par des secours, etc.

L'alimentation en eau potable de la commune de Copponex se fait grâce à plusieurs sources en eau potable, d'origine souterraine :

- Le captage de Mont Sion 1 (DUP 18/06/12), situé sur la commune de Saint-Blaise,
- Le captage de Mont Sion 2 (DUP 18/06/12), situé sur la commune d'Andilly,
- Le captage des Cotes Medet (DUP 18/06/12), situé sur la commune d'Andilly,
- Le captage de Blanchy (DUP 13/10/03), situé sur la commune,
- La station de pompage de la Douai (DUP 13/01/1994), située sur la commune de Cruseilles (*).

(*) *La source de La Douai présente des épisodes de turbidité en raison de sa nature karstique. Cette ressource, pour continuer à être exploitée, doit faire l'objet de travaux importants (mise en place d'une unité de traitement par*

ultrafiltration). Lors de sa délibération du 18/09/2014, le conseil communautaire de la CCPC a décidé de valider le scénario proposé dans le schéma prospectif consistant en une **interconnexion avec le Grand Annecy à 1500 m³/j**. La DUP de la source de la Douai sera conservée pour préserver la ressource sur le plan patrimonial, de manière à restituer aux Usses le volume d'eau fourni par la Grand Annecy.

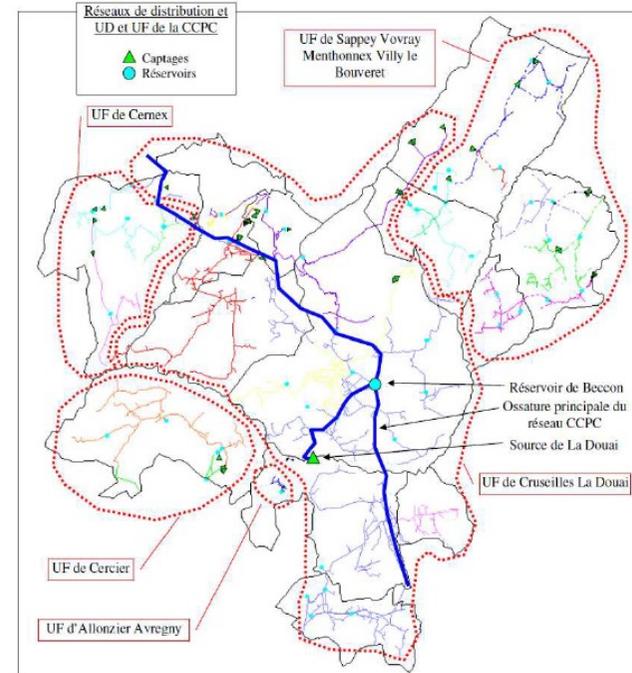


Synoptique du réseau d'eau potable

La commune de Copponex compte 2 Unités de Distribution (UD) sur son territoire, l'UD 3 est maillée avec l'UD 15 :

- UD 3 : Copponex, Jussy et Saint Symphorien,
- UD 15 : Cruseilles - La Douai.

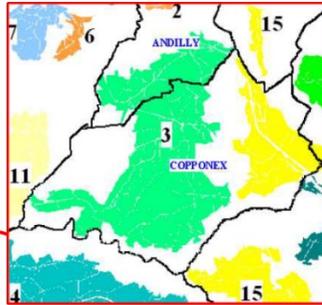
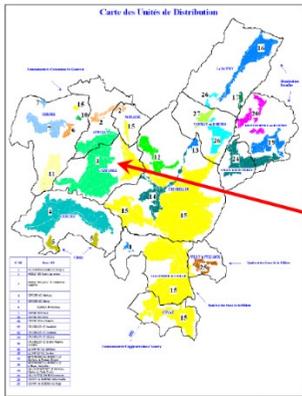
Ces UD font parties de l'Unité Fonctionnelle Principale de Cruseilles – La Douai (qui comprend 7UD au total). Les UD sont les unités de base constituant l'ensemble du réseau. Une UD se caractérise par un réseau distribuant à une population une eau de qualité homogène et ayant le même exploitant et le même maître d'ouvrage.



Source : Rapport Schéma Prospectif Ressource – Oct. 2009

Les Unités Fonctionnelles de la CCPC

Unités de Distributions :



Les Unités de distribution de la CCPC

Source : Rapport Schéma Prospectif Ressource – Oct. 2009

CAPACITE DE STOCKAGE

Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage. De plus, on considère théoriquement qu'au-delà d'un temps de séjour de 24h, il peut exister des risques de dégradation biologique de la qualité de l'eau.

Le stockage des eaux distribuées se fait via trois réservoirs en service dont le volume est précisé :

| RESERVOIRS | LOCALISATION | VOLUME |
|-------------------|--------------|----------------------|
| Jussy | Andilly | 45 m ³ |
| Crêt de la Grange | Cruseilles | 1 000 m ³ |
| Les Avenières | Cuseilles | 200 m ³ |

Selon le schéma prospectif sur la ressource en eau, l'autonomie du réseau sur les différentes UD concernées sont les suivantes :

| | UD 3 | UD 15 | TOTAL |
|-------------------------------------|--------------------|---------------------|---------------------|
| Capacité totale des réservoirs | 65 m ³ | 2260 m ³ | 2325 m ³ |
| Besoins moyens en eau | 271 m ³ | 1263 m ³ | 1534 m ³ |
| Autonomie de distribution théorique | 0,2 j | 1,8 j | - |

En résumé :

- La capacité de stockage est globalement suffisante.
- La sécurité d'approvisionnement est suffisante à l'échelle de la commune.
- Le temps de séjour dans le réservoir de Jussy est insuffisant.
- L'interconnexion avec l'UF Principale permet de renforcer l'alimentation en eau.

Le réseau en eau potable fonctionne par gravité et s'étend sur environ 19,8 km (dont 18,4 km d'adduction et 1,4 km de desserte). Le rendement moyen du réseau de la CCPC en 2016 est de 73,57 %.

Les projets d'amélioration du réseau de distribution et des ressources en eau potable sur la commune de **Copponex** portent essentiellement sur le renforcement ou la réfection de conduites.

À l'échelle de la CCPC, le renforcement et le renouvellement d'une partie du réseau structurant dans le cadre des travaux de maillage avec la Grand Anancy sont en cours de réalisation.

▪ **Traitement des eaux d'alimentation**

Le traitement de l'eau potable distribuée sur Copponex diffère selon la source :

- L'eau en provenance du SIE de la Fillière (Grand Annecy) est traitée au chlore gazeux, directement au niveau du pompage de Dollay.
- L'eau en provenance de la source de Douai est traitée au chlore gazeux.
- L'eau en provenance du forage de Mallabranche est désinfectée au chlore gazeux (au niveau de la station de pompage de la Douai).
- L'eau en provenance du Grand Annecy est traitée à l'usine de potabilisation de la Puya-Espagnoux par microtamisage, ultrafiltration et désinfection au chlore gazeux.

Globalement, l'eau distribuée aux habitants de la commune est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique selon le rapport annuel réalisé par l'ARS en 2015 (Agence Régionale de la Santé) :

- L'UD 3 est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
- L'UD 15 est de bonne qualité bactériologique. Des pointes de turbidité ont été enregistrées mais la qualité reste conforme aux limites de qualité pour les autres paramètres analysés.

Selon les annexes sanitaires, la source de La Douai est une ressource karstique pouvant présenter des problèmes ponctuels de turbidité. Le basculement de l'alimentation en eau potable à partir de ressources du Grand Annecy permettra de s'affranchir de ce problème.

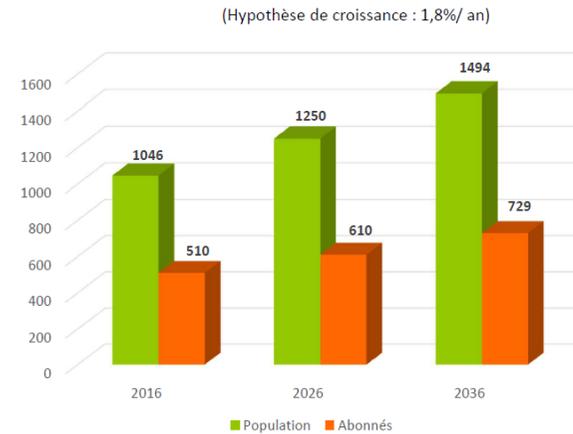
▪ **Consommation**

La commune de Copponex a une population de +/- 1046 habitants permanents (données INSEE au 01/01/2016), ce qui représente 510 abonnés domestiques.

Selon l'estimation des besoins du SCOT Annécien, la population et le nombre d'abonnés :

- à l'horizon 2026 : (+/-) 1250 habitants permanents / 610 abonnés (soit + 1,8 % / an sur 10 ans).

- à l'horizon 2036 : (+/-) 1494 habitants permanents / 729 abonnés (soit + 1,8 % / an sur 10 ans).



*Evolution de la population permanente et du nombre d'abonnés.
Source : bureau Nicot.*

La consommation d'eau actuelle (2016) sur l'ensemble de la commune de **Copponex** est de : 60 986 m³ / an pour 510 abonnés (soit +/- 1046 habitants).

Soit :

- 167 m³ / j en moyenne (correspond à +/- 160 L / j / habitants).
- 120 m³ / an / abonné.

Cette moyenne est supérieure à la moyenne française (120 m³ / an / abonné).

L'ensemble des abonnés de la commune correspond à des abonnés domestiques, il n'y a pas d'abonnés industriels.

NB: l'étude « volumes prélevables » du SMECRU donne un objectif de réduction des consommations domestiques et industrielles de 2%/an afin d'atteindre à l'horizon 2025 une consommation moyenne de 100 L/j/habitant.

De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...).

▪ Bilan besoins / ressources

D'après le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable réalisé à l'échelle de la CCPC en 2008 (RDA 74), les ressources situées sur le territoire communautaire seules ne suffisent pas à faire face aux besoins. Pour cette raison, il existe un appoint depuis le Syndicat des Rocailles et de Bellecombe (SRB).

Le SDAEP alertait sur les risques de rupture d'alimentation en l'absence de l'amélioration des rendements des réseaux. Or à ce jour, les rendements ont grandement progressé.

BILAN DES RESSOURCES

L'eau distribuée sur **Copponex** est d'origine souterraine et provient des captages suivants :

- Captage des Côtes Medet, de Mont Sion 2 (Saint Blaise) et Blanchy (Copponex) :
 - L'eau en provenance de ces captages alimente le réservoir de Jussy.
 - Le captage de Blanchy, situé sur Copponex, alimente gravitairement le réservoir du Creux de Jussy (commune d'Andilly), via une canalisation en PEHD DN 100. Ce réservoir sert de bêche de pompage et refoule l'eau au réservoir de Jussy via une pompe de 10 m³ / j.
 - Le débit d'étiage de ces sources est de 168 m³ / j.
- Captage de Mont Sion 1 (Saint Blaise) :
 - Le surplus de ce captage alimente le réservoir de Jussy.
 - Son débit d'étiage est de 108 m³ / j.
- Captage de la Douai (Cruseilles) :
 - La station de pompage de la Douai, équipée de 4 pompes de refoulement d'un débit théorique total de 200 m³ / h (max), alimente les réservoirs de Becon et du Crêt de la Grange situés sur la commune de Cruseilles.
 - Le débit d'étiage de la source est de 3600 m³ / j.

ESTIMATION DES BESOINS

Pour l'UF Cruseilles – La Douai

Le total actuel des ressources en eau est de 3 563 m³/jour en étiage (y compris les apports de Grand Annecy). Attention ! Ce volume est disponible pour l'ensemble de l'UD Cruseilles-La Douai qui regroupent les communes de :

- Allonzier La Caille (en partie),
- Andilly (en partie),
- Cernex (en partie),
- Copponex (en partie),
- Cruseilles,
- Villy le Pelloux (en partie),
- Vovray-en-Bornes (en partie).

L'eau peut également provenir de l'ancien SIE de la Fillière (Grand Annecy) soit 1 000 m³/j, et en secours de la CCGenevois qui peut fournir 2 000 m³/jour.

La convention signée entre CCPC et Grand Annecy va permettre d'obtenir 1 500 m³/j en fonctionnement normal. Compte tenu des liaisons existantes entre l'UF de Cernex et l'UF Principale et du potentiel inexploité du forage de Chez Gresat, il est envisageable de réaliser des aménagements permettant de valoriser cette ressource sur l'UD15 (Cruseilles-La Douai).

L'adéquation ressources / besoins ne peut donc s'effectuer pour la commune de Copponex uniquement. L'alimentation en eau potable se faisant dans une logique intercommunale, le bilan doit être fait pour l'ensemble de l'Unité Fonctionnelle Principale en tenant compte en plus de la mutualisation des ressources avec l'UF de Cernex.

ADEQUATION BESOINS / RESSOURCES

Unité Fonctionnelle PRINCIPALE
BILAN RESSOURCES/ BESOINS : ACTUELS
 Source : schéma prospectif sur la ressource en eau

| Unité de distribution | Ressources | | Demande en eau | |
|------------------------------------|---|--------------------------------|------------------|------------------|
| | Sources | Etiage retenu Août 2003 (m³/j) | En pointe (m³/j) | Moyenne (m³/j) |
| UD15 La Douai | Apport Grand Anancy | 1500 | 1843 | 1263 |
| UD13 - 14 Cruseilles Centre | Les Couttards | 108 | 600 | 500 |
| UD12 Cruseilles Avenièrès | Pollinges Grotte du Diable | 65 | 190 | 137 |
| UD2 Andilly Charly BS | Mont Sion 1 | 108 | 59 | 43 |
| UD3 Andilly Jussy | Mont Sion 2 Cotes Medets Blanchy | 186 | 417 | 271 |
| UD25 Villy le Pelloux | Apport SIE de la Filière (Grand Anancy) | 1000 | 154 | 114 |
| Export CCGenevois (Secours pointe) | / | 2000 | 0 | 0 |
| UD6 Cernex Chef Lieu | La Mollard Rozet | 40 | 46 | 33 |
| UD7 Cernex Chez Gresat | Forage Chez Gresat | 400 | 106 | 77 |
| UD11 Cernex La Chapelle | Verdon | 156 | 43 | 33 |
| TOTAL | | 5563 m³/j | 3458 m³/j | 2471 m³/j |

| | | |
|----------------------------------|---------------------|---------------------|
| Bilan Ressource / Demande | + 2 105 m³/j | + 3 092 m³/j |
|----------------------------------|---------------------|---------------------|

Unité Fonctionnelle PRINCIPALE
BILAN RESSOURCES/ BESOINS : HORIZON 2030
 Source : schéma prospectif sur la ressource en eau

| Unité de distribution | Ressources | | Demande en eau | |
|------------------------------------|---|--------------------------------|------------------|------------------|
| | Sources | Etiage retenu Août 2003 (m³/j) | En pointe (m³/j) | Moyenne (m³/j) |
| UD15 La Douai | Apport Grand Anancy | 1500 | 2494 | 1554 |
| UD13 - 14 Cruseilles Centre | Les Couttards | 108 | 925 | 797 |
| UD12 Cruseilles Avenièrès | Pollinges Grotte du Diable | 65 | 249 | 185 |
| UD2 Andilly Charly BS | Mont Sion 1 | 108 | 110 | 76 |
| UD3 Andilly Jussy | Mont Sion 2 Cotes Medets Blanchy | 186 | 602 | 390 |
| UD25 Villy le Pelloux | Apport SIE de la Filière (Grand Anancy) | 1000 | 262 | 182 |
| Export CCGenevois (Secours pointe) | / | 2000 | 0 | 0 |
| UD6 Cernex Chef Lieu | La Mollard Rozet | 40 | 88 | 67 |
| UD7 Cernex Chez Gresat | Forage Chez Gresat | 400 | 131 | 98 |
| UD11 Cernex La Chapelle | Verdon | 156 | 48 | 39 |
| TOTAL | | 5563 m³/j | 4909 m³/j | 3388 m³/j |

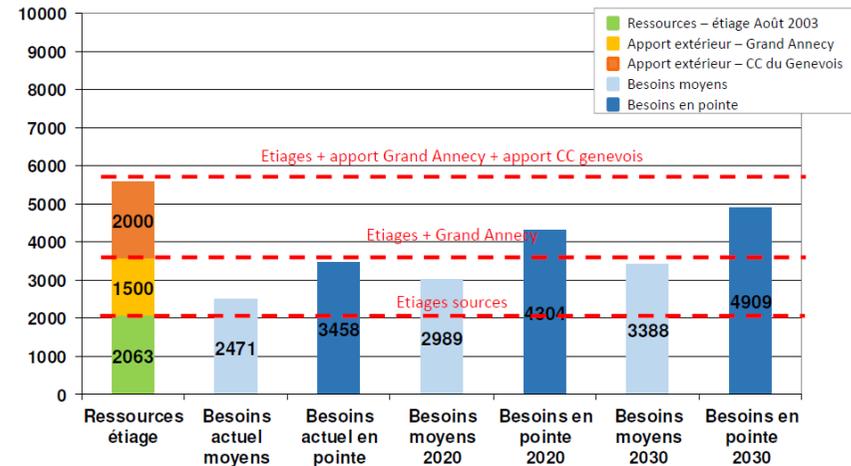
| | | |
|----------------------------------|-------------------|---------------------|
| Bilan Ressource / Demande | + 654 m³/j | + 1 754 m³/j |
|----------------------------------|-------------------|---------------------|

Unité Fonctionnelle PRINCIPALE
BILAN RESSOURCES/ BESOINS : HORIZON 2020
 Source : schéma prospectif sur la ressource en eau

| Unité de distribution | Ressources | | Demande en eau | |
|------------------------------------|---|--------------------------------|------------------|------------------|
| | Sources | Etiage retenu Août 2003 (m³/j) | En pointe (m³/j) | Moyenne (m³/j) |
| UD15 La Douai | Apport Grand Anancy | 1500 | 2239 | 1409 |
| UD13 - 14 Cruseilles Centre | Les Couttards | 108 | 787 | 682 |
| UD12 Cruseilles Avenièrès | Pollinges Grotte du Diable | 65 | 220 | 165 |
| UD2 Andilly Charly BS | Mont Sion 1 | 108 | 69 | 48 |
| UD3 Andilly Jussy | Mont Sion 2 Cotes Medets Blanchy | 186 | 520 | 341 |
| UD25 Villy le Pelloux | Apport SIE de la Filière (Grand Anancy) | 1000 | 237 | 166 |
| Export CCGenevois (Secours pointe) | / | 2000 | 0 | 0 |
| UD6 Cernex Chef Lieu | La Mollard Rozet | 40 | 67 | 51 |
| UD7 Cernex Chez Gresat | Forage Chez Gresat | 400 | 119 | 90 |
| UD11 Cernex La Chapelle | Verdon | 156 | 46 | 37 |
| TOTAL | | 5563 m³/j | 4304 m³/j | 2989 m³/j |

| | | |
|----------------------------------|---------------------|---------------------|
| Bilan Ressource / Demande | + 1 259 m³/j | + 2 574 m³/j |
|----------------------------------|---------------------|---------------------|

Unité Fonctionnelle PRINCIPALE



BILAN DES RESSOURCES EN EAU

Les ressources propres à l'UF Principale est actuellement de : +/- 1 063 m³/j (en étiage).

Avec le renfort de Grand Annecy (1 500 m³/j) et le maillage existant avec l'ancien SIE de la Fillière (1 000 m³/j), la ressource propre à l'UF Cruseilles – La Douai sera de : +/- 3 563 m³/j (en étiage).

Ainsi, ces apports extérieurs permettent de couvrir la demande moyenne aux horizons 2020 et 2030.

En revanche, la demande de pointe ne sera plus couverte d'ici 2020. La prise en compte de l'apport de la CC du Genevois ne peut être inclut comme fourniture permanent étant donné que cette interconnexion est destinée uniquement à un secours ponctuel et qu'il n'est pas possible, à ce jour, pour la CC du Genevois de prolonger sa fourniture à des niveaux soutenus sur de longues durées.

Les ressources en eau couvrent les besoins moyens actuels et futurs de l'ensemble des UF Principales. En revanche, les besoins de pointe ne seront plus couverts d'ici 2020.

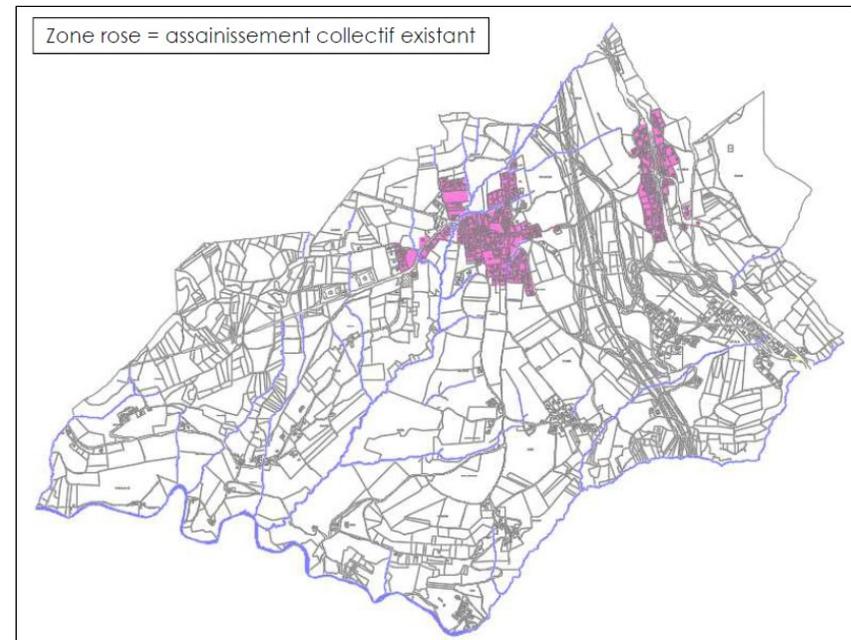
► Assainissement et Eaux pluviales

▪ Assainissement collectif (AC)

C'est la communauté de communes du Pays de Cruseilles qui a la compétence assainissement collectif.

Un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) est approuvé sur la communauté de commune, son actualisation est en cours de finalisation.

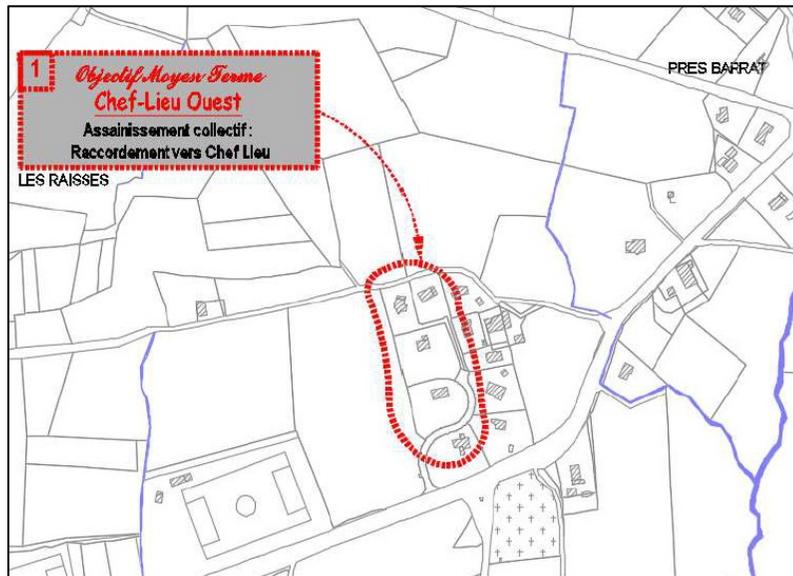
59 % des habitations de la commune sont raccordables à l'assainissement collectif, ce qui représente environ 280 abonnés. Sont considérées comme raccordable, toutes constructions situées en zonage d'assainissement collectif et dont la parcelle est desservie par un réseau. Le Clos Saint François fait partie des secteurs qui sont en projet de raccordement.



Zones d'assainissement existant : Malbuisson, Pré Barrat et le Chef-lieu.
Source : Bureau Nicot.

L'assainissement collectif est la solution qui a été retenue pour le secteur du Clos Saint François pour les raisons suivantes :

- L'urbanisation est dense ou va se densifier : la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à une station d'épuration intercommunale.
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.



Secteur du Clos Saint François – en projet de raccordement à l'AC.
Source : Nicot.

RESEAUX

Le réseau est de type séparatif, il dessert le Chef-lieu et Malbuisson et s'étend sur 9 km. Par temps de pluie, des eaux claires parasites peuvent être détectés dans le réseau.

Les eaux usées sont acheminées jusqu'à la station d'épuration intercommunale de **Copponex – Andilly et Saint-Blaise** pour être traitées.

LA STATION D'EPURATION

La STEP a une capacité nominale actuelle de 1500 EqH. En 2015, environ 885 EqH sont raccordés à cette station d'épuration, soit un taux de charge d'environ 59 %.

Pour les trois communes de **Saint-Blaise, Andilly et Copponex**, 144 EqH sont actuellement en projet de raccordement. La STEP est en capacité d'absorber cette charge supplémentaire.

Des « clés de répartition » ont par ailleurs été définies pour chacune des communes de façon à définir, commune par commune, le nombre de logements supplémentaires pouvant être raccordées aux stations d'épuration :

- 660 EqH au total pour la commune de **Copponex**, soit un potentiel de + 128 EH à l'horizon 2025.

La STEP présente un fonctionnement normal et respecte les normes de rejet. Cependant un dysfonctionnement du système de traitement par filtres plantés de roseaux est noté : ceux-ci se colmatent.

Les eaux, une fois traitées, sont rejetées dans le Ruisseau de la Ferrande.

▪ Assainissement non collectif (ANC)

Un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est actuellement en place sur la commune qui est compétente en la matière.

Son rôle est de :

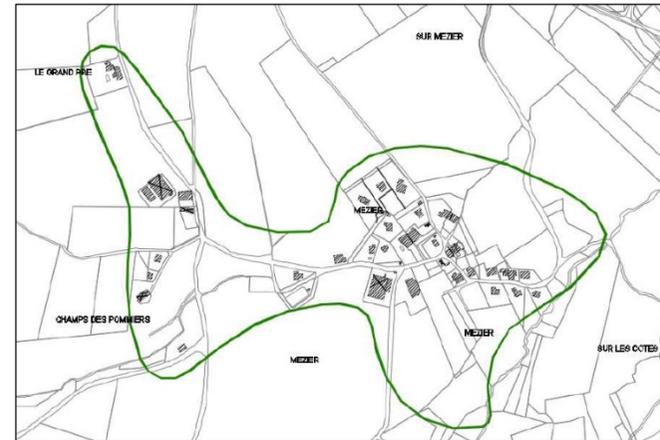
- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif,
- Contrôler régulièrement les installations existantes (tous les 4 à 10 ans).

Sur la commune de **Copponex**, les zones concernées par l'assainissement non collectif sont les suivantes :

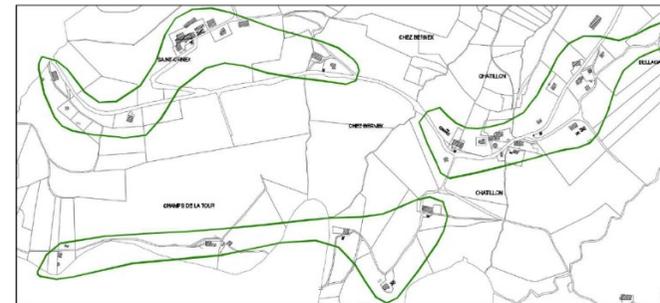
- Saint Ornex
- Champ de la Tour
- Chatillon
- Leschaux
- Le Grand Pré
- Champs des Pommiers
- Mezier
- Bazole
- Chozal
- La Vellaz
- Follon

Ces zones restent en ANC à l'échéance du PLU car :

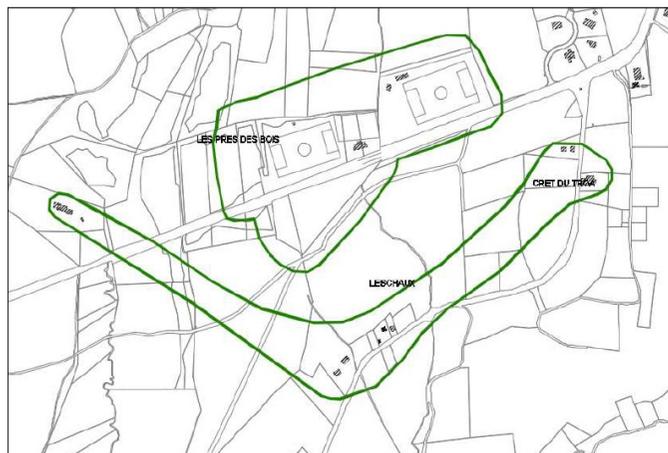
- les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistants.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement mité.



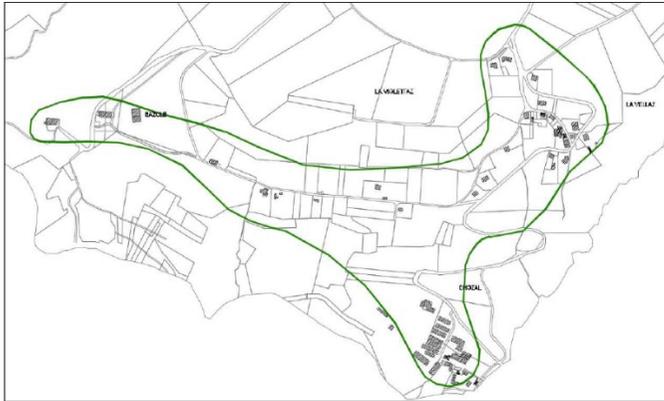
Mezier



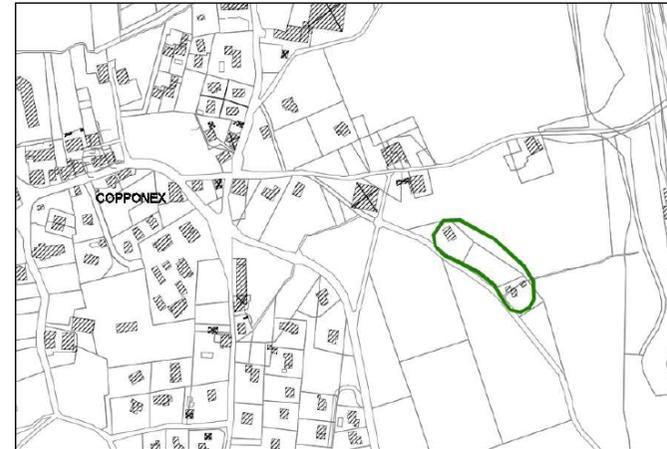
*Saint Ornex
Champ de la
Tour*



*Le Prés des
Bois
Leschaux*

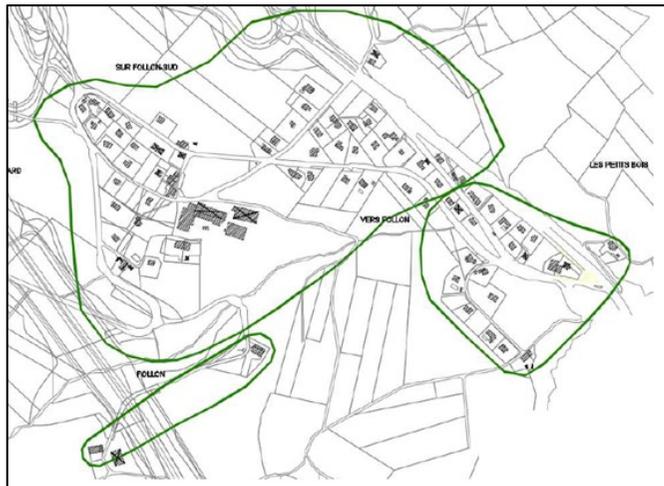


Chosal
Bazole
La Vellaz



Secteurs concernés par l'ANC.

Source : Nicot.



Follon

193 installations ont été contrôlées, ce qui représente 97 % du parc :

- 45,6 % des installations contrôlées sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 54,4 % des installations contrôlées ont fait apparaître des non-conformités (79 installations non conformes et 26 installations tolérables).

Une 1^{ère} opération de réhabilitation groupée a été conduite sur la commune en 2014, ce qui a permis de mettre 11 installations en conformité.

▪ Gestion des eaux pluviales

La gestion communale des eaux pluviales est de la compétence de :

- La communauté de communes du Pays de Cruseilles en zone d'assainissement collectif.
- La commune en zone d'assainissement non collectif.

Actuellement la commune de **Copponex** n'est pas dotée d'un schéma directeur des eaux pluviales ; elle dispose néanmoins d'un plan relativement détaillé de ses réseaux d'eaux pluviales.

La CCPC a le projet de réaliser prochainement un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de son territoire. La consultation pour la réalisation de cette étude est en cours.

Le réseau, exclusivement séparatif sur le territoire communal, est principalement développé dans les secteurs les plus densément urbanisés où le transit s'effectue par des conduites enterrées. Il existe également des fossés à ciel ouvert, ce qui permet l'infiltration d'une partie des écoulements. Le réseau existant n'est pas équipé d'ouvrage de type bassin de rétention.

Les exutoires des réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent soit au niveau des cours d'eau, soit au niveau des fossés, soit par infiltration dans le sol.

Les principaux problèmes liés aux eaux pluviales sont liés à l'extension de l'urbanisation (modification des écoulements naturels, imperméabilisation de nouvelles surfaces) et à la sensibilité des milieux récepteurs (les cours d'eau qui alimentent les captages AEP) ; c'est pourquoi une note relative à la gestion des eaux pluviales a été approuvée par délibération en Conseil communautaire. La note vise à ce que les projets d'urbanisme intègrent des solutions en matière de gestion des eaux pluviales.

Plusieurs types de dysfonctionnement ont été recensés sur la commune et concernent :

- Le ruissellement,
- L'érosion,
- La saturation des réseaux,
- Les affouillements du lit des cours d'eau,
- Les inondations,
- Les crues torrentielles.

Des travaux et des recommandations ont été apportés sur les différents secteurs affectés. L'examen concerne également les Secteurs Potentiellement Urbanisables (SPU).

► **Défense incendie**

Sur le territoire urbanisé de Copponex :

- +/- 32 hydrants couvrent l'ensemble du territoire urbanisé : seulement 6 hydrants étaient non conformes selon la réglementation en vigueur en 2015.
- La réserve d'eau disponible est supérieure à 120 m³.

La commune confortera la défense incendie au fur et à mesure du développement de l'urbanisation en suivant les lignes directrices du Schéma directeur de la défense incendie élaboré en 2012 à l'échelle de **Copponex**.

► **Conclusion**

▪ **Atouts/Faiblesses**

| Atouts | Faiblesses |
|--|--|
| <p>Qualité et quantité des eaux Le SDAGE 2016-2021, un contrat de bassin versant (bassin versant des Usses) → outils de gestion global des milieux.</p> <p>Une bonne qualité de la masse d'eau souterraine (SDAGE 2016-2021).</p> <p>Bon état chimique des Usses...</p> | <p>Qualité et quantité des eaux Un bassin versant déficitaire selon le SDAGE.</p> <p>...mais un objectif d'atteinte du bon état écologique reporté en 2027 (continuité, morphologie, hydrologie, pesticides)</p> |
| <p>Eau potable Schémas directeurs en eau potable et assainissement approuvés à l'échelle de la CCPC.</p> <p>Bilan ressources / consommations favorable grâce aux maillages intercommunautaires.</p> <p>Une eau potable distribuée à la population de bonne qualité.</p> | <p>Eau potable La vulnérabilité de la principale ressource du territoire intercommunal : la source de la Douai.</p> <p>→ Maillage nécessaire pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la CC à moyen terme en période de pointe.</p> <p>→ Dépendance de la ressource en provenance des collectivités voisines</p> |

| Atouts | Faiblesses |
|--|--|
| Une étude des clefs de répartition par la CC réalisée pour adapter le développement urbain communal. | |
| Assainissement | Assainissement Un nombre important d'installations en assainissement non-collectif non-conformes. |
| Sécurité incendie +/- 32 hydrants couvrent l'ensemble du territoire urbanisé. Etude RDA avec proposition de travaux pour amélioration de la couverture. Seulement 6 hydrants étaient non conformes selon la réglementation en vigueur en 2015. | Sécurité incendie En attente de la cartographie de l'état de la couverture de la défense incendie de la commune. |

▪ Enjeux

- La protection de la ressource en eau potable et la lutte contre les pollutions.
- La maîtrise des rejets aux cours d'eau notamment liés à l'assainissement non-collectif.
- La dynamique de développement urbain face aux évolutions des capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable, étant donné le bilan quantitatif global déficitaire du bassin versant des Usses.
- La prise en compte des eaux de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.

2.2.4 Sols et sous-sols

► Ressources exploitées

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

Le schéma des carrières de Haute-Savoie montre un bilan ressources/besoins globalement déficitaire à l'échelle du département.

En effet, en 2004, la zone du Bassin annécien était la deuxième consommatrice de Haute-Savoie, avec 37% des consommations de granulats du département.

Au sein même du département, les disparités sont importantes. En effet, l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, qui comprend la CCPC, exporte des matériaux vers la Suisse, alors que l'arrondissement d'Annecy est fortement déficitaire.

Chiffres : service économique de l'UNICEM

| Arrondissement | Demande | production | Balance |
|--------------------------|-----------|------------|------------|
| Annecy | 1 660 000 | 570 000 | -1 090 000 |
| Bonneville | 1 490 000 | 1 380 000 | -110 000 |
| Thonon-les-Bains | 850 000 | 960 000 | 110 000 |
| Saint-Julien-en-Genevois | 990 000 | 1 330 000 | 340 000 |

Balance de production par arrondissement de la Savoie (en tonnes) pour 2008 (Source : Cadre régional « matériaux et carrières » - Bilan et évaluation des schémas départementaux et synthèse de l'étude économique du marché des granulats (UNICEM))

Selon le SCoT, les consommations totales du grand Bassin annécien représentent environ 2 millions de tonnes et sont en forte progression.

D'un point de vue purement géologique, le Plan départemental de 2005 indique que certains secteurs sont particulièrement intéressants en termes de ressource : chaînon montagne d'Age/Mandallaz ou le Salève.

Les ressources, incluant les ressources naturelles et les ressources issues du recyclage des matériaux de démolition, s'élèvent à 1,66 millions de tonnes selon le SCoT du Bassin Annécien. Ainsi le bilan à l'échelle du bassin est déficitaire de 340 000 tonnes.

EXTRACTIONS DE MATERIAUX

Aucune carrière n'est actuellement en activité sur le territoire communal.

SOLS AGRICOLES

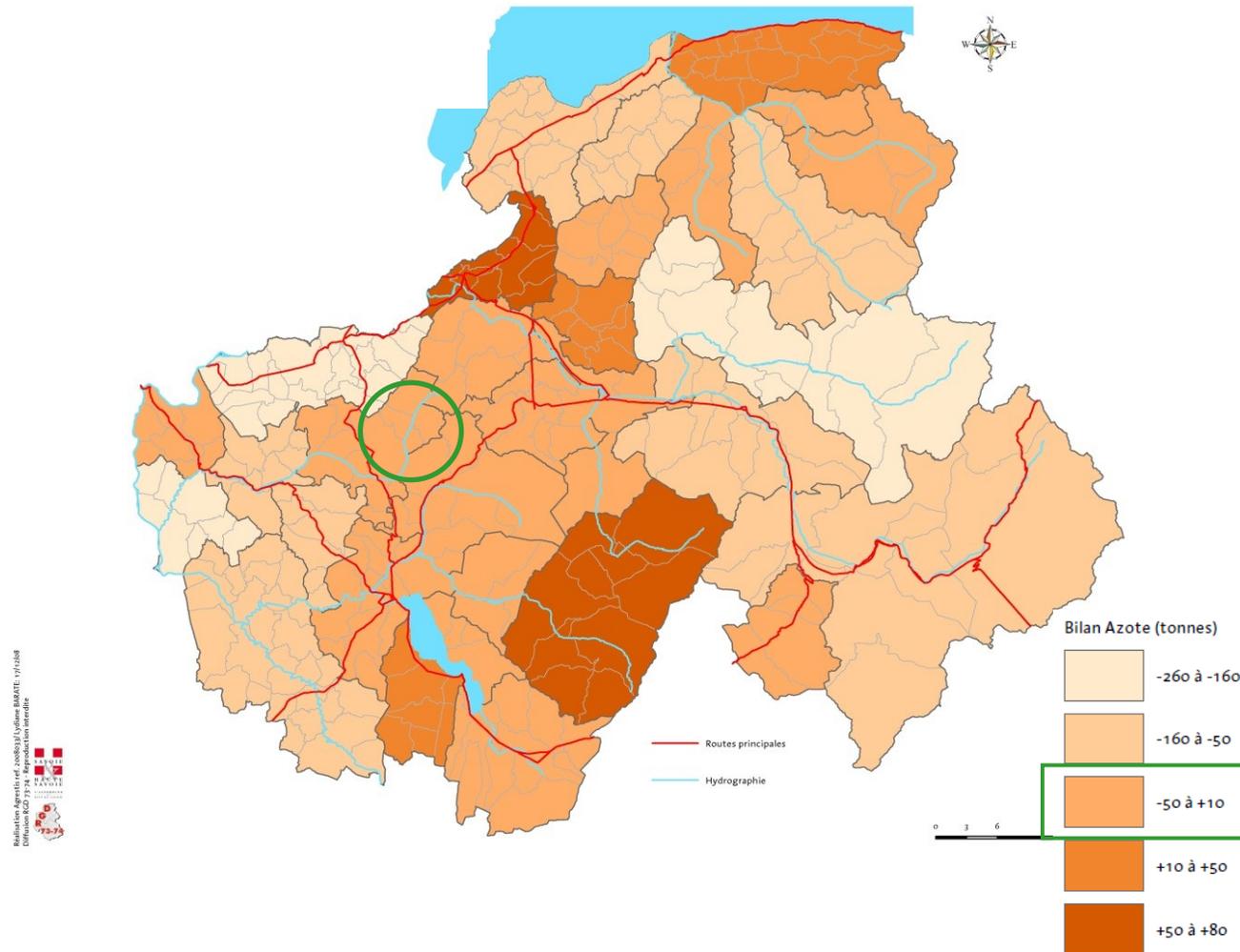
La commune possède une part non négligeable de son territoire en espaces agricoles, qu'ils soient cultivés et surtout pâturés et/ou fauchés.

Le SCoT met en avant un le bilan de la Chambre d'Agriculture qui fait état d'une « situation générale assez tendue en matière de bilan matière organique épandue/besoin des cultures » à l'échelle du bassin Annécien. « La régression des surfaces d'épandage provoque la concentration des intrants agricoles sur certaines parcelles ».

Pourtant dans le cadre du plan de gestion départementale des matières organiques, un bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles a été réalisé.

Sur le territoire de la communauté de commune du Pays de Cruseilles, ce bilan s'avère être négatif : - 30 tonnes d'azote par an. Cela signifie que les agriculteurs apportent moins à leurs sols que ce dont ils ont besoin, en termes d'**azote organique**. Cependant, au regard de la surface agricole totale du territoire, le déficit rapporté à l'hectare devient négligeable : - 5 kg azote/ha/an.

Ce léger déficit correspond approximativement à la production de 400 UGB (équivalent vache laitière) à l'échelle de la CCPC.



Bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles.

Source : Plan de gestion départemental des matières azotées, Conseil général de Haute-Savoie, 2008.

► **Sites et sols pollués – Rejets industriels**

La commune de **Copponex** ne compte aucun site industriel inscrit :

- à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS).
- à l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (base de données BASOL).

► **Conclusion**

▪ **Atouts/Faiblesses**

| Atouts | Faiblesses |
|-------------------------------|---|
| Pas de sites et sols pollués. | Un déficit global des ressources en matériaux à l'échelle du département. |

▪ **Enjeux**

- Aucun enjeu relevé.

2.2.5 Ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES) et facteurs climatiques

► **Contexte national et international**

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant **la règle des «3 x 20 en 2020»** qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990 (équivalent à 14 % depuis 2005).
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9 % d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques...
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe (en France, passer de 10 à 23 %).

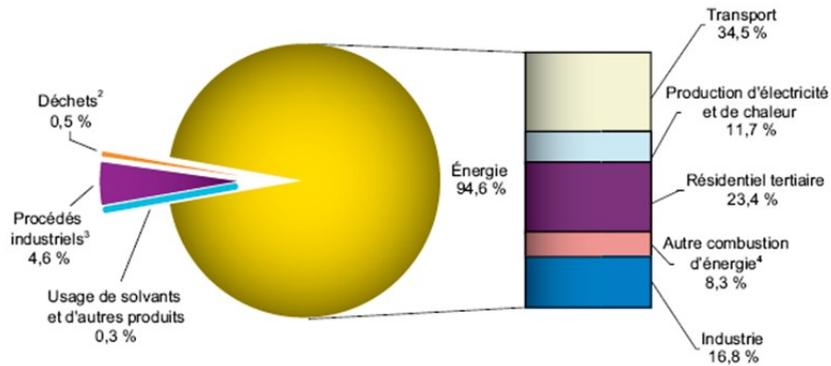
Un Paquet Énergie-Climat pour l'horizon 2030 lui succèdera, il est actuellement en cours d'élaboration. A l'heure d'aujourd'hui, les premiers objectifs fixés sont les suivants :

- Au moins 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Une efficacité énergétique de 27 % (voire 30 %).
- Une part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique de 27%.

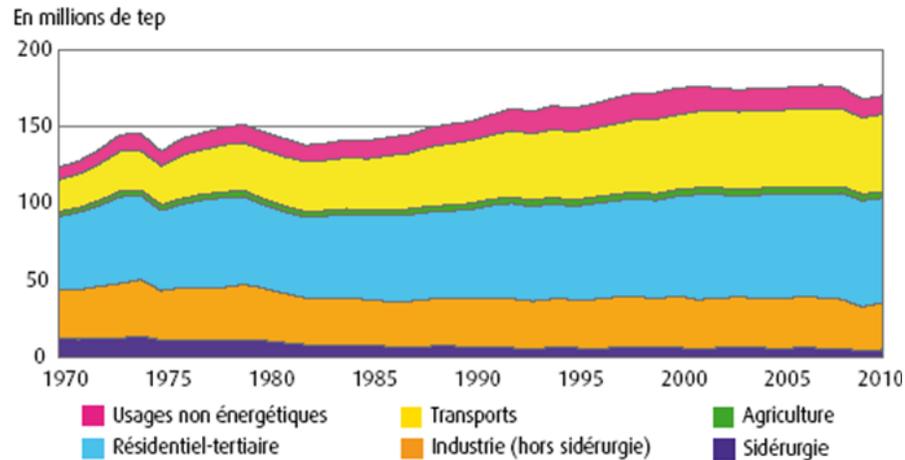
En France, « *la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique* » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « **facteur 4** », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de **diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT.**

Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel-tertiaire (voir figures ci-dessous et ci-contre). Les objectifs sont sectoriels :

- 38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017).
- 20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 – 2017).



Répartition par source des émissions de CO2 en France en 2009 (DOM inclus)
Source : Agence européenne pour l'environnement d'après Citepa, juin 2011.



Consommation d'énergie finale par secteur
(Source SOeS, Bilan de l'énergie)

Émissions de CO2 dues à l'énergie avec correction climatique en France Métropolitaine (en millions de tonnes de CO2)
Source : SOeS, calcul simplifié à partir du bilan de l'énergie, juin 2009

| Million de D'équivalent CO2 (MteqCO2) | 1970 | 1980 | 1990 | 2000 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | Écart 2008/1990 (Mt CO2) | Variation 2008/1990 |
|---------------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------------|---------------------|
| Transports (hors soutes) | 61 | 95 | 122 | 144 | 146 | 147 | 147 | 142 | +19,8 | 16% |
| Résidentiel et tertiaire | 117 | 114 | 95 | 98 | 101 | 97 | 95 | 97 | +1,3 | 1% |
| Industrie et agriculture | 134 | 124 | 96 | 90 | 84 | 84 | 82 | 80 | -15,4 | -16% |
| Centrales électriques | 69 | 106 | 39 | 36 | 38 | 34 | 35 | 33 | -5,5 | -14% |
| Autres (branche énergie) | 34 | 31 | 22 | 18 | 17 | 19 | 18 | 20 | -1,7 | -8% |
| Total | 416 | 470 | 374 | 387 | 386 | 380 | 377 | 372 | -1,5 | -0,2 |

Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

- Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.
- Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

► **Contexte régional**

Le pays s'est donc engagé, à l'horizon 2020, à :

- réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre,
- améliorer de 20% son efficacité énergétique,
- porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). En Rhône-Alpes, les objectifs du SRCAE sont :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie,
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre,
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

La commune ne fait pas partie de la liste des communes dites sensibles.

► **Données départementales**

Au niveau départemental, le plan Climat Haute-Savoie lancé fin 2008 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir.

Pour cela, le plan permet :

- Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire.
- La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique
- La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique.

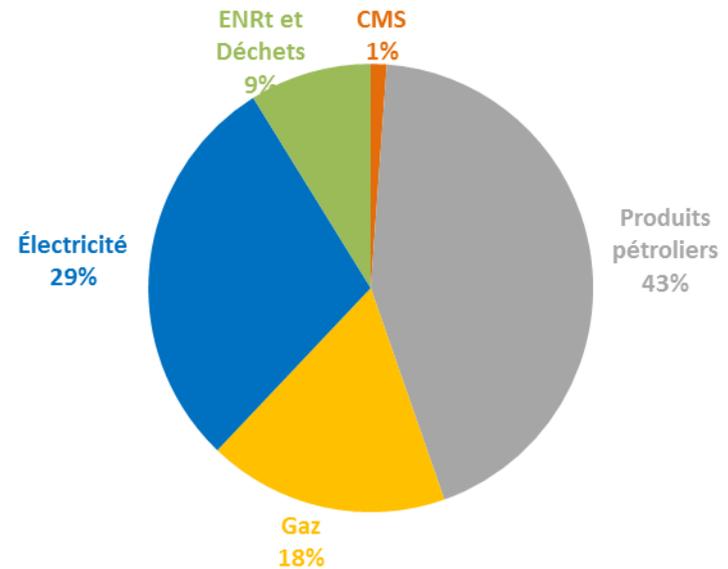
- Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique du département de la Haute-Savoie sur la base d'une analyse réalisée en 2012.

La consommation annuelle départementale, toutes énergies confondues, est établie à environ 1 566 000 tonnes d'équivalent pétrole (tep.), soit près de 11% de la consommation en Rhône-Alpes.

Sources d'énergies du département de la Haute-Savoie

(Source : OREGES – 2013) (CMS : Combustibles à minéraux solides – ERNt : Energie renouvelable thermique)



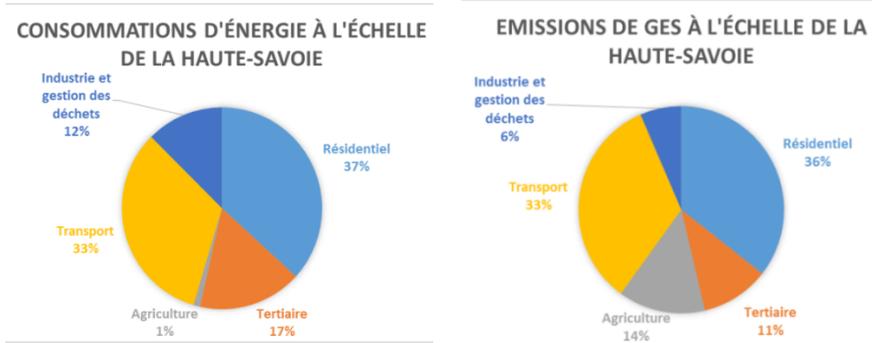
À cette échelle se sont les produits pétroliers les plus consommés, avec 39 % (dont plus d'1/3 consommé par les transports) du bilan énergétique, suivis de loin par l'électricité et le gaz.

Les énergies renouvelables correspondent également à 9 % des consommations du département, ce qui n'est pas négligeable.

► **Données locales**

Ce type de données est également disponible à l'échelle de la commune – données OREGES 2014.

Les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire sont les suivantes :

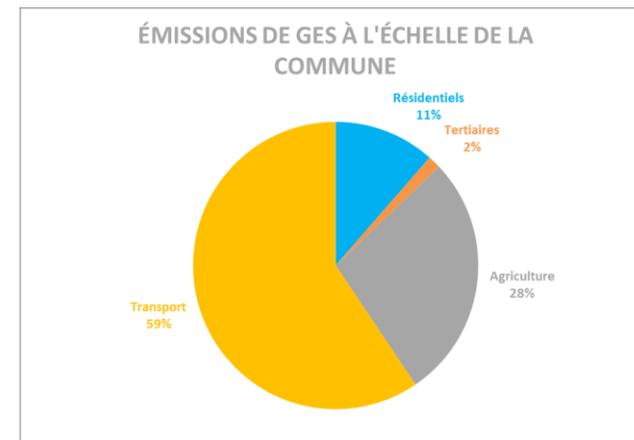
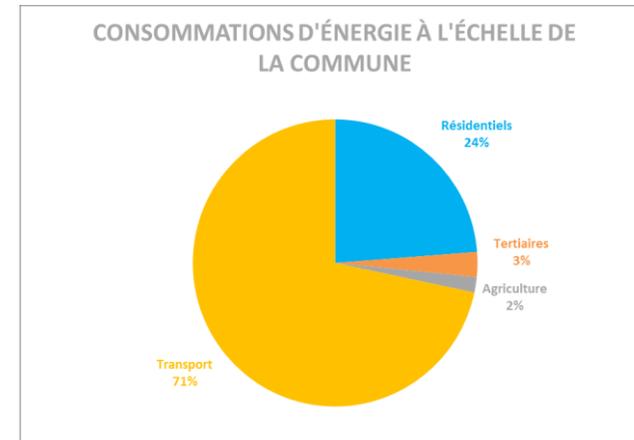


Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies finales et des émissions de GES d'origine énergétique du département de la Haute-Savoie

(Source : OREGES – 2014)

Le secteur résidentiel et les transports sont les premiers consommateurs d'énergie (à part à peu près égale).

En termes d'émissions de gaz à effet de serre, nous remarquons que la répartition des différents secteurs est à peu près la même, avec toutefois une proportion plus importante de l'agriculture (en lien avec le fait que sont pris en compte dans les calculs les engins agricoles mais également les émissions de GES liées à la production, à l'épandage et à la destruction des produits phytosanitaires utilisés).



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies et des émissions de GES à l'échelle communale. (Source : OREGES – 2014)

La répartition des consommations et des émissions de GES par secteur d'activité montre l'importance des transports.

Le résidentiel est le deuxième secteur qui consomme le plus d'énergie tout type confondus (pétrole, gaz, ...), alors que l'agriculture est le deuxième en termes d'émissions de GES.

▪ Les déplacements

Le SCoT Bassin Annecien met en avant, sur le territoire, la dominance de l'utilisation de la voiture pour les déplacements. La voiture reste le mode de déplacement privilégié pour les actifs travaillant dans et hors de leur commune de résidence.

Sur la commune de **Coppone**x, en 2012, plus de 88 % des actifs travaillaient dans une commune autre que la commune de résidence, selon l'INSEE.

Les déplacements domicile-travail se faisaient pour près de 90 %, en véhicule motorisé (voiture-camion-fourgonnettes, deux-roues).

Concernant l'offre de transport en commun, la ligne T72 du service Lihsa, traverse la commune et dessert 3 arrêts « Petite Bois », « Follon » et « Malbuisson ».

Les gares ferroviaires régionales les plus proches sont St-Julien-en-Genevois et Groisy-Thorens-La Caille. En termes de gare grandes lignes, il s'agit de Valleiry, Annecy, Genève et la Roche-sur-Foron.

Des aires de covoiturage se situent sur la commune et à proximité : Jussy, Présilly, Beaumont et Saint-Martin-Bellevue.

▪ L'habitat

Sur **Coppone**x, le parc de logements est relativement récent. En effet, près de 47 % des constructions datent d'après la troisième réglementation thermique (1988).

De plus, la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique est relativement importante (données OREGES).

- 38 % des consommations du secteur du résidentiel proviennent des produits pétroliers,
- 34 % de l'électricité,
- 27 % des énergies renouvelables.

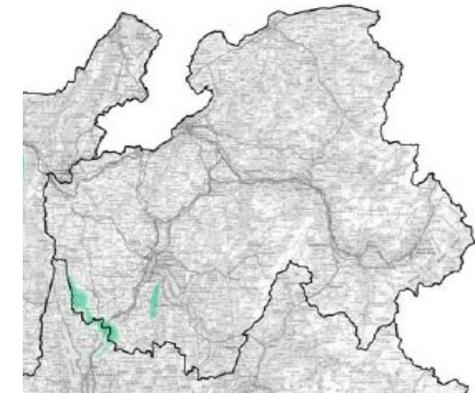
L'utilisation des énergies renouvelables se développe sur les bâtiments privés. En effet, plusieurs types d'installations sont répertoriés sur ces bâtiments (Données OREGES 2014) :

- Bois énergie : 1 chaudière à bois individuelle et 1 chaudière à bois collective,
- Solaire thermique : 27 m² de panneaux pour alimenter des chauffe-eaux individuels, 56 m² pour les systèmes solaires combinés individuels, 27 m² pour les systèmes solaires combinés collectifs et 18 m² pour des planchers solaires individuels,
- Solaire électrique : 20 installations de panneaux photovoltaïques.

▪ Potentiel de développement des énergies renouvelables

L'éolien : Des études ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du schéma régional éolien, ayant permis d'identifier des zones préférentielles résultant de la superposition des données de vent avec les enjeux présents en région (environnement, contraintes techniques, patrimoine...).

Il n'y a pas de zone préférentielle pour le développement de l'éolien sur le territoire de la commune.

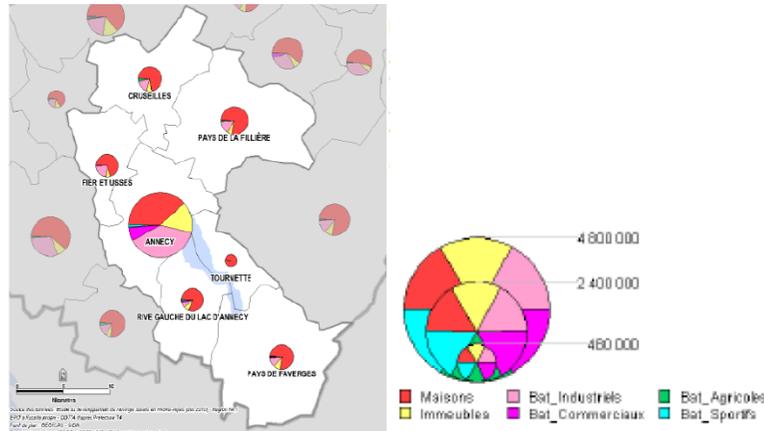


Zone préférentielle de développement de l'éolien

Zones préférentielles de développement de l'éolien.

Source : Études dans le cadre du schéma régional de l'éolien.

Le solaire :



Surfaces de toitures susceptibles d'accueillir des panneaux solaires.
Source : DDT Haute-Savoie, 2012.

Le potentiel de production de chaleur grâce au solaire thermique sur le SCoT est d'environ 1 550 MWh/an, soit environ 150 000 litres fioul.

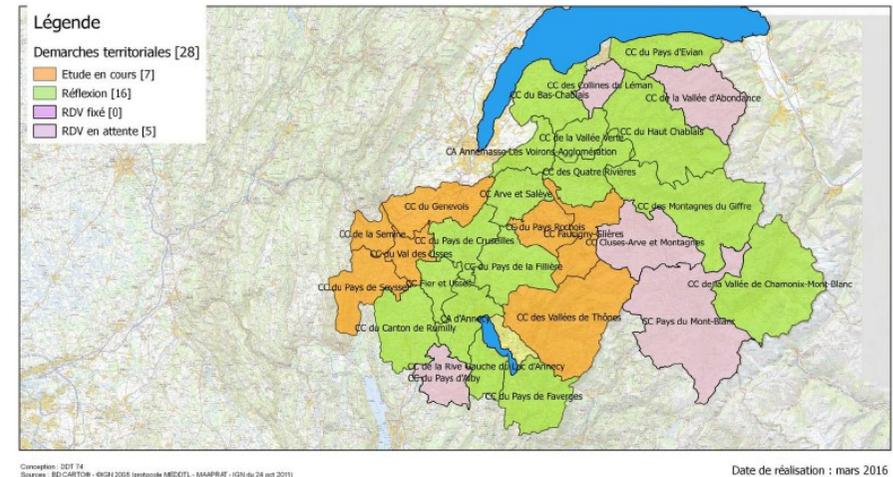
Le potentiel de production d'électricité grâce au photovoltaïque sur le SCoT est quant à lui d'environ 180 MWh/an, soit 18 000 litres fioul.

La surface de toiture susceptible d'accueillir des panneaux solaires sur la communauté de communes du Pays de Cruseilles est de près de 1 200 000 m² dont 75 % sur maisons individuelles.

La méthanisation : La DDT de Haute-Savoie souhaite impliquer les collectivités locales dans une réflexion globale sur le développement de la méthanisation en tant que projet de territoire.

Leur volonté est d'identifier et d'accompagner le plus en amont possible les porteurs de projets de méthanisation.

Aujourd'hui, aucune installation ni aucun projet n'est présent sur la CCPC.



Les démarches territoriales en Haute-Savoie.
Source : DDT 74, 2016.

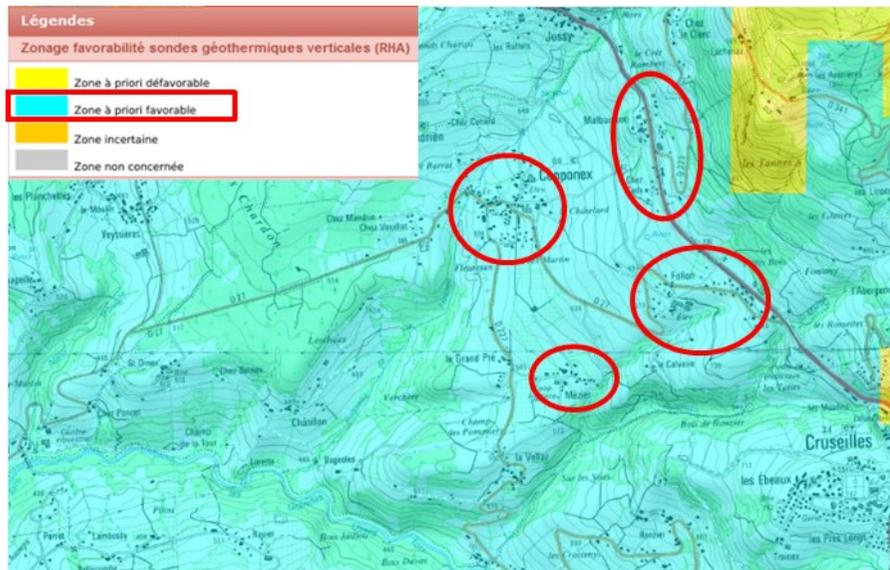
La géothermie ou « chaleur de la terre » couvre l'ensemble des applications permettant de récupérer la chaleur contenue dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines (la température de la terre et de l'eau souterraine est d'autant plus élevée que l'on se rapproche du centre de la terre). En fonction de l'application, les calories ainsi récupérées servent à la production de chaleur et/ou de froid ou à la production d'électricité.

Il existe différents systèmes géothermiques (échangeurs horizontaux, compacts, verticaux, géothermie sur nappe...) qui peuvent satisfaire différents usages (chauffage, eau chaude sanitaire, rafraîchissement, chaud et froid simultané, production d'énergie électrique, stockage de chaleur...) et configurations (habitat individuel, collectif ou pour les bâtiments à usage tertiaire).

Le BRGM, l'ADEME, la région Rhône-Alpes et EDF ont développé un système d'information géographique d'aide à la décision, qui indique si, en un endroit donné, l'installation de pompes à chaleur sur nappe aquifère est envisageable.

NB : Le SIG ne montre que la productivité des nappes superficielles, sans prendre en compte les nappes profondes.

Sur **Copponex**, les secteurs bâtis sont « à priori favorables » pour ce qui concerne les sondes géothermiques verticales. Cette chaleur est particulièrement bien adaptée à des équipements publics et aux grandes résidences d'habitat collectif.



Zonage de la favorabilité pour des sondes géothermiques verticales - Source : Géothermie perspectives, BRGM

► **Conclusions**
 ▪ **Atouts/Faiblesses**

| Atouts | Faiblesses |
|---|--|
| Des aires de covoiturage à proximité de la commune : Jussy, Présilly, Beaumont, Saint-Martin-Bellevue, et sur la commune. | D'importants déplacements domicile-travail depuis la commune. |
| Un parc de logements relativement récent. | L'absence de desserte de la commune par un réseau de TC performant. |
| - | Peu de voies spécifiquement affectées aux modes de déplacement doux. |
| - | Forte proportion des émissions de GES par le transport et l'agriculture. |
| Un potentiel d'énergies renouvelables exploitable et des installations qui se développent... | ... mais qui restent tout de même marginales. |

▪ **Enjeux**

- Le potentiel de développement des énergies renouvelables.
- L'évolution des modes de déplacement domicile-travail.
- La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée.
- Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole, et notamment l'accès aux parcelles.

2.2.6 Air - Climat

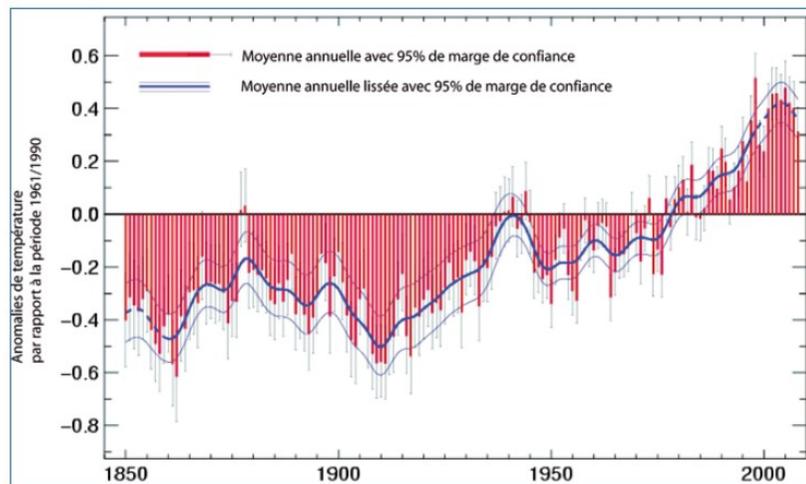
► Contexte climatique

▪ Qu'en est-il au niveau mondial ?

Grâce aux différentes stations de mesures implantées dans le monde, des tendances climatiques ont pu être dégagées. Depuis 1850, une élévation des températures annuelles a été observée avec un emballement de cette évolution depuis une trentaine d'années.

Cela s'accompagne de plusieurs événements, différents selon la localisation sur le globe : augmentation des précipitations, diminution de la couverture neigeuse, élévation du niveau des mers...

Évolution de la température moyenne annuelle depuis 1850 au niveau mondial.
Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010

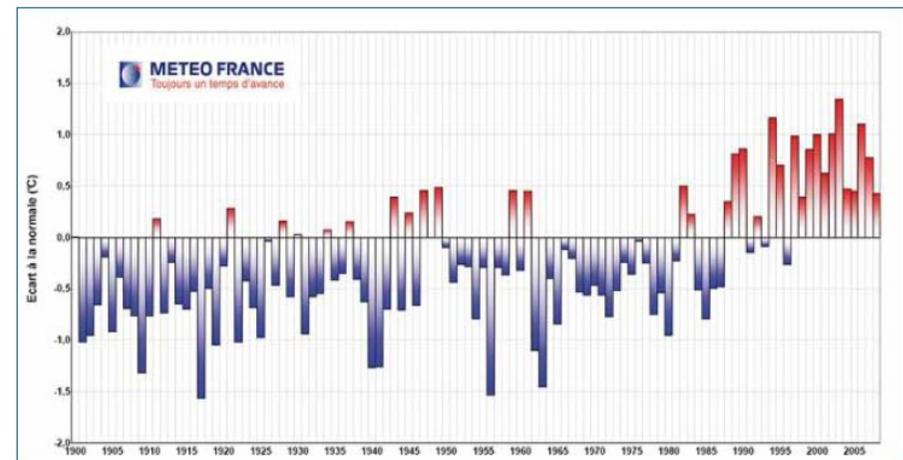


L'analyse réalisée dans le Livre Blanc du Climat de Savoie explique que l'Europe serait plus touchée par le réchauffement climatique que d'autres continents et que ces élévations de températures seraient plus significatives en montagne qu'en plaine.

▪ Au niveau national

Les données Météo France confirment les tendances observées au niveau mondial.

Écart moyen annuel de la température en France de 1900 à 2009 par rapport à la normale 1971/2000. Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010



Météo France précise même que :

- Les températures du matin ont augmenté de 0.8 à 1.6°C depuis 1860, tendance plus marquée à l'Ouest qu'à l'Est de la France.
- Les températures de l'après-midi ont augmenté de 0 à 1.2°C, tendance plus marquée au Sud qu'au Nord.

▪ Au niveau départemental

Plusieurs stations mesurent depuis 1950 les températures. L'analyse des résultats sur cette période montre une élévation moyenne de la température de 1.74°C, différente selon la saison :

- + 2°C en été et en hiver,
- + 1.78°C au printemps,
- + 1.17°C en automne.

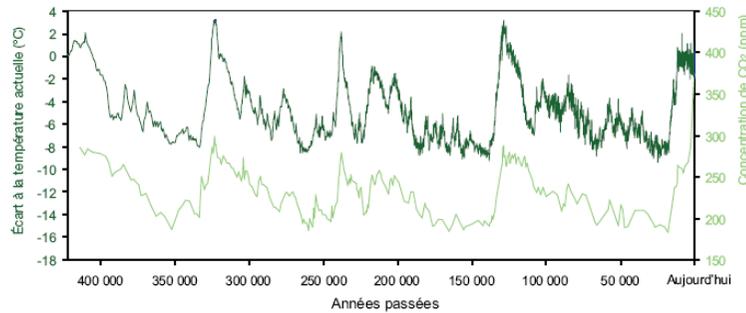
Nous pouvons donc parler d'une généralisation du réchauffement climatique sur l'année.

A savoir qu'en région de montagne, de nombreuses caractéristiques influencent la température : exposition, effet de site, topographie... Les fonds de vallées, par exemple, sont moins sujets à l'augmentation des températures du fait de l'inversion thermique.

Toutes ces mesures et analyses soulignent la réalité du phénomène : le réchauffement climatique existe bel et bien.

▪ **Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique**

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO2 est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.

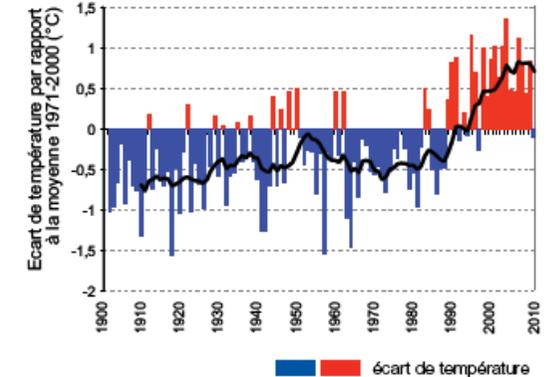


Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO2 au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).

La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (Source : GIEC, 1er groupe de travail, 2007).

En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence.

Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2009 par rapport à une période de référence (Source : Météo-France, 2011).



Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.

Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.

► **Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air**

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
 - dioxyde de soufre (SO₂),
 - dioxyde d'azote (NO₂),
 - plomb (Pb),
 - monoxyde de carbone (CO),
 - ozone (O₃),
 - benzène (C₆H₆),
 - des particules.
- Recommandations de l'OMS :
Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir le tableau ci-dessous).

Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

| POLLUANTS | Objectifs de qualité (µg/m³)- (MA) | Seuils d'information (µg/m³) | Seuil d'alerte (µg/m³) |
|--|---|-------------------------------------|-------------------------------|
| Ozone (O ₃) | 120 | 180 (MH) | 240 (MH) |
| Dioxyde d'azote (NO ₂) | 40 | 200 (MH) | 400 (M3H) |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 50 | 300 (MH) | 500 (M3H) |
| Poussières en suspension (PM ₁₀) | 30 | 50 (MJ) | 80 (MJ) |

NB : MA = en moyenne annuelle

MJ = en moyenne journalière

MH = en moyenne horaire

M3H : en moyenne sur 3 heures consécutives

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- Dioxyde d'azote : automobile,
- Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

► Les types d'émissions polluantes

SOURCES FIXES D'ÉMISSIONS

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Selon l'iRep, le Registre Français des Émissions Polluantes, aucune source n'est recensée sur le territoire communal.

ÉMISSIONS PAR LES TRANSPORTS

La commune de **Copponex** est traversée par trois axes routiers majeurs que sont l'autoroute A41, la RD1201 et la RD27.

Des comptages routiers sont effectués par la DDT 74 chaque année. L'extrait de carte ci-contre nous montre que des comptages sont réalisés au niveau des tronçons traversant la commune de **Copponex**.



Comptages routiers sur la Haute-Savoie, Source : DDT 74

Le tableau ci-dessous récapitule les données.

Comptages routiers réalisés par la DDT 74 en 2014 – Tronçons situés sur la commune de Copponex
Source : DDT 74

| Tronçons considérés | MJA 2014 | MJA 2013 | Variation | Pointe 2014 | % Poids lourds |
|-------------------------|----------|----------|-----------|-------------|----------------|
| A41 (tronçon 20) | 24 005 | 23 008 | 4,33 % | 36 767 | 2,70 % |
| RD 1201 (tronçon 79) | 13 248 | 12 741 | 3,98% | 15 832 | 2,76 % |
| RD 27 (tronçon 16) | 1 418 | 1 401 | 1,21% | 4 679 | 6,79 |

Nous pouvons noter l'important trafic routier sur la commune et notamment via l'A41, avec des pointes pouvant dépasser 36 000 véhicules/jour.

Sur la RD 1201, plus de 13 000 véhicules/jour sont comptabilisés.

Les principaux polluants imputables à la circulation automobile, à l'échelon local, sont le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HAP) et les poussières (PM₁₀).

La part de SO₂ actuellement émise par les transports est faible (environ 10 %). Par contre, cette part est importante pour les NO_x (environ 83 %). Elle est moyenne pour CO (également 38 %) et les poussières (32 %).

En France, on observe depuis une dizaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NO_x). Celle-ci résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

► **Le réseau de suivi de la qualité de l'air**

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée sur le territoire de la commune de **Copponex**. Les plus proches sont situées à Annecy (stations urbaines et péri-urbaine).

Cependant, une modélisation fine à partir de l'extrapolation des mesures permet de qualifier la qualité de l'air de la commune.

*Nombre de dépassements des normes pour les années 2013, 2014 et 2015
Source : Air Rhône-Alpes*

| | 2013 | 2014 | 2015 |
|---|------|------|------|
| Nombre de journées avec un dispositif d'information activé | 11 | 3 | 1 |
| Nombre de journées avec un dispositif d'alerte | 19 | 5 | 2 |

100% des déclenchement d'alertes est dû aux particules fines (PM10) émises en majorité par le résidentiel et les transports, soit respectivement 48 % et 32 % selon Air Rhône-Alpes. On ne peut pas véritablement parler d'amélioration de la qualité de l'air malgré la baisse du nombre de journées ou un dispositif est activé car Air Rhône-Alpes a récemment changé de variables de calcul ; rendant les résultats difficilement comparables.

A noter que pour les particules en suspension, la norme est de ne pas dépasser 50 µg/m³ en moyenne journalière plus de 35 fois dans l'année, conformément à la directive européenne 2008/50/CE (traduite en droit national par différents textes). Cette directive repose sur un découpage territorial en zones de surveillance. Dès lors qu'il y a non-respect des valeurs limites dans la zone, constaté effectivement sur un ou plusieurs sites de référence de la zone, il revient à l'Etat de mettre en place des plans d'actions visant à réduire les taux de pollution. Ce n'est donc pas directement la collectivité où le constat est fait qui a la responsabilité d'engager des actions, mais elle peut y être contrainte par l'Etat, notamment dans le cadre de la mise en place d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), sous l'autorité du Préfet.

A l'exception de la vallée de l'Arve, il n'y a actuellement aucun PPA en Haute-Savoie. Une réflexion, pouvant conduire à l'avenir à la mise en place d'un PPA sur l'agglomération d'Annecy où des dépassements de normes ont été constatés certaines années, est toutefois engagée.

Dans tous les cas, les collectivités qui sont en zone sensible pour la qualité de l'air, au titre de la définition du Schéma Régional Climat Air et Santé (SRCAE), devront s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air. Ce dernier a été approuvé le 24 Avril 2014.

Copponex n'est pas comprise dans les communes sensibles. Néanmoins, selon les dires locaux, la commune semble être concernée par des pollutions liées aux traitements arboricoles.

► **Conclusion**

▪ **Atouts/Faiblesses**

| Atouts | Faiblesses |
|--|--|
| Air d'une qualité globalement bonne... | ...avec toutefois quelques dépassements des normes réglementaires pour les poussières en suspension (majoritairement liées au résidentiel et aux transports sur Copponex). Des traitements arboricoles. |

▪ **Enjeux**

- La maîtrise de l'exposition des populations aux émissions polluantes.

2.2.7 Déchets

► Les évolutions réglementaires récentes

▪ LES LOIS DE « GRENELLE »

Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

- Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60 % des Déchets Non Dangereux (DND)
- Réduction de 7 % des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées
- Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015
- Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, ...) - arrêté du 12/07/2011.

▪ LA LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010.
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010.
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025.
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020.
 - En 2011, en Haute-Savoie, le taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de l'ordre était de 59% (Source : FDBTP).
- Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020.

▪ LE PDPGDND : PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE HAUTE SAVOIE

Le grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1er janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le PDPGDND de Haute-Savoie a été approuvé en novembre 2014. Il fixe des objectifs à 6 et 12 ans et propose des mesures à prendre afin de prévenir la production de déchets non dangereux et d'améliorer leur gestion.

Il s'agit d'un document de référence pour tous les acteurs de la gestion des déchets à l'échelle départementale.

Il s'articule autour des objectifs suivants :

- Le développement de la prévention et de la réduction de la production de déchets.
- L'optimisation des collectes sélectives.
- Le renforcement du réseau de déchèteries professionnelles sur le département.
- La création d'installations de méthanisation pour la valorisation des biodéchets idéalement en partenariat avec le monde agricole, et boues d'assainissement.
- L'étude de la pertinence de la création d'un centre de tri haute performance pour les déchets des activités économiques.
- La création d'une filière de stockage en Haute-Savoie pour les déchets « ultimes ».

Une synthèse du plan d'action du PDPGDND de Haute Savoie est proposée dans le tableau ci-dessous.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

| Thématiques | Objectifs du plan | Sous-objectifs | Actions phares |
|---|--|--|---|
| Engager une dynamique départementale pour la prévention. | Atteindre au minima – 7% de production, 45 % de valorisation matière concernant le gisement d'OMA. Réduire à 214 kg/hab./an la production d'OMr (-63 kg/hab./an). | 80% de la population couverte par un programme de prévention d'ici 2019. | <ul style="list-style-type: none"> - Développement des recycleries (3 à 4 sites sur le département) et promotion du réemploi. - Développement de toutes les formes de compostage (domestique ou petit collectif). - Lutte contre le gaspillage alimentaire. - Sensibilisation des professionnels. |
| Poursuivre les opérations d'optimisation de la collecte sélective. | Atteindre au minima – 7% de production, 45% de valorisation matière concernant le gisement OMA. Porter à 47 kg/hab./an la collecte de déchets recyclables. | - | <ul style="list-style-type: none"> - Optimisation des modes de collecte. - Développement de redevances spéciales. - Suivis réguliers type Modecom. - Etude d'opportunité de mise en place de la tarification incitative. - Laboratoire d'expérience pour les professionnels. |
| Atteindre un haut niveau de service des déchetteries pour les particuliers et les professionnels. | Proposer un service adapté à tous les publics, dans des conditions de sécurité optimales. Maitriser les flux et les coûts supportés par les collectivités. | Création d'au moins trois nouvelles déchetteries professionnelles au niveau des principaux bassins d'activité. | <ul style="list-style-type: none"> - Rénovation des déchetteries. - Mise en place des nouvelles REP. - Création de déchetteries professionnelles. |
| Favoriser les solutions locales | Développer des solutions | Optimisation des sites et | <ul style="list-style-type: none"> - Etude d'opportunité du développement |

| | | | |
|---|--|---|---|
| pour le compostage des déchets verts, tout en optimisant les installations existantes. | de proximité conformes et sécuritaires. | limitation des transports. | d'actions de valorisation de proximité (à l'échelle individuelle ou des EPCI). |
| Développer une véritable filière de méthanisation pour les biodéchets et les déchets d'assainissement en Haute-Savoie. | Proposer des solutions de collecte et de valorisation adaptées à de nouveaux gisements. | Création de 4 à 6 sites de méthanisation de coproduits sur le département. Installation de 6 digesteurs au niveau de STEP non équipées. | - Organisation d'une conférence départementale. |
| Optimiser le fonctionnement des installations existantes de tri et d'incinération des déchets pour privilégier la valorisation. | Développer la valorisation matière et énergétique pour les déchets ménagers et les déchets des professionnels. | Optimisation du fonctionnement des installations du département. Développement de la valorisation matière. Développement de la valorisation énergétique des encombrants et des boues. | <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure connaissance du fonctionnement des installations de tri existantes. - Etude de l'opportunité de créer un centre de tri hautes performances. - Développement de la coopération départementale entre EPCI. - Sensibilisation des élus et autres prescripteurs sur l'utilisation des mâchefers. |
| Créer une filière de stockage pour les déchets non valorisables « matière » ou « énergie ». | Création d'une filière de stockage sur le département. | - | - Mise en place d'une gouvernance spécifique pour favoriser la création de deux sites. |

Synthèse du plan d'action du PDPGDND de Haute Savoie.

► Les compétences

La CCPC (Communauté de Commune du Pays de Cruseilles) a la compétence de la collecte ordures ménagères et tri sélectif et gère également les déchèteries.

Le territoire de la CCPC regroupe 13 communes qui représentent plus de 14 000 habitants :

- Allonzier la Caille,
- Andilly,
- Cercier,
- Cernex,
- **Copponex**,
- Cruseilles,
- Cuvat,
- Menthonnex-en-Bornes,
- Saint-Blaise,
- Le Sappey,
- Villy-le-Bouveret,
- Villy le Pelloux,
- Vovray-en-Bornes.

Le traitement des déchets collectés est, quant à lui, de la compétence du SILA (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy) :

- Ordures ménagères résiduelles,
- Refus de tri issu du tri sélectif,
- Incinérables et encombrants issus des déchetteries.

► Les principales caractéristiques des filières déchets

▪ Les Ordures ménagères résiduelles (OMr)

Comme indiqué ci-dessus, le service de collecte des OM est géré par la CCPC en régie directe.

La collecte s'effectue en point d'apport volontaire, au niveau de 7 conteneurs collectifs semi-enterrés.

La fréquence de collecte dépend de la commune. Sur **Copponex**, celle-ci se fait une fois par semaine.

A l'échelle de la communauté de communes, le volume total collecté en 2015 est de 3 301 tonnes (Source : RPQS 2015) soit une diminution de 1 % par rapport à 2014, avec une croissance démographique de 1 %. Le ratio de déchets par habitant à l'échelle de la communauté de communes diminue également après deux années de stabilité à 233 kg/hab. en 2013 et 2014. Il est en 2015 de 227 kg/hab. (-3 % par rapport à 2014).

NB : Ratio à l'échelle régionale : 227 kg / habitant DGF (SINDRA 2013).

Une fois collectées, les OM sont acheminées vers l'usine d'incinération Synergie de Chavanod gérée par le SILA. Cette unité de traitement est en service depuis 1986. Elle exploite le potentiel énergétique des déchets ménagers et des boues issues des usines de dépollution des eaux usées. Leur combustion produit de l'électricité et de chaleur, permettant ainsi d'alimenter le réseau urbain de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Une valorisation matière est également en place puisque les mâchefers sont valorisés en remblais de travaux routiers après maturation.

▪ Le tri sélectif

La gestion du tri sélectif est assurée par la CCPC et le ramassage s'effectue par camion bennes, via des prestataires privés.

Douze Points d'Apport Volontaire (PAV) ont été installés sur le territoire communal. Trois flux distincts existent :

- 4 conteneurs semi-enterrés : verre.
- 1 conteneur semi-enterré et 6 colonnes : multi-matériaux (Journaux, papiers magazines et emballages ménagers),
- 1 colonne : textile.

Les tonnages collectés en 2015 sont les suivants (Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, Exercice 2015 – CCPC) :

| | Tonnages (en tonnes) | Ratios (kg/hab./an) |
|---------------------|-------------------------|------------------------|
| Verre | 598 | 41 |
| Multi- matériaux | 466 | 32 |
| TOTAL | 1 064 | 73 |

NB : Ratio à l'échelle départementale : 76 kg / habitant INSEE (SINDRA 2015).

A l'échelle de la communauté de communes, le volume total collecté en 2015 est de 1 064 tonnes, soit une augmentation de 6 % par rapport à 2014.

Le devenir de ces déchets est le suivant :

- Verre : il est acheminé au centre de tri EXCOFFIER de Villy-le-Pelloux puis recyclé à l'usine O-I Manufacturing située à Villeurbanne.
- Journaux, papiers magazines, cartons : ils sont acheminés au centre de tri EXCOFFIER puis recyclés par le groupe Emin Leydier.
- Emballages plastiques : ils sont acheminés au centre de tri EXCOFFIER puis recyclés par l'entreprise VALORPLAST.

▪ Les déchets verts

En 2009, la CCPC a développé le compostage individuel afin de limiter la production de déchets, et notamment la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères et les déchets végétaux en déchèterie.

Entre le début de l'opération et début 2014, environ 350 composteurs ont été distribués sur le territoire de la communauté de communes.

34 composteurs individuels ont été distribués tout au long de l'année 2015.

▪ Les encombrants

Aucune collecte spécifique est en place pour les encombrants sur la communauté de communes. Ces déchets doivent ainsi être déposés en déchèterie par les particuliers.

▪ Déchèterie

Une déchèterie est ouverte depuis 2007 sur le territoire de la CCPC : Déchèterie des Moulins au lieu-dit « Les Tattes » (Cruseilles).

Son accès est autorisé aux particuliers gratuitement et aux professionnels du pays de Cruseilles contre rémunération (20 €/m³). Les déchets acceptés sont les suivants :

- verre,
- ferraille,
- papiers et cartons plastiques,
- déchets verts,
- gravats et bois,
- encombrants,
- pneus de particuliers,
- déchets électriques et électroniques,
- huiles minérales et végétales
- déchets toxiques et dangereux

Ci-après figurent les tonnages collectés par type de déchets dans la déchetterie de Cruseilles pour l'année 2015 :

Source Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, Exercice 2015 – CCPC.

| | Quantité (en tonnes) | Evolution 2014/ 2015 |
|---|----------------------|----------------------|
| Bois | 365,8 | -12 |
| Batteries | 0,8 | 104 % |
| Cartons + Papiers | 148,2 | -13 % |
| Déchets verts | 720 | -14 % |
| D3E ¹ | 94 | -7 % |
| DMS ² | 19 | 0 % |
| Éco-mobilier (Déchets éléments d'ameublement) | 248,3 | 20 % |
| Encombrants | 515,5 | -5 % |
| Ferraille | 141 | -4 % |
| Gravats | 476,6 | -17 % |
| Huiles végétales | 1,8 | 36 % |
| Huiles minérales | 4,9 | -5 % |
| Néons | 0,3 | 0 % |
| Plâtre | 70,9 | -4 % |
| Pneumatiques | 22,6 | -28 % |
| Textile | 14,3 | - |
| TOTAL | 2 844 | -9 % |

A l'échelle de la Communauté de communes, le ratio par habitant est donc de 195 kg / habitant, ratio en baisse par rapport à celui de 2014.

¹ DEEE (Déchets Equipements Electriques et Electroniques) : petits et gros appareils électroménagers, écrans informatiques et télévisions

Pour la première fois depuis 10 ans, une baisse des tonnages est constatée, ceci malgré l'accroissement démographique (environ 5 %).

▪ Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les DASRI (Déchets Activité de Soins à Risque Infectieux tels que les seringues, aiguilles, scalpels...) peuvent être apportés en déchèterie par les particuliers puis sont collectés par l'entreprise « La collecte médicale » puis incinérés dans des centres spécialisés.

Il est également possible de les déposer à la pharmacie du Chable sur la commune de Beaumont adhérente à l'éco-Organisme DASTRI. Cet éco-organisme met à disposition des patients une solution de proximité simple et sécurisée pour l'élimination des déchets de soins piquants coupants tranchants qu'ils produisent au domicile et qui représentent un risque pour la collectivité.

▪ Déchets inertes

Aucune Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) n'existe sur le territoire communal ni intercommunal. Les entreprises du BTP gèrent leurs déchets à leur échelle, en fonction des opportunités de dépôt et du potentiel de revalorisation des matériaux évacués.

Le SCoT du bassin annecien explique qu'il n'y a pas de gestion globale des déchets inertes sur le territoire.

Le « Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP » souligne le manque de capacités pour traiter ces déchets sur le département, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

² DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) : Ampoules, bouteilles de gaz, médicaments, peintures, produits phytosanitaires, piles, radiographies...

| Capacités manquantes | Arr. D'Annecy | Arr. de Bonneville | Arr. de Saint Julien en Genevois | Arr. de Thonon-les-Bains |
|----------------------|---------------|--------------------|----------------------------------|--------------------------|
| 2014 | | | | |
| 2015 | | | | |
| 2016 | | -3 300 t | | |
| 2017 | | -16 000 t | | |
| 2018 | | -16 600 t | | |
| 2019 | -19 800 t | -17 200 t | | |
| 2020 | -21 000 t | -59 500 t | | |
| Manque 2014-2020 | -40 800 t | -76 700 t | | |
| 2021 | -91 600 t | -73 000 t | -12 600 t | |
| 2022 | -92 900 t | -73 300 t | -15 400 t | -22 300 t |
| 2023 | -94 100 t | -73 600 t | -18 300 t | -66 400 t |
| 2024 | -95 300 t | -73 900 t | -21 000 t | -68 200 t |
| 2025 | -96 900 t | -74 300 t | -24 200 t | -70 300 t |
| 2026 | -248 400 t | -74 900 t | -27 300 t | -72 300 t |
| Manque 2021-2026 | -719 200 t | -443 000 t | -118 800 t | -299 500 t |
| Manque 2014/2026 | -760 000 t | -519 700 t | -118 800 t | -299 500 t |

Capacités manquantes par arrondissement

(Source : Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP)

Capacités manquantes par arrondissement (Source : Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP)

Le manque de capacités apparaît sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois à partir de 2021.

Le Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP (PPGDBTP) recommande donc pour l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et notamment le secteur de Cruseilles, de laisser la possibilité de créer un ou des sites de capacité d'au moins 15 000 tonnes/an (besoins estimés).

En effet, aucune installation n'est située sur le territoire intercommunal à moins de 20 minutes pour répondre aux besoins de toutes les entreprises.

► **Conclusion**

▪ **Atouts/Faiblesses**

| Atouts | Faiblesses |
|---|------------|
| Un ratio d'ordures ménagères résiduelles par habitant à l'échelle de la CC qui diminue entre 2014 et 2015 et qui correspond à la moyenne régionale. | - |
| Un tri bien développé et pratiqué. | - |
| Une filière de collecte et de valorisation structurée. | - |
| La mise en place d'une filière « ECOMOBILIER » pour une revalorisation de la matière (encombrants, ferrailles et bois). | - |
| Le développement du compostage individuel à l'échelle de la CCPC pour diminuer la quantité d'OMr. | - |

▪ **Enjeux**

- La réduction à la source de la production de déchets : compostage individuel / collectif, actions de prévention...

2.2.8 Le bruit

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

► Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible ($2 \cdot 10^{-5}$ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,

- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

► Les nuisances sonores sur la commune

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence" (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans. Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral. Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Classement des infrastructures sonores (Source DDT 74)

| Niveau sonore de référence LAep (6h-22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAep (22h-6h) en dB(A) | Catégorie | Largeur du secteur de protection |
|--|--|-----------|----------------------------------|
| L > 81 | L > 76 | 1 | 300 m |
| 76 < L ≤ 81 | 71 < L ≤ 76 | 2 | 250 m |
| 70 < L ≤ 76 | 65 < L ≤ 71 | 3 | 100 m |
| 65 < L ≤ 70 | 60 < L ≤ 65 | 4 | 30 m |
| 60 < L ≤ 65 | 55 < L ≤ 60 | 5 | 10 m |

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Sur la commune de **Copponex**, l'A41 et la RD1201 sont des axes considérés comme bruyants. Un arrêté préfectoral a été pris le 18 juillet 2011 concernant les principales voiries sources de nuisances.

A chaque catégorie de tronçon est associée une largeur de bande affectée par le bruit de l'infrastructure (Cf. tableau précédent).

L'extrait de l'arrêté ci-dessous, reprend pour chaque tronçon son classement :

| Communes traversée par la voie | Voies classées | Début du tronçon | Fin du tronçon | Catégorie | Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres | Tissu ouvert ou en U |
|--------------------------------|----------------|----------------------------|-------------------------|-----------|---|----------------------|
| COPPONEX | RD1201 | Limite Cruseilles/Copponex | Limite Copponex/Andilly | 3 | 100 | ouvert |
| COPPONEX | A41 | Limite Copponex/Cruseilles | Limite Andilly/Copponex | 2 | 250 | ouvert |

L'arrêté préfectoral, en plus de réaliser le recensement des tronçons bruyants, établit des prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances, en termes d'isolation acoustique notamment.

Les articles ci-après sont un extrait de l'arrêté préfectoral en vigueur :

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

La carte ci-après montre, pour chaque zone classée comme bruyante, le secteur affecté par les nuisances sonores.

■ **Une étude acoustique réalisée avant la construction de l'autoroute**

Afin de connaître l'impact de la construction de l'autoroute A41 sur l'ambiance sonore des communes situées à proximité de cette dernière, une étude acoustique a été réalisée en 2006.

Celle-ci a consisté en la modélisation des niveaux de bruit générés par la future autoroute A41 Nord sur les habitations et la définition de mesures de protection à mettre en place pour respecter la réglementation en vigueur.

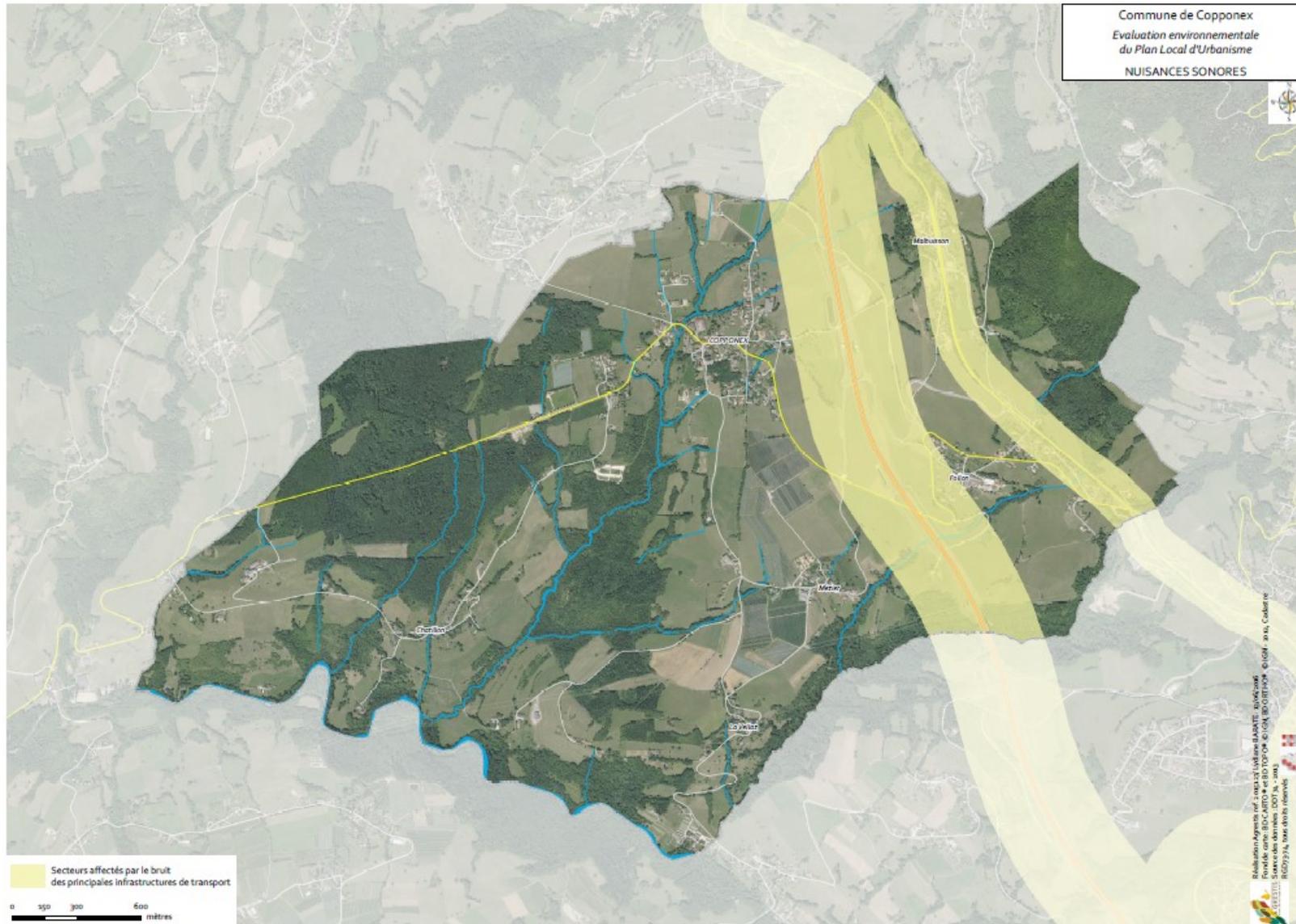
En 2011, dans le cadre du bilan intermédiaire, des mesures sur les niveaux de bruit générés par la construction de l'A41 Nord après un an de mise en service ont été effectués.

35 points de mesures ont été déterminés sur le tronçon Saint-Julien-en-Genevois et Villy-le-Pelloux, dont 3 se situent sur la commune.

Les résultats des mesures réalisées ont montré qu'aucune habitation ne dépasse les seuils réglementaires de 60 db(A) de jour et 55 db(A) de nuit.

Une extrapolation de ces niveaux sonores à l'horizon 2039 a également permis de vérifier qu'aucune habitation n'ayant fait l'objet de mesure de bruit ne dépasse les seuils réglementaires.

Les nuisances sonores



Des cartes des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon les indicateurs Lden et Ln sont également réalisées sur le département de la Haute-Savoie.

Celles-ci présentent les zones actuellement exposées au bruit des grandes infrastructures de transport sur le département.

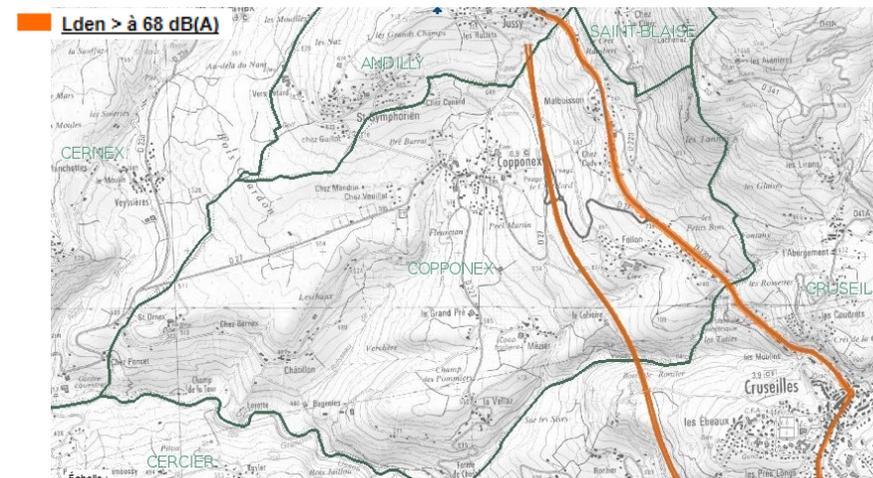
Cette représentation, basée sur des données d'entrée parfois forfaitaires et évaluée par calcul, propose une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

NB :

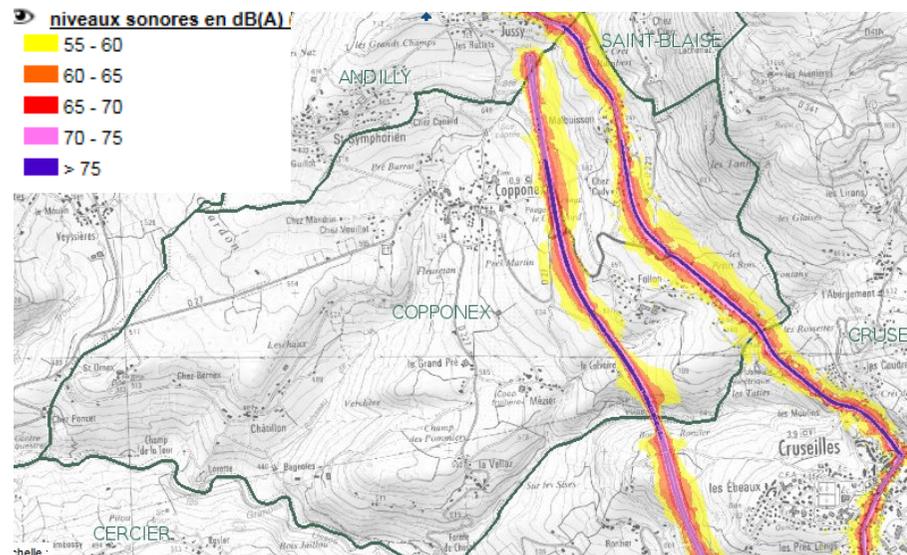
Indicateur Lden : indicateur du niveau sonore global pendant une journée (jour, soir et nuit) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit.

Indicateur Ln : indicateur du niveau sonore global pendant la période nocturne (22h à 6h) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit.

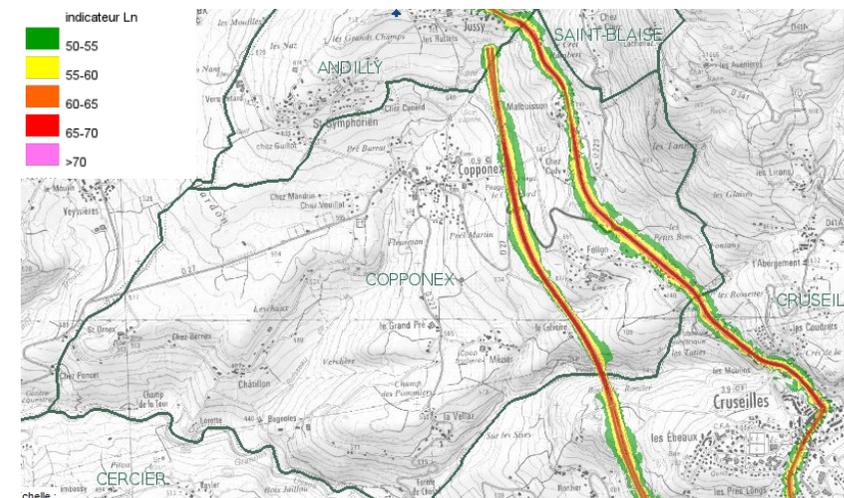
Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Lden dépasse les 68 dB(A).



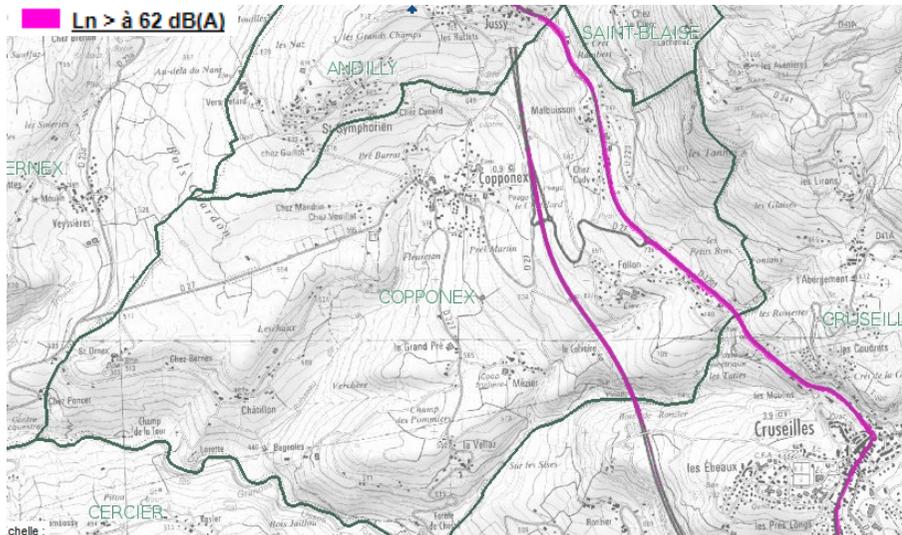
Zones où la valeur limite Lden a été dépassée. Source : DDT 74



Zones exposées au bruit routier selon l'indicateur Lden. Source : DDT 74



Zones exposées au bruit routier selon l'indicateur Ln. Source : DDT 74



Zones où la valeur limite L_n a été dépassée en période nocturne. Source : DDT 74

Les quatre cartes ci-dessus révèlent qu'une partie de la population réside dans un environnement sonore considéré comme bruyant. Cependant aucune habitation n'est exposée au bruit au-delà des seuils réglementaires de 68 db(A) de jour et 62 db(A) de nuit.

Il apparait toutefois que la topographie expose aux nuisances sonores les habitants du versant par effet d'écho, bien au-delà des secteurs de protection réglementaire.

► Autres sources potentielles de nuisances sonores

▪ Les activités industrielles

La directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, précise en annexe IV que « les cartes de bruit stratégiques relatives aux agglomérations – c'est-à-dire de plus de 100 000 habitants - mettront particulièrement l'accent sur les émissions sonores provenant : de la circulation routière, du trafic ferroviaire, des aéroports, des **sites d'activités industrielles**, y compris les ports. ».

La commune n'est pas concernée par une activité bruyante directement sur son territoire.

▪ Les lignes électriques

Les lignes électriques à haute tension sont susceptibles d'émettre des grésillements caractéristiques particulièrement perceptibles par temps de pluie. Il s'agit de « l'effet couronne », phénomène physique de micro-décharges électriques.

Les lignes électriques ainsi que les postes de transformation doivent respecter l'une de ces deux conditions :

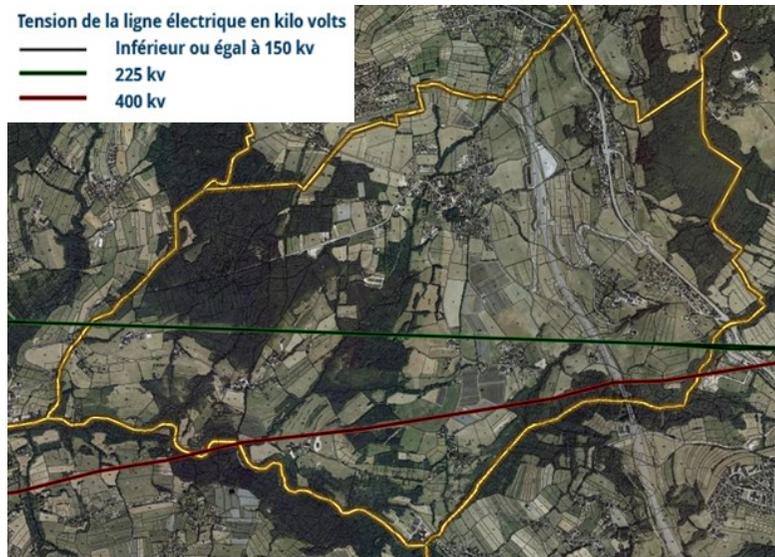
- « Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A),
- L'émergence globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7h à 22h) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22h à 7) ».

De plus, le vent peut entrainer des sifflements du au passage de l'air dans les pylônes, les câbles,...

Le territoire est concerné par le passage de deux lignes, potentiellement source de nuisances. Cependant, aucune mesure n'a été effectuée.

Les **deux lignes électriques** traversent le territoire communal dans un axe Est-Ouest :

- Une ligne de 225 kV : Genissiat – Cornier.
- Une ligne de 400 kV : Cornier – Montagny-les-Lanches.



Lignes électriques traversant la commune de Copponex.

Source : Geoportail.

► **Conclusion**

▪ **Atouts/Faiblesses**

| Atouts | Faiblesses |
|---|--|
| <p>Classement des infrastructures routières à caractère réglementaire.</p> <p>Des études réalisées avant et suite à la construction de l'A41 pour définir les niveaux bruits générés.</p> | <p>Une partie de la commune affectée par les nuisances sonores issues de l'A41 et de la RD 1201.</p> |

▪ **Enjeux**

- La maîtrise de l'exposition des populations aux nuisances sonores à proximité des infrastructures routières.

2.2.9 Risques naturels et technologiques

Le risque est la combinaison de l'aléa, qui est phénomène naturel ayant une chance de se produire, et des enjeux (victimes potentielles en cas de survenance de l'aléa), comme le montre la figure ci-dessous :

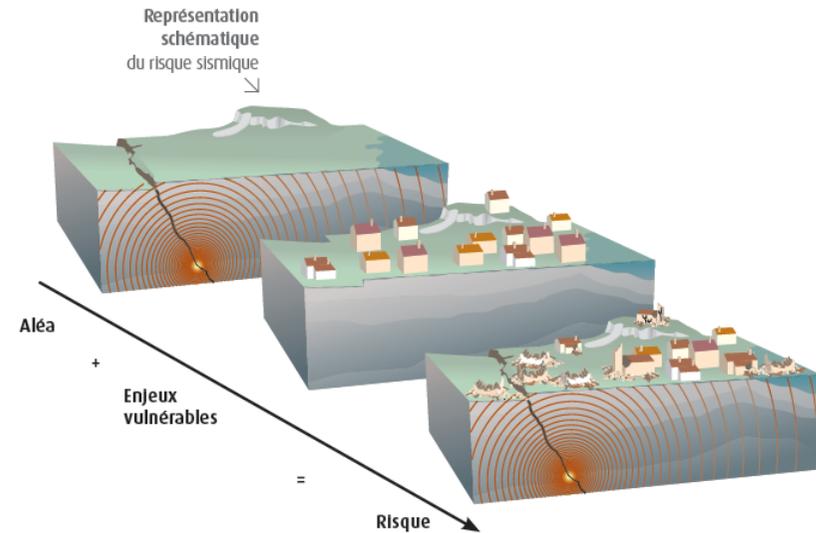


Illustration du risque sismique (Source : Brochure Prévention des risques naturels – Les séismes, MEDDE)

► **Les risques naturels**

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
- Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune de **Copponex** ne dispose pas de PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels).

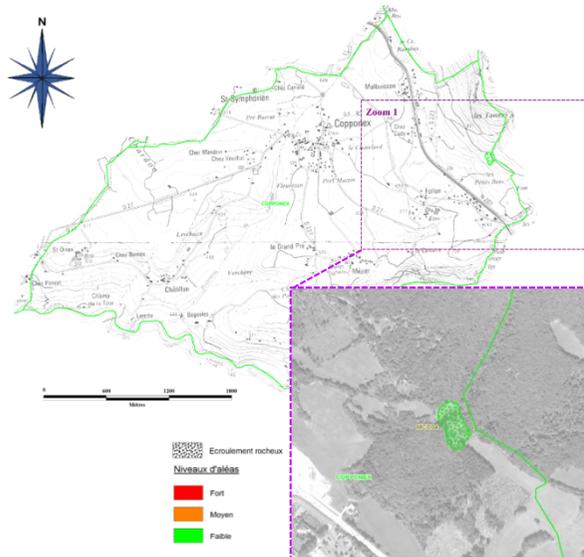
La commune est exposée aux phénomènes naturels suivants :

▪ **Mouvements de terrains :**

Ils sont le plus souvent liés à la combinaison d'un sol argileux et d'écoulements d'eau. Sur la commune, il s'agit de glissements de terrain et de chutes de pierres.

De plus, une récente étude (2016) réalisée par la DREAL montre que **Copponex** est également exposée à des aléas miniers. Cette étude porte sur les aléas miniers résiduels des anciennes concessions de lignite et de fer d'Annecy-Thônes-Favergeres, du Château d'Annecy, d'Entrevernes, de Duingt, de l'Avalanche et de Montmin et Saint-Ferréol. En l'état actuel des connaissances, la commune de **Copponex** est concernée par des aléas écoulement rocheux de niveau faible,

Cela concerne l'Est de la commune (comme identifié sur la carte ci-dessous). Une liste limitative des travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier est éditée.

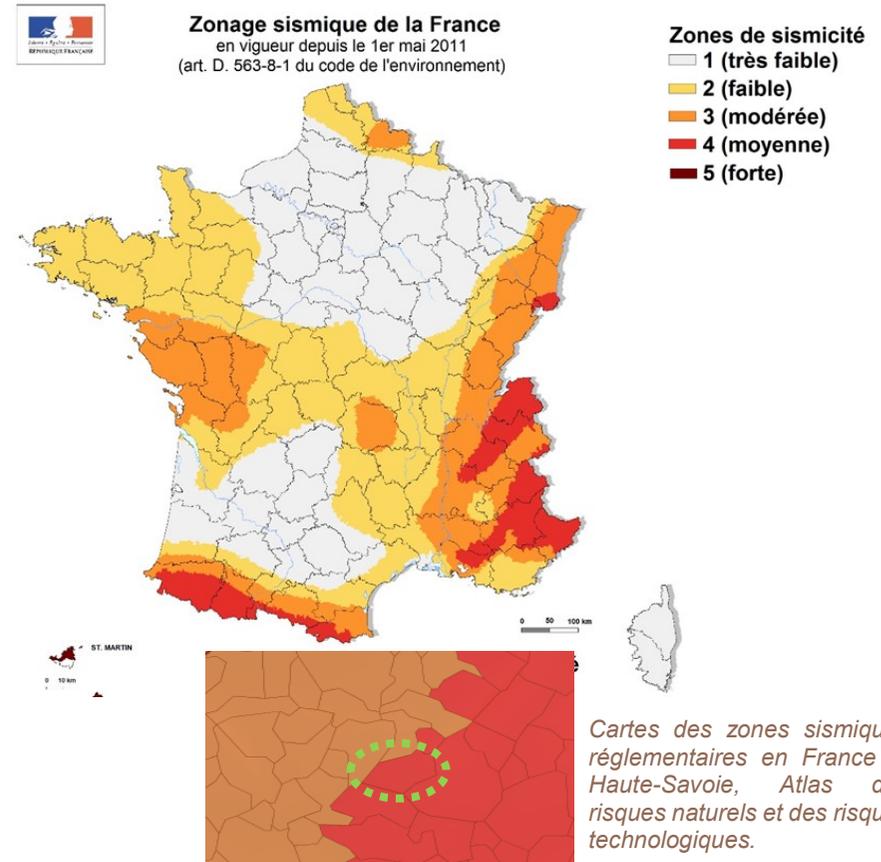


Carte des aléas miniers, Source : District minier d'Annecy (Haute-Savoie), Evaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain

- **Inondations et crues torrentielles,** notamment lors de forts épisodes pluvieux.

▪ **Risques sismiques :**

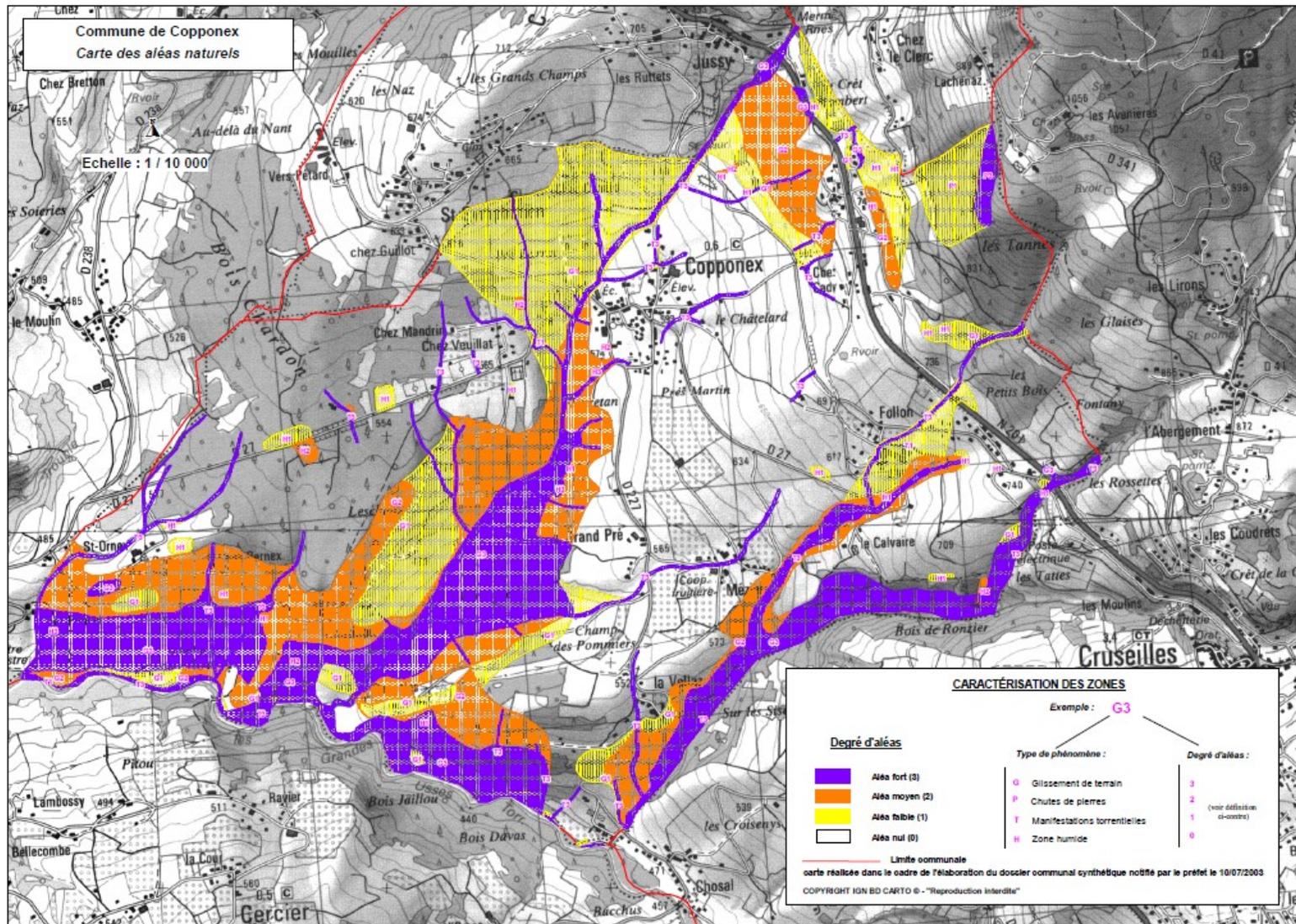
La commune est classée en zone de sismicité de niveau 4, soit en niveau d'aléa sismique "moyen" selon la nouvelle réglementation en date du 1er Mai 2011.



Cartes des zones sismiques réglementaires en France et Haute-Savoie, Atlas des risques naturels et des risques technologiques.

La carte d'aléas sur la commune se trouve ci-après.

Les aléas naturels. Source : DDT 74 en 2003.



► Les risques technologiques

La commune de **Copponex** n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Elle est cependant concernée par le transport de matières dangereuses (TMD) via le réseau routier et autoroutier qui circule.

Une conduite de gaz souterraine « Groisy – Saint Julien en Genevois » traverse le territoire communal selon un axe nord-est / sud-est.

Enfin, aucune installation classée pour l'environnement (ICPE) n'est présente sur la commune.

► Conclusion

▪ Atouts/Faiblesses

| Atouts | Faiblesses |
|---|---|
| Une localisation des aléas naturels (mouvements de terrain, séisme, crue torrentielle, zone humide) ... | ... mais pas de carte des risques, prenant en compte la vulnérabilité des constructions existantes voire futures. |

▪ Enjeux

- La réalisation du PPRn pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de :
 - Ne pas aggraver les risques existants.
 - Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.
- Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides présentes sur la commune.
- La qualité et l'entretien des boisements des berges et du lit majeur des cours d'eau.

2.3 Enjeux transversaux pour le développement durable

2.3.1 Constat global

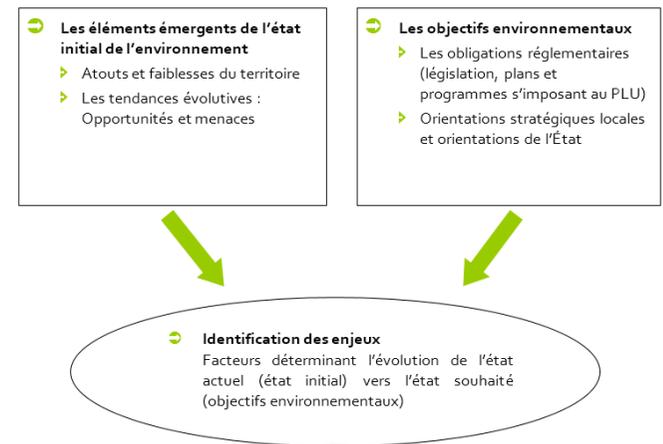
COPPONEX bénéficie d'une situation privilégiée, aux portes des agglomérations genevoise et annécienne, qui lui confèrent une attractivité, notamment pour l'habitat.

La commune a su tirer parti de ces atouts, en développant au cours des dernières années un parc d'habitat plus diversifié, vecteur de dynamisme démographique et un équilibre social et générationnel de la population communale. Pour maintenir cet équilibre il conviendra de poursuivre la diversification du parc de logement :

- au profit d'une urbanisation future plus économe, en termes d'espace et de coût d'infrastructures (grâce notamment à des programmes d'habitat intermédiaire et collectif),
- permettant de préparer les conditions d'un fonctionnement plus "soutenable", en termes de renforcement de la proximité, de densité compatible avec la mise en œuvre d'une mobilité durable et accessible à tous,
- et dans le respect des objectifs de croissance démographique attribués à Copponex par le SCOT du Bassin annécien.

2.3.2 Les enjeux transversaux spécifiques à l'environnement

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments de l'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.



Méthodologie de détermination des enjeux environnementaux. Source : Agrestis

Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- L'écart entre les enjeux de l'état initial, et les objectifs réglementaires et ambitions politiques locales ;
- Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;
- L'interaction avec les enjeux sociaux ;
- L'interaction avec les enjeux économiques.

La commune de **Copponex**, située à l'extrémité sud-ouest du Mont-Salève bénéficie d'une situation et d'un cadre privilégiés aux portes de l'agglomération genevoise, qui lui confèrent une attractivité, notamment pour l'habitat. Pour maintenir un développement équilibré de la commune, l'environnement au même titre que les aspects économiques et sociaux, est pris en compte dans le projet communal. Une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus de l'état initial est présentée dans le tableau ci-après.

Hiérarchisation des enjeux environnementaux thématiques

| Domaine | Enjeux | Niveau d'enjeux pour le projet |
|---|---|--------------------------------|
| Biodiversité et dynamique écologique | Les espaces naturels et agricoles riches en biodiversité et leur espèces associées (zones humides et ZNIEFF de type 1). | modéré |
| | La diversité des milieux au sein des espaces dits de nature-ordinaire (milieux agricoles, boisés, humides). | |
| | La dynamique fonctionnelle de ces espaces en limitant la fragmentation des milieux. | |
| Paysages | Le maintien du caractère naturel et boisé des espaces forestiers | fort |
| | Le maintien de la netteté des franges boisées au profit de la lisibilité du paysage communal. | |
| | La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces. | |
| | La limitation de l'extension linéaire et dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité de ces paysages et la recherche de densification au niveau des coteaux. | |
| | La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans les espaces où la ruralité domine. | |
| | La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent les espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...). | |
| | Le développement de l'armature des espaces publics au profit du confortement de du chef-lieu et de la qualité de son cadre de vie. | |
| | Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine. | |
| | La structuration urbaine des abords des RD1201 et RD27 au profit du renforcement de la qualité paysagère de la traverse. | |
| Le maintien de bâti d'intérêt patrimonial ou architectural témoin de l'âme de la commune. | | |

| | | |
|--|--|--------|
| Ressource en eau | La protection de la ressource en eau potable et la lutte contre les pollutions. | fort |
| | La maîtrise des rejets aux cours d'eau notamment liés à l'assainissement non-collectif. | |
| | La dynamique de développement urbain face aux évolutions des capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable, étant donné le bilan quantitatif global déficitaire du bassin versant des Usses. | |
| | La prise en compte des eaux de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures. | |
| Sols et sous-sols | - | faible |
| Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatiques | Le potentiel de développement des énergies renouvelables. | fort |
| | L'évolution des modes de déplacement domicile-travail. | |
| | La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée. | |
| | Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole, et notamment l'accès aux parcelles. | |
| Qualité de l'air | La maîtrise de l'exposition des populations aux émissions polluantes. | modéré |
| Déchets | La réduction à la source de la production de déchets : compostage individuel / collectif, actions de prévention... | faible |
| Bruit | La maîtrise de l'exposition des populations aux nuisances sonores à proximité des infrastructures routières. | fort |
| Risques naturels et technologiques | La réalisation du PPRn pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de ne pas aggraver les risques existants et de limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux. | modéré |
| | Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, la zone humide et leur fonction hydraulique. | |
| | La qualité et l'entretien des boisements des berges et des cours d'eau. | |

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés issus de l'état initial de l'environnement permet de dégager deux **grands enjeux environnementaux** sur le territoire de **Copponex**.

Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires ; ils sont présentés ci-dessous.

- **L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées qui y vivent :**
 - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive.
 - Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune.
 - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage rural de la commune.
 - Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.

- **Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat :**
 - Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle et proposer des modes de déplacement alternatifs en faveur de la sécurité des personnes (mixité fonctionnelle) : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et de l'environnement sonore.
 - Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

2.3.3 Les enjeux transversaux

► 3 enjeux transversaux identifiés :

▪ La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager

...

... des milieux agricoles et naturels, supports de l'identité de la commune, de milieux patrimoniaux (zones humides) et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (épuration et rétention),

... un cadre paysager encore à dominante rurale, mais en voie de périurbanisation, qui participe de la qualité du cadre de vie de la commune,

↳ *au profit de la qualité du cadre de vie de la commune, donc de son attractivité.*

▪ Le renforcement et l'organisation de la vie de village...

... pour une organisation territoriale (mobilité, mixité fonctionnelle) permettant la réduction de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables,

... pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain,

↳ *au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un fonctionnement plus "soutenable".*

▪ Le confortement de l'activité économique et de l'emploi dans toutes ses composantes...

...un potentiel de développement d'une économie présentielle : agriculture, tourisme, loisirs, artisanat, commerces, services,

↳ *au profit de la vie et de l'animation de la commune.*

► 3 enjeux transversaux structurés par thématique :

1- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager...

- La préservation de la biodiversité et de la mosaïque de milieux naturels présents sur le territoire communal.
- La préservation et la valorisation du patrimoine paysager (bâti, naturel et agricole) dans toutes ces composantes :
 - la protection et la valorisation des éléments remarquables du paysage,
 - le renforcement de l'accessibilité aux espaces naturels,
 - l'optimisation de l'espace urbanisé permettant de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles,
 - la maîtrise de l'extension de l'urbanisation aux franges des espaces agricoles,
 - la maîtrise du développement de l'urbanisation prenant en compte les caractéristiques et sensibilités des paysages bâtis et non bâtis (insertion paysagère),
- La prise en compte des risques et nuisances :
 - la gestion des eaux pluviales...
 - les risques naturels identifiés...
- La valorisation et la structuration des espaces urbanisés au profit de la qualité du cadre de vie des personnes habitant et/ou travaillant à COPPONEX :
 - renforcement de la centralité et de "l'urbanité" du chef-lieu, de la lisibilité et de la qualité de ses espaces publics,
 - renforcement de la qualité des espaces résidentiels et de travail (qualité du cadre bâti, développement et qualité des espaces publics et collectifs),
 - structuration et valorisation des entrées du chef-lieu.
- L'orientation des choix de fonctionnement et de développement futurs, afin de limiter l'empreinte environnementale de l'urbanisation, que ce soit en termes de biodiversité, de limitation des risques, de gestion des

ressources naturelles (énergétiques, eau, ...), d'amélioration de la qualité de l'air..., notamment par :

- le maintien d'une urbanisation regroupée autour du centre village,
- l'encouragement à l'écoconstruction et l'intégration de la nature en ville.

2- Le renforcement et l'organisation de la vie de village...

- Le confortement des fonctionnalités urbaines de proximité au cœur de la vie communale :
 - une fonction d'accueil de la population à poursuivre au bénéfice du maintien de la dynamique sociale et générationnelle,
 - le renforcement d'une polarité qualitative à travers l'organisation d'un cadre de vie structuré autour d'une armature d'espaces publics de qualité.
 - des réponses à apporter en termes d'équipements et d'infrastructures :
 - développement des services et équipements de proximité,
 - poursuite du maillage et de la sécurité du réseau de déplacement,
 - renforcement rationnel et programmé des réseaux.
- La maîtrise et l'orientation du développement de l'urbanisation avec :
 - la poursuite du développement d'un parc de logements plus diversifié qui permettra à terme de conforter l'équilibre générationnel et social de la population et facilite son parcours résidentiel.
 - une organisation plus économe et raisonnée du développement futur de l'urbanisation:

- à la recherche d'un équilibre entre optimisation de l'espace encore disponible et préservation du cadre de vie,
- qui réponde aux besoins actuels et futurs en matière de logements, d'équipements et de services.
- un développement prenant en compte les enjeux de la mobilité de demain, notamment :
 - par le renforcement de la fonction de pôle de proximité de COPPONEX,
 - par le développement fonctionnel et qualitatif de l'armature des espaces publics et collectifs support de liaisons pour les modes de déplacement "doux" (piétons et cycles).

3- Le développement d'une activité économique "de proximité"...

- Le confortement des activités non nuisantes, des services de proximité et de l'emploi local, en mixité avec l'habitat.
- Le maintien de conditions de pérennité de l'activité agricole (dans sa fonction économique et d'entretien du paysage), en termes d'espace et de fonctionnalité.
- Le développement des loisirs de proximité, voire du tourisme, en lien avec la qualité des paysages et la valorisation du patrimoine :
 - la protection et valorisation des paysages et du patrimoine rural et naturel,
 - le développement des infrastructures et équipements de loisirs de proximité dans un contexte d'agglomération, voire d'infrastructures touristiques (maillage d'un cheminement piétonnier et de sentiers, activités de pleine nature, ...).

3 EXPOSE DES CHOIX RETENUS

Sur la base :

- de l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation ... (point 2.1),
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (point 2.2), et dans les facteurs de leur évolution...

... ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir, tels qu'ils sont développés ci-après (point 3.1).

C'est de cette approche "multi-critères" qu'ont logiquement découlés les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (point 3.1), la délimitation des zones et périmètres du PLU et les règles qui y sont applicables (point 3.2.) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "patrimoniales" et "sectorielle" (point 3.4).

Le PLU a en outre l'obligation :

- de prise en compte des documents de rang supérieur (point 5).
- de fixer, à travers son PADD, des objectifs de modération de la consommation d'espace et de justifier de ces objectifs (points 3.1 et 4.4).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les grands axes de développement retenus pour le territoire, constitue la "clé de voute" du document d'urbanisme, le "fil conducteur" des dispositions retenues au sein du PLU. A ce titre, ses orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence entre les différentes pièces constitutives du dossier de PLU.

3.1 Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT

Les enjeux dégagés du diagnostic sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes. Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques. Certains sont supra-communaux, d'autres plus spécifiques à la commune.

Ces enjeux ont été exprimés ci-après, à la fois de façon dissociée, par grand thème (point 3.1.1), et à la fois de façon transversale (point 3.1.2) pour en faciliter la compréhension.

Est également établi ici à la fois le lien entre les enjeux dégagés du diagnostic et les orientations du PADD³, mais est aussi démontré la compatibilité du PADD du PLU avec le PADD du SCoT.

³ pièce n°2 du PLU à laquelle on se reportera

3.1.1 Enjeux thématiques

| Thème | Enjeux et problématique de développement ou de protection | <i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i> |
|-------------------------------|--|--|
| POPULATION / LOGEMENTS | <p>La maîtrise de l'attractivité de la commune, vecteur de dynamisme démographique et porteur d'équilibres tant en termes de structure de la population, que de mixité sociale et générationnelle.</p> <p>Le maintien d'une population diversifiée afin de préserver l'équilibre et la mixité sociale et générationnelle indispensable à la pérennité et au bon fonctionnement de la commune.</p> <p>Le confortement d'une offre d'équipements et de services adaptée à toutes les générations.</p> <p>Le confortement d'une offre de logements plus adaptée aux besoins de la population actuelle et à venir, dans un contexte de marché du logement tendu et, ce, en termes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accessibilité, pour les niveaux de revenus moyens du bassin d'emploi du Pays de Cruseilles, et notamment au regard des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat, - typologie des logements, adaptés notamment aux jeunes ménages, aux familles, mais aussi aux attentes des anciens, - mode d'occupation, facilitant le parcours générationnel et permettant un renouvellement régulier de la population, - confort et réponse aux enjeux environnementaux, par une localisation favorisant la vie de proximité et limitant autant que possible les déplacements. | <p>I-1-a. : Renforcer la centralité du chef-lieu au profit de la qualité de vie de ses habitants.</p> <p>I-1-b. : Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population.</p> <p>I-3-a. : Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace.</p> <hr/> <p><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p> <p>3.3 : Prévoir et permettre la croissance économique et résidentielle.</p> <p>3.3.2 : Accueillir la croissance démographique.</p> <p>4.2 : Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine (COPPONEX est identifiée comme pôle de « rang D »).</p> <p>4.4 : Répartir la croissance en cohérence avec cette vision du territoire : développement raisonnable des polarités de rang D.</p> <p>5.1 : Offrir des logements pour tous.</p> <p>5.1.2 : Garantir le parcours résidentiel des ménages.</p> <p>5.1.3 : Poursuivre les efforts en matière de logements aidés.</p> <p>5.2 : Organiser une ville de la proximité.</p> <p>5.2.4 : Bâtir des quartiers et des projets urbains attractifs.</p> |

| Thème | Enjeux et problématique de développement ou de protection | <i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i> |
|---|---|--|
| EQUIPEMENTS / RESEAUX SANITAIRES | <p>Des besoins en équipements et services publics qui sont à anticiper et à programmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en fonction des évolutions attendues de la population locale plus diverse et aux aspirations plus urbaines (croissance démographique, arrivée des jeunes ménages, vieillissement en cours d'une partie de la population, croissance des effectifs scolaires, besoins en équipements sportifs et de loisirs, culturels, sociaux...), - en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour garantir à la population de COPPONEX l'accès aux grands équipements dont elle a besoin, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des sports et loisirs et de la culture, mais aussi en matière de renforcement de l'offre en transport. <p>Les équipements futurs seront à localiser au bénéfice du confortement et de la structuration du chef-lieu et à liasonner avec les secteurs d'habitat, dans une perspective d'une accessibilité aisée par les modes doux, contribuant ainsi à limiter les déplacements automobiles de proximité.</p> <p>En matière de réseaux sanitaires, il faudra tenir compte de l'obligation faite aujourd'hui aux documents d'urbanisme de prise en compte des enjeux de préservation de l'environnement, dont la bonne gestion de la ressource en eau et des déchets sont des composantes.</p> <p>La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon globale en considérant l'ensemble des enjeux : inondations, ressources en eau, milieux naturels...</p> <p>En matière de gestion des eaux usées, il conviendra d'assurer la cohérence entre les dispositions graphiques et réglementaires du PLU et le zonage de l'assainissement collectif et non collectif.</p> <p>Des dispositions doivent être renforcées en termes de gestion des eaux pluviales, dans un objectif de prévention/réduction, induisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien, dans leur état naturel, des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides), - une limitation de l'imperméabilisation des sols et à contrario la mise en œuvre de dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. | <p>I-1-a. : Renforcer la centralité du chef-lieu au profit de la qualité de vie de ses habitants.</p> <p>II-1-b. : Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques.</p> <p>II-1-c. : Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.</p> |
| | <i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i> | <p>5.2.1 : Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers.</p> <p>5.2.2 : Organiser la proximité entre les ménages d'une part et les services et équipements d'autre part.</p> <p>6.1 : Sécuriser la gestion de l'eau.</p> <p>6.2 : Maîtriser les consommations énergétiques.</p> |

| Thème | Enjeux et problématique de développement ou de protection | <i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i> |
|---------------------------|--|---|
| ACTIVITES / EMPLOI | <p>Des activités économiques présentes sur la commune, à maintenir et développer, notamment pour la vie et l'animation de la commune, par la mise en œuvre de dispositions réglementaires et d'aménagements adaptés.</p> <p>Une offre commerciale et de services de proximité, à développer, en mixité avec l'habitat et, préférentiellement au Chef-lieu, toujours dans l'objectif de sa structuration et de son animation.</p> <p>Le soutien à l'activité artisanale, indispensable au fonctionnement du bassin de vie et en adéquation avec ses besoins.</p> <p>Une activité touristique et de loisirs de proximité, à développer par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation et la valorisation du patrimoine bâti et de la qualité des paysages naturels et ruraux de la commune. - La poursuite du développement du maillage des cheminements piétonniers et sentiers, des activités de pleine nature et, en lien avec l'activité agricole et forestière. | <p>I-2-a. : Promouvoir les activités touristiques et les loisirs de plein air.</p> <p>I-2-b. : Favoriser le développement du commerce et des services, et soutenir le maintien de l'artisanat.</p> <p>I-2-c. : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune.</p> <p>I-2-d. : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt.</p> |
| | <p>Une activité agricole à maintenir sur le territoire communal par la protection des sièges d'exploitation et la protection des surfaces nécessaires à l'activité agricole de la commune, mais aussi à l'échelle des territoires voisins.</p> <p>Un accès facilité aux sièges d'exploitation et aux parcelles exploitées (cheminements assurant la fonctionnalité agricole).</p> <p>La contribution au maintien de la valorisation du sol par l'agriculture.</p> <p>Une protection à assurer concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les grands espaces agricoles homogènes et structurés, en contenant l'urbanisation au chef-lieu et dans les hameaux. - les sièges d'exploitations vis-à-vis de la progression de l'urbanisation, suivant la pérennité et l'importance des exploitations en place. - les parcelles actuellement cultivées, et situées au sein de l'urbanisation, à proximité immédiate des sièges d'exploitation, induisant ainsi une réflexion à propos de leur identification dans le zonage. - les circulations / cheminements agricoles à préserver ou à améliorer (gabarit). <p>Le maintien de conditions d'exercice de l'activité agricole encore très présente sur le territoire communal, pour sa fonction économique, mais également d'entretien des espaces "ouverts" du paysage communal, et de maintien de la biodiversité.</p> | <p style="text-align: center;"><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p> <p>2.4 : Préserver les paysages et les terres agricoles.</p> <p>3.3.1 : Accueillir les activités économiques dans leur diversité.</p> <p>3.5. : Intégrer les derniers standards en matière de Technologies d'Information et de Communication (TIC).</p> <p>3.7 : Dynamiser l'économie touristique.</p> <p>5.2.1 : Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers.</p> <p>5.2.2 : Organiser la proximité entre les ménages d'une part et les services et équipements d'autre part.</p> <p>5.3 : Accompagner la diversification de l'agriculture.</p> |

| Thème | Enjeux et problématique de développement ou de protection | Orientations induites du PADD du PLU correspondante |
|--------------------------------|--|---|
| DEPLACEMENTS / MOBILITE | <p><i>Face à un trafic routier générateur de contraintes et de nuisances, face à des transports collectifs qui se structurent et se développent, mais qui sont encore loin de concurrencer l'usage préférentiel de la voiture individuelle et face à un accroissement des coûts de transports (carburant)...</i></p> <p>La poursuite de l'aménagement du réseau de voiries :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la sécurisation du réseau, dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile et d'un usage mieux partagé des espaces publics, - pour un fonctionnement optimisé, notamment des services publics, la valorisation de l'espace public et la qualité de la relation espace public / espace privé. <p>La poursuite du développement du réseau "modes doux" :</p> <p>L'absence de desserte de la commune par un réseau de transports en commun "performant" contraint les possibilités de modification des comportements de déplacements à l'échelle locale, intercommunale et du bassin de vie. L'enjeu de limitation des déplacements automobiles de proximité ainsi que de leurs nuisances pour la vie locale, passe donc par le renforcement de la proximité et le développement des modes "doux" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la sécurisation des liaisons entre les différents pôles d'attractivité de la commune, - par le développement et le maintien de la pérennité des itinéraires de promenade et de randonnée (pédestre, VTT et équestre), - par des aménagements pour la sécurisation du réseau de voirie existant (pouvant nécessiter l'inscription d'Emplacements Réservés (ER))... - ... mais, également, à l'échelle de chaque nouvelle opération (à prévoir dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), - en intégrant également dans le PLU, des règles pour le stationnement des vélos. <p>Le renforcement de la capacité de stationnement à travers la mise en œuvre d'une politique de stationnement (espaces de stationnement public et collectif, suffisant et partagé, dispositions réglementaires exigeant que chaque opération d'habitat réponde à ses propres besoins, réflexion sur le développement éventuel du stationnement des véhicules hybrides, ...).</p> <p>L'intégration de la question de la mobilité dans tous les projets de développement de la commune.</p> | <p>I-3-b. : Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement.</p> |
| | <p>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</p> <p>4.3.1. : Généraliser les modes doux. 4.3.2. : Adapter le système de transports à l'armature urbaine. 5.2. : Organiser une ville de la proximité. 5.2.1. : Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers. 5.2.5. : Apporter une grande qualité aux espaces publics, faciliter les cheminements doux et améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. 6.2. : Maitriser les consommations énergétiques. 6.7. : Préserver la qualité de l'air. 6.8. : Lutter contre les nuisances sonores et olfactives.</p> | |

| Thème | Enjeux et problématique de développement ou de protection | Orientations induites du PADD du PLU correspondante |
|------------------------------|---|---|
| PAYSAGES / PATRIMOINE | <p>La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces, et de la perception des perspectives sur le grand paysage.</p> <p>La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...) sans encourager l'enfrichement.</p> <p>Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine.</p> <p>La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité du paysage et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace.</p> <p>Le développement de l'armature des espaces publics, et la recherche d'un rapport qualitatif entre espaces publics et privés, au profit du confortement de "l'urbanité" du chef-lieu et de la qualité de son cadre de vie.</p> <p>La maîtrise de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'architecture contemporaine au profit d'une plus grande unité dans son expression, - l'optimisation attendue des espaces d'habitat individuel en sites de coteaux. <p>La réussite du projet de confortement du chef-lieu, afin qu'il contribue à sa structuration et au renforcement de son caractère villageois, notamment par la recherche d'une densité du bâti adaptée.</p> <p>L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et de leur valorisation adaptée, ainsi que de leurs abords (préservation de l'avant plan permettant leur perception).</p> <p>La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans ces espaces où la ruralité domine encore, par une meilleure prise en compte du "sens du lieu".</p> | <p>I-1-a. : Renforcer la centralité du chef-lieu au profit de la qualité de vie de ses habitants.</p> <p>I-2-c. : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune.</p> <p>I-2-d. : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt.</p> <p>I-3-a. : Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace.</p> <p>II-2-a. : Préserver les composantes rurales et naturelles du paysage communal.</p> <p>II-2-b. : Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural.</p> <p style="text-align: center;"><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p> <p>2.1. : Stopper le mitage en concentrant le développement urbain dans des pôles et en marquant la limite de la ville.</p> <p>2.2. : Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer.</p> <p>2.3. : Redéfinir un projet architectural et urbanistique pour le bassin annecien au moyen de chartes intercommunales.</p> <p>2.4. : Préserver les paysages et les terres agricoles.</p> <p>2.4.1. : Préserver les terres agricoles.</p> <p>2.4.2. : Préserver les grands paysages ouverts.</p> <p>2.4.4. : Organiser la lisibilité générale des entrées de ville et des limites entre les paysages naturels et urbains.</p> <p>2.4.5. : Améliorer l'offre d'espaces collectifs.</p> <p>5.2.5. : Apporter une grande qualité aux espaces publics.</p> <p>5.3. : Accompagner la diversification de l'agriculture.</p> |

| Thème | Enjeux et problématique de développement ou de protection | <i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i> |
|----------------------|--|---|
| ENVIRONNEMENT | <p><u>Biodiversité et dynamique écologique :</u></p> <p>Les espaces naturels et agricoles riches en biodiversité et leur espèces associées (zones humides et ZNIEFF de type 1).</p> <p>La diversité des milieux au sein des espaces dits de nature-ordinaire (milieux agricoles, boisés, humides).</p> <p>La dynamique fonctionnelle de ces espaces en limitant la fragmentation des milieux.</p> <p><u>Ressource en eau :</u></p> <p>La protection de la ressource en eau potable et la lutte contre les pollutions.</p> <p>La maîtrise des rejets aux cours d'eau notamment liés à l'assainissement non-collectif.</p> <p>La dynamique de développement urbain face aux évolutions des capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable, étant donné le bilan quantitatif global déficitaire du bassin versant des Usses.</p> <p>La prise en compte des eaux de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.</p> <p><u>Sols et sous-sols :</u></p> <p>Aucun enjeu relevé.</p> <p><u>Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatiques :</u></p> <p>Le potentiel de développement des énergies renouvelables.</p> <p>L'évolution des modes de déplacement domicile-travail.</p> <p>La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée.</p> <p>Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole, et notamment l'accès aux parcelles.</p> <p><u>Qualité de l'air :</u></p> <p>La maîtrise de l'exposition des populations aux émissions polluantes par la surveillance et la préservation de la qualité de l'air.</p> <p><u>Gestion des déchets :</u></p> <p>La réduction à la source de la production de déchets : compostage individuel / collectif, actions de prévention...</p> | <p>I-2-c. : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune.</p> <p>I-2-d. : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt.</p> <p>II-1-a : Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal.</p> <p>II-1-b. : Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques.</p> <p>II-1-c. : Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.</p> |
| | | <p style="text-align: center;"><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p> <p>2.2. : Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer.</p> <p>2.5. Sauvegarder les milieux naturels.</p> <p>6.1. : Sécuriser la gestion de l'eau.</p> <p>6.2. : Maîtriser les consommations énergétiques.</p> <p>6.3. : Optimiser la gestion des déchets.</p> <p>6.5. : Prévenir les risques.</p> <p>6.6. : Préserver la qualité des sols et réhabiliter les sites pollués.</p> <p>6.7. : Préserver la qualité de l'air.</p> <p>6.8. : Lutter contre les nuisances sonores et olfactives.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p><u>Bruit :</u> La maîtrise de l'exposition des populations aux nuisances sonores à proximité des infrastructures routières</p> <p><u>Gestion des risques :</u> La réalisation du PPRn pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ne pas aggraver les risques existants.- Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux. <p>Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides présentes sur la commune.</p> <p>La qualité et l'entretien des boisements des berges et du lit majeur des cours d'eau.</p> | |
|--|--|--|

3.1.2 Des enjeux transversaux au PADD

La commune de Copponex bénéficie d'un cadre géographique favorable et de qualité, au sein d'un contexte de bassin de vie dynamique sous l'influence, notamment de l'agglomération genevoise, qui exerce une forte pression foncière.

Elle bénéficie encore d'un cadre de vie de qualité, fondé à l'origine sur la ruralité, des espaces agricoles et naturels très présents et ouverts sur un grand paysage à forte valeur émotionnelle, qui ont contribué et maintiennent encore aujourd'hui son attractivité.

Une activité économique, à dominante artisanale locale au lieudit de Malbuisson, une auberge à Bajole, ainsi qu'une boulangerie au chef-lieu animent la vie communale et contribuent à dynamiser la vie de proximité.

Un site de coteau et une situation propice à l'occupation humaine (surtout résidentielle aujourd'hui) :

- une urbanisation qui s'est développée autour du chef-lieu, dans plusieurs hameaux et en continuité de la RD1201.
- une activité agricole qui a su se maintenir dans un contexte de pression de l'urbanisation, et qui participe encore à l'identité du cadre communal.

Aujourd'hui, Copponex comporte plus de 1.000 habitants, avec un profil résidentiel marqué, et qui commence à estomper ses origines rurales, avec :

- une dépendance vis-à-vis de l'extérieur qui demeure forte en termes d'emplois et de services,
- des lieux d'habitat, historiques et plus récents, dispersés sur son territoire, qui ont des incidences notables sur l'environnement, son fonctionnement, la vie et l'animation du village, et plus globalement sur son "identité".

A l'appui de ces atouts, Copponex ne saurait occulter certains phénomènes et tendances d'évolution, qui, s'ils ne sont pas anticipés, peuvent être à l'origine de déséquilibres dans le futur :

- sociaux et générationnels de sa population, avec un marché immobilier de plus en plus sélectif,
- spatiaux et environnementaux, avec l'étalement observé de l'urbanisation, qui pourrait se développer aux dépens des milieux agricoles et avec des impacts économiques, mais aussi sur les ressources, les écosystèmes, la biodiversité et le cadre de vie communal.

Le bon fonctionnement de la commune n'est pas épargné par de telles tendances, qu'il s'agisse :

- des conditions sanitaires : conditions de desserte de l'urbanisation, gestion des eaux pluviales, qualité de l'air, ...
- des conditions de déplacements : l'accroissement de la circulation automobile (imposé notamment par les migrations alternantes "domicile-travail") aux dépens d'autres modes de déplacements, entraîne des risques et des nuisances croissants,
- des conditions d'accès aux différents services et équipements, pourraient devenir insuffisantes ou inadaptées.

Le risque s'accroît, pour la Collectivité, de ne pouvoir poursuivre et accompagner une croissance démographique et urbaine dans des conditions satisfaisantes en termes de qualité de vie et de cadre de vie, mais aussi d'équipements et de réseaux, qui s'avèrent de plus en plus coûteux, face à des moyens financiers de plus en plus réduits.

Le document d'urbanisme en vigueur a été ces dernières années le vecteur d'un développement conséquent de l'urbanisation qui induira une évolution démographique très significative à l'échelle de COPPONEX dans les prochaines années et pour laquelle la commune s'interroge sur ses capacités à intégrer dans de bonnes conditions la nouvelle population.

Un mode de développement plus "soutenable" doit donc être recherché afin de préserver sur le long terme les grands équilibres présents sur le territoire communal entre espaces naturels, agricoles et urbanisés, permettre un meilleur fonctionnement de la commune en lien avec les Agglomérations et les territoires voisins, au profit du maintien d'un cadre de vie de qualité et une identité communale renforcée.

Par le biais de son futur PLU, et des nouveaux "outils" qui lui sont offerts, Copponex doit donc mieux structurer son développement dans l'intérêt de ses habitants.

Pour ce faire, il s'agit d'offrir une nouvelle dimension, plus "opérationnelle", au document d'urbanisme, autant qu'un cadre réglementaire rénové et plus attentif aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux d'aujourd'hui et de demain.

3.1.3 Des enjeux multiples comme fondements du projet communal :

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la nouvelle délimitation des zones du PLU de COPPONEX s'appuient bien évidemment :

- Sur les fondements légaux et supra-communaux de la politique d'urbanisme et d'aménagement, exposés au début du présent rapport ;
- Sur des enjeux propres au territoire, qui sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes :
 - Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques.
 - Certains sont supra communaux (enjeux nationaux exprimés par les lois et traduits dans les Codes de l'urbanisme et de l'environnement, pour l'essentiel), d'autres plus spécifiques à la commune.

Ces enjeux découlent naturellement et logiquement de l'interprétation combinée :

- De l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, paysagers, patrimoniaux et environnementaux, et dans les facteurs de leur évolution.
- De l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation, aux réseaux et aux équipements, ainsi qu'aux transports.

De cette approche "multi-critères" ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir tels qu'ils sont exprimés dans le tableau ci-après.

Bien que souvent interdépendants, ces enjeux ont été exprimés de façon dissociée, et par grand thème, pour en faciliter la compréhension.

Mais cette approche thématique a été mise en perspective par une approche transversale, qui a permis de dégager les enjeux majeurs et stratégiques, en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différents domaines environnementaux traités.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX TRANSVERSAUX :

L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées qui y vivent.

Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

PLUS GLOBALEMENT : il s'agit d'inscrire le projet communal de COPPONEX dans une perspective de développement durable, et de trouver le juste équilibre entre ces trois dimensions que sont le SOCIAL, l'ECONOMIE et l'ENVIRONNEMENT, en répondant aux grands enjeux transversaux ci-après.

ENJEUX TRANSVERSAUX :

1- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager...

... des milieux agricoles et naturels, supports de l'identité de la commune, de milieux patrimoniaux (zones humides) et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (épuration et rétention),

... un cadre paysager encore à dominante rurale, mais en voie de périurbanisation, qui participe de la qualité du cadre de vie de la commune,

☞ *Au profit de la qualité du cadre de vie de la commune, donc de son attractivité.*

2- Le renforcement et l'organisation de la vie de village...

... pour une organisation territoriale (mobilité, mixité fonctionnelle) permettant la réduction de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables,

... pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain,

☞ *au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un fonctionnement plus "soutenable".*

3- Le confortement de l'activité économique et de l'emploi dans toutes ses composantes...

...un potentiel de développement d'une économie présente : agriculture, tourisme, loisirs, artisanat, commerces, services,

☞ *au profit de la vie et de l'animation de la commune*

COPPONEX doit donc, dans son intérêt, envisager un développement plus "durable et soutenable" et contribuer, à son échelle, mais aussi dans un cadre intercommunal renforcé, aux cinq finalités reconnues essentielles pour l'avenir de la planète⁴ (1) :

- Finalité 1 : le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.
- Finalité 2 : la préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.
- Finalité 3 : l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.
- Finalité 4 : la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.
- Finalité 5 : une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il y va tout autant de l'avenir du territoire français "patrimoine commun de la nation"⁵, que des conditions de vie des populations actuelles et futures.

⁴ Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux".

3.1.4 Des enjeux aux orientations politiques

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de COPPONEX (PADD) constitue un document à part entière dans le dossier du PLU (pièce N°2), mais dont les orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence avec le règlement et les documents graphiques du PLU.

Le PADD est un document "politique", pour l'expression duquel la commune doit pouvoir conserver une certaine liberté, tout en abordant les thématiques listées sous l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme :

"Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.[...]"

⁵ Article L101-1 du Code de l'Urbanisme.



On rappellera que les orientations générales et induites du PADD (également déclinées en objectifs) ont été débattues en Conseil Municipal de COPPONEX le 07 janvier 2017.

► Motif des axes et orientations du PADD :

Les orientations du PADD s'articulent autour de deux grands axes, qui font écho aux trois dimensions du développement durable :

- Le social et l'économie, visés par l'axe I
- L'environnement au sens large, visé principalement par l'axe II.

L'ordre de présentation de ces deux axes, ainsi que des orientations et des objectifs déclinés du PADD ne revêt aucun caractère hiérarchique, ni valeur prioritaire.

Bien qu'exposés de façon dissociée (et en apparence "cloisonnée"), ces orientations et ces objectifs doivent être considérés comme complémentaires et interdépendants, ...

... certains s'articulant pour répondre à des problématiques transversales, telles que celles des déplacements, ou de l'environnement.

Une orientation générale :

UN CADRE NATUREL ET UNE NOUVELLE IDENTITE VILLAGEOISE A STRUCTURER

Et deux grands axes :

Axe I : œuvrer pour structurer la vie et le lien social sur la commune

Axe II : préserver le cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de la qualité de vie et de l'attractivité de COPPONEX

► Pourquoi conforter la vie et l'animation du village (orientation n°1.1 du PADD) ?

- ➞ pour que la commune affirme son rôle d'accueil au sein du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, afin de maintenir un équilibre social et générationnel de la population, en permettant notamment l'accueil de jeunes ménages et de familles.
- ➞ parce que la possibilité offerte à tous de se loger dans des conditions satisfaisantes, est un facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations (finalité n°4 pour l'avenir de la planète), et en particulier vis-à-vis des personnes âgées.

Il s'agit de contribuer à offrir des logements pour tous, et ce en :

- participant à la création de logements pour loger les ménages du bassin de vie et répondre à la croissance démographique générale du département,
- facilitant le parcours résidentiel des ménages (par une diversification de l'habitat),
- poursuivant les efforts en matière de logements aidés,
- favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien.
- ➞ Pour contribuer à mieux répondre aux divers besoins de la population (en termes de logements, d'équipements et de services), à travers un cadre urbain plus structuré permettant :
 - de recréer ou renforcer le lien fonctionnel (mais aussi social) au sein et entre les différents lieux de vie et d'échanges,
 - d'améliorer le fonctionnement de la commune (équipements, réseaux, déplacements) tout en économisant les finances publiques,
 - d'optimiser et de réduire la consommation d'un espace de plus en plus "précieux" (car de plus en plus rare).

La commune doit veiller à contenir le phénomène de résidentialisation à travers notamment l'organisation de véritables lieux de rencontre et de vie sociale. Cet objectif rejoint aussi celui de la réduction des déplacements.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Prévoir et permettre la croissance économique et résidentielle. (objectif 3.3)
- Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine (COPPONEX est identifiée comme pôle de « rang D »). (objectif 4.2)
- Répartir la croissance en cohérence avec cette vision du territoire : développement raisonnable des polarités de rang D. (objectif 4.4)
- Offrir des logements pour tous. (objectif 5.1)

► Pourquoi valoriser les atouts économiques au profit de l'emploi et de l'animation de la commune (orientation n°1.2 du PADD) ?

- ☞ Pour contribuer, à l'échelle de COPPONEX, à la priorité nationale que constituent la lutte contre le chômage et la création d'emplois, ...et au niveau "local", pour :
 - participer à l'équilibre, au dynamisme et au devenir économique du territoire du Pays de Cruseilles, et au maintien d'un certain équilibre entre population et emploi,
 - permettre le renforcement de l'offre de services de proximité, pour l'animation du Chef-lieu et la réponse aux besoins quotidiens,
 - soutenir l'agriculture, en tant qu'activité productive mais aussi comme jardinier du paysage,
 - permettre le maintien des artisans implantés sur la commune et faciliter l'installation de nouvelles activités artisanales et tertiaires contribuant à l'animation des principaux lieux de vie et à la réduction des déplacements automobiles,
 - valoriser le secteur touristique et des loisirs au bénéfice de la population touristique et permanente,
 - contenir les phénomènes de dépendance (vis-à-vis des grandes agglomérations) et de spécialisation territoriale des fonctions "habiter" et "travailler",
 - limiter les déplacements liés au travail.

- ☞ Et en optant pour une économie "diversifiée" : il s'agit également de reconnaître aux différents "piliers" de l'économie locale (agriculture, artisanat, services de proximité, ...), un rôle et une complémentarité dans les équilibres économiques et sociaux de la commune, mais aussi du bassin de vie.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Préserver les paysages et les terres agricoles. (objectif 2.4)
- Accueillir les activités économiques dans leur diversité. (objectif 3.3.1)
- Dynamiser l'économie touristique. (objectif 3.7)
- Organiser une ville de proximité. (objectif 5.2)
- Accompagner la diversification de l'agriculture. (objectif 5.3)

► Pourquoi repenser le développement futur de l'urbanisation (orientation n°1.3 du PADD) ?

- ☞ Parce que l'étalement urbain et la résidentialisation du territoire sont des phénomènes plus "subis" que souhaités par la commune, et qu'ils ne constituent pas un mode de développement durable, ni soutenable, pour diverses raisons :
 - économiques et financières (gaspillages, dysfonctionnements, ...),
 - sociales (processus ségrégatif),
 - environnementales (aggravation des problèmes environnementaux et conséquences sur la santé et le bien-être des populations),
 - paysagères et identitaires (perte de lisibilité, "banalisation" du cadre de vie).
- ☞ Et pour contribuer à faire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles un territoire de qualité, passant notamment par une gestion plus économe du sol qui permet de maintenir une activité agricole viable, garante du maintien de paysages ouverts, de réduire l'imperméabilisation des sols et de protéger les espaces naturels.

En outre, la loi "Montagne" qui s'applique sur le territoire communal impose plus particulièrement la préservation des "espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard", et le respect du principe d'urbanisation "en continuité

avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants".

- ➔ Parce que dans l'idéal, chacun devrait pouvoir se déplacer aisément, et même, choisir son mode de déplacement. Il s'agit là d'un principe d'équité sociale et de solidarité (au même titre que le droit au logement), mais qui se heurte à des tendances sociétales lourdes que sont :
 - la diversification des besoins en mobilité (liée à la diversité des parcours et des modes de vie privés et professionnels),
 - l'individualisation des comportements (la voiture particulière constituant "l'instrument" de liberté par excellence, auquel peu sont prêts à renoncer ...).

Dans les faits, l'utilisation de la voiture est une nécessité qui perdurera, mais ce mode quasi unique de déplacement n'est économiquement et humainement pas pérenne, à terme.

A noter que le soutien de la commune au projet d'évolution du demi-diffuseur autoroutier vers un échangeur complet n'est pas traduit réglementairement. Il s'agit ici d'affirmer la volonté de la commune d'accompagner cette réflexion, relevant d'instances décisionnaires et de compétences supérieures à l'échelle communale, pour anticiper les impacts éventuels d'un tel projet sur l'organisation de la commune. Rappelons enfin que les procédures de mise en œuvre d'un tel projet requièrent des études de faisabilité préalables dont l'inscription du projet dans le PADD du PLU de Copponex ne sauront dispenser.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Stopper le mitage en concentrant le développement urbain dans des pôles et en marquant la limite de la ville (objectif 2.1).
- Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer (objectif 2.2).
- Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine. (objectif 4.2).

► Pourquoi préserver et valoriser le cadre environnemental de la commune (orientation n°II.1 du PADD) ?

- ➔ Parce que "l'épanouissement de tous les êtres humains, par l'accès à une bonne qualité de vie" a été reconnu comme l'une des finalités essentielles pour l'avenir de la planète (finalité n°3).
- ➔ Parce que les biens et services offerts par la diversité biologique sont innombrables (et pour la plupart irremplaçables), mais reposent sur des équilibres fragiles, et que, de la protection des ressources et des milieux naturels dépend l'avenir même des générations futures.
- ➔ Parce que la commune est dotée d'un capital naturel qui participe à son identité propre, son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants.
- ➔ Parce que l'étalement urbain est un phénomène plus "subi" que souhaité par la commune, et qu'il ne constitue pas un mode de développement durable, pour des raisons à la fois économiques et financières, environnementales, paysagères et identitaires.
- ➔ Parce que dans le cadre de vie et de travail, la présence éventuelle de risques et de nuisances, influent sur la condition physique et psychologique des individus (enjeux de sécurité, de santé et de salubrité publique).

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Sécuriser la gestion de l'eau (objectif 6.1).
- Maîtriser les consommations énergétiques (objectif 6.2).
- Optimiser la gestion des déchets (objectif 6.3).
- Prévenir les risques (objectif 6.5).
- Préserver la qualité des sols et réhabiliter les sites pollués (objectif 6.6).
- Préserver la qualité de l'air (objectif 6.7).
- Lutter contre les nuisances sonores et olfactives (objectif 6.8).

► Pourquoi maîtriser l'évolution du paysage « habité » de COPPONEX afin de préserver son caractère rural (orientation n°II.2 du PADD)?

- Parce que ces valeurs naturelles et culturelles, liées au cadre agricole, caractérisent encore fortement la commune de COPPONEX, et participent ainsi à son identité propre.
- Parce que le paysage rural de COPPONEX est également une composante essentielle du cadre de vie, ainsi que du bien-être individuel et social, qu'il s'agisse :
 - des entités agraires homogènes, entretenues et ouvertes, objets et supports de points de vue valorisants (panoramiques, ou focalisants),
 - du patrimoine bâti traditionnel de la commune, ...
- ces éléments étant facteurs d'identité et d'attractivité du territoire.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Préserver les paysages et les terres agricoles. (objectif 2.4)
- Préserver les grands espaces ouverts (objectif 2.4.2)
- Organiser la lisibilité générale des entrées de ville et des limites entre les paysages naturels et urbains. (objectif 2.4.4)

3.1.5 L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments de l'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.

3.2 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

3.2.1 Description des zones du PLU

Le zonage du PLU se distingue par la mise en œuvre d'un urbanisme de projet économe en termes de consommation spatiale, résultant de la traduction réglementaire du PADD. Ainsi selon la volonté de préservation ou d'évolution souhaitée, la nomenclature des zones urbaines a été définie.

► Les zones urbaines (U)

Sont classés en zone urbaine "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter⁶".

Deux zones urbaines sont distinguées suivant leur vocation dominante (UH et UE).

La zone UH (~ 61,2 ha.) à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et certaines activités.

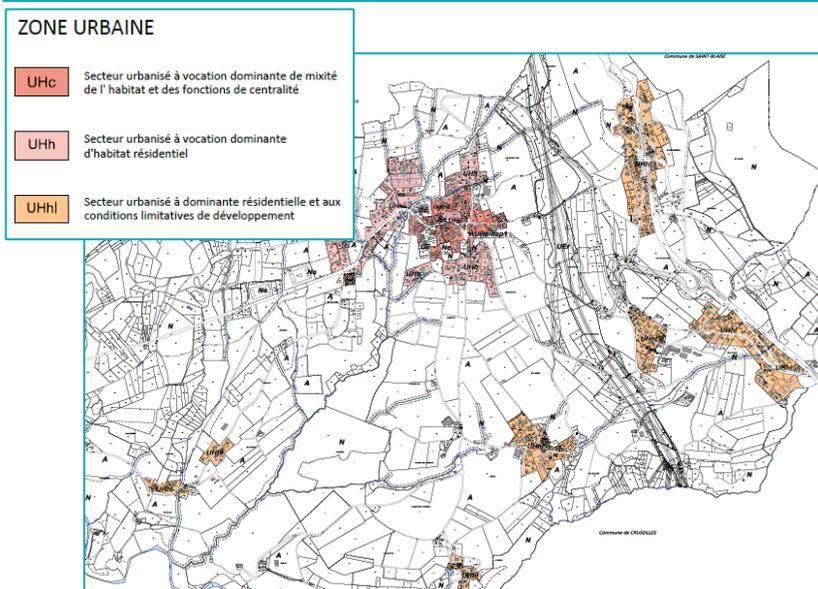
Cette zone à caractère "générique", est composée de trois secteurs faisant l'objet de dispositions réglementaires particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Elle doit permettre au tissu urbain existant de se maintenir ou d'évoluer vers une densité "intermédiaire", contribuant à l'optimisation des espaces urbanisés, tout en respectant les gabarits et formes architecturales du tissu urbain, et en ménageant une transition entre les zones plus denses et d'habitat individuel. Elle doit également permettre l'émergence de projets d'activités artisanales, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat, notamment en termes de nuisances.

⁶ Article R151-18 du Code de l'urbanisme

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Renforcer la centralité du chef-lieu au profit de la qualité de vie de ses habitants (objectif I.1.a).
 - Permettre préférentiellement l'accueil des nouvelles populations, des éventuels services et commerces de proximité et des équipements publics et collectifs.
- Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.b)
- Permettre le maintien, voire le confortement des activités artisanales existantes en mixité avec l'habitat, dans la mesure où elles ne risquent pas de nuire à la sécurité et la salubrité publique. (objectif I.2.b)
- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace (objectif 1.3.a)
- Adapter l'organisation et la structuration du territoire à ces enjeux, en limitant la dispersion de l'habitat et en recentrant le développement de l'urbanisation préférentiellement au chef-lieu. (objectif I.3.b)



Localisation de la zone UH

Le **secteur UHc** (~8,7 ha.) : correspondant au chef-lieu de la commune (UHc). Ce secteur, dans l'optique de son confortement, est incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer la centralité du chef-lieu au profit de la qualité de vie de ses habitants (objectif I.1.a).
 - Permettre préférentiellement l'accueil des nouvelles populations, des éventuels services et commerces de proximité et des équipements publics et collectifs.
 - Poursuivre l'aménagement et le renforcement de l'armature des espaces publics, en améliorant notamment les capacités de stationnement public.
- Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie. (objectif II.1.c)
 - Recentrer le développement de l'urbanisation prioritairement au Chef-lieu, et contenir le développement des hameaux.

Le **secteur UHc-oap2** (~7,2 ha) : correspond à un espace interstitiel localisé au sein de l'enveloppe urbaine du chef-lieu. Ce secteur, inséré dans un environnement à dominante d'habitat résidentiel et localisé à proximité immédiate du groupe scolaire, se compose de deux constructions et de leurs abords, dont les capacités de mutation et de comblement des espaces disponibles (d'une surface d'environ 0.6 ha) en font un secteur privilégié pour le confortement du chef-lieu, la mixité des fonctions et la diversification de l'offre en logements.

Son développement est encadré par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle n°2 (cf point 3-4 suivant) et prévoit de s'intégrer dans les densités urbaines présentes à ses abords tout en respectant le caractère rural et arboré qui le caractérise. Ce secteur a une vocation principale d'habitat semi-collectif et/ou individuel mitoyen en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements et sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement.

Afin de prévoir des capacités d'accueil cohérentes avec l'objectif de développement attribué par le SCOT et de réduction de la consommation d'espace, un « choix » des zones de développement a dû être opéré. Il s'est appuyé sur des critères liés en particulier à l'optimisation des espaces encore

disponibles au cœur de l'enveloppe urbaine, à la recherche d'une vie de proximité ainsi que sur des critères de sensibilités agricoles et paysagères présentes.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer la centralité du chef-lieu au profit de la qualité de vie de ses habitants (objectif I.1.a).
 - Permettre préférentiellement l'accueil des nouvelles populations, des éventuels services et commerces de proximité et des équipements publics et collectifs.
 - Poursuivre l'aménagement et le renforcement de l'armature des espaces publics, en améliorant notamment les capacités de stationnement public.
- Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie. (objectif II.1.c)
 - Recentrer le développement de l'urbanisation prioritairement au Chef-lieu, et contenir le développement des hameaux.
- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace. (objectif I.3.a)
 - Favoriser une optimisation de l'usage de l'espace appropriée aux caractéristiques et sensibilités paysagères et environnementales de la commune
- Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement. (objectif I.3.b)
 - Adapter l'organisation et la structuration du territoire à ces enjeux, en limitant la dispersion de l'habitat et en recentrant le développement de l'urbanisation préférentiellement au chef-lieu.

Le **secteur UHh** (~17,4 ha.) : correspondant à la périphérie du chef-lieu. Ce secteur, à dominante d'habitat résidentiel (UHh), est incitatif à une densification compatible avec le maintien des caractéristiques bâties du secteur considéré, et à une mixité de l'habitat et à des fonctions urbaines adaptées.

Le **secteur UHhI** (~35,1 ha.) : correspondant à l'ensemble des hameaux et groupements de constructions de la commune. Ce secteur, à dominante

d'habitat résidentiel est sensible du point de vue de l'aménagement. La densification est limitée (UHhI). La mixité de l'habitat et les fonctions urbaines sont adaptées, et ce à divers titres parfois cumulés :

- soit du paysage ou de l'environnement,
- soit de l'insuffisance de la desserte par les réseaux,
- soit de l'inaptitude du milieu à de bonnes conditions d'assainissement individuel,
- soit au regard des aléas identifiés.

L'identification de ces deux derniers secteurs répond plus spécifiquement à l'objectif induit suivant du PADD du PLU :

- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace. (objectif I.3.a)
 - Mieux appuyer le développement de l'urbanisation sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, pour la qualité et l'identité paysagères du cadre communal.
 - Stopper l'extension linéaire et la dispersion de l'urbanisation constatées aux abords des voies et limiter l'extension des hameaux et des groupements de construction, en fonction de leur niveau d'équipement et des sensibilités naturelles et agricoles présentes à leurs abords.
 - Favoriser une optimisation de l'usage de l'espace appropriée aux caractéristiques et sensibilités paysagères et environnementales de la commune
- Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif II.1.c) :
 - Recentrer le développement de l'urbanisation prioritairement au chef-lieu (cf. orientation induite I.1), et contenir le développement des hameaux.
 - Adapter le développement aux capacités d'alimentation en eau potable, et d'assainissement.

L'emprise de la zone UH a été établie au plus près des enveloppes urbanisées, en intégrant les autorisations d'urbanisme délivrées avant que la commune soit en mesure de sursoir à statuer.

A quelques endroits cependant, les limites de la zone ont été rectifiées pour tenir compte de l'occupation effective du sol.

D'une manière générale, le règlement permet une optimisation de l'usage du sol et veille à favoriser la mixité des fonctions. Ainsi, artisanat et commerce de détail, restaurants, hébergement hôtelier et touristique ou activités de services sont admis dans l'ensemble de la zone UH.

A noter que sur le secteur de Malbuisson, une activité artisanale est présente. Considérant la faible disponibilité foncière du secteur, la proximité de secteurs résidentiels, les conditions d'assainissement et la volonté de ne pas développer de commerces le long des voies de communication qui ne contribueraient pas à l'animation du cœur du village, il a été décidé de ne pas y développer un secteur d'activité spécifique. Le dispositif réglementaire permet cependant la gestion des activités existantes, veille à la mixité activité / habitat et d'autre part encadre les possibilités de mutation des activités existantes. En limitant les possibilités de développement commercial, il veille au maintien du caractère artisanal du secteur. Il convient également de rappeler que ce choix s'appuie sur la politique économique de la CCPC, compétente en matière de développement économique, qui a identifié d'autres sites prioritaires à l'échelle intercommunale, bien que le site de Malbuisson ait été identifié par le SCOT du Bassin annécien comme pouvant accueillir une zone artisanale.

Plus spécifiquement, les dispositions associées au secteur UHc sont renforcées en termes de densité, en correspondance avec le tissu urbain existant et afin d'encourager à la diversification du parc de logements en faveur de logements collectifs.

A l'inverse, les dispositions applicables en secteur UHh tiennent compte du caractère vert et plus aéré des lieux d'habitat concernés.

Enfin, pour le secteur UHh1, les constructions sont autorisées sous réserve de pouvoir respecter les recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires, et/ou les dispositions de l'Orientation d'Aménagement Patrimoniale du PLU.

A noter que dans l'ensemble des secteurs, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 10% pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive...

... et de 20% dans le cas d'une opération affectant au moins 20% de ses logements à des logements socialement aidés.

La zone UE (~24,7 ha.) concerne les secteurs à usage principal d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs contraintes et à leurs spécificités.

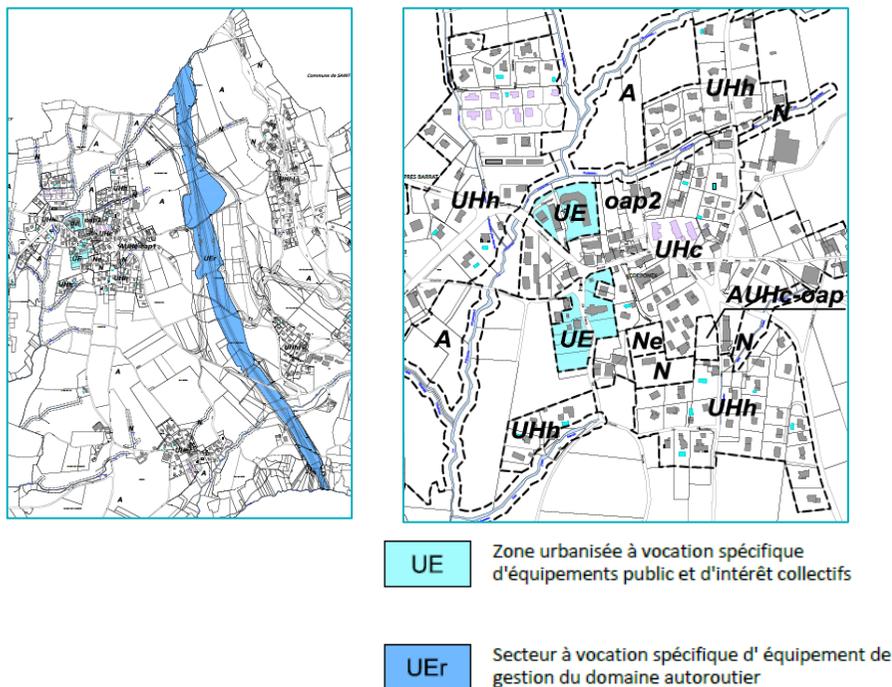
Cette zone couvre les équipements existants du chef-lieu (mairie, groupe scolaire, église, salle polyvalente, cimetière, terrains de jeux et agorespace) mais intègre également l'emprise nécessaire à la réalisation :

- d'un terrain de jeux (terrain de pétanque) dans le prolongement de l'agorespace,
- d'espaces de stationnement public en adéquation avec les besoins générés par les équipements publics présents et programmés.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer la centralité du chef-lieu au profit de la qualité de vie de ses habitants. (objectif I.1.a)
 - Permettre préférentiellement l'accueil des nouvelles populations, des éventuels services et commerces de proximité et des équipements publics et collectifs.
 - poursuivre l'aménagement et le renforcement de l'armature des espaces publics, en améliorant notamment les capacités de stationnement public.
- Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement (objectif I.3.b)
 - Soutenir le projet d'évolution du demi-diffuseur autoroutier vers un échangeur complet.

Concernant l'objectif du PADD visant à soutenir le projet d'évolution du demi-diffuseur autoroutier, il convient de préciser qu'il correspond à une volonté municipale de participer à la réflexion et à l'analyse des impacts d'un tel projet sur la commune, son fonctionnement et son attractivité. Toutefois, considérant que ce projet sera porté par des instances décisionnelles supra-communales et ce dans une temporalité non compatible avec la présente procédure d'élaboration du PLU, cet objectif n'a pas été traduit réglementairement dans le PLU. Il conviendrait, si ce projet devait aboutir, de faire évoluer le dispositif réglementaire du PLU pour permettre sa mise en œuvre et suivant la procédure alors adéquate.



Localisation de la zone UE

Au sein de la zone UE, il est distingué un **secteur UEr**, à vocation spécifique de gestion du domaine autoroutier, afin d'éviter des occupations du sol susceptible de compromettre son bon fonctionnement.

Ce dernier représente une emprise de 23,1 ha. Ainsi, au sein de la zone UE, seuls 1,6 ha sont dédiés aux équipements publics ou d'intérêts collectifs hors domaine autoroutier.

► Les zones à urbaniser (AU)

Sont classées "en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation"⁷.

Le PLU classe en **zone AUHc-oap1** (~0,2 ha.) d'urbanisation future un secteur, aujourd'hui à caractère naturel, et destiné à être ouvert à l'urbanisation à court ou moyen terme.

En effet, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, " *Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.* "

COPPONEX doit répondre aux besoins de diversification de son parc de logements, et c'est logiquement au chef-lieu que peut être envisagée la réalisation d'une opération de diversification de l'offre en logements.

L'espace concerné est inséré dans l'enveloppe urbaine, à proximité des services et équipement notamment scolaire et s'intègrent aux densités urbaines présentes à ses abords.

Ce secteur a une vocation principale d'habitat collectif, semi-collectif et/ou individuel mitoyen en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements et sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement. Son développement est encadré par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle n°1 (cf point 3-4 suivant).

Afin de prévoir des capacités d'accueil cohérentes avec l'objectif de développement attribué par le SCOT et de réduction de la consommation d'espace, un « choix » des zones de développement a dû être opéré. Il s'est appuyé sur des critères liés en particulier à l'optimisation des espaces encore disponibles au cœur de l'enveloppe urbaine, à la recherche d'une vie de

⁷ Article R151-20 du Code de l'urbanisme

proximité ainsi que sur des critères de sensibilités agricoles et paysagères présentes, notamment par un travail de définition des franges urbaines.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

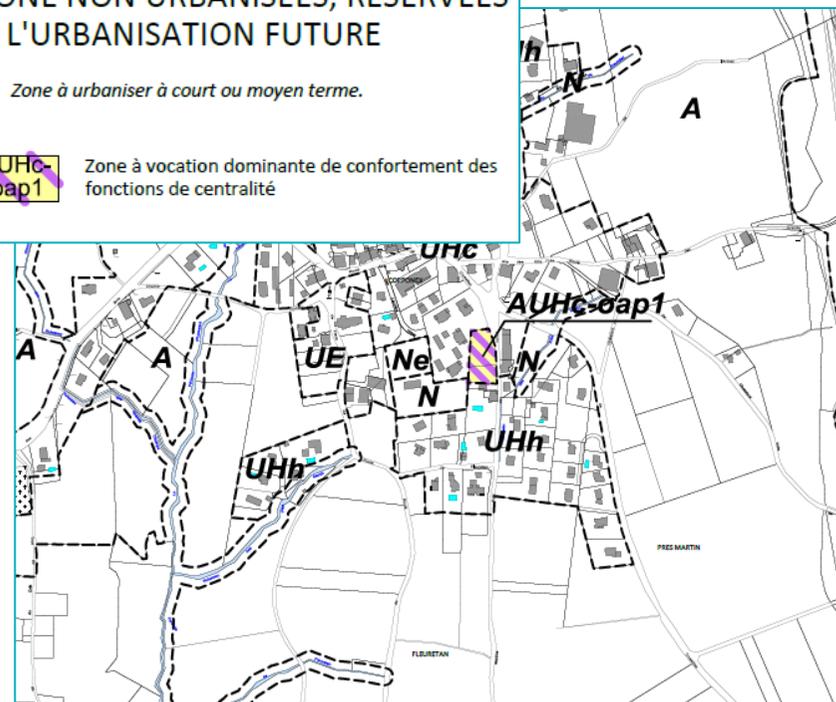
- Renforcer la centralité du chef-lieu au profit de la qualité de vie de ses habitants. (objectif I.1.a)
 - Permettre préférentiellement l'accueil des nouvelles populations, des éventuels services et commerces de proximité et des équipements publics et collectifs.
 - Poursuivre l'aménagement et le renforcement de l'armature des espaces publics, en améliorant notamment les capacités de stationnement public.
- Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.b)
 - Encadrer le développement des secteurs stratégiques d'extension de l'urbanisation au chef-lieu, par des dispositifs appropriés de type Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), et y promouvoir :
 - l'habitat collectif et intermédiaire,
 - éventuellement les services,
 - une part de mixité sociale selon les préconisations du PLH et les orientations du SCOT du Bassin annécien en la matière, notamment en matière de logement abordable et accession aidée.
- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace. (objectif I.3.a)
 - Favoriser une optimisation de l'usage de l'espace appropriée aux caractéristiques et sensibilités paysagères et environnementales de la commune
- Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement. (objectif I.3.b)
 - Adapter l'organisation et la structuration du territoire à ces enjeux, en limitant la dispersion de l'habitat et en recentrant le développement de l'urbanisation préférentiellement au chef-lieu.

ZONE NON URBANISEES, RESERVEES A L'URBANISATION FUTURE

Zone à urbaniser à court ou moyen terme.

AUhc-oap1

Zone à vocation dominante de confortement des fonctions de centralité



Localisation de la zone AUhc-oap1

Pour cette zone, le règlement est très similaire à celui de la zone UH, plus particulièrement du secteur UHc. Plus spécifiquement, le Coefficient d'Emprise au Sol est ramené à 0,40, la hauteur à 11 m et le nombre de niveau à RDC / RDCS + 1 +C, et les part d'espaces verts à 30% de la surface du terrain et d'espaces perméables à 50%, afin de permettre une réelle optimisation de la zone et la mise en œuvre d'un projet d'ensemble.

► La zone agricole (A) (~504,8 ha.)

Sont classés en zone agricole " *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles*".⁸

Au sein de cette zone, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que, pour les constructions d'habitation existantes (sous conditions), une extension limitée et la réalisation d'une annexe fonctionnelle.

La délimitation de la **zone A** a été opérée finement, sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU et de l'observation de l'image aérienne de la commune. Les contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité) ont ainsi été prises en compte.

D'une manière générale, le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ne soit autorisée en zone A et le fait que l'urbanisation soit contenue, notamment aux abords des secteurs agricoles reconnus à enjeux forts par le SCOT du Bassin annécien, participent au maintien de cette activité.

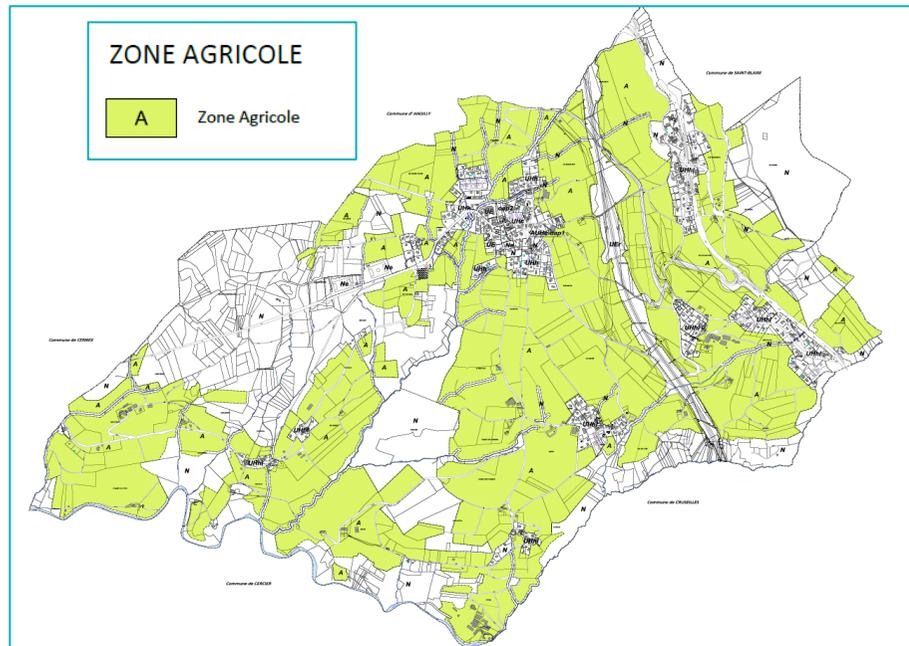
Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune. (objectif I.2.c):
 - Garantir les conditions de pérennité de l'activité agricole et pastorale, fondée sur un mode d'exploitation raisonnée, et une production labellisée, et notamment :
 - préserver les terres agricoles exploitées sur la commune, y compris par des agriculteurs d'autres communes, ainsi que leur accessibilité, à l'exception de celles strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet communal,
 - garantir le bon fonctionnement des exploitations agricoles pérennes présentes sur le territoire communal (distances sanitaires au regard de l'urbanisation, accessibilité aux parcelles,...),
 - stopper la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces à dominante agricole,
 - soutenir la diversification de l'activité agricole : agritourisme, circuits courts, ...

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU – suite :

- Promouvoir les activités touristiques et les loisirs de plein air. (objectif I.2.a) :
 - Promouvoir le "tourisme vert" et l'accueil en milieu agricole et naturel (gîtes et chambres d'hôtes), dans des conditions de complémentarité et de compatibilité avec l'activité agricole, et avec l'environnement naturel.
 - Développer le maillage des liaisons piétonnes, cycles, VTT, pour une accessibilité maîtrisée aux espaces naturels, en relation avec les projets sur les communes voisines, en faveur de leur continuité.
 - Identifier, préserver et permettre une valorisation respectueuse du patrimoine bâti de la commune, pour sa valeur identitaire et comme facteur d'attractivité touristique.
 - Préserver les points de vue sur le grand paysage et les fenêtres paysagères caractéristiques de l'identité communale.
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. (objectif II.1.a)
 - Préserver les espaces agricoles et forestiers, les réseaux verts / bleus / jaunes, espaces de nature "ordinaire", comme relais des réservoirs de biodiversité :
 - Les espaces agricoles et forestiers de nature "ordinaire".
- Maitriser l'évolution du paysage "habité" de Copponex afin de préserver son caractère rural. (objectif II.2.a)
 - Identifier et protéger les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole, pour leur rôle d'ouverture et de lisibilité du paysage communal.
 - Préserver et pérenniser les conditions d'exercice de l'activité agricole, pour sa contribution majeure et structurante du cadre paysager communal.

⁸ Article R151-22 du Code de l'urbanisme



Localisation de la zone A

Pour cette **zone A**, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles de la commune, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation, ainsi que les coupes et abattages d'arbres (l'ensemble sous conditions).

Par ailleurs, le règlement de la zone agricole fixe des conditions cumulatives précises à l'admission de tout "local de surveillance" (dénommé local accessoire des constructions), nécessaire et lié au fonctionnement d'une exploitation agricole professionnelle.

Au sein de la zone A, les **bâtiments d'exploitation agricole** sont identifiés au titre de l'article L151-11 du CU, comme **admettant un changement de**

destination vers une vocation d'habitat afin de permettre le cas échéant, la réalisation de gîtes, chambres d'hôtes ou ferme auberge.

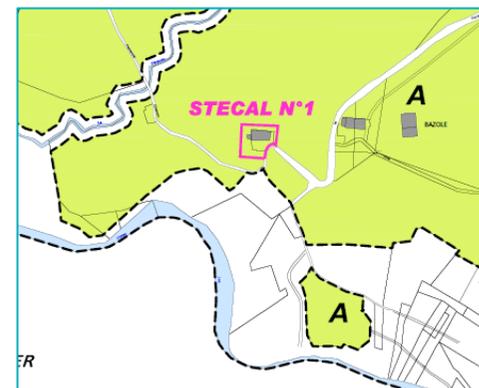
Le changement de destination éventuel de ces bâtiments sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Conformément à l'article L151-13, un STECAL (Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées) est identifié afin de permettre :

- pour le **STECAL n°1**, gestion d'une activité de restauration existante, au lieu-dit "Bajole".

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Promouvoir les activités touristiques et les loisirs de plein air. (objectif I.2.a)
 - Promouvoir le "tourisme vert" et l'accueil en milieu agricole et naturel (gîtes et chambres d'hôtes), dans des conditions de complémentarité et de compatibilité avec l'activité agricole, et avec l'environnement naturel.
- Favoriser l'implantation du commerce et des services, et soutenir le maintien de l'artisanat (objectif I.2.b)
 - Permettre le maintien, voire le confortement des activités artisanales existantes en mixité avec l'habitat, dans la mesure où elles ne risquent pas de nuire à la sécurité et la salubrité publique.



Localisation du STECAL n°1

Les règles de la zone A sont adaptées aux spécificités de l'espace agricole : hauteur limitée pour les bâtiments agricoles, emprise au sol non réglementée,

aspect des façades et des toitures adapté à l'usage des constructions, espaces verts et perméables peu règlementés.

► La zone naturelle (N) (~328,6 ha.)

Sont classés en zone naturelle " les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues."⁹

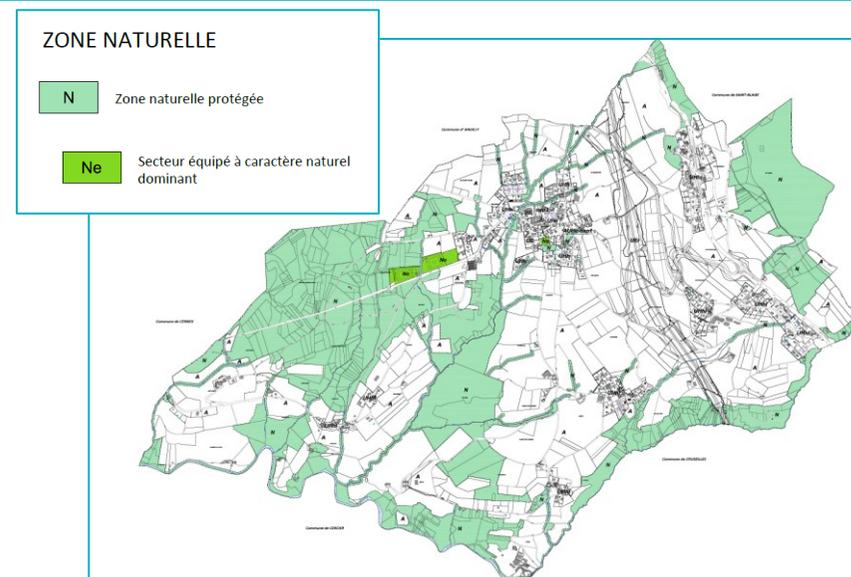
Dans le cas de COPPONEX, cette zone reprend les principales masses boisées, les zones humides ainsi que les cours d'eau et leurs abords.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer la centralité du chef-lieu au profit de la qualité de vie de ses habitants (objectif I.1.a)
 - Valoriser en parc public le secteur boisé aux abords de la mairie.
- Promouvoir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein air. (objectif I.2.a)
 - Promouvoir le "tourisme vert" et l'accueil en milieu agricole et naturel (gîtes et chambres d'hôtes, habitat insolite, ...), dans des conditions de complémentarité et de compatibilité avec l'activité agricole, et avec l'environnement naturel.
 - Développer le maillage des liaisons piétonnes, cycles, VTT, pour une accessibilité maîtrisée aux espaces naturels, en relation avec les projets sur les communes voisines, en faveur de leur continuité.
- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. (objectif I.2.d)
- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace (objectif I.3.a)
 - Mieux appuyer le développement de l'urbanisation sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, pour la qualité et l'identité paysagères du cadre communal.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU - suite :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. (objectif II.1.a)
 - Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la protection des espaces naturels et agricoles considérés comme "réservoirs de biodiversité", nécessaires au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des milieux naturels et aux grandes continuités écologiques
 - Contenir la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces agricoles et naturels.
- Maitriser l'évolution du paysage "habité" de Copponex afin de préserver son caractère rural. (objectif II.2.a)
 - Protéger les boisements constituant l'armature structurante du paysage : masses boisées, boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, vergers, végétation de zone humide..., sans toutefois pérenniser et encourager les friches et la descente de la forêt.



Localisation de la zone N

⁹ Article R151-24 du Code de l'urbanisme

Au sein de la **zone N**, un secteur se distingue par certaines vocations, caractéristiques ou des règles particulières.

Il s'agit du **secteur Ne** (~4,5 ha.), à vocation de gestion et de développement d'équipements publics à usage d'installations sportives, de loisirs ou de parc public. Ce secteur d'équipements a été intégré à la zone N considérant le caractère naturel prédominant du site. Un tènement attenant aux équipements existants a également été intégré dans le secteur Ne afin d'anticiper un prochain besoin d'extension des structures actuelles, affichant ainsi les intentions d'aménagement de ce secteur dans le maintien du caractère naturel dominant.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer la centralité du chef-lieu au profit de la qualité de vie de ses habitants (objectif I.1.a)
 - Valoriser en parc public le secteur boisé aux abords de la mairie.
 - Permettre une gestion adaptée des équipements sportifs aux Prés des Bois.

Conformément à l'article L151-13, un STECAL (Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées) est identifié afin de permettre :

- pour le **STECAL n°2**, gestion et mise aux normes sanitaires de la cabane des chasseurs, au lieudit "Leschaux".



Localisation du STECAL n°2

Pour cette zone, comme pour la zone agricole, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées

dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles de la commune, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation, les coupes et abattages d'arbres, l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, (l'ensemble sous conditions).

Les règles sont adaptées aux spécificités de l'espace agricole : hauteur limitée pour les bâtiments agricoles, emprise au sol non règlementée, aspect des façades et des toitures adapté à l'usage des constructions, espaces verts et perméables peu règlementés.

3.2.2 Bilan général des surfaces des zones

| | Surface en hectare | Répartition |
|--|--------------------|-------------|
| ZONES URBAINES | 85,9 | 9,3% |
| - Zone UH | 61,2 | 6,7% |
| - dont secteur UHc | 8,7 | 1,0% |
| - dont secteur UHh | 17,4 | 1,9% |
| - dont secteur UHhl | 35,1 | 3,8% |
| - Zone UE | 24,7 | 2,7% |
| - dont secteur UEr | 23,1 | 2,5% |
| ZONE A URBANISER (AUHc-oap1) | 0,2 | 0,02% |
| ZONE AGRICOLE | 504,8 | 54,9% |
| ZONE NATURELLE | 328,6 | 35,7% |
| - dont secteur Ne | 4,5 | 0,5% |

3.2.3 Dispositions graphiques particulières

- ▶ **Les éléments de paysage, sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (règlementés au titre de l'art. L151-19 du CU)**
- **Patrimoine bâti**

Le règlement graphique du PLU délimite plusieurs périmètres, et identifie plusieurs constructions isolées, correspondant aux secteurs et constructions à préserver pour :

- leur intérêt patrimonial, du fait de l'implantation particulière des constructions (qu'elles aient ou non une valeur patrimoniale) ou de la nature de leurs abords,
- et ainsi pour l'identité et la qualité du paysage de la commune.

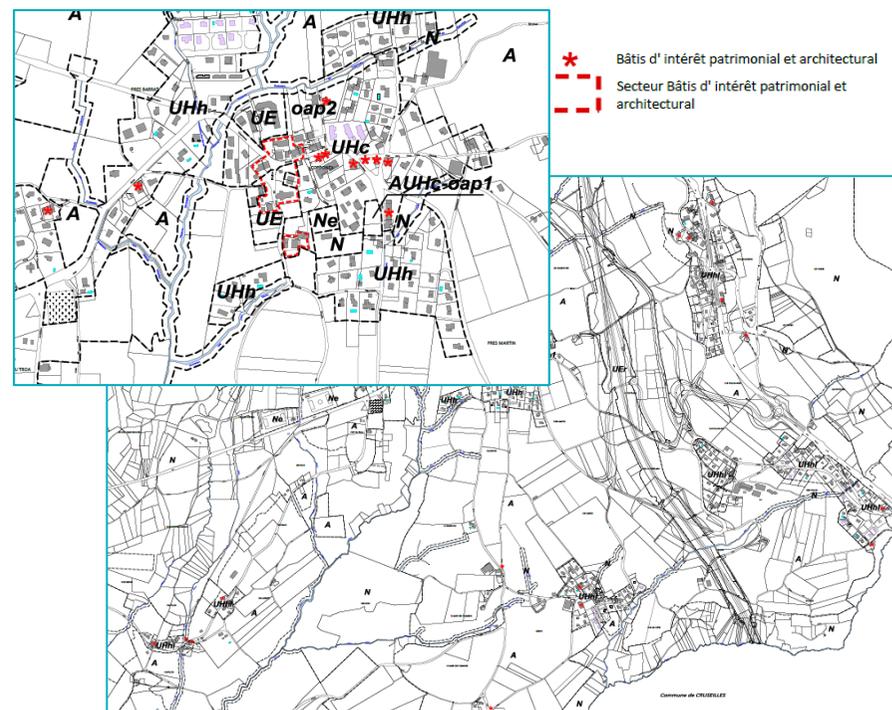
Au sein des périmètres, le règlement écrit autorise (art. 1.2 du règlement) les constructions nouvelles à destination de logement, et sous réserve de respecter les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale les concernant (une construction annexe est par ailleurs autorisée pour chaque construction identifiée, individuellement ou dans le cas d'un périmètre). Des dispositions spécifiques sont également introduites afin de permettre leur valorisation respectueuse (art. 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 4-2, 4-3, 5-1, 5-3, 5-4, 6-1 du règlement écrit).

La démolition éventuelle d'une construction d'intérêt patrimonial doit faire en outre l'objet d'un permis de démolir (en application de l'article R421-28 du CU). Les constructions concernées sont identifiées au Document Graphique Annexe (pièce n°4-1 du PLU).

Par ailleurs, ces éléments sont concernés par la fiche action n°3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "patrimoniale" du PLU : "protéger et mettre en valeur le cadre bâti et les abords", qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point 3-4 du présent rapport)

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural. (Objectif II.2.b)
 - Veiller à une meilleure insertion paysagère des futures constructions par le respect du "sens du lieu" et des caractéristiques de l'ambiance rurale de la commune (implantation, volumes, matériaux, traitement des abords...).
 - Préserver et valoriser le patrimoine bâti d'origine rural en l'identifiant et en permettant, par des dispositions réglementaires appropriées, une gestion et une valorisation respectueuse de leurs qualités architecturales et de leurs abords (jardins, vergers,...).
 - Mieux encadrer la réhabilitation et le changement de destination éventuel des anciens corps de ferme.



Localisation du bâti d'intérêt patrimonial et architectural

▪ Espaces agricoles d'intérêt paysager

Le règlement graphique identifie des espaces agricoles particulièrement sensibles du point de vue du paysage.

Ils correspondent aux secteurs insérés entre la RD 1201 et l'A41 et situés en aval de l'A41 entre le chef-lieu et le hameau de Mézier, constituant un espace de grande visibilité et indispensable à la bonne lecture du paysage.

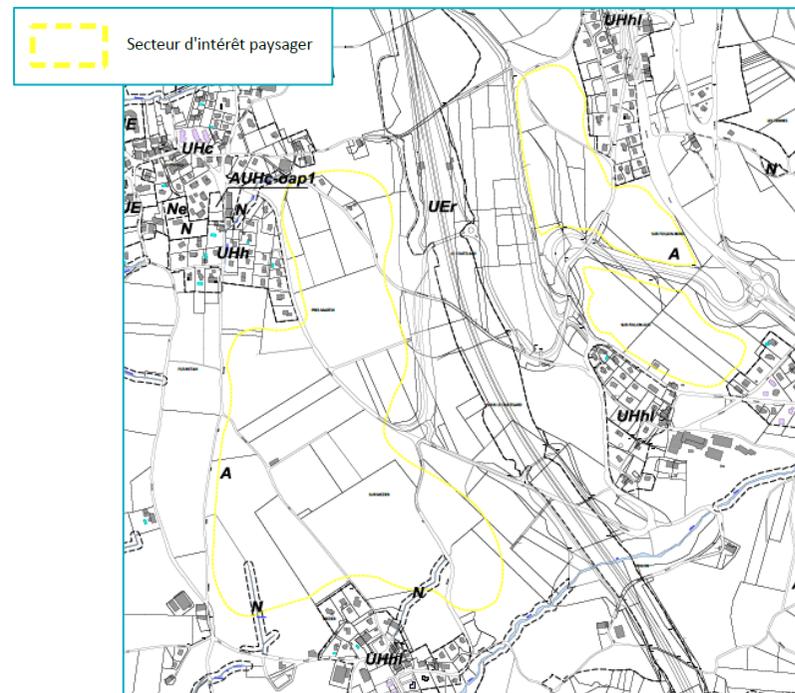
Ils font l'objet de dispositions adaptées à leurs spécificités et sensibilités au sein du règlement écrit (notamment art. 1.2 du règlement écrit) puisque :

- aucune construction nouvelle n'est admise à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°2 : "*protéger et mettre en valeur le grand paysage*" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point 3-4 du présent rapport)

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Promouvoir les activités touristiques et les loisirs de plein air. (objectif I.2.a)
 - Préserver les points de vue sur le grand paysage et les fenêtres paysagères caractéristiques de l'identité communale.
- Maitriser l'évolution du paysage "habité" de Copponex afin de préserver son caractère rural. (objectif II.2.a)
 - Identifier et protéger les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole, pour leur rôle d'ouverture et de lisibilité du paysage communal.



Localisation des secteurs d'intérêt paysager

▪ Les cônes de vue

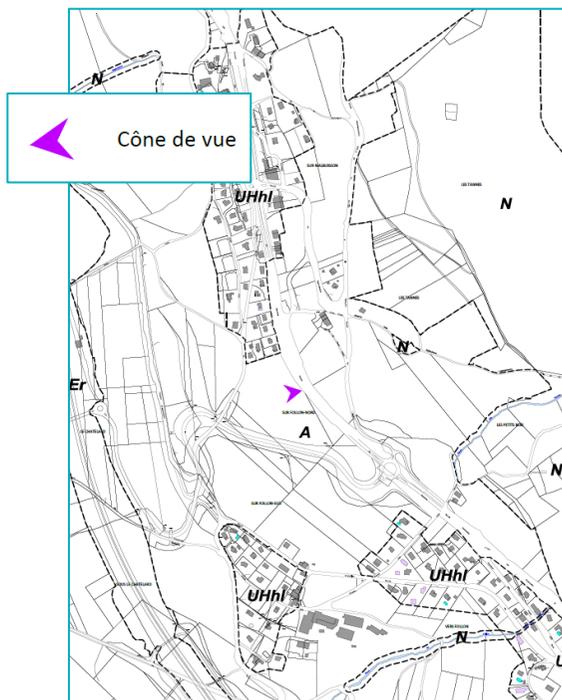
Le règlement graphique identifie des cônes de vue ou séquences paysagères.

Ils correspondent aux cônes de vue identifiés au diagnostic paysager, sur la base du plan de la Directive de Protection et de Mise en Valeur Paysagère du Salève.

Ils font l'objet de dispositions adaptées à leurs spécificités et sensibilités au sein du règlement écrit (notamment article 1.1 du règlement écrit) puisque toutes constructions, installations ou plantation susceptibles de masquer ou d'altérer le point de vue sont interdites.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Promouvoir les activités touristiques et les loisirs de plein air. (objectif I.2.a)
 - Préserver les points de vue sur le grand paysage et les fenêtres paysagères caractéristiques de l'identité communale.
- Maitriser l'évolution du paysage "habité" de Copponex afin de préserver son caractère rural. (objectif II.2.a)
 - Identifier et protéger les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole, pour leur rôle d'ouverture et de lisibilité du paysage communal.



Localisation des cônes de vue

► Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (réglementés au titre de l'art. L151-23 du CU)

▪ Espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique

Le plan de zonage identifie des espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique majeur réglementés et inventoriés (ZNIEFF de type 1 et 2, zones humides, espace naturel sensible).

Ils font l'objet de dispositions réglementaires adaptées à leurs spécificités et sensibilités (notamment art. 1.2 du règlement écrit) :

- aucune construction nouvelle n'est admise à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

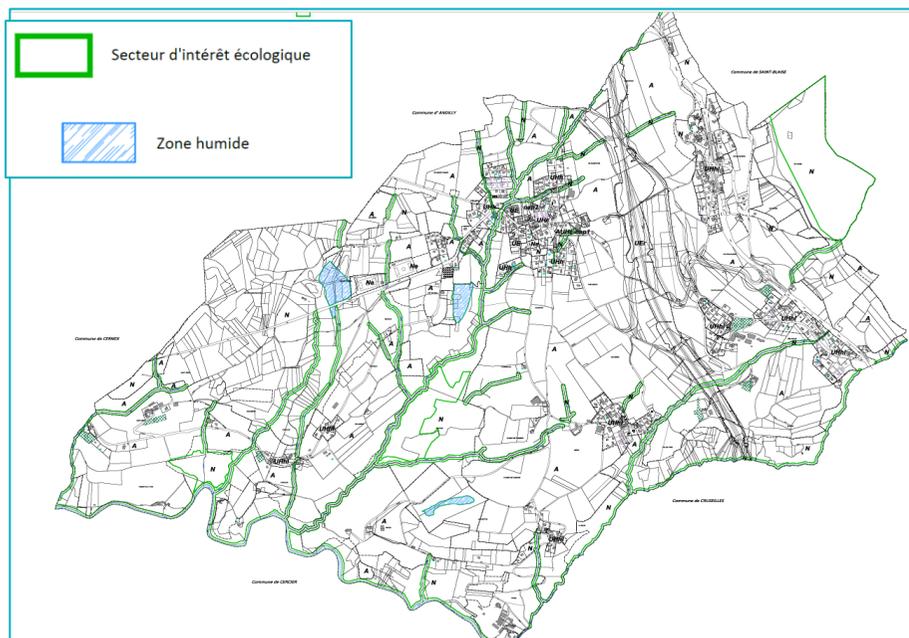
Il convient également de rappeler que tout projet doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Au niveau de la zone humide, les dispositions réglementaires sont encore plus strictes puisque seuls sont autorisés les travaux et installations ayant vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°1 : "protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point 3-4 du présent rapport)

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (Objectif II.1.a) :
 - Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la protection des espaces naturels et agricoles considérés comme "réservoirs de biodiversité", nécessaires au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des milieux naturels et aux grandes continuités écologiques, et notamment :
 - le réseau hydrographique principal et les ripisylves associées, en interdisant son artificialisation, voire en poursuivant un objectif de renaturation des berges artificialisées lors d'éventuelles opérations à leurs abords,
 - les zones humides, pelouses sèches et friches à molinie, reconnues d'intérêt écologique, présentes le territoire communal,
 - les zones d'inventaire (ZNIEFF de type 1 et 2, espaces naturels sensibles...).



Localisation des secteurs d'intérêt écologique

les corridors écologiques

Le plan de zonage identifie, en application des enjeux issus de l'Etat Initial de l'Environnement, quatre corridors écologiques.

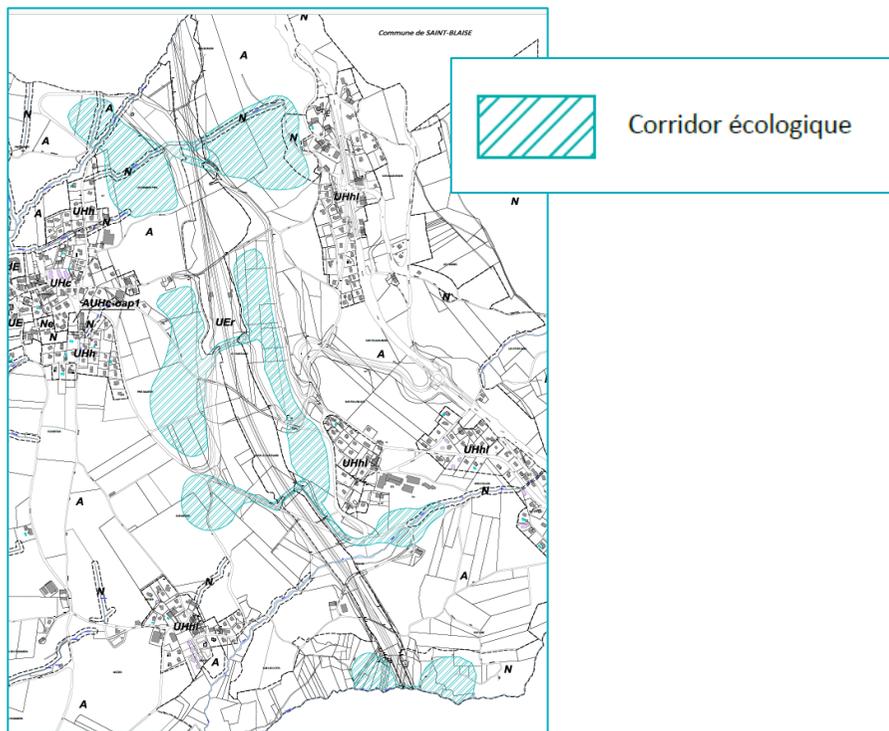
Ces périmètres font l'objet de dispositions réglementaires adaptées à leurs spécificités et sensibilités (notamment art. 1 et 2 du règlement écrit), identiques à celles des espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°1 : "protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point 3-4 du présent rapport)

L'ensemble de ces dispositions visent essentiellement à préserver la "perméabilité" de ces espaces aux déplacements de la faune (et à éviter de fait que toute occupation ou utilisation du sol n'entrave la circulation de la faune).

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. (objectif II.1.a)
 - Préserver les espaces agricoles et forestiers, les réseaux verts / bleus / jaunes, espaces de nature "ordinaire", comme relais des réservoirs de biodiversité :
 - les espaces agricoles et forestiers de nature ordinaire,
 - la couverture végétale la plus significative (grandes masses boisées, haies et bosquets, boisements accompagnant les cours d'eau,...), sans pour autant encourager l'enfrichement,
 - Contenir la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces agricoles et naturels.
 - Préserver les continuités écologiques, les réseaux verts / bleus / jaunes : continuité de milieux naturels, agricoles et forestiers, corridors écologiques, espaces de nature "ordinaire", comme relais de la biodiversité, et notamment les axes de déplacement avéré de la grande faune identifiés au diagnostic.



Localisation des secteurs écologiques

■ Les éléments de la trame végétale

Les principales masses boisées ainsi que certaines haies ou bosquets ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver.

Cette identification a été préférée pour ces secteurs à un classement en tant qu'Espaces Boisés Classés. En effet, l'arrêté préfectoral de Haute-Savoie dispense de déclaration préalable dans un certain nombre de cas alors que l'article L151-23 permet d'imposer que toute modification ou destruction d'un de ces éléments fasse l'objet d'une déclaration préalable.

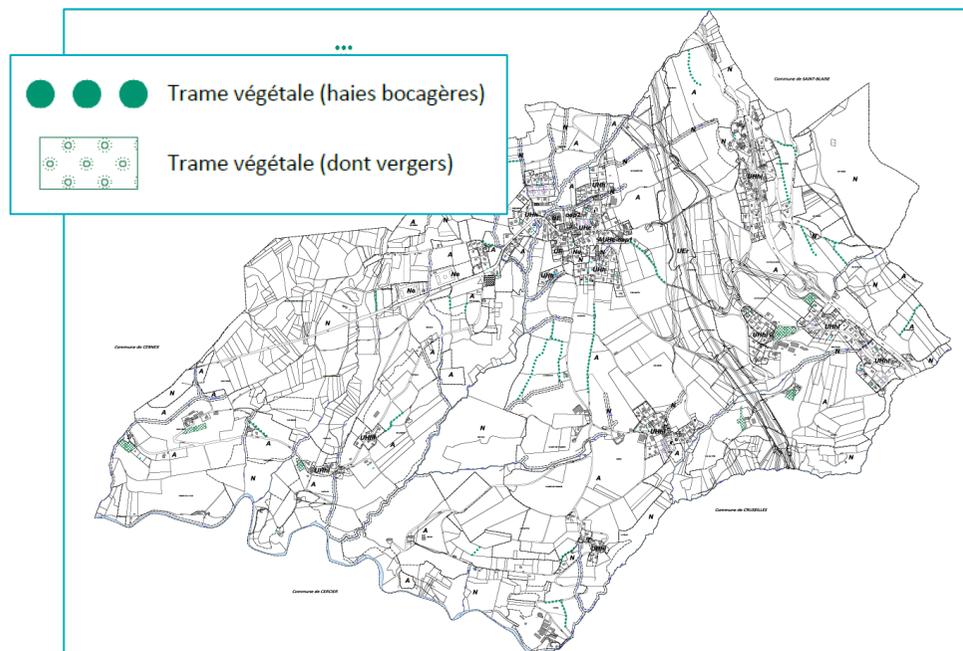
Les éléments de la trame végétale ont été définis :

- sur la base des réalités et qualités des boisements, en arbitrant quant au recours à divers outils de protection, notamment le classement au titre des Espaces Boisés Classés,

- au regard de l'impact de la protection retenue sur le déroulement de l'activité agricole,
- en intégrant les vergers identifiés par le Syndicat Mixte du Salève pour leur caractère patrimonial et identitaire,
- en excluant de ce classement les bois soumis au régime forestier qui sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF).

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt (Objectif I.2.d) :
 - Promouvoir l'entretien et une exploitation durable des espaces forestiers majeurs, en conciliant leurs fonctions économique, de préventive des risques naturels (érosion des sols), écologique (biodiversité et dynamique écologique), récréative, et en intégrant les changements climatiques en cours (choix des essences).
 - Permettre ainsi les travaux d'infrastructures nécessaires à l'exploitation forestière (piste, stockage de grumes,...), tout en veillant à limiter la fragmentation des milieux et en tenant compte des continuités écologiques identifiées sur la commune.
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (Objectif II.1.a) :
 - Préserver les espaces agricoles et forestiers, les réseaux verts / bleus / jaunes, espaces de nature "ordinaire", comme relais des réservoirs de biodiversité :
 - les espaces agricoles et forestiers de nature ordinaire,
 - la couverture végétale la plus significative (grandes masses boisées, haies et bosquets, boisements accompagnant les cours d'eau, ...), sans pour autant encourager l'enfrichement,
- Maitriser l'évolution du paysage "habité" de Copponex afin de préserver son caractère rural (Objectif II.2.a)
 - Protéger les boisements constituant l'armature structurante du paysage : masses boisées, boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, vergers, végétation de zone humide..., sans toutefois pérenniser et encourager les friches et la descente de la forêt.
- Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural. (Objectif II.2.b)
 - Préserver et valoriser le patrimoine bâti d'origine rural en l'identifiant et en permettant, par des dispositions réglementaires appropriées, une gestion et une valorisation respectueuse de leurs qualités architecturales et de leurs abords (jardins, vergers,...).



Localisation de la trame végétale

► Les secteurs soumis à risques (article R151-31 du CU)

Est matérialisé sur le règlement graphique (plan 3-2b) les secteurs exposés à des risques technologiques du fait du passage d'une canalisation de gaz (ligne Groisy – St-Julien-en-Genevois). Faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique d'effet de maîtrise pour l'urbanisation (arrêté préfectoral n° DREAL UID2S-74-2016-26 du 30 mai 2016), à laquelle il convient de se reporter, le règlement rappelle néanmoins (article 1 du règlement écrit) que sont interdits toutes constructions ou extensions d'établissements recevant du public (100 personnes ou plus) ainsi que les immeubles de grande hauteur. Il est en outre précisé dans les SUP (cf. pièce 4-2 du PLU) que :

- dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un établissement recevant du public (ERP), susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur.

- dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite.
- dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.

Il est à noter que cet ouvrage de transport de gaz naturel haute-pression fait également l'objet de servitudes d'utilités publiques d'implantation et de passage (Arrêté Préfectoral de DUP n° 89.813 du 21.06.1989). A ce titre le règlement rappelle également la présence d'une zone non aedificandi et non sylvandi, d'une largeur de 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de la canalisation dans le sens Groisy – St-Julien-en-Genevois. A l'intérieur de ce secteur, seul GRTgaz bénéficie d'une dérogation en matière d'occupation et d'usage du sol, conditionné à l'exécution de travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite (zone non aedificandi et non sylvandi), ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

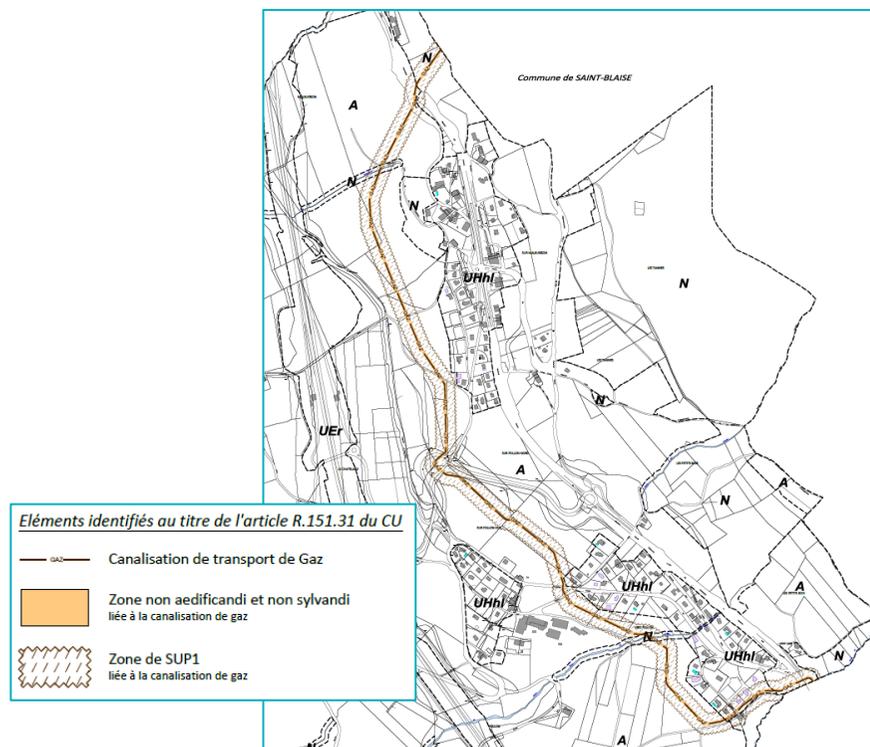
Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation.

Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr) et remplit les obligations règlementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.

Il convient enfin d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de cet ouvrage conformément au décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 – Art. R 555-30-1-I.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. (Objectif II.1.b) :
 - Informer la population sur les pollutions, risques et nuisances identifiés sur la commune (Servitudes d'Utilités Publiques, canalisation de transport de gaz à haute pression, lignes électriques à haute tension, risques d'exposition au plomb, risques sismique, pollution atmosphérique, aléas naturels ...).
 - Garantir un développement global de la commune qui prenne en compte l'ensemble de ces sensibilités.



Localisation des périmètres de secteur soumis à risques

► Les périmètres de mixité sociale (article L151-15 du CU)

Est imposé :

- pour les secteurs UHc et UHh, que toute opération d'habitat de 6 logements et plus doit affecter un minimum de 20 % de ses logements à des catégories socialement aidées (locatif socialement aidé et/ou en accession aidée à la propriété),
- pour le secteur AUHh-oap1, que toute opération d'habitat doit affecter un minimum de 25% de ses logements à des logements sociaux.

L'article 2 du règlement écrit des secteurs concernés en précise les modalités d'application.

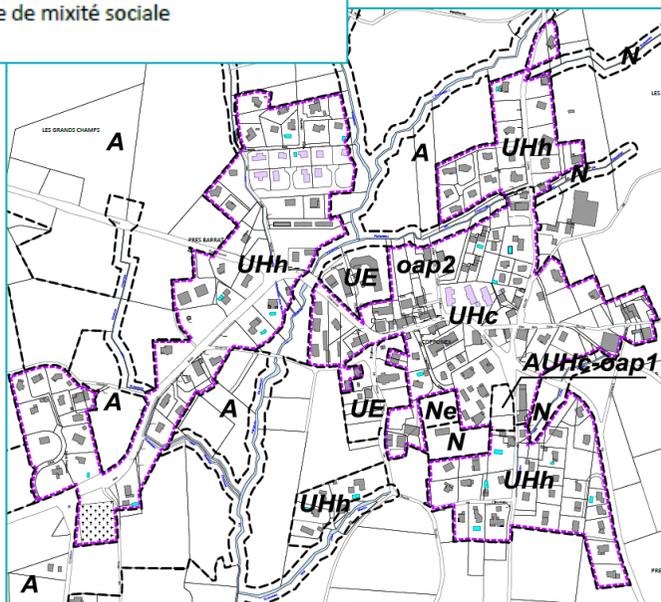
Le périmètre de mixité sociale s'applique à l'ensemble des zones UH et AUH afin de favoriser la mixité sociale en l'appréhendant à l'échelle de chaque opération.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (Objectif I.1.b)
 - Encadrer le développement des secteurs stratégiques d'extension de l'urbanisation au chef-lieu, par des dispositifs appropriés de type Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), et y promouvoir :
 - l'habitat collectif et intermédiaire,
 - éventuellement les services,
 - une part de mixité sociale selon les préconisations du PLH et les orientations du SCOT du Bassin annécien en la matière, notamment en matière de logement abordable et accession aidée.

Secteurs délimités au titre de l'article L.151.15 du CU

Périmètre de mixité sociale



Localisation des périmètres de mixité sociale

► **Itinéraires de randonnées** (article L151-38 du CU)

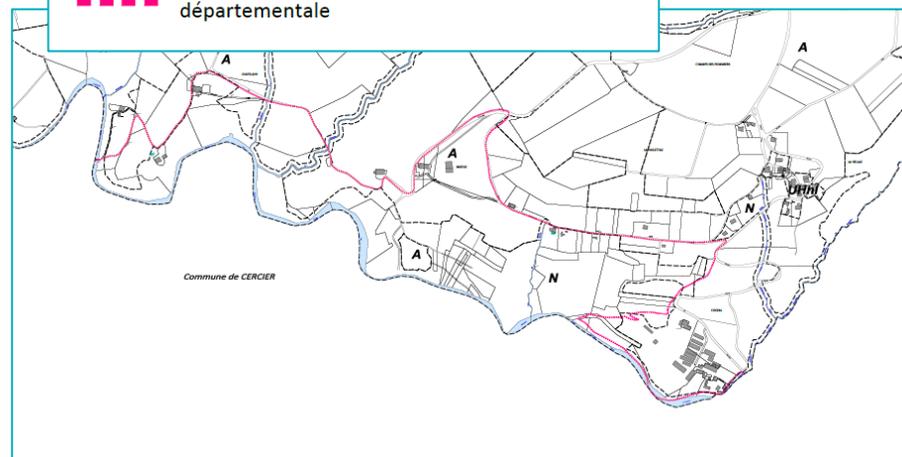
Ils correspondent aux itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Promouvoir les activités touristiques et les loisirs de plein air. (objectif I.2.a)
 - Développer le maillage des liaisons piétonnes, cycles, VTT, pour une accessibilité maîtrisée aux espaces naturels, en relation avec les projets sur les communes voisines, en faveur de leur continuité.
- Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement.. (objectif I.3.b)
 - Examiner la possibilité de diversifier, sécuriser et mailler les modes de déplacements alternatifs à l'automobile, notamment au cœur du chef-lieu ainsi qu'entre le chef-lieu et les hameaux les plus proches.

Délimités au titre de l'article R.151.48 du CU

■ ■ ■ ■ Itinéraires de randonnée d'importance locale ou départementale



Localisation des itinéraires de randonnée

► Les emplacements réservés (articles L151-41 du CU)

Traduisant les orientations du PADD à différents niveaux, et en particulier sur la question des déplacements, l'inscription d'emplacements réservés au PLU (dont la liste et l'emprise figurent au règlement graphique, pièce 3.2a du PLU) exprime bien une politique foncière volontariste de la commune.

Cette politique fait bénéficier la collectivité concernée d'une sorte d'option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir dans l'avenir, pour un usage d'intérêt général ; elle gèle ainsi l'utilisation des terrains par leurs propriétaires actuels.

Le propriétaire d'un terrain réservé bénéficie d'un droit de délaissement et peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition.

Si le propriétaire du terrain met la collectivité en demeure d'acquérir son bien, la collectivité dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. Si au bout d'un an aucun accord n'est intervenu, la collectivité ou le propriétaire saisissent le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. En l'absence de saisine dans un délai de trois mois, les servitudes cessent d'être opposables (art. L230-3 du CU).

La collectivité peut renoncer en cours de procédure à l'acquisition. Elle doit alors modifier le PLU pour faire disparaître l'emplacement réservé.

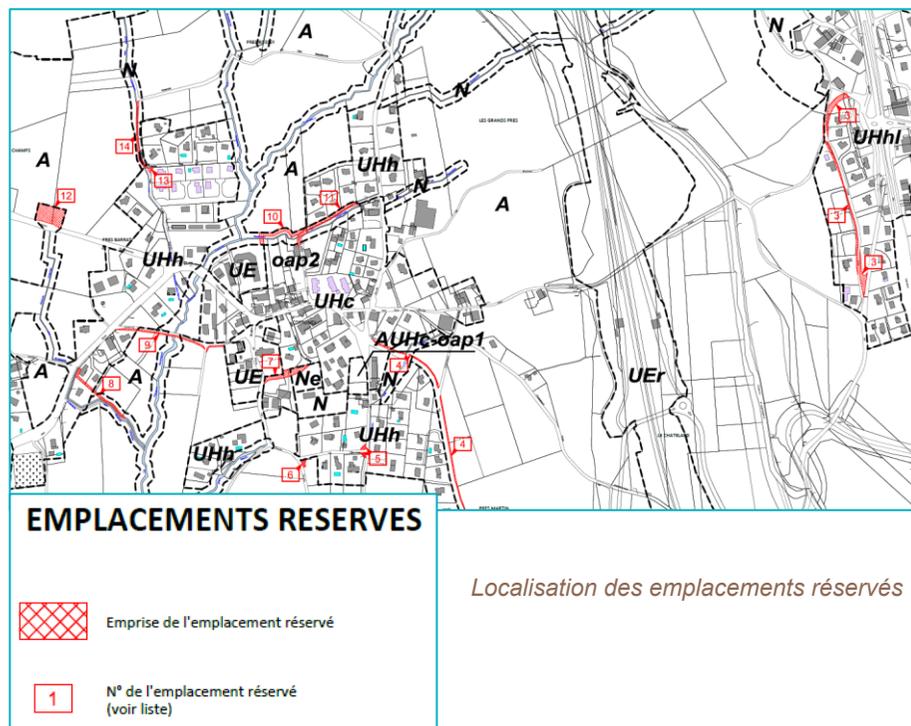
Lorsqu'un terrain est compris partiellement dans un emplacement réservé, le propriétaire a la possibilité :

- de demander l'acquisition totale, en cas de partie restante inutilisable,
- s'il cède gratuitement la partie de terrain réservé, de reporter les droits à bâtir de la partie réservée sur la partie restante de son terrain.

Le PLU délimite 14 emplacements réservés pour des projets d'élargissement et de sécurisation de voies, de cheminements modes doux ainsi que pour des projets liés à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer la centralité du chef-lieu au profit de la qualité de vie de ses habitants. (objectif I.1.a)
 - Poursuivre l'aménagement et le renforcement de l'armature des espaces publics, en améliorant notamment les capacités de stationnement public.
- Promouvoir les activités touristiques et les loisirs de plein air (objectif I.2.b)
 - Développer le maillage des liaisons piétonnes, cycle, VTT, pour une accessibilité maîtrisée aux espaces naturels, en relation avec les projets sur les communes voisines, en faveur de leur continuité.
- Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement (objectif I.3.b)
 - Examiner les possibilités de diversifier, sécuriser et mailler les modes de déplacements alternatifs à l'automobile au cœur du chef-lieu ainsi qu'entre le chef-lieu et les hameaux les plus proches.
- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques (objectif II.1.b)
 - Œuvrer pour une bonne gestion (et dans la mesure du possible "douce") des eaux pluviales et de ruissellement, et pour une imperméabilisation limitée des sols.



Localisation des emplacements réservés

► Les espaces boisés classés (article L113-1 du CU)

Les boisements reconnus pour leur rôle dans la protection contre les risques naturels (et également classés en zone naturelle) font l'objet d'une délimitation en Espaces Boisés Classés (EBC).

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt (Objectif I.2.d) :
 - Promouvoir l'entretien et une exploitation durable des espaces forestiers majeurs, en conciliant leurs fonctions économique, de préventive des risques naturels (érosion des sols), écologique (biodiversité et dynamique écologique), récréative, et en intégrant les changements climatiques en cours (choix des essences).
 - Permettre ainsi les travaux d'infrastructures nécessaires à l'exploitation forestière (piste, stockage de grumes,...), tout en veillant à limiter la fragmentation des milieux et en tenant compte des continuités écologiques identifiées sur la commune.
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (Objectif II.1.a) :
 - Préserver les espaces agricoles et forestiers, les réseaux verts / bleus / jaunes, espaces de nature "ordinaire", comme relais des réservoirs de biodiversité :
 - les espaces agricoles et forestiers de nature ordinaire,
 - la couverture végétale la plus significative (grandes masses boisées, haies et bosquets, boisements accompagnant les cours d'eau, ...), sans pour autant encourager l'enfrichement,
- Maitriser l'évolution du paysage "habité" de Copponex afin de préserver son caractère rural (Objectif II.2.a) :
 - Protéger les boisements constituant l'armature structurante du paysage : masses boisées, boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, végétation de zone humide..., sans toutefois pérenniser et encourager les friches et la descente de la forêt.

Le classement en EBC induit les mesures suivantes :

- le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements : tout défrichement volontaire de l'état boisé est donc exclu d'office (sauf exceptions prévues par l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme),

- les coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme.
- le déclassement d'espaces boisés au PLU nécessite une révision de celui-ci.

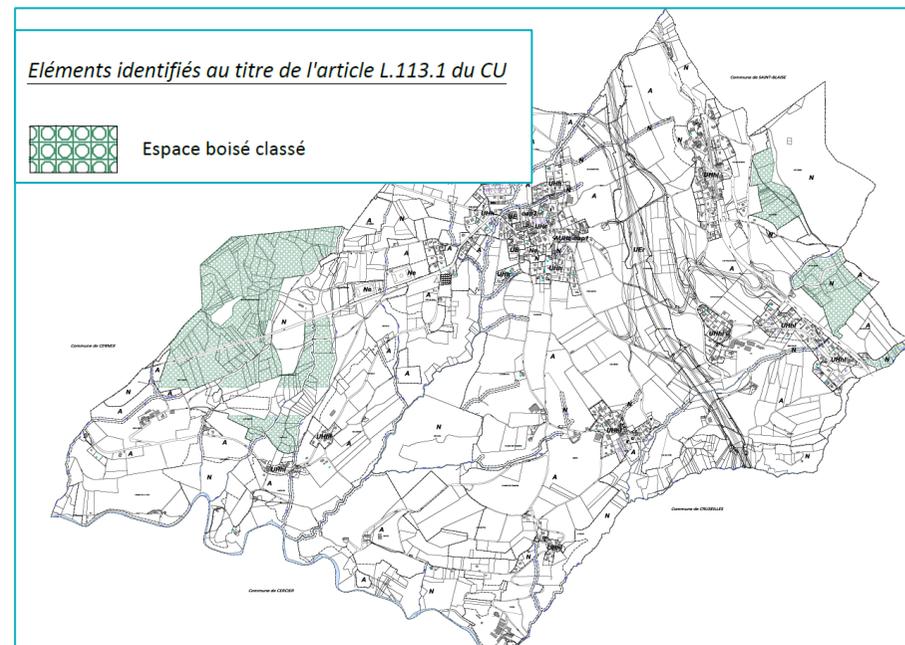
C'est en connaissance de ces contraintes, et après avoir considéré les autres outils à disposition du PLU, que la délimitation des Espaces Boisés Classés a été inscrite, et en veillant à ce que ce classement ne compromette pas :

- ni la gestion des espaces urbanisés (zones « U »),
- ni la bonne exploitation du domaine agricole et l'ouverture des paysages. En effet, le classement des boisements a veillé à ne pas pérenniser des situations d'enfrichement, afin de ne pas induire de phénomène de "fermeture" des paysages lié à la déprise agricole,
- ni un entretien adapté des zones humides. Il convient néanmoins de souligner que les diverses protections mises en œuvre par le PLU sur les zones humides et autres espaces protégés en raison de leurs sensibilités paysagères ou environnementales sont de nature à préserver le caractère naturel et boisé des lieux (lorsqu'il existe),
- ni les travaux nécessaires à l'entretien des cours d'eau et à la prévention contre les risques naturels, qui a conduit à l'absence de classement des boisements dans une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau. Les boisements présents sont néanmoins concernés par un secteur d'intérêt écologique,
- ni éventuellement l'entretien et l'aménagement des routes, voies et sentiers et équipements, aux abords immédiats desquels les EBC ne sont pas inscrits,

Ce classement des espaces boisés exclut les secteurs boisés soumis, le cas échéant au régime forestier qui sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF), ainsi que les berges des cours d'eau qui sont toutes concernées par un périmètre d'intérêt écologique.

Ce classement respecte également un recul autour des ouvrages de transport aérien d'électricité de 80m de part et d'autre de la ligne de 2 x 225 KVols et de 100m pour la ligne 2 x 400 KVols.

La surface des EBC représente environ 75,8 ha, soit moins de 1% du territoire communal.



Localisation des Espaces boisés classés

► Le changement de destination (article L151-11-2 du CU)

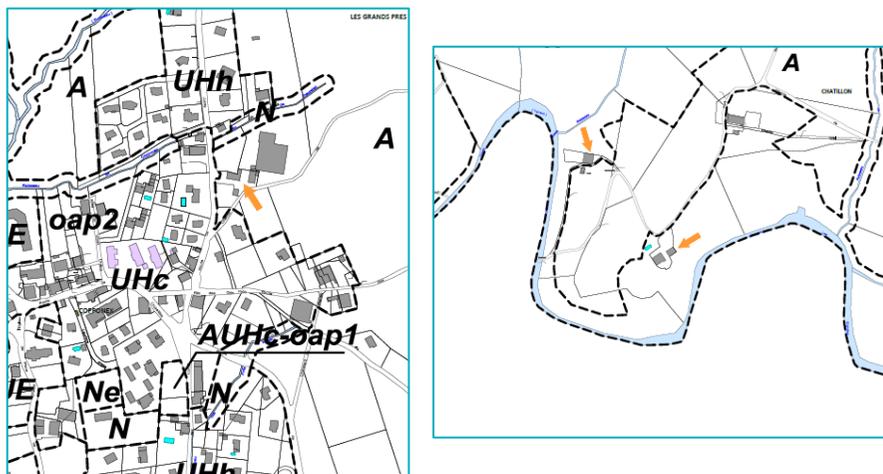
Le PLU de COPPONEX identifie 3 constructions (au lieudit "Châtillon" et au chef-lieu).

Leur changement de destination est donc autorisé, sous réserve d'un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que ce changement de destination puisse s'opérer, et ce dans un objectif de préservation des qualités paysagères du site dans lequel il s'inscrit, et de l'activité agricole encore présente à proximité. Ainsi, le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, le tènement foncier concerné doit bénéficier d'une desserte par les réseaux et la voirie adaptée à sa nouvelle destination, et que la nouvelle destination relève d'une exploitation agricole et forestière, d'un logement ou d'un équipement d'intérêt collectifs et services publics.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.b)
 - Permettre un réaménagement maîtrisé des anciens corps de ferme à destination de l'habitat collectif ou autres occupations.
- Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural. (objectif II.2.b)
 - Mieux encadrer la réhabilitation et le changement de destination éventuel des anciens corps de ferme.



Localisation des bâtiments pouvant changer de destination

► La servitude de gel de l'urbanisation

Le PLU identifie un périmètre de gel de l'urbanisation, sur un secteur en partie urbanisé, devant faire l'objet d'un projet d'aménagement. Dans l'attente de l'aboutissement de ce projet, cette servitude permet de ne pas compromettre l'aménagement futur en limitant l'évolution des secteurs concernés.

Ainsi, ne sont autorisés que la gestion du bâti existant (construction d'annexe dans les conditions de la zone UHc et réalisation de travaux d'aménagement,

d'affouillement ou d'exhaussement des sols qui s'avèreraient alors nécessaires).

Un seul secteur est concerné par ce périmètre de servitude de gel : au lieu-dit « Copponex », en entrée Sud/Ouest du chef-lieu.

Ce périmètre est délimité en vue de permettre la mise en œuvre, à terme la poursuite du projet de structuration et de conformer du chef-lieu. Ce secteur pavillonnaire est situé en entrée du chef-lieu et en bordure d'un boisement à la valeur patrimoniale qu'il convient de valoriser dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble du chef-lieu, associant des objectifs d'optimisation de l'espace urbanisé, de structuration du tissu urbain et de renforcement de la mixité fonctionnelle et de l'armature des espaces publics.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer la centralité du chef-lieu au profit de la qualité de vie de ses habitants. (objectif I.1.a)
 - Poursuivre l'aménagement et le renforcement de l'armature des espaces publics, en améliorant notamment les capacités de stationnement public.
 - Valoriser en parc public le secteur boisé aux abords de la mairie.



Localisation de la servitude de gel de l'urbanisation

► **Le secteur de consultation de RTE (Article R151-34 du CU) :**

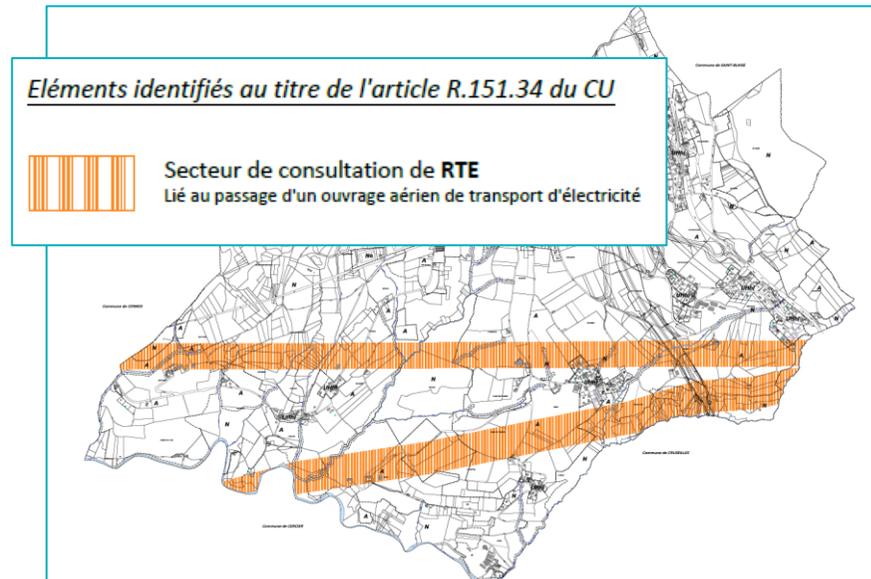
Le PLU identifie 2 secteurs autour des deux ouvrages de réseau public de transport d'électricité qui traversent la commune de Copponex :

- la ligne 400kV Cornier – Génissiat Poste1
- la ligne 400 kV Cornier – Montagny les Lanches 1
- la ligne 225 kV Cornier – Cruseilles – Génissiat poste 1
- la ligne 225 kV Cornier – Génissiat poste2.

Dans ces secteurs, il est rappelé que RTE doit être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisation afin de vérifier de la compatibilité du projet avec la présence de ces ouvrages, notamment au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- OEuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. (objectif II.1.b)
 - Informer la population sur les pollutions, risques et nuisances identifiés sur la commune (Servitudes d'Utilités Publiques, canalisation de transport de gaz à haute pression, lignes électriques à haute tension, risques d'exposition au plomb, risques sismique, pollution atmosphérique, aléas naturels ...).
 - Garantir un développement global de la commune qui prenne en compte l'ensemble de ces sensibilités..



Localisation des secteurs de consultation de RTE

3.2.4 Les dispositions du règlement écrit

Le règlement écrit du PLU (pièce n°3-1) détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N), tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD, et en différenciant certaines règles selon la destination des constructions.

D'un point de vue réglementaire, alors qu'aucun article du règlement ne présente de caractère obligatoire, le PLU opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés),

Seuls deux articles ne sont pas réglementés :

- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 4-4),
- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 8-6),

On soulignera une logique importante concernant les articles 1-1 et 1-2, à savoir que tout ce qui n'est pas interdit (article 1-1), ...ni soumis à conditions particulière (article 1-2) ... est autorisé implicitement (et sans conditions).

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

| CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités | | |
|---|--|---|
| 1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits | | |
| ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités | Motifs généraux de la réglementation | <u>Objectifs</u> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances. |
| | Dispositions principales | <p><u>Interdictions particulières relatives à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le PERIMETRE DE SERVITUDE DE GEL DE L'URBANISATION : toutes nouvelles constructions, afin de ne pas compromettre l'aménagement futur du secteur. - dans les CONES DE VUE : tous usages et affectations des sols, constructions et activités susceptible d'altérer le point de vue sont interdits afin de garantir le caractère ouvert du site. - dans les ZONES DE SUP1 conformément à la Servitude d'Utilité Publique, liée au passage d'une canalisation de transport de gaz, les constructions sont encadrées pour garantir la sécurité des personnes : toutes constructions recevant plus de 100 personnes ainsi que les immeubles de grande hauteur sont interdits, - dans le SECTEUR NON AEDIFICANDI ET NON SYLVANDI, une zone inconstructible est instaurée en lien avec les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage d'une canalisation de transport de gaz. <p><u>Interdictions en zones UH et AUHc-oap1</u> afin de limiter les risques et nuisances envers l'habitat, qui même dans les secteurs de mixité urbaine reste l'affectation dominante de la zone, et de préserver la qualité du paysage urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, de commerce de gros, de cinéma, de centre de congrès et d'exposition, d'industrie ou d'entrepôt, - les activités de camping et de carrière, <p><u>Interdictions en zones UE, A et N</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en raison de la vocation spécifique de la zone, tout ce qui ne répond pas aux conditions particulières de l'article 1-2. |
| | 1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières | |
| ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités | Motifs généraux de la réglementation | <u>Objectifs</u> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités. |
| | Dispositions principales | <p><u>Conditions particulières attachées à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les CONSTRUCTIONS ADMETTANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION : pour encourager la mutation du bâti et ainsi répondre aux besoins en logements tout en limitant la consommation d'espaces naturels ou agricoles et veillant à l'insertion paysagère du projet ainsi qu'à son impact sur l'environnement tant agricole que naturel. - pour les CONSTRUCTIONS et PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : pour préserver les caractéristiques des noyaux anciens de la commune et du patrimoine bâti, l'intervention sur ces éléments est limitée à sa reconstruction après démolition, et la réalisation d'une annexe des constructions principales (uniquement en zone UH). En outre, ce patrimoine est soumis au permis de démolir et tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable. |

| 1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières (suite) | | |
|--|---|---|
| <p>ARTICLE 1</p> <p>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p> | <p>Dispositions principales (suite)</p> | <p><u>Conditions particulières attachées à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée (suite) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les STECAL 1 et 2, uniquement, dans le cadre de projet de gestion des constructions ou activités existantes, l'extension limitée des constructions existantes est autorisée. - dans le secteur Ne, afin de préserver les sensibilités naturelles du site, seuls sont autorisées, et sous conditions, les travaux aménagements nécessaires aux constructions ou activités autorisées, et / ou à la prévention des risques naturels, les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ainsi que les coupes et abattages d'arbres. Dans le PERIMETRE DE SERVITUDE DE GEL DE L'URBANISATION, afin de ne pas compromettre l'aménagement futur du secteur, seule la gestion du bâti existant est admise. - dans les SECTEURS D'INTERET PAYSAGER (en zone A) et les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE (en zones A et N), afin de préserver leurs qualités paysagères ou de pas compromettre la circulation de la faune, seuls sont autorisées, et sous conditions, les travaux aménagements, plantations et mouvements de sols, les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et associées, les adaptations, réfections et extensions limitée des constructions existantes, ainsi que les coupes et abattages d'arbres. Dans les ZONES HUMIDES, des dispositions plus restrictives sont prises pour garantir une meilleure préservation ou restauration du caractère spécifique de ces espaces. - Dans les SECTEURS DE CONSULTATION DE RTE (en zones UH, A et N) : toute demande d'urbanisation doit au préalable vérifier auprès du gestionnaire de l'ouvrage de transport aérien (RTE), la compatibilité du projet avec la présence de cet ouvrage. <p><u>Conditions particulières attachées, notamment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - aux conditions d'ouverture à l'urbanisation dans la zone AUHc-oap1. - aux travaux, aménagements, plantation, affouillements et exhaussements de sol, autorisés sous condition qu'ils soient compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne portent pas atteinte à la sécurité ou la salubrité publique, dans les zones UH et AUHc-oap1. - aux constructions favorisant la mixité fonctionnelle (à destination de commerce et d'activité de service et compatibles avec la vocation première des zones UH et AUHc-oap1), autorisées à conditions de limiter les risques et nuisances vis-à-vis de l'usage résidentiel et encadrées en matière de surface commerciale pour tenir compte des réalités économiques de la commune et favoriser la pérennité de potentiels nouveaux projets de développement commercial sur la commune. - aux constructions à vocation de logements en zone à vocation spécifique d'équipement d'intérêt collectif et services publics (zone UE), sous condition notamment d'une vocation de logement de fonction, afin de garantir la bonne gestion et le maintien de la destination de la zone. - aux constructions annexes non accolées (limitées en nombre ou interdites selon le caractère de la zone). - aux constructions autorisées en zone UH sous condition d'application des dispositions des annexes sanitaires et/ou de l'OAP patrimoniale (dans le secteur UHh1 uniquement). - aux conditions de constructibilité des ouvrages exploités par RTE, assimilés à la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, qui peuvent déroger aux règles en vigueur dans les zones concernées, - |

| | | |
|--|---|--|
| <p>ARTICLE 1</p> <p>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p> | <p>Dispositions principales (suite)</p> | <p><u>Conditions particulières attachées, notamment (suite) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - aux usages et affectations des sols, constructions et activités admises dans les zones agricoles et naturelles, mais conditionnées et limitées afin de permettre leur utilisation prioritaire par les activités agricoles et forestières et le cas échéant permettre le développement d'activités complémentaires à l'activité agricole (gîtes ruraux, chambres et tables d'hôtes, ...) : - en zone agricole et naturelle : les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, les constructions à sous-destination d'exploitation agricole, les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, - en zone agricole uniquement : les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les constructions à vocation de locaux de surveillance (nommées locaux constituant l'accessoire des constructions à destination d'exploitation agricole), les activités de camping à la ferme, le changement de destination des constructions existantes à sous-destination d'exploitation agricole, la réfection et l'adaptation des constructions existantes, l'extension des constructions à destination d'habitation existante ainsi que la présence d'une annexe non habitable, <p>en zone naturelle uniquement : les aires naturelles publiques de stationnement.</p> |
| <p>ARTICLE 2</p> <p>Mixité fonctionnelle et sociale</p> | <p>Motifs Généraux de la réglementation</p> | <p><u>Objectifs</u> : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.</p> |
| | <p>Dispositions principales</p> | <p>En matière de production de logements sociaux, sous le vocable « logements sociaux » sont compris les logements locatifs sociaux de type PLAI, PLUS et PLS, et les logements en accession aidée de type PSLA.</p> <p><u>Réalisation de logements aidés au titre de l'article L151-15 du CU</u> : les opérations d'habitat doivent comporter une part minimum de logements sociaux : 20% pour les opérations de 6 logements ou plus réalisés en zone UH et 40% pour toute opération en zone AUHc-oap1 et 35 % en secteur UHc-oap2.</p> |

| CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | | |
|---|--------------------------------------|---|
| 3-1 : Emprise au sol | | |
| ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions | Motifs Généraux de la réglementation | <p><u>Objectifs</u> : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction.</p> <p>Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.</p> |
| | Dispositions principales | <p><u>Définition de l'emprise au sol</u> : la définition de l'emprise au sol est celle du lexique national de l'urbanisme. Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation.</p> <p>Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.</p> <p><u>Dans certaines zones urbanisées et à urbaniser un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) maximum est imposé, décliné selon la densité existante et recherchée, et la nature des occupations du sol autorisées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en secteur UHc : 0,50, - dans les secteurs AUHc-oap1 et UHc-oap2 : 0,40, - en secteur UHh : 0,25, - en secteur UHhl : 0,20. <p><u>Dans certaines zones ou cas particuliers le CES n'est pas réglementé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en zones A et N, où la régulation de la densité est souhaitée, mais gérée par d'autres outils : limitation des extensions en emprise au sol ou SDP à l'article 1.2, règles de gabarits et de reculs. - en zone UE et pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la densité. - les périmètres bâtis patrimoniaux et pour les constructions en "dents creuses" au sein d'un groupement bâti en bande et/ou mitoyen, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses, et du fait que seules les reconstructions après démolition et/ou annexe sont autorisées. |

| | | |
|---|--------------------------------------|---|
| ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions | 3-2 : Hauteur | |
| | Motifs Généraux de la réglementation | <p><u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications.</p> <p>Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + attique et/ou comble), soit en associant les deux critères.</p> |
| | Dispositions principales | <p><u>Définition de la hauteur et modalités de mesure</u> :</p> <p>La notion de hauteur renvoie à la définition du lexique national d'urbanisme.</p> <p>Concernant la définition du nombre de niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rez-de-chaussée surélevé (RDCS) doit être justifiée au regard de la topographie (pente du terrain) et/ou de la nature du sol de la commune. - le comble ne peut comporter plus de 1 niveau, et ne peut excéder 1,80 m en bas de pente de la toiture à pan. <p>Les rampes d'accès aux stationnements souterrains, ainsi que les accès aux sous-sols des constructions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.</p> <p>En cas de construction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen, la hauteur maximum de la construction ou de l'installation doit être comprise dans une zone formée par le point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate des constructions situées de part et d'autre de l'assiette foncière concernée.</p> <p>En cas de construction édifiée en limite de propriété et mitoyenne, la différence de hauteur entre le corps principal des constructions, mesurée à l'aplomb du point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate, ne doit pas excéder 1 m.</p> <p>Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation.</p> <p>Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.</p> <p><u>Dans certains cas particuliers, lorsqu'ils existent dans la zone considérée, la hauteur maximum n'est pas définie, mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone UE et pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la hauteur, - les constructions repérées ou situées au sein d'un périmètre bâti patrimonial en zone UH, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses, et du fait que seules les reconstructions après démolition et/ou annexe sont autorisées. <p><u>La limitation de la hauteur maximum est adaptée selon les zones, pour répondre aux objectifs d'optimisation de l'espace, et d'insertion des constructions dans leur environnement bâti ou paysager :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le secteur UHc : 13 m, et RDC ou RDCS + 2 niveaux + C. - dans les secteurs AUHc-oap1 et UHc-oap2 : 11 m, et RDC ou RDCS + 1 niveaux + C. - dans les secteurs UHh et UHh1 : 9 m et RDC ou RDCS + 1 niveau + C. - dans les zones A et N : 13 m pour les constructions à sous-destination d'exploitation agricole et forestière, 11m pour les constructions autorisées dans le STECAL 1, hauteur de la construction considérée pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à destination d'habitation existante ou d'une construction D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et pour toute construction autorisée dans le STECAL 2. |

| | | |
|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions</p> | 3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques | |
| | Motifs Généraux de la réglementation | <p><u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores.</p> <p>Modeler la forme urbaine.</p> |
| | Dispositions principales | <p><u>Définition et modalités de mesure</u> :</p> <p>La notion de voie et emprises publiques renvoie à la définition du lexique nationale d'urbanisme.</p> <p>Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie), à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 2 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini. Un schéma en annexe du règlement illustre la prise en compte des éléments de débord.</p> <p>Dans le cas de retraits particulier indiqués au règlement graphique ou aux l'OAP, ils doivent être respectés.</p> <p>Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation.</p> <p>Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.</p> <p><u>Implantation jusqu'à 1 m du domaine public autorisées sous conditions pour les :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - stationnements souterrains et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés, - annexes accolées, ou non, au corps principal de la construction considérée, - ouvrages de soutènement des terres, <p><u>Implantations jusqu'en limite du domaine public autorisées pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite, - en zone UE, dans le secteur Ne et pour les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, <p><u>Reculs imposés vis à vis du domaine public :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m en zones A et N, - 5 m en secteurs UHh et UHhI, - 3 m en secteurs UHc, AUHc-oap1 et UHc-oap2, où une optimisation de l'espace est recherchée, et pour les piscines. <p><u>Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain. <p><u>Cas particuliers :</u></p> <p>Le long des routes départementales et autoroutes : afin de limiter les risques et nuisances et de permettre l'évolution ultérieure des voies : reculs minimums, hors agglomération par rapport à l'axe de l'A41 : 100m, de la RD 1201 : 25 m, des RD 27 et 227 : 18 m. A proximité de ces axes (A41 et RD1201), il n'est pas prévu d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs considérés comme "non urbanisé" (conformément à l'article L111-6 du code de l'urbanisme). Ainsi l'inconstructibilité dans une bande de 75 m autour de la RD1201 et de 100 m autour de la RD1201, n'a pas lieu d'être précisée dans le dispositif réglementaire écrit.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions | 3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives | |
| | Motifs Généraux de la réglementation | <p>Objectifs : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions.</p> <p>Modeler la forme urbaine vue de l'espace public.</p> |
| | Dispositions principales | <p><u>Définition et modalités de mesure</u> :</p> <p>Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie, ou isolation par l'extérieur d'une construction existante), à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1 m. au-delà de 1 m, le recul s'applique au droit de l'élément de débord concerné.</p> <p>Les règles de recul s'expriment en distance métrique et en distance relative : le rapport entre la hauteur de la construction au plus près de la limite séparative. Ainsi, « la distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction, au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être, tel qu'illustré au règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$) » <p>Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation.</p> <p>Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.</p> <p><u>Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain. <p><u>Les constructions peuvent être édifiées jusqu'à 1 m des limites séparatives, sous certaines conditions, dans les cas suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les annexes, accolées ou non, au bâtiment principal, - les ouvrages de soutènement des terres. <p><u>Les constructions peuvent être édifiées jusqu'en limite séparative dans les cas suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le secteur UEr et pour les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, - extension des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite, afin de respecter la forme urbaine compacte les caractérisant. - construction édifiée en mitoyenneté avec une construction existante érigée en limite de propriété, - en cas de projet couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect. <p><u>Reculs imposés vis à vis des limites séparatives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m et $d \geq h/3$, dans les secteurs UHc et UHc-oap2 et dans la zone AUHc-oap1, où une optimisation de l'espace est recherchée, - 4 m dans les secteurs UHh et UHh1, et dans les zones A et N, afin de maintenir les caractéristiques du tissu urbain et limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage, - 3 m dans la zone UE et pour les piscines. |

| | | |
|---|---|---|
| ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions | 3-5 : Implantation sur une même propriété | |
| | Motifs Généraux de la réglementation | <u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre elles sur une même propriété, afin de limiter les troubles au fonctionnement des constructions « passives » qui pourraient être induits par une trop grande promiscuité des constructions. |
| | Dispositions principales | <p><u>Modalités de mesure</u> :</p> <p>Le calcul doit se faire en tenant compte des éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie.</p> <p><u>Reculs imposés sur une même propriété</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 m dans le secteur UHh, - 8 m dans le secteur UHh1. <p><u>L'implantation des constructions sur une même propriété est libre dans les cas suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions mitoyennes en secteurs UHh et UHh1, - en zones UE, A et N, - en zone AUHc-oap1 (sous réserve, le cas échéant, des éventuels principes d'ordonnancement et de composition urbaine définis aux OAP du PLU). |

| | | |
|---|--|--|
| ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | Motifs Généraux de la réglementation | <p><u>Objectifs</u> : Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées).</p> <p>Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).</p> |
| | Dispositions principales | <p>Afin de ne pas constituer un frein à l'utilisation des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, lorsqu'un projet est de nature à les mettre en œuvre, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux contenus dans les articles 4.1 et 4.3.</p> <p>Le cas échéant, toute opération doit prendre en compte les dispositions particulières concernant l'architecture et l'aménagement des abords des constructions et installations définies aux OAP.</p> <p>Les dispositions gérant l'aspect des façades et des toitures ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, afin notamment de prendre en compte leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure. Néanmoins, ces constructions et installations doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.</p> |
| | 4-1 : Aspect des façades | |
| | Dispositions principales | <p>Sont réglementés, en zones UH, AUHc-oap1, ainsi que pour les constructions à usage d'habitation en zones A et N, l'aspect des matériaux utilisés en façade (matériaux, revêtement, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques). En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.</p> |
| | 4-2 : Aspect des toitures | |
| Dispositions principales | <p><u>La pente</u> :</p> <p>Les toitures à pans doivent être dominantes, et leur pente généralement supérieure ou égale à 40% en zones UH et AUHc-oap1 ainsi qu'en zones A et N dans le cas de constructions à destination d'habitation.</p> <p>Des pentes inférieures ou supérieures sont autorisées et parfois conditionnées (extensions de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 40%, annexes ou traitements architecturaux particuliers, les toitures terrasses, plates ou à faibles pentes).</p> <p><u>Le nombre de pans</u> :</p> <p>Les toitures à un seul pan sont interdites pour les annexes non accolées aux constructions principales.</p> <p><u>L'aspect des toitures</u> est réglementé en termes de couleur, couverture, matériaux, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques.</p> <p><u>Sont exempts de ces règles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux vérandas, aux verrières, aux couvertures de piscine. - aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, qui doivent toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant. - les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL afin de ne pas porter atteinte aux caractéristiques du bâti traditionnel, encadrées par les dispositions de l'OAP patrimoniale. <p>En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.</p> | |

| | | |
|--|--|---|
| ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | 4-3 : Clôtures | |
| | Dispositions principales | <p>Les clôtures sont un élément important du paysage. Des règles sont définies, afin de garantir une certaine homogénéité du paysage urbain, d'éviter sa « fermeture » visuelle aux abords des voies par des systèmes trop hauts ou étanches et de ne pas créer une gêne pour la circulation publique. Ainsi, dans les zones UH et AUHc-oap1, elles sont limitées en hauteur, doivent être constituées de grilles ou grillages ou d'un dispositif à clairevoie, peuvent dans certains cas comporter un mur bahut, et les plantations doivent associer plusieurs essences.</p> <p>En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.</p> <p>En bordure des espaces agricoles, les clôtures doivent respecter les usages agricoles et permettre le passage de la petite faune. Au sein des zones A et N elles doivent en outre être d'aspect sobre et en concordance avec le paysage environnant.</p> <p><u>Sont exempts de ces règles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, pour permettre de s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions autorisés. - les constructions repérées ou situées au sein des périmètres de bâti patrimonial, pour lesquelles des règles sont adaptées par ailleurs pour la préservation des murs et murets, qui constituent des éléments caractéristiques traditionnels de l'habitat ancien. |
| | 4-4 : Performances énergétiques et environnementales des constructions | |
| | Dispositions principales | Non réglementé |
| ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions | Motifs Généraux de la réglementation | Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Favoriser une gestion douce des eaux pluviales. |

| | | |
|---|--------------------------|---|
| <p>ARTICLE 5</p> <p>Traitement environnemental et paysager</p> <p>des espaces non bâtis et abords des constructions</p> | 5-1 : Espaces verts | |
| | Dispositions principales | <p><u>Définition et modalité de calcul :</u></p> <p>Le règlement introduit une règle importante pour le maintien des qualités et caractéristiques des zones urbanisées et à urbaniser, et préserver l'équilibre du rapport entre espace bâti et végétalisé : toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction de la surface du terrain (en cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant).</p> <p>Les espaces verts peuvent être répartis soit au sol, soit sur le volume de la construction et doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts.</p> <p>Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les périmètres de bâti patrimonial, compte-tenu du caractère des lieux qui nécessite des aménagements spécifiques.</p> <p>Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les espaces verts définies aux OAP.</p> <p>En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.</p> <p><u>Coefficient d'espaces verts :</u></p> <p>Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20% minimum dans le secteur UHc, - 30 % dans la zone AUHc-oap1 et dans le secteur UHc-oap2, - 50% dans le secteur UHh, - 70 % dans le secteur UHhI, |
| | 5-2 : Plantations | |
| | Dispositions principales | <p>Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les plantations définies aux OAP.</p> <p>Afin de préserver la diversité des aménagements paysagers et tenir compte du caractère des lieux environnants, les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.</p> <p>En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.</p> |

| | | |
|---|---------------------------|---|
| ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions | 5-3 : Gestion de la pente | |
| | Dispositions principales | <p>Afin de favoriser une gestion douce des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions doivent s'adapter au terrain naturel ou existant. En cas d'impossibilité technique ou de nécessité de réaliser un blocage de pente par plantation, la hauteur des ouvrages de soutènement alors nécessaires, est limitée et leur végétalisation est imposée. Les enrochements de type cyclopéens sont interdits. - dans les secteurs UHh et UHh1 et les zones A et N, le terrain naturel bordant les propriétés voisines ne peut être modifié sur une largeur de 2 m. <p>Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques les enrochements sont interdits aux abords des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL.</p> <p>Les soutènements des rampes d'accès aux stationnements souterrains et aux voies et emprises publiques sont dispensés de ces règles.</p> <p>En zone UE ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.</p> |
| | 5-4 : Espaces perméables | |
| | Dispositions principales | <p><u>Définition et modalité de calcul :</u> En zones urbanisées et à urbaniser, tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter une part d'espaces perméables correspondant à une part de la surface des espaces libres de toute construction. Ces espaces doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme. En cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant.</p> <p><u>Coefficient d'espace perméable :</u> Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30% minimum dans le secteur UHc, - 50% dans la zone AUHc-oap1 et dans les secteurs UHc-oap2 et UHh, - 70 % dans le secteur UHh1. <p>Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques, les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL sont dispensées de cette règle.</p> <p><u>Les places de stationnement</u> doivent être réalisées en matériaux perméables, afin de limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| ARTICLE 6 Stationnement | Motifs Généraux de la réglementation | Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social). |
| | 6-1 : Stationnement des véhicules automobiles | |
| | Dispositions principales | <u>Généralités :</u> Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. <u>Les règles de stationnement pour les véhicules automobiles</u> sont distinguées selon la nature de l'opération (vocation d'habitat ou autres) et leur importance : - pour les constructions à vocation d'habitat : il est exigé 2 places de stationnement par logement, pour les opérations de plus de 2 logements, 2 places par logement dont 50% couvertes ou intégrées dans le volume de la construction. En outre des places visiteurs doivent être prévues pour les opérations de plus de 4 logements ou 4 lots et dans le cas d'opération d'habitat collectif, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées. - pour les constructions à destination d'habitat repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération. |
| | 6-2 : Stationnement des vélos | |
| Dispositions principales | <u>Généralités :</u> Le stationnement des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. <u>Des règles de stationnement sont imposées pour les deux-roues</u> , ceci afin de faciliter leur usage : - pour les constructions à destination d'habitat de 4 logements ou plus, il est exigé un local spécifique, fermé ou clos et facile d'accès, correspondant au minimum 1,5 m ² par logement. | |

| CHAPITRE III : Equipements et réseaux | | |
|--|--------------------------------------|--|
| ARTICLE 7 Accès et voirie | 7-1 : Les accès | |
| | Motifs Généraux de la réglementation | <u>Objectif</u> : Assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique. |
| | Dispositions principales | <p>Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés. Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle.</p> <p><u>Ainsi</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'occupation et utilisation du sol est refusée si le raccordement d'un accès privé à une voie publique provoque une gêne ou présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou pour celle des personnes utilisant cet accès. - leur nombre sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque plusieurs options d'accès sont possibles pour la desserte d'une opération, l'accès sur celle présentant une gêne ou un risque peut être interdit. - les portails d'accès sont à implanter de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries. - le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique, prenant en compte un tracé facilitant la giration des poids-lourds. - les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux raccords à sens unique sur la voie publique. |
| | 7-2 : La voirie | |
| | Motifs Généraux de la réglementation | <u>Objectif</u> : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux". |
| | Dispositions principales | <p>Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés. Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle.</p> <p><u>Ainsi</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'insuffisance de desserte dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité publique peut être un motif de refus d'une opération. - les caractéristiques des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique (dimensions, formes et caractéristiques techniques) doivent être adaptées aux usages et opérations que ces voies desservent. Seule la pente est réglementée et ne peut excéder 12 %. - les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse, sont à aménager de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. <p><i>NB : ces dispositions sont allégées dans les zones agricoles et naturelles, compte tenu de la moindre importance des opérations autorisées du point de vue de l'impact sur la circulation, et/ou de leur nature.</i></p> |

| | | |
|---|---|---|
| ARTICLE 8 Desserte par les réseaux | Motifs Généraux de la réglementation | <p><u>Objectif :</u></p> <p>Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU.</p> <p>Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.</p> |
| | 8-1 : Alimentation en eau potable | |
| | Dispositions principales | <p>Rappel que toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir d'accueil au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable.</p> <p>Ponctuellement, l'utilisation de ressources en eau autre que celles provenant du réseau public peut être admis sous conditions.</p> |
| | 8-2 : Assainissement des eaux usées | |
| | Dispositions principales | Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre. |
| | 8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement | |
| | Dispositions principales | Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre. |
| | 8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution | |
| | Dispositions principales | Sauf impossibilité technique, raccordements en souterrain sur les propriétés, en faveur de la sécurité et de la qualité du paysage urbain. |
| | 8-5 : Collecte des déchets | |
| | Dispositions principales | Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent les réseaux existants ou en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre. |
| | 8.6 Infrastructures et réseaux de communication électroniques | |
| | Dispositions principales | Article non réglementé. |

3.3 Les annexes informatives

3.3.1 Le Document Graphique Annexe

Le document graphique annexe (pièce n°4-1) du PLU identifie :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Prémption Urbain (article L211-1 du CU),
- les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement,
- le périmètre des zones à risque d'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble de la commune,
- les forêts et boisements relevant du régime forestier,
- les périmètres délimités en application de l'article L430-1 du CU, relatif au permis de démolir.

3.3.2 Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes

Sous la pièce n°4-2 : Les servitudes d'utilité publique (soumises aux dispositions de l'article L. 126-1), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).

Ces servitudes sont relatives :

- au passage de canalisations d'eaux usées,
- aux protections des captages et pompages d'eau potable,
- aux interdictions d'accès grevant les propriétaires limitrophes des autoroutes, routes express et déviation d'agglomération,
- aux périmètres de protection autour des infrastructures de distribution et de transport de gaz,
- aux périmètres de protection autour des infrastructures de transport d'électricité,
- aux réseaux de télécommunication.

Sous la pièce n°4-3 : Les annexes sanitaires relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement et aux déchets. Sont notamment inclus un zonage de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, auxquels sont associés des dispositions particulières.

3.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Selon le Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect des orientations définies par le PADD, "comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements".

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP "peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune". "Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager".

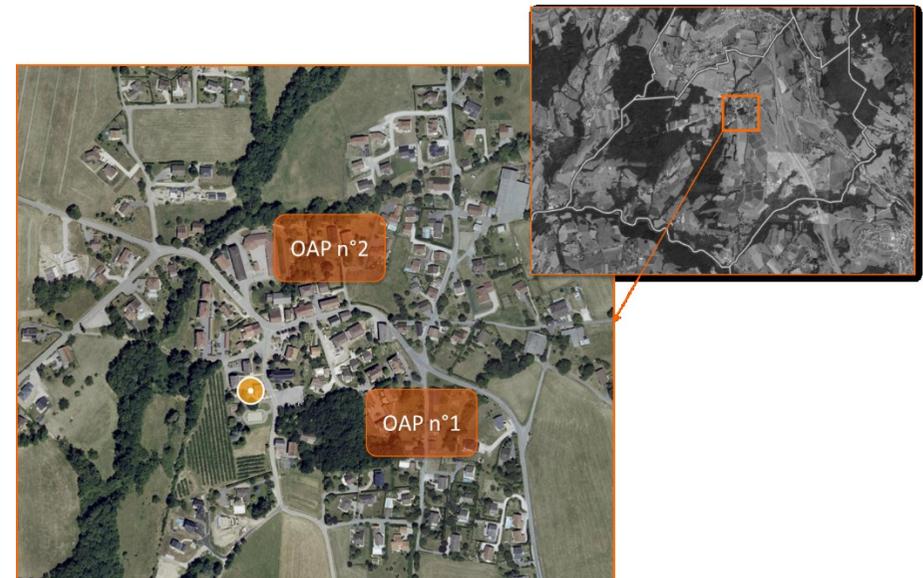
Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques, et/ou sensibles, pour le développement de la commune.

Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) : les OAP dites "sectorielles" et l'OAP dite "patrimoniale" qui vont contribuer à répondre à l'ensemble des orientations induites du PADD du PLU.

3.4.1 Les OAP "sectorielles"

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies au sein du PLU de Copponex et visent la poursuite de la diversification de l'habitat ainsi que le renforcement de la centralité du village de Jussy.



Le premier secteur d'OAP (le secteur AUH-oap1) porte sur un secteur inséré dans l'enveloppe urbaine du chef-lieu. Ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir un des deux secteurs de développement urbain de la commune, tant pour sa disponibilité foncière, que pour son potentiel de diversification du logement et sa capacité, de par sa localisation, à contribuer à la structuration urbaine du chef-lieu.

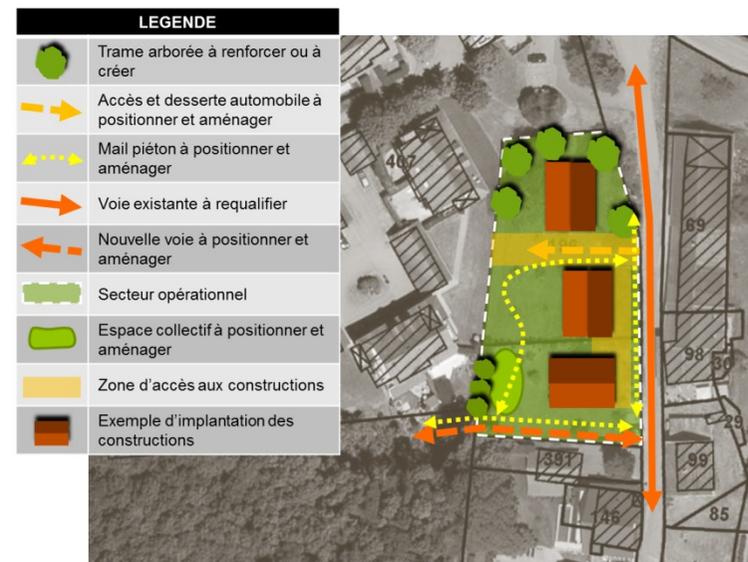


Un secteur stratégique au regard du développement urbain

Schéma opposable



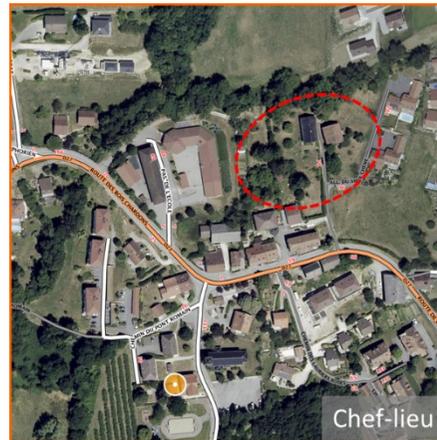
Image possible à terme (non-opposable)



Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- de participer à la structuration villageoise du chef-lieu, notamment par la qualité de vie et du cadre de vie de l'opération en greffe sur l'armature des espaces publics et équipements existants ou programmés à termes,
- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment par la requalification de la route des Prés Martin,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
 - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité à laquelle les espaces collectifs de l'opération contribuent,
 - qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
 - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux,...),

Le second secteur d'OAP (le secteur UHc-oap2) porte sur un secteur situé en interstice de l'enveloppe urbaine au nord du chef-lieu. Ce site a été identifié comme stratégique pour porter, avec le secteur d'OAP n°1 le projet de développement urbain de la commune. Il bénéficie en effet d'une disponibilité foncière et d'une localisation, à l'interface entre les équipements et services du chef-lieu et de récentes opérations résidentielles, qui en font un atout tant pour la poursuite du projet de structuration urbaine du chef-lieu que pour son potentiel de diversification du logement.



Un secteur stratégique au regard du développement urbain

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- de participer à la structuration villageoise du chef-lieu, notamment par la qualité de vie et du cadre de vie de l'opération en greffe sur l'armature des espaces publics et équipements existants ou programmés à termes,
- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment par la requalification de l'allée du vieux chêne,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
 - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité à laquelle les espaces collectifs de l'opération contribuent,
 - qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
 - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux ,...),

Schéma opposable



Image possible à terme (non-opposable)



Ces deux secteurs soumis à OAP "sectorielle" (identifiés au règlement graphique) font l'objet en outre de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement écrit (*pièce n°3-1*). Il est notamment demandé de manière différenciée, en réponse à l'enjeu de mixité sociale de l'habitat, la réalisation d'un pourcentage minimum de logements sociaux.

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1.a Renforcer la centralité du chef-lieu au profit de la qualité de vie de ses habitants.
- I.1.c Engager et soutenir une diversification adaptée du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population.
- I.3.a Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation.
- I.3.b. Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement.
- II.1.c. Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.

3.4.2 L'OAP "Patrimoniale"

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

Fiche action 1 : "*protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune*" : avec des dispositions concernant la préservation, le confortement et/ou la remise en état des zones humides, du caractère naturel des berges des principaux cours d'eau, des réservoirs de biodiversité et de la trame végétale.

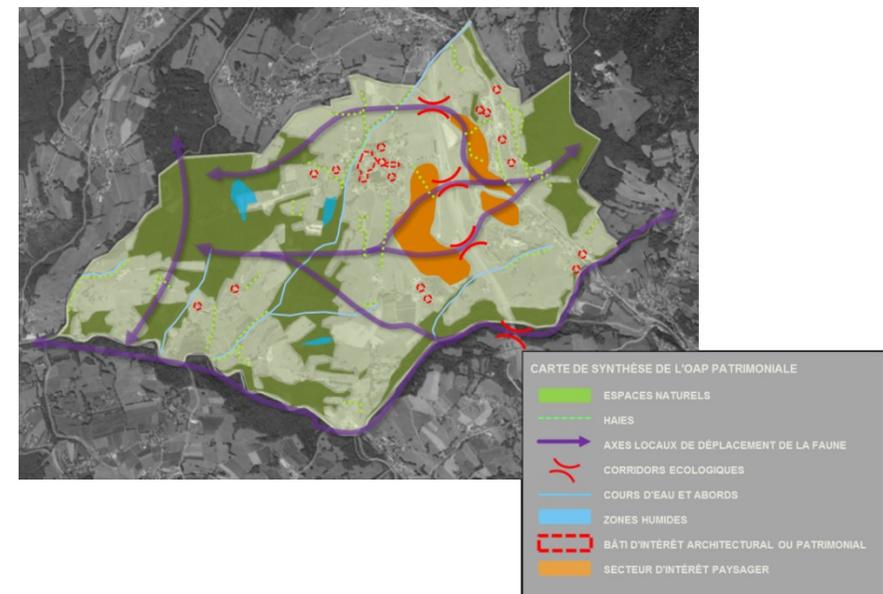
Fiche action 2 : "*protéger et mettre en valeur le grand paysage*" : avec des dispositions concernant les "plages" ou "glacis" agricoles visuellement sensibles et l'insertion des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A.

Fiche action 3 : "*Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords*" : avec des dispositions concernant la prise en compte de la nature en milieu "habité", l'insertion paysagère des constructions neuves et les constructions et aménagements au sein des périmètres d'intérêt patrimonial ou architectural.

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.b).
- Promouvoir les activités touristiques et les loisirs de plein air. (objectif I.2.a).
- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. (objectif I.2.d).
- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace. (objectif I.3.a).
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (objectif II.1.a).
- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. (objectif II.1.b)
- Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif II.1.c).
- Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes (objectif II.2.a).
- Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural. (objectif II.2.b).

Représentation graphique de l'OAP patrimoniale



4 BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre définis sous les articles L 101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU de COPPONEX tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux.

Compte-tenu de l'histoire propre de la commune et de son développement, dont le résultat est explicité au début du présent rapport de présentation, il convient d'apprécier de façon pragmatique et réaliste les dispositions du PLU en matière de gestion économe des sols, compte-tenu par ailleurs du caractère théorique des prévisions quantifiées en la matière.

4.1 Sur le PADD

Comme stipulé sous le chapitre 3.1 ci-avant, le PADD, dans son expression littérale, fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (tels que visés sous l'article L151-5 du Code de l'urbanisme) :

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont définis, dans l'objectif décliné I.3 du PADD et ses moyens mis en œuvre :

"Repenser le développement futur de l'urbanisation", et notamment "Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace".

L'ensemble du projet communal est fortement orienté vers cet objectif de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui se décline dans le PADD au travers des objectifs (et leurs objectifs induits) suivants :

"Renforcer la centralité du chef-lieu au profit de la qualité de vie de ses habitants" (objectif I.1.a);

"Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle." (objectif I.1.b).

4.2 Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil

4.2.1 Estimation des besoins en logement

La volonté de la commune de COPPONEX, issue du travail de diagnostic et de détermination des enjeux exposé en partie 1 du présent rapport de présentation, est inscrite dans le PADD à l'objectif décliné I.1.c : *"Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population".*

La population légale de la commune, en 2014 (entrée en vigueur en 2017), est de 1.022 habitants. Avec l'application de la croissance annuelle de 1,80% par an, sur la période 2018-2028, la population sera portée à environ 1.300 habitants en 2028, soit environ 290 habitants supplémentaires.

Ce taux de croissance démographique est issu des volontés de développement de la commune, en connaissance des éléments de régulation du SCOT du Bassin annécien.

Ce dernier attribue des perspectives de développement (extensions de l'urbanisation exprimées en hectares et capacité d'accueil exprimée en nombre de logements) à répartir entre les 11 communes de rang D de la CCPC. Il incombe aux communes de décider entre elles de la répartition de ces "enveloppes", ceci afin de les inciter à se concerter sur leur développement. En absence d'accord, la règle applicable est celle d'une répartition au prorata du poids démographique des communes, telle que détaillée dans le tableau suivant :

| communes de rang D au sein de la CCPC | RP INSEE 2014 | répartition poids démographique | répartition du besoin en logements | consommation foncière préconisée en ha | nbre logements estimés - base 20 log/ha |
|---------------------------------------|------------------|------------------------------------|--|---|---|
| Andilly | 830 | 10% | 85 | 4,79 | 96 |
| Cercier | 646 | 8% | 66 | 3,73 | 75 |
| Cuvat | 1125 | 14% | 115 | 6,49 | 130 |
| Cernex | 965 | 12% | 99 | 5,57 | 111 |
| Copponex | 1022 | 12% | 104 | 5,90 | 118 |
| Le Sappey | 395 | 5% | 40 | 2,28 | 46 |
| Menthonnex en Bornes | 1074 | 13% | 110 | 6,20 | 124 |
| Saint-Blaise | 353 | 4% | 36 | 2,04 | 41 |
| Villy le Bouveret | 606 | 7% | 62 | 3,50 | 70 |
| Villy le Pelloux | 877 | 11% | 90 | 5,06 | 101 |
| Vovray en Bornes | 423 | 5% | 43 | 2,44 | 49 |
| TOTAL | 8316 | 100% | 850 | 48 | 960 |

Ainsi selon les critères du SCOT, la commune de COPPONEX peut prétendre à créer de 100 à 120 logements maximum pour répondre à ses besoins de développement.

Compte tenu des phénomènes sociétaux en cours, notamment du desserrement des ménages, la taille des ménages retenue pour les dix ans à venir est estimée à 2,3 personnes par ménage (sur la base de la moyenne observée à l'échelle de la CCPC, contre 2,6 observés en 2014 à l'échelle de la commune).

Ainsi, pour accueillir de 270 à 300 habitants supplémentaires d'ici une dizaine d'années, **près de 100 à 130 logements nouveaux doivent être mis en œuvre.**

4.2.2 Estimation des capacités d'accueil

Les capacités d'accueil du PLU pour l'habitat résultent principalement de la capacité à échéance du PLU, d'une opération d'urbanisation du secteur faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle, et également de celle des zones urbanisées à vocation dominante d'habitat (zone UH), lesquelles comportent encore quelques espaces disponibles en « dents creuses » ainsi que plus sporadiquement, des capacités de réhabilitation du bâti.

La capacité d'accueil de l'opération prévue dans le cadre des secteurs d'OAP est assez finement quantifiable, de par la maîtrise de sa programmation au travers des dispositions réglementaires (règlement écrit et OAP), ainsi que par son mode opérationnel dans lequel la commune sera impliquée. C'est d'ailleurs

l'urbanisation de ces secteurs qui permettra une certaine maîtrise de la mixité sociale du logement. Ainsi, pour l'opération faisant l'objet de l'OAP n°1, de **10 à 15 logements** sont attendus, dont six logements sociaux minimum. Et pour l'OAP n°2, de **10 à 15 logements** sont attendus, dont quatre logements sociaux.

La capacité issue de l'utilisation des quelques espaces encore disponibles, ainsi que d'opérations éventuelles de rénovation urbaine au sein de la zone urbanisée ou de réhabilitation du bâti isolé est, elle, plus difficile à appréhender, ces dernières résultant d'initiatives privées et dépendant de la mobilisation du foncier par les propriétaires. Il est probable que toutes les "dents creuses" ne soient pas comblées à l'échéance théorique du PLU. Leur potentiel d'urbanisation a été évalué, à partir notamment de la localisation du secteur, de sa configuration parcellaire, de son usage actuel et de ses conditions d'assainissement. Ainsi, la capacité d'accueil du PLU est estimée avec l'hypothèse du "remplissage" d'environ 19 de ces "dents creuses", sur les 45 identifiées.

Compte tenu de la taille, du statut et du positionnement géographique de ces dernières, il est en outre probable que leur urbanisation soit à destination de logement individuel. Le PLU est de fait basé sur l'hypothèse qu'une dent creuse correspond à un logement. Ainsi, au sein de l'espace urbanisé, de **15 à 20 logements** supplémentaires peuvent être réalisés.

Au sein de l'espace urbanisé, le potentiel de réhabilitation du bâti est estimé de **5 à 10 logements**, considérant que le tissu urbain est relativement récent et que seul le bâti ancien est porteur de capacités de réhabilitation. Ce bâti, identifié au titre du patrimoine patrimonial et architectural, s'est développé autour de noyaux traditionnels et a pour la plupart déjà été réhabilité, ce qui explique son faible potentiel en termes de capacité d'accueil.

En dehors de l'espace urbanisé, 3 bâtiments ont été identifiés en tant que "Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination". A l'instar des dents creuses, leur réhabilitation théorique comporte une part d'incertitude et les capacités d'accueil du PLU sont estimées avec l'hypothèse de la création de 2 logements par bâtiments et l'application d'un coefficient de duresse foncière de 0.35, considérant par ailleurs les conditions limitatives d'urbanisation au regard des capacités de desserte par les réseaux en présence. Ainsi le PLU prévoit la création de **2 à 4 logements**.

Enfin, au regard de la méthodologie mise en œuvre par le SCOT du Bassin annécien, il convient d'intégrer dans le calcul **une soixantaine de logements**

réalisés depuis l'opposabilité du SCOT, qui bien que déjà réalisés, sont néanmoins à compter au titre des potentialités allouées par le SCOT en matière de logements.

En l'état, la mise en œuvre de ces logements (comblement de dents creuse et réhabilitation du bâti), reste aléatoire et ne permet pas d'assurer la production du logement attendue et nécessaire pour la commune. Ces logements individuels, au nombre d'une trentaine, représenteront en théorie moins d'1/4 du parc de nouveaux logements mis en œuvre par le PLU. Il est à noter par ailleurs que l'urbanisation des dents creuses notamment devrait tout de même permettre la mise en place d'un habitat plus groupé (dispositions règlementaires incitatives).

De fait, au total, le PLU permet, potentiellement, la mise en œuvre d'environ 100 à 130 logements pour les dix années qui suivent son approbation.

| | | surf. retenue | densité moyenne (log/ha) | nbre de logements (moyenne) | dont LLS |
|--|--|---------------|--------------------------|-----------------------------|-----------|
| au sein de l'espace urbanisé | | | | | |
| Coup parti | PC / PA délivrés depuis l'opposabilité SCO | 5,6 | 11 | 63 | 0 |
| Densification EU | AUHC-oap2 (espace interstitiel) | 0,6 | 20 | 12 | 4 |
| Densification EU | dents creuses | 1,3 | 14 | 19 | 0 |
| Réhabilitation du bâti | réhabilitation du bâti | 0,6 | 14 | 8 | 0 |
| Densification EU | secteur AUHC-oap1 (espace interstitiel) | 0,2 | 70 | 14 | 6 |
| en dehors de l'espace urbanisé | | | | | |
| Réhabilitation du bâti | Bâti pouvant changer de destination | 0,2 | 14 | 3 | 0 |
| potentialités totales d'accueil | | 8,5 | 14 | 119 | 10 |
| potentialités totales d'accueil | | 6,4 | 19 | 119 | 10 |

(1) : consommé depuis l'opposabilité du SCOT

(2) : en matière de consommation spatiale, seule les surfaces des espaces en extension de l'enveloppe urbaine sont comptabilisés, la densification au sein de cette dernière ainsi que la réhabilitation du bâti isolé ne consommant pas d'espace naturels, agricoles ou forestiers.

4.3 La production du logement social

Le PLH de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (en cours sur la période 2013-2018) affiche l'objectif pour COPPONEX d'une production de 6 logements.

Pour faire face au besoin croissant sur la commune, faciliter le parcours résidentiel et favoriser la mixité sociale, la commune souhaite compléter le parc de 9 logements existants, géré par deux bailleurs sociaux.

Aussi le PLU de COPPONEX met en œuvre une politique du logement plus adaptée à ses caractéristiques, avec plus particulièrement deux programmes encadrés par une OAP permettant de diversifier l'offre en logement, avec au minimum 6 logements sociaux pour l'OAP n°1 et 4 pour l'OAP n°2, et une part de logements de type petit collectif ou intermédiaire, plus accessibles également à l'achat que l'habitat individuel.

La diversification des modes d'habitat se traduit réglementairement par l'affectation d'un pourcentage minimum de logements socialement aidés aux futures opérations de logement correspondant :

- à 20% des logements créés dans une opération de plus de 6 logements en zone UH,
- à 40% des logements des opérations réalisées en zone AUHc-oap1 et 35% dans le secteur UHc-oap2.

En outre le règlement de la zone UH admet un dépassement du Coefficient d'Emprise au Sol de 20% dans le cas d'une opération affectant au moins 20 % de ses logements à des logements socialement aidés en zone UH et 25% en zone AUHc-oap1, afin d'inciter à leur réalisation.

Ainsi le PLU permet de satisfaire aux attentes du PLH tout en réunissant les conditions nécessaires pour anticiper sur les besoins du prochain PLH.

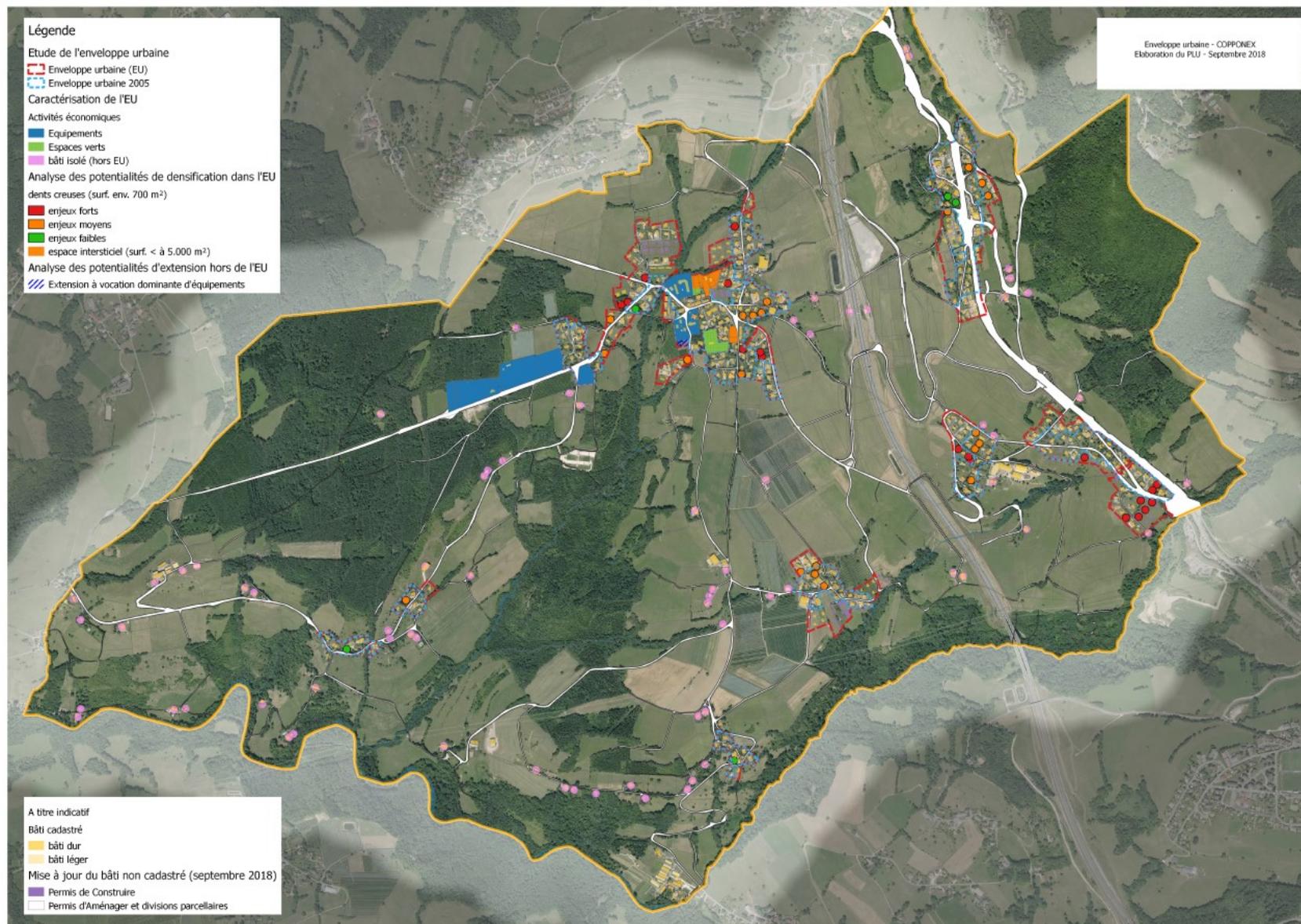
4.4 La politique de développement économique

Concernant le développement économique, le dispositif réglementaire permet de développer l'activité tertiaire, en matière de services de proximité, voire de commerces, ainsi que l'activité touristique, tout en garantissant la pérennité de l'activité agricole de la commune.

L'opportunité d'inscrire un secteur d'activité artisanale à Malbuisson a été examiné. Toutefois, considérant l'absence de besoins identifiés en la matière, la volonté de soutenir les activités existantes sans développer d'avantage ce secteur (au regard notamment de la proximité de l'habitat et des faibles disponibilités foncières), le risque de pérennité de nouvelles activités notamment commerciales au-delà d'une surface commerciale supérieure à 300 m² (considérant la configuration de la commune), il a été décidé d'inscrire ce secteur au sein de la zone UH et d'encadrer les activités en présence par le biais du dispositif réglementaire autorisant la mixité des fonctions.

Enfin, concernant la possibilité d'inscrire une zone d'activité de rayonnement intercommunal, il a été décidé de reporter cette possibilité sur un prochain PLU. En effet, le développement d'une telle zone relève d'une compétence intercommunale et à l'échelle de la CCPC, le développement d'autres sites notamment à rayonnement emblématique régional a été privilégié pour organiser et accueillir en priorité le développement de zone d'activités économiques.

4.5 Modération de la consommation d'espace



4.5.1 Consommation d'espace à l'échéance du PLU

Comme vu en partie 2.1.4 du rapport de présentation, la consommation d'espace entre 2005 et 2017 s'est élevée à 24 ha (d'espace agricole en très large proportion), à savoir une moyenne de 2 ha par an. Le PADD affiche l'objectif de "Réduire d'environ 70 % la consommation de l'espace agricole et naturel par rapport à la décennie précédente pour les besoins du développement de la commune, eu égard aux autorisations d'urbanisme déjà délivrées depuis l'opposabilité du SCOT".

Le PLU respecte ces objectifs, en concentrant son développement urbain futur au sein de l'enveloppe urbaine existante et ne prévoyant aucune nouvelle extension.

Il est à noter que depuis l'opposabilité du SCOT (mai 2014), sur la base des documents d'urbanisme en vigueur et avant que la commune ne soit en mesure de surseoir à statuer, COPPONEX a connu une croissance urbaine rapide. Ainsi, près de 5,6 ha, considérés comme étant en extension de l'enveloppe urbaine¹⁰ ont été consommés, confirmant la transition de profil d'une commune rurale en voie de périurbanisation à une commune périurbaine.

Enfin il est également à noter que le PLU intègre huit secteurs, d'une superficie totale de 1,1 ha, au sein de son enveloppe urbaine dans un souci d'amélioration de la netteté de la frange urbaine (dont les potentialités d'accueil sont intégrées dans le décompte des dents creuses).

Ainsi, le PLU prévoit une consommation d'espace naturel ou agricole (en réalité d'ores et déjà effective) de 5.6 ha, ce qui est nettement inférieur à l'objectif de 7,2 ha correspondant à 30%¹¹ de 24 ha.

Considérant la très forte consommation spatiale observée sur la commune et la volonté de la municipalité d'accueillir cette nouvelle population dans les meilleures conditions, la commune de Copponex n'entend plus engager de nouveaux projets d'urbanisation en dehors de son enveloppe urbaine actuelle.

Au regard des éléments de cadrage du SCOT, la commune a d'ores et déjà consommé les potentialités allouées par le SCOT en la matière, entendant qu'il lui faudra dès lors attendre une période couverte par un prochain SCOT pour entreprendre, le cas échéant, de nouveaux projets de développement urbain en extension de son enveloppe urbaine.

¹⁰ Précision méthodologique : la notion d'extension de l'enveloppe urbaine s'appuie sur la proposition de la carte faisant état de l'urbanisation de la commune à un instant "T0", réalisée à titre indicatif par le SCOT du Bassin annécien (reprise sur le graphique ci-contre) comme indicateur de suivi de la consommation d'espaces

agricoles ou naturels, pour les besoins de l'urbanisation, sans valeur réglementaire ni opposable.

¹¹ 30% issu de l'objectif de réduction de 70% de la consommation spatiale en référence à celle observée sur la décennie précédente



4.5.2 Optimisation de l'usage de l'espace

Le PLU envisage la réalisation d'environ 100 à 130 logements, sur une surface d'environ 7,9 ha, dont 5,9 en extension de l'enveloppe urbaine (correspondant à la consommation effective depuis l'opposabilité du SCOT), soit :

- une densité moyenne et globale d'environ 14 logements à l'hectare, dont l'inscription dans la marge de compatibilité du SCOT est pénalisée par la très forte consommation en logements individuels déjà réalisée depuis son opposabilité. Il est à noter toutefois que si l'on considère le rapport des logements nouveaux portés par le projet de PLU, ramené à la surface réellement consommée en extension de l'enveloppe urbaine, la densité moyenne est de 19 log./ha, ce qui s'inscrit en revanche dans la marge de compatibilité du SCOT.
- une consommation spatiale moyenne de 650 m² par logements.

L'objectif de répartition des logements individuels / collectifs (35 % / 65 %) du SCOT ne sera pas atteint par le PLU. Comme précisé précédemment, le contexte communal (annulation du PLU, retour au POS bien plus permissif puis au Règlement National d'Urbanisme suite à la caducité de ce dernier) cumulé à une forte pression foncière, s'est traduit par la délivrance de nombreuses autorisations d'urbanisme qui ne s'inscrivent pas cette dynamique. Composant avec cette situation, le PLU veille néanmoins, à défaut de ne pouvoir respecter ces objectifs, à se démarquer de ces tendances passées et à s'orienter vers un meilleur équilibre en la matière.

Le PLU développe une politique d'optimisation de l'espace pour infléchir les tendances passées observées sur la commune :

- en organisant un développement contenu de la croissance urbaine sur un site unique, conformément aux dispositions du SCOT, et contribuant par ailleurs à la structuration et au confortement du chef-lieu,
- en restituant aux espaces agricoles, les espaces non nécessaires à la mise en œuvre du projet communal à échéance de ce PLU.

4.5.3 Synthèse

Le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace :

- par une optimisation de l'enveloppe urbaine existante et l'inscription en extension de cette dernière des seuls projets autorisés depuis l'opposabilité du SCOT et avant que la commune ne soit en mesure de surseoir à statuer, marquant ainsi un très net ralentissement par rapport aux tendances passées,
- par une densité de logements, pour les nouveaux logements, supérieure à celle constatée lors des années précédentes,
- au travers de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "sectorielle" mise en œuvre, au sein de l'enveloppe urbaine,
- par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal, (notamment articles 4 et 5 du dispositif réglementaire écrit),
- par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés et même restaurés et améliorés. Ainsi le PLU de COPPONEX met en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer "moins et mieux" l'espace.

5 PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET COMMUNAL DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

5.1 Compatibilité avec le SCOT

Le SCOT du bassin annécien, approuvé le 26 février 2014, par délibération du comité du Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien, s'impose au PLU de COPPONEX en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat.

La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures, et constitue donc l'un des principaux motifs des dispositions du PLU, qui s'est employé à s'inscrire pleinement dans "l'esprit" des objectifs et des orientations du SCOT, et à ne pas en "contrarier" la mise en œuvre.

Ce principe de compatibilité diffère du principe de conformité (respect de "la lettre"), dans la mesure où la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement, qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels.

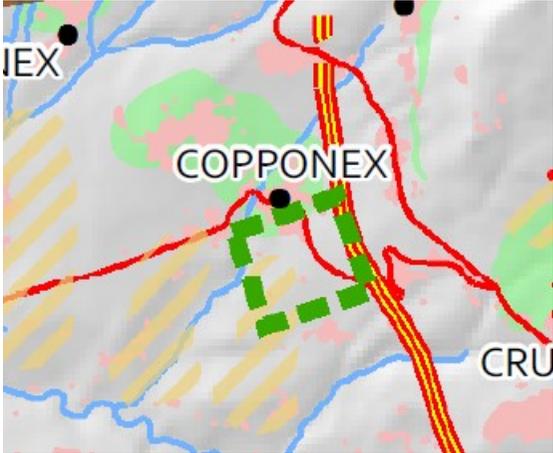
Le tableau figurant sous le chapitre 3.1 a expliqué les choix du PADD au regard du PADD du SCOT.

Cette démonstration vaut également justification de la pertinence du PLU au regard des cinq grandes finalités du développement durable, reconnues essentielles pour l'avenir de la planète¹², à savoir :

- la lutte contre l'effet de serre et la protection de l'atmosphère,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles,
- l'épanouissement de chacun dans un cadre de vie satisfaisant,
- l'emploi et la cohésion sociale entre les territoires et les générations,
- une dynamique de développement selon des modes de production et de consommation responsables.

Les diverses dispositions du PLU qui sont motivées par leur contribution à la mise en œuvre du SCOT du bassin annécien sont synthétisées dans le tableau ci-après.

¹² Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux.

| SCOT | PLU de COPPONEX |
|---|--|
| <p align="center">ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU</p> | <p align="center">Dispositions graphiques et réglementaires</p> |
| <p align="center">THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER</p> | |
| <p>1.1.1</p> <p>PRESERVER ET VALORISER LA TRAME PAYSAGERE</p>  <ul style="list-style-type: none"> Espaces urbanisés Préserver les ouvertures de vues lointaines depuis les fenêtres paysagères Améliorer la lisibilité des limites des espaces urbanisés Maintenir les espaces ouverts stratégiques de bord de route Redéfinir la lisibilité des entrées de villes et de bourgs Valoriser les petits paysages d'intérêt : paysage de qualité remarquable en perceptions rapprochées, qui présente des caractères typiques identitaire à préserver Revaloriser la lisibilité paysagère des coteaux habités | <p>Maintenir les espaces ouverts stratégiques en bord de route :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation en tant que « secteur d'intérêt paysager » (interdisant toutes constructions nouvelles) des plages agricoles remarquables et inscription dans un « cône de vue » (interdisant toute construction susceptible d'altérer la perspective) offrant des points de vue d'intérêt sur le grand paysage repérés à l'Etat Initial de l'Environnement (EIE). <p>Valoriser les petits paysages d'intérêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etalement urbain fortement limité aux seuls espaces nécessaires aux besoins du projet d'urbanisation en appuyant les limites sur les sensibilités paysagères des sites, et pour un meilleur respect de l'équilibre entre espaces bâtis et naturel / agricoles. - Les constructions d'intérêt sont identifiées en tant que constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, et des règles spécifiques en vue de leur protection et leur valorisation sont inscrites dans le règlement écrit ainsi que dans l'OAP patrimoniale. <p>Revaloriser la lisibilité paysagère des coteaux habités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des franges actuelles de l'urbanisation en resserrant les zones urbanisées sur les limites de l'enveloppe urbaine existante, au bénéfice de la zone agricole. - Délimitation en tant que « secteur d'intérêt paysager » (interdisant toutes constructions nouvelles) des plages agricoles remarquables de coteau et offrant des points de vue d'intérêt sur le grand paysage repérés à l'Etat Initial de l'Environnement (EIE). - Réduction de la surface potentiellement urbanisable proposée par le PLU pour un meilleur respect de l'équilibre entre espaces bâtis et naturel / agricoles. |

| SCOT | PLU de COPPONEX |
|--|---|
| <p align="center">ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU</p> | <p align="center">Dispositions graphiques et réglementaires</p> |
| <p align="center">THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER</p> | |
| <p>1.1.1</p> <p>PRESERVER ET VALORISER LA TRAME ECOLOGIQUE</p> <ul style="list-style-type: none">  Espaces urbanisés  Principaux obstacles au déplacement de la faune  Principales continuités écologiques à préserver (PADD)  Corridors écologiques  CLASSE 1A Espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité terrestre, aquatique et zones humides  CLASSE 1B Espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité  CLASSE 2 Espaces de "nature ordinaire", relais des réservoirs de biodiversité  Espaces naturels, agricoles et aménagés ne présentant pas d'intérêt écologique avéré  | <p>Préservation des espaces naturels majeurs (classe 1A) et des continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone naturelle des réservoirs de biodiversité (notamment les zones humides) identifiés à l'état initial de l'environnement, assorti de leur délimitation en tant que « secteurs d'intérêt écologique ». Les dispositions réglementaires associées garantissent la protection de ces espaces, limitent strictement les occupations et interdisent les nouvelles constructions. - Protection des masses boisées du Salève notamment par leur classement en zone naturelle et pour certains en EBC (Espace Boisé Classé). - Classement des secteurs concernés par des continuités écologiques en zones agricoles ou naturelles, assorties ponctuellement de l'identification de "secteur d'intérêt paysager ou écologique" et de leur dispositif réglementaire associé interdisant les obstacles à la circulation de la faune, notamment les constructions nouvelles. <p>Préservation des espaces naturels de classe 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des zones urbanisées au plus près du bâti existant. - Pour le bâti situé au sein des espaces naturels et agricoles : pour les habitations existantes, n'est admise qu'une extension limitée ainsi qu'une annexe (y compris celle existante) à échéance du PLU. Toute extension est conditionnée au respect de l'activité agricole ou de la qualité paysagère du site. |

| SCOT | | PLU de COPPONEX |
|--|--|--|
| ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU | | Dispositions graphiques et réglementaires |
| THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER | | |
| 1.1.2 | <p style="text-align: center;">PRESERVER LES TERRES AGRICOLES</p>  <p style="text-align: center;">COPPONEX</p> <p> ■ Zones agricoles à enjeux forts ■ Espaces urbanisés 2008 </p> | <p>Protection des espaces agricoles à enjeux fort :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone agricole. Les dispositions réglementaires associées limitent les occupations à celles relevant de l'usage agricole ou sous réserve de limiter la gêne pour l'exploitation agricole (ex. : travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou la prévention des risques naturels, constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ...). - Limitation des locaux de surveillance des exploitations en nombre et en surface. - Gestion de l'habitat diffus au sein des espaces agricoles par l'interdiction de toute nouvelle construction (seule une annexe limitée est admise, y compris celle existante). <p>A noter que la protection des zones agricoles ne se limite pas à ceux identifiés comme à enjeux fort au SCOT.</p> |
| 1.2 | <p>LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE EN ARTICULANT LE DEVELOPPEMENT AVEC L'ARMATURE URBAINE</p> | <p>On se réfèrera à la partie 4.2 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil".</p> |
| 1.3 | <p>DEFINIR UN PROJET ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE DE QUALITE POUR LE BASSIN ANNECIEN</p> | <p>Dispositions réglementaires adaptées à la valorisation du cadre urbain, dans le respect de ses caractéristiques (notamment les articles 3, 4 et 5, mais également les règles gérant l'emprise au sol, la hauteur des constructions, la part d'espaces verts, les reculs...).</p> <p>Encadrement par un dispositif d'OAP sectorielle du principal secteur de développement et de diversification de l'offre en logements.</p> <p>Dispositions réglementaires et OAP patrimoniale en vue de la préservation des constructions d'intérêt identifiées en tant que constructions et ensembles bâties d'intérêt patrimonial ou architectural.</p> |

| SCOT | | PLU de COPPONEX |
|---|--|--|
| ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU | | Dispositions graphiques et réglementaires |
| THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ECONOMIE | | |
| 2.2.2 | CONSTRUIRE UNE OFFRE HIERARCHISEE DE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES | A l'échelle de la CCPC, le développement d'autres sites notamment à rayonnement emblématique régional ont été privilégiés pour organiser et accueillir en priorité le développement de zone d'activités économiques. La possibilité de réaliser une zone de rayonnement intercommunal sur la commune est donc reportée sur un prochain PLU. |
| 2.2.4 | INTEGRER LES DERNIERS STANDARDS EN MATIERE DE TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (TIC) | Les dispositions du PLU prennent en compte et ne compromettent pas le déploiement de la fibre optique porté par le SYANE sur le territoire communal. |
| 2.4.2 | RENFORCER LE TOURISME DE NATURE ET LE TOURISME SPORTIF | Dispositions de la zone naturelle permettant les aménagements légers à usage récréatif (sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré). |
| 2.4.3 | DEVELOPPER LE TOURISME CULTUREL ET PATRIMONIAL | Identification du patrimoine bâti et mesures en faveur de sa protection et valorisation : identification au titre de l'article L151-19. Protection du patrimoine bâti et paysager : classement des zones A et N, identification des « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L 151-19. |
| THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : DEPLACEMENTS | | |
| 4.3 | FAVORISER L'USAGE DES MODES DOUX DANS UNE LOGIQUE D'INTERMODALITE | Le PLU met en œuvre diverses mesures complémentaires en faveur du développement de l' usage des modes « doux » , notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Développement de la vie de proximité (notamment au chef-lieu), limitant le recours à la voiture individuelle et favorisant les déplacements piétons. En accompagnement, renforcement du maillage destiné aux modes de déplacements "doux" prévu entre le chef-lieu et les principaux hameaux. - 2 OAP sectorielles prévoient le liaisonnement modes « doux » des secteurs de développement. |

| SCOT | | PLU de COPPONEX |
|--|--|--|
| ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU | | Dispositions graphiques et réglementaires |
| THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LOGEMENTS | | |
| 5.1.1 | UNE OFFRE DE LOGEMENTS POUR CHAQUE EPCI | <p>Le développement d'un parc de logements diversifié et accessible, correspondant à une croissance démographique modérée, et répondant au rôle de pôle de rang D (rôle de proximité), constitue l'un des axes forts du projet communal de COPPONEX.</p> <p>On se référera à la partie 4.2 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil ", qui définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU entre 100 et 130 logements, atteignant les objectifs du SCOT du bassin annécien, compte tenu d'une répartition opérée au prorata du poids démographique des 11 communes de rang D de la CCPC en l'absence d'accord entre ces dernières quant à la définition d'une autre clé de répartition. - les dispositions réglementaires des différentes zones urbanisées et à urbaniser à dominante d'habitat, et les préconisations des OAP sectorielles, en faveur la poursuite de la diversification du parc de logements (avec un effort particulier en faveur de la production de logements collectifs et la limitation du logement individuel), de la compacité de l'habitat et de la production de logements sociaux. |
| 5.1.2 | LE LOGEMENT SOCIAL | <p>Le PLU, au travers de son règlement, met en œuvre les outils permettant d'atteindre les objectifs fixés par le SCOT en termes de production de logements sociaux. Ainsi, en exigeant notamment la réalisation de 40% de logements sociaux dans la zone AUHC-oap1 et 35 % dans le secteur UHC-oap2, le PLU met en œuvre les outils permettant la production d'au minimum 10 logements sociaux, soit 8% de la capacité d'accueil totale du PLU pour le logement.</p> <p><i>Cf partie suivante : 5.3 compatibilité avec le PLH</i></p> |
| 5.1.3 | L'ACCUEIL DES POPULATIONS SPECIFIQUES | <p>Une réponse au besoin d'emplacements pour les gens du voyage sera recherchée à l'échelle de la CCPC.</p> <p>Concernant l'accueil des personnes âgées, la réalisation de logements collectifs au chef-lieu, à proximité immédiate de services et équipements est de nature à offrir un cadre et des conditions de vie adaptées au maintien des personnes âgées sur le territoire communal.</p> |

| SCOT | | PLU de COPPONEX |
|--|---|--|
| ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU | | Dispositions graphiques et réglementaires |
| THEMATIQUE DEVELOPEE PAR LE SCOT : LA PROXIMITE | | |
| 5.7 | ORGANISER UN TERRITOIRE DES PROXIMITES | <p>Le PLU œuvre en faveur du renforcement de la mixité fonctionnelle au travers des dispositions du secteur.</p> <p>En ce qui concerne les équipements de proximité, leur gestion et leur développement sont prévus et encadrés par le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils sont autorisés dans toutes les zones, en mixité avec l'habitat ou d'autres occupations, et font l'objet de mesures adaptées à leurs contraintes propres de fonctionnement, <p>En ce qui concerne la qualité des espaces publics, le PLU met en œuvre une politique volontariste en faveur de leur valorisation et développement dans l'ensemble des espaces urbains et plus particulièrement au chef-lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielle qui intègre des espaces collectifs et s'inscrit en greffe sur un espace public existant, - plusieurs ER inscrits pour l'aménagement et le développement d'espaces publics, notamment au chef-lieu, (on se réfèrera ci-avant au paragraphe traitant des ER), - préservation, voire renforcement de la trame végétale urbaine, au travers des dispositions des OAP sectorielle et patrimoniale (préconisations pour la trame végétale de proximité) et de l'identification en tant que « trame végétale » des vergers. |

| SCOT | | PLU de COPPONEX |
|---|-------------------------------|---|
| ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU | | Dispositions graphiques et réglementaires |
| THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LA MAITRISE DES RESSOURCES | | |
| 6.1 | SECURISER LA GESTION DE L'EAU | <p><u>Concernant l'eau potable :</u> Les points de captage d'eau potable présents sur la commune ou sur les communes voisines sont protégés par les termes des DUP, et font l'objet de servitudes d'utilité publique annexées au PLU. Les perspectives de croissance induites par le PLU sont compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau à échéance de ce dernier. Le PLU prend en compte le diagnostic réalisé dans le cadre de l'établissement des annexes sanitaires du dossier, ainsi que la programmation en matière de réseaux d'alimentation en eau potable. Ainsi, le PLU met en œuvre un secteur UHhI, au sein duquel les sensibilités en la matière peuvent être accrues, et pour lequel les nouvelles constructions ne sont pas interdites, mais doivent se conformer aux réglementations en la matière.</p> <p><u>Concernant les eaux usées :</u> Le PLU prend en compte le diagnostic réalisé dans le cadre de l'établissement des annexes sanitaires du dossier, ainsi que la programmation en matière d'assainissement des eaux usées. Ainsi, le PLU met en œuvre un secteur UHhI, au sein duquel les sensibilités en la matière peuvent être accrues, et pour lequel les nouvelles constructions ne sont pas interdites, mais doivent se conformer aux réglementations en la matière.</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u> La gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration du PLU, qui s'est traduite par un état des lieux complet et exhaustif révélant les dysfonctionnements existants, et des mesures mises en œuvre par le PLU afin d'améliorer la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligations en termes d'assainissement des eaux pluviales encadrées par l'article 8.3 du règlement de chaque zone, renvoyant au volet « eaux pluviales » des annexes sanitaires, auquel il est nécessaire de se référer pour toute opération, - obligations en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols : surfaces à maintenir en espaces perméables (article 5.4 du règlement) et espaces verts (article 5.1 du règlement), aires de stationnement à réaliser en matériaux perméables, ... - intégration dans l'OAP sectorielle des mesures à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle des opérations, - intégration dans l'OAP patrimoniale de prescriptions et préconisations en faveur de la gestion des abords des cours d'eau, - protection des zones humides (délimitées en tant que « secteurs d'intérêt écologique »), - 3 ER en faveur de l'amélioration de la gestion des eaux pluviales. |

| SCOT | | PLU de COPPONEX |
|---|--|--|
| ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU | | Dispositions graphiques et réglementaires |
| THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LA MAITRISE DES RESSOURCES | | |
| 6.2 | MAITRISE LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, FAVORISER LA PRODUCTION D'ENERGIES RENEUVELABLES ET AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR | <p>Le PLU œuvre en faveur du renforcement de la vie de proximité, de nature à limiter les motifs de déplacements motorisés, au travers des dispositions des secteurs UHc et UHc-oap2 et du projet de confortement du chef-lieu dans la zone AUHc-oap1.</p> <p>L'article 4 du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques) ni des constructions à énergie positives ou du moins autonomes en énergie.</p> <p>Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées et une partie de la construction peut être végétalisée. Ces mesures permettent de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie.</p> <p>Par ailleurs, au sein des zones UH et AUHc-oap1, le règlement autorise un dépassement de 10% du coefficient d'emprise au sol maximal autorisé, pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou pour les constructions réputées à énergie positive (BEPOS).</p> <p>L'OAP sectorielle comporte des préconisations relatives aux performances énergétiques des constructions.</p> |
| 6.3 | OPTIMISER LA GESTION DES DECHETS | L'article 8.5 du règlement renvoie aux dispositions techniques prescrites en application du volet gestion des déchets des annexes sanitaires, à savoir notamment que toute opération soit dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés aisément accessibles, afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective, si elle existe. » |
| 6.5 | PREVENIR LES RISQUES | <p>La commune dispose dans son Dossier Communal Synthétique, d'une carte d'aléas, dont l'absence de précision ne permet pas de la traduire réglementairement. Néanmoins, cette carte figure au rapport de présentation (cf. partie 2.2.9). Les principaux secteurs de développement (zone AUHc-oap1) ne sont pas affectés par des aléas naturels forts.</p> <p>En outre, le PLU met en œuvre les diverses mesures pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement (voir ci-avant).</p> |
| 6.7 | LUTTER CONTRE LES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES | Les mesures en faveur du renforcement des déplacements par modes « doux » contribueront, à hauteur de leurs moyens, à la réduction des nuisances sonores liées à la circulation routière. |

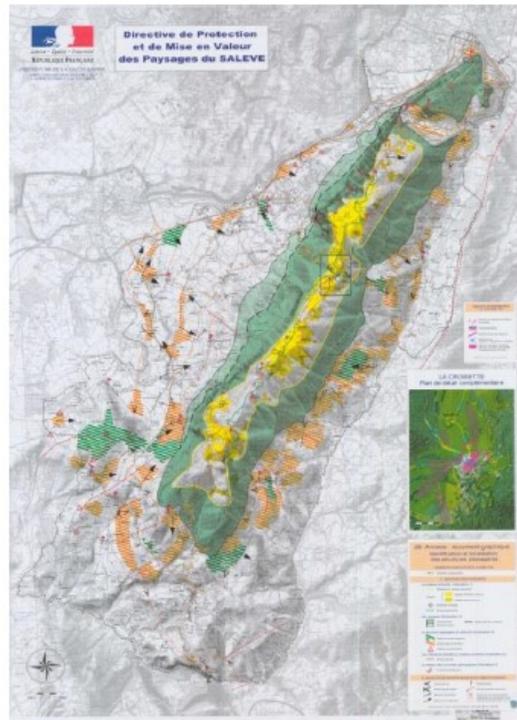
5.2 La Directive paysagère du Salève

La directive paysagère de protection et de mise en valeur des paysages du Salève a été signée par le premier ministre le 27 février 2008. Elle fixe des orientations et des principes de protection qui s'imposent aux documents d'urbanismes (PLU, SCOT).

Cette directive définit cinq grandes orientations :

- Maintenir le caractère ouvert et naturel du plateau sommital.
- Protéger l'aspect des versants dans la silhouette du massif.
- Préserver la structure paysagère du Piémont.
- Préserver la qualité particulière des itinéraires d'accès au plateau sommital.
- Protéger et mettre en valeur le réseau des curiosités géologiques.

Chacune de ces orientations est déclinée en principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des caractères paysagers structurants de ce territoire.



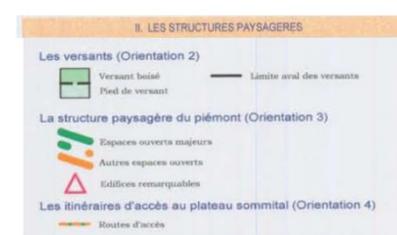
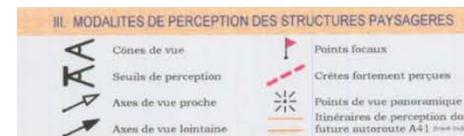
Conformément à l'article L 143-40 du Code de l'Urbanisme, le SCOT du Bassin annécien a intégré les orientations de cette directive dans l'élaboration de ses trames paysagère et écologique, ainsi que dans la définition des secteurs agricoles à enjeux.

Tableau 7 : Articulation entre les orientations de la directive de protection des paysages du Salève et le DOO

| Orientations de la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève | Objectifs, prescriptions et recommandations du DOO |
|--|---|
| <p>Orientations de la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève</p> <p>Orientations 1 : Maintenir le caractère ouvert et naturel du plateau sommital</p> | <ul style="list-style-type: none"> ■ 1.1.1.1. Trame paysagère : le DOO prescrit la préservation des « vastes paysages à dominante agraire et les perceptions sur ces espaces, en particulier depuis les principaux axes routiers ». Le maintien d'un « espace ouvert stratégique de bord de route » est localisé sur la carte de trame paysagère, sur la route d'accès au plateau depuis Cruseilles. ■ 1.1.1.2. Trame écologique : espaces classés dans les espaces naturels d'intérêt écologique majeur (1A), fortement protégés, mais autorisant la « qualification du patrimoine bâti existant » et les aménagements agricoles. ■ 1.2. Les terres agricoles : Les alpages du plateau du Salève sont identifiés dans le DOO. Ils doivent être réglementés comme zone A aux PLU. |
| <p>Orientations de la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève</p> <p>Orientations 2 : Protéger l'aspect des versants dans la silhouette du massif</p> | <p>Concerne exclusivement le territoire du SCOT, la protection du versant boisé en amont de Saint-Blaise, Cruseilles, Vovray-en-Bornes et Le Sappey.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1.1.1.2. Trame écologique : espaces classés dans les espaces naturels d'intérêt écologique majeur (1A), fortement protégés. |

| Orientations de la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève | Objectifs, prescriptions et recommandations du DOO |
|---|--|
| <p>Orientation 3 : Préserver la structure paysagère du Piémont</p> | <ul style="list-style-type: none"> ■ 1.1.1.1. Trame paysagère : le SCoT prescrit aux DUL de « porter une attention particulière aux coteaux » en améliorant l'articulation du tissu résidentiel avec le paysage avoisinant (lisibilité des limites avec les espaces agricoles, silhouette générale des formes urbaines, volumes, couleurs, traitement des abords des constructions). ■ 1.1.1.2 Terres agricoles : les espaces agricoles ouverts, indiqués sur la carte de la directive paysage, sont inscrits comme « zones agricoles à enjeux » dans le DOO. |
| <p>Orientation 4 : Préserver la qualité particulière des itinéraires d'accès au plateau sommital</p> | <p>Le SCoT n'encadre aucun aménagement de la voie d'accès au Salève. Les cônes de vues, en particulier depuis les axes routiers, n'ont pas pu tous être localisés sur la carte de trame paysagère, car trop nombreux sur l'étendue du territoire. Une prescription plus globale est inscrite au DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1.1.1.1. Trame paysagère : « Maintenir les fenêtres paysagères et les espaces ouverts stratégiques de bord de route localisés sur la carte « Trame paysagère » pour une lisibilité de la diversité des paysages du bassin annécien en bordure des principales routes et le long du lac ». Une partie de la route du Salève (RD41A) est identifiée à ce titre. |
| <p>Orientation 5 : Protéger et mettre en valeur le réseau des curiosités géologiques.</p> | <p>Aucun élément de cette échelle ne peut être relayé à l'échelle du territoire du SCoT. Comme l'oblige la directive, les PLU « identifieront et localiseront comme éléments de paysage les curiosités géologiques et géomorphologiques d'intérêt culturel ou paysager et édicteront toute mesure pour les protéger et les mettre en valeur ».</p> |

Le PLU de COPPONEX s'inscrivant dans un rapport de compatibilité avec ce SCOT a intégré ces éléments. Ainsi par exemple, sur le territoire, communal, la directive recense des cônes de vue, axes de vue proche et lointaine, des points focaux et des crêtes fortement perçues, des espaces ouverts et des versants boisés. Les dispositions réglementaires du PLU ont veillé à maintenir ces espaces ouverts et préserver ces structures paysagères, ainsi qu'à protéger la trame végétale remarquable (dont les vergers et arbres isolés recensés par le SM du Salève).



Source : Extrait du Rapport de Présentation Volet 2 - Evaluation environnementale du SCOT du bassin annécien.

5.3 Compatibilité avec le PLH

Le PLU a pris en compte les orientations du PLH de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, élaboré pour une durée de 6 ans, à compter de 2013, comprenant notamment :

- 1 - Développer une offre en logements plus diversifiée et plus accessible :
 - Renforcer l'offre en logements locatifs aidés : le PLH fixe un objectif de production de dix logements locatifs aidés à COPPONEX. Cependant, comme explicité ci-avant, dans le volet relatif à la compatibilité avec le SCOT, les dispositions du PLU permettent d'atteindre voir même de dépasser cet objectif du PLH. Le nombre de logements aidés réalisables dans le cadre du PLU permet donc d'anticiper sur la prochaine génération du PLH et de favoriser la mixité sociale de la commune.
 - Développer les outils réglementaires en faveur de la diversification de l'habitat : le PLU met en œuvre les outils permettant la production d'un parc de logements majoritairement orienté vers l'habitat groupé et le petit collectif, permettant une moindre consommation foncière.
 - Définir une stratégie permettant la mobilisation de foncier dans le cadre de la production de logements aidés : l'opération au chef-lieu et l'implication de la commune dans le mode opérationnel de cette future opération répondent à cet objectif.
- 2 - Apporter des réponses pour des publics spécifiques :
 - Le logement du public jeune et des personnes âgées autonomes : avec le projet de développement de logements collectifs et sociaux, dans l'opération future du chef-lieu, favorisant la vie de proximité.
 - Pour les gens du voyage : ce point sera abordé à l'échelle de la CCPC.

5.4 Conformité avec la Loi Montagne

La loi relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 09 janvier 1985 s'applique au territoire communal. Le PLU s'est attaché à la respecter.

Le PLU identifie les espaces agricoles par un classement en zone A et les espaces à dominante naturelle, dont les espaces boisés, par un classement en zone N.

Au sein des zones A et N, sont admis uniquement :

- les constructions liées à l'activité agricole ou forestière ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- l'extension limitée des constructions existantes ainsi qu'une construction annexe (sous conditions).

Certains de ces espaces sont en outre protégés strictement pour leur valeur paysagère et/ou environnementale (au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU). Ainsi, seuls sont autorisés les travaux et aménagements liés à l'activité agricole ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (sous conditions).

Les principales masses boisées (non soumises au régime forestier) ainsi que certaines haies, bosquets ou vergers, ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver (au titre de l'article L151-23 du CU).

Le PLU veille à une délimitation des zones urbaines au plus près des enveloppes urbaines existantes et d'une manière générale, les dispositions associées visent à permettre une optimisation de l'usage de l'espace (dans le cadre du règlement et de l'OAP "sectorielle").

Le développement de l'urbanisation est organisé au sein de l'enveloppe urbaine. Ainsi, le PLU maintient en zone agricole ou naturelles les espaces qui ne sont pas nécessaires à la stricte mise en œuvre du projet communale, conservant ainsi les grands équilibres entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles.

5.5 Compatibilité avec le SDAGE

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Il a une certaine portée juridique, d'après l'article L.212-1 du code de l'environnement ce qui signifie qu'il est opposable à l'administration et non aux tiers ; c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives doivent être compatibles avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, le présent PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2016 par le SDAGE sur les bassins versants de l'Arve et des Usses pour les masses d'eau superficielles. Elles sont précisées dans la partie « Ressource en eau » de l'état initial de l'environnement.

Le présent PLU respecte pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE à travers :

- La préservation des milieux spécifiques (réservoirs de biodiversités, corridors écologiques, écosystèmes aquatiques, sites et zones humides règlementés au titre de l'article L.151-23 du CU).
- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à un système d'épuration adapté conformément aux prescriptions techniques inscrites dans les annexes sanitaires du PLU.
- La préservation des rives des cours d'eau avec le maintien, voire la restauration des berges sur une bande tampon de 5 mètres minimum de part et d'autre de l'axe central du cours d'eau et le classement en zone N des berges sur la majeure partie du linéaire.
- Des dispositions favorables à une limitation de l'imperméabilisation des sols par la réglementation d'un minimum de surfaces d'espaces verts et d'espaces perméables, au sein du règlement du PLU, des OAP sectorielles et de l'OAP patrimoniale ainsi que par une gestion renforcée en matière d'eau pluviale.

5.6 Compatibilité avec le PGRI

Le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015.

Ce plan vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

► Les objectifs et dispositions pour la gestion des risques d'inondation :

Cinq grands objectifs :

- **Objectif 1 : Mieux prendre en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation...**

...par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.

| Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMENAGEMENT ET MAITRISER LE COUT DES DOMMAGES LIES A L'INONDATION » | | |
|--|--|--|
| Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire | Réduire la vulnérabilité des territoires | Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations |
| D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activité économique, etc. | D 1-3 Maitriser le cout des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité. | D 1-6 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque. |
| D 1-2 Etablir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire. | D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des couts au travers des stratégies locales. | D 1-7 renforcer les doctrines locales de prévention. |
| | D 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zone inondable. | D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels. |
| | | D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement. |
| | | D 1-10 Sensibiliser les acteurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales. |

- **Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.**

Gérer l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, au travers d'une approche intégrée de la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

| Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DU MILIEU AQUATIQUE » | | | |
|---|--|--|---|
| Agir sur les capacités d'écoulement | Prendre en compte les risques torrentiels | Prendre en compte l'érosion côtière du littoral | Assurer la performance des ouvrages de protection |
| D 2-1 Préserver les champs d'expansion de crue. | D 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels. | D 2-10 Identifier des territoires présentant un risque important d'érosion. | D 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants. |
| D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crue. | | D 2-11 Traiter de l'érosion littoral dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion. | D 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés. |

| | | | |
|--|--|--|---|
| D 2-3 Eviter les remblais en zones inondables. | | | D 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection. |
| D 2-4 Limiter le ruissellement à la source. | | | D 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection. |
| D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements. | | | |
| D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines. | | | |
| D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire. | | | |
| D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux. | | | |

- **Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés aux inondations...**
... au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

| Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « AMELIORER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSES » | | |
|---|--|--|
| Agir sur la surveillance et la prévision | Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations | Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information |
| D 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines. | D 3-4 Améliorer la gestion de crise. | D 3-12 Respecter les obligations d'information préventive. |
| D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations. | D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS). | D 3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer). |
| D 3-3 Inciter à la mise en place d'outils de prévision. | D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion des crises dans les stratégies locales. | D 3-14 Développer la culture du risque. |
| | D 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux. | |

| | | |
|--|--|--|
| | D 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin. | |
| | D 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise. | |
| | D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales. | |
| | D 3-11 Evaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales. | |

- Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences...

... pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

| Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « ORGANISER LES ACTEURS ET LE COMPETENCES » | | |
|---|---|--|
| Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques | Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection | Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI » |
| D 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI. | D 4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble. | D 4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité. |
| D 4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux. | | D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté. |
| D 4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurées à l'échelle des bassins versants. | | |
| D 4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassins versants comme EPAGE ou EPTB. | | |

- Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

| Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « DEVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHENOMENES ET LES RISQUES D'INONDATION » | |
|---|---|
| Développer la connaissance sur les risques d'inondation | Améliorer le partage de la connaissance |
| D 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas. | D 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance. |
| D 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux. | D 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes. |
| D 5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux. | |
| D 5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels. | |

La commune de COPPONEX n'est pas concernée par les Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI) inscrits au PGRI ; le plus proche étant celui d'Annecy.

► Compatibilité du PLU avec le PGRI

Toutefois la compatibilité du PLU avec le PGRI, au titre de l'article L. 131.1 du code de l'urbanisme, se caractérise par :

- Une prise en compte de la carte des aléas naturels.
- La préservation des milieux spécifiques (zone humide règlementée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).
- La préservation des cours d'eau et de leurs rives avec le maintien, voire la restauration des berges naturelles sur une largeur minimale de 5 mètres depuis l'axe central du cours d'eau.
- Des dispositions favorables à une limitation de l'imperméabilisation des sols par la réglementation d'un minimum de surfaces d'espaces verts et d'espaces perméables, au sein du règlement du PLU et des OAP ainsi que par une gestion renforcée en matière d'eau pluviale via les annexes sanitaires.

5.7 Prise en compte des dispositions du SRCE

Le SRCE Rhône Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014. La partie sur la dynamique écologique présentée dans l'état initial de l'environnement traite du plan pour lequel 8 enjeux ont été identifiés :

1. L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique,
2. L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue (TVB),
3. L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle,
4. L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité,
5. Les spécificités des espaces de montagne en Rhône Alpes,
6. L'accompagnement du développement des énergies renouvelables,
7. L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance,
8. Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

► Prise en compte du SRCE dans le PLU

Au titre de l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme, le PLU de COPPONEX prend en compte les grands enjeux du SRCE puisqu'il :

- Favorise la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, loisirs) à travers le zonage UHc et agit donc sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.
- Privilégie le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine et limite ainsi l'extension de l'urbanisation en faveur de la préservation des espaces naturels et agricoles via le zonage UHhl « *secteur urbanisé à dominante résidentielle et aux conditions limitatives de développement* ».
- Identifie sur le règlement graphique les réservoirs de biodiversité ainsi que les « secteurs d'intérêt écologique » et leur associe des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit.
- L'OAP patrimoniale localise les secteurs d'intérêt paysager et écologique, les axes de déplacement de la faune, les zones humides et la trame végétale.
- Maintient une bande N (naturelle) de part et d'autres des berges des différents cours d'eau de la commune, même en zone urbanisée lorsque cela n'engendre pas un conflit d'usage des sols avec l'existant, et identifie spécifiquement les zones humides de l'inventaire départemental.
- Identifie par une trame au titre de l'article L. 151-23 la trame végétale et au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme les Espaces Boisés Classés composant la Trame Verte du territoire.
- Autorise dans le règlement écrit la mise en place d'installations productrices d'énergies renouvelables.

5.8 Prise en compte des dispositions du SRCAE

Le PLU de COPPONEX doit prendre en compte le Schéma Régional Climat Air Energie, arrêté le 24 Avril 2014 par le Préfet de Région. Les objectifs de ce schéma sont :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie.
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre.
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Une cartographie des "zones sensibles" pour la qualité de l'air a été réalisée dans le cadre du SRCAE. En Rhône-Alpes, les zones sensibles concernent essentiellement les grands bassins de vie, la proximité des principaux axes routiers et les fonds de vallées alpines. La commune n'est pas située en zone sensible.

► Prise en compte du SRCAE par le PLU

Le PLU relaie les grands objectifs du SRCAE, exprimé au titre de l'article L.131-2 du code de l'urbanisme :

- En favorisant la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, loisirs) à travers les zonages U; et agit donc sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.
- En développant les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.
- En autorisant dans le règlement écrit la mise en œuvre des techniques liées aux énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, capteurs solaires et thermiques sur les toitures) sans réglementer pour autant les performances énergétiques et environnementales des constructions.

Le SRCAE se décline à l'échelle locale à travers les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET), nouvellement Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

5.9 Prise en compte du PCAET

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 actualise les Plan Climat Energie Territoriaux (PCET) sous forme de Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et confie leur réalisation aux EPCI à fiscalité propre. Les échéances d'adoption des PCAET par les collectivités sont fixées par leur nombre d'habitants :

- EPCI de plus de 50 000 habitants – échéance 31/12/16.
- EPCI de plus de 20 000 habitants – échéance 31/12/18.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles n'est pas concernée par l'élaboration d'un PCAET au regard de sa population légale 2014 qui est inférieure à 20 000 habitants. En effet, les 13 communes ont une population légale de 14 477 habitants d'après l'Insee en 2014.

A l'échelle de la Haute-Savoie, le conseil départemental a initié une démarche de Plan Climat Energie Territorial en 2012, qui a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Les orientations stratégiques du plan ont vocation d'exemplarité en respectant les seuils réglementaires fixés. Le plan d'action concerne exclusivement les domaines de compétences du département, à savoir : bâtiments du CD 74, collèges, voirie, restauration scolaire, administration générale et transports.

► PRISE EN COMPTE DU PCAET PAR LE PLU

Le PLU doit prendre en compte le PCAET existant sur son territoire le cas échéant au titre de l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme. Or, aucun PCAET n'existe à l'échelle intercommunale. Le PLU respecte toutefois la logique d'un PCAET en travaillant en faveur de la réduction des émissions de GES :

- Par l'extension de l'emprise des circulations piétonnes au sein du secteur OAP du chef-lieu.
- En favorisant la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, loisirs) à travers le zonage U, et indirectement sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.

5.10 Schéma départemental d'accès à la ressource forestière

La Haute-Savoie n'est pas dotée à ce jour d'un schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

5.11 Les servitudes d'utilité publiques

Sont et demeurent applicables au territoire communal, les servitudes d'utilité publique instituées sur la commune, dans un but d'intérêt général.

Elles affectent l'utilisation du sol et constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique figurent parmi les annexes du dossier du PLU (pièce N°4-2).

5.12 Les autres Plans, Schémas ou Programmes supra-communaux

Outre les documents évoqués précédemment, le PLU de COPPONEX, à travers son PADD et ses diverses dispositions, participe également à divers documents qu'il a pris en compte, ou auxquels il s'est référé (à un stade ou à un autre de l'élaboration du projet de PLU), parmi lesquels :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTA), soumis à enquête publique en 2010, mais non approuvée avant la publication de la loi "ENE" du 12 juillet 2010.
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) approuvé le 24/02/2012.
- Le Plan Climat Patrimoine et Service (en cours d'élaboration à l'échelle du Département).

- Le risque de pollution des sols (Article L125-6 du Code de l'environnement).
- L'Atlas départemental des paysages.
- Le Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus des chantiers du BTP (approuvé en 2004).
- Le Schéma départemental des carrières (2004).
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), approuvé le 20 janvier 2012, pour la période 2012-2017.

6 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement

6.1.1 Le PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal autour d'une orientation générale et de deux axes :

« Un cadre naturel à préserver
et une nouvelle identité villageoise à structurer »

AXE I : Œuvrer pour structurer la vie et le lien social sur la commune.

- I.1 : Conforter la vie et l'animation de **Copponex** :
 - I.1.a : Renforcer la centralité du chef-lieu au profit de la qualité de vie de ses habitants.
 - I.1.b : Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population.
- I.2 : Valoriser les atouts économiques au profit de l'emploi et de l'animation de la commune :
 - I.2.a : Promouvoir les activités touristiques et les loisirs de plein air.
 - I.2.b : Favoriser le développement de commerce et des services, et soutenir le maintien de l'artisanat.
 - I.2.c : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune.
 - I.2.d : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt.
- I.3 : Repenser le développement futur de l'urbanisation :
 - I.3.a : Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace.

- I.3.b : Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement.

AXE II : Préserver le cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de qualité de vie et d'attractivité pour **Copponex**.

- II.1 : Préserver et valoriser le cadre environnemental de la commune :
 - II.1.a : Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal.
 - II.1.b : Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques.
 - II.1.c : Soutenir une gestion « raisonnée » des ressources et promouvoir les économies d'énergies.
- II.2 : Maitriser l'évolution du paysage « habité » de **Copponex** afin de préserver son caractère rural :
 - II.2.a : Préserver les composantes rurales et naturelles du paysage communal.
 - II.2.b : Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural.

► ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU PADD

L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement a permis de dégager sur le territoire de **Copponex** les deux grands enjeux environnementaux rappelés ci-dessous :

1. L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.
2. Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

L'objectif de cette partie est de **vérifier l'adéquation entre les objectifs du PADD et les 2 grands enjeux environnementaux et transversaux de la**

commune. Copponex souhaite conforter la dynamique sociale de son village et préserver son cadre de vie rural comme gage d'attractivité et de qualité de vie. L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés est intégré dans les 2 axes composant le PADD comme le montre l'analyse par enjeu transversal ci-dessous.

► **Enjeu transversal n°1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.**

L'objectif de l'**orientation II.1.a** est de préserver les fonctionnalités écologiques du territoire en préservant les espaces naturels, ainsi que les milieux complémentaires et les coupures d'urbanisation nécessaires au maintien des continuités écologiques. L'illustration schématique du PADD (cf. carte ci-après) fait une première traduction graphique de principe de cet objectif. Elle représente la trame d'espaces naturels à préserver (réservoirs de biodiversité) ainsi que la traduction de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Cette orientation est appuyée par les **orientations II.2.a, II.2.b et I.3.a** du PADD, qui marquent la volonté des élus de limiter la fragmentation des milieux en modérant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (urbanisation dans l'enveloppe urbaine, typologies de logements plus denses, frange urbaine nette) pour conserver l'attrait paysager de la commune.

L'**orientation I.2 (c et d)**, en mettant en avant l'importance de l'économie agricole et forestière pour la vie de la commune, va de pair avec la nécessité de préserver les terres exploitées. Celles-ci sont garantes de la qualité du cadre paysager communal, en stoppant notamment la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces agricoles et forestiers.

Le PADD met en avant la relation entre la pérennité de l'activité agricole et la gestion des paysages (**orientations I.2 et II.2.a**). Les patrimoines naturels et paysagers constituent un véritable atout en termes d'activités touristiques et de loisirs sur lequel la commune souhaite appuyer pour diversifier son économie – tourisme « vert », randonnées, gîtes, ... (**Orientations I.2.a**).

Le PADD, à travers l'**orientation II.2**, vise également à maîtriser l'évolution du paysage, en préservant les activités structurantes du caractère rural de la commune et en valorisant le patrimoine architectural existant.

► **Enjeu transversal n°2 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.**

Le projet communal donne pour objectif, dans son **orientation I.1 (a et b)**, de renforcer la dynamique de village de son territoire rural qui se traduit par le développement d'une offre de service de proximité, par la diversification de l'offre de logement et par une mixité des fonctions centrée autour du cœur de village. Cette volonté de recentrer la vie de la commune autour du chef-lieu passe également par le maintien des équipements publics et par l'aménagement d'un réseau de déplacements « doux » à cette échelle (**orientation I.3.b**).

En matière d'effort énergétique, le PADD traduit la volonté d'un développement raisonné de la commune tenant compte du cadre environnemental et paysager ainsi que des ressources disponibles et des risques identifiés. Il est favorable à l'utilisation d'énergies renouvelables et au développement de mobilités alternatives (**orientations II.1.b et II.1.c**).

Les thématiques environnementales à enjeux sont bien intégrées dans les 2 axes composant le PADD comme le confirme l'analyse ci-dessus et la synthèse sous forme de tableau qui suit.

Tableau de synthèse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD.

| Orientations du PADD | Objectifs du PADD | Prise en compte des enjeux environnementaux thématiques |
|---|-------------------|---|
| I.1 Conforter la vie et l'animation de Copponex . | a | Energies & GES, Qualité de l'air, Bruit |
| | b | Paysage |
| I.2 Valoriser les atouts économiques au profit de l'emploi et de l'animation de la commune. | a | Energies & GES, Paysage |
| | b | Energies & GES, Qualité de l'air, Bruit |
| | c | Biodiversité & dynamique écologique, Paysage |
| | d | Biodiversité & dynamique écologique |
| I.3 Repenser le développement futur de l'urbanisation. | a | Paysage, Sols et sous-sols |
| | b | Energies & GES, Paysage |
| II.1 Préserver et valoriser le cadre environnemental de la commune. | a | Biodiversité & dynamique écologique |
| | b | Risques, Eau, Déchets |
| | c | Energies & GES, Eau, Paysages |
| II.2 Maitriser l'évolution du paysage "habité" de Copponex afin de préserver son caractère rural. | a | Paysage |
| | b | Paysage |

La traduction cartographique du PADD est proposée ci-dessous. Elle permet de situer les différents points abordés précédemment et leurs limites respectives.



Représentation cartographique du projet politique (PADD).
Source : Cabinet d'urbanisme.

6.1.2 Le Règlement graphique et écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le **règlement du PLU** prend en compte les composantes environnementales de la commune en associant des règles spécifiques aux zonages, en fonction des spécificités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement. Cette partie analyse la façon dont les thématiques environnementales à enjeux sont prises en considération dans le **règlement écrit et graphique** ainsi que dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, notamment l'**OAP Patrimoniale** mais aussi dans les **OAP sectorielles de « confortement du Chef-lieu »**.

Les **OAP sectorielles** identifiées à l'échelle de la commune répondent à un souci d'aménagement raisonné de la commune, ainsi qu'à la volonté de maîtriser l'urbanisation. Les secteurs concernés ont vocation à être urbanisés dans un futur proche et fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement.

L'**OAP patrimoniale** porte, quant à elle, sur le paysage et l'environnement au sens large. Elle est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Dans cette OAP, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité écologique ou paysagère. Elle concerne l'ensemble du territoire communal et affecte un certain nombre de principes à respecter en matière de prise en compte de l'environnement dans l'aménagement par l'intermédiaire de 3 fiches actions, qui seront citées dans les parties qui s'y réfèrent :

- Fiche action 1 : Protéger et mettre en valeur **la trame verte et bleue de la commune**.
- Fiche action 2 : Protéger et mettre en valeur **le grand paysage**.
- Fiche action 3 : Protéger et mettre en valeur **le cadre bâti et ses abords**.

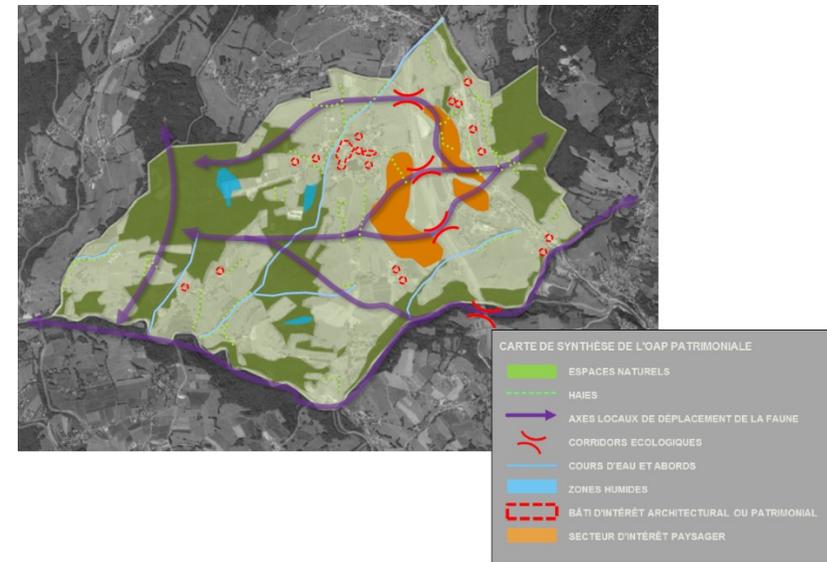


Schéma de synthèse de l'OAP patrimoniale.

L'analyse est structurée par thématiques, en appliquant le filtre des enjeux environnementaux transversaux. Ceux-ci traduisent en effet les principaux thèmes à enjeux pour la commune.

- ▶ **Enjeu transversal 1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées.**

Rappel de l'enjeu environnemental transversal exprimé en conclusion de l'état initial de l'environnement :

- L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées qui y vivent afin de :
 - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive,

- Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune.
- Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal.
- Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones urbanisées et dans les zones d'urbanisation future.

La partie ci-après analyse la façon dont le PLU prend en compte l'enjeu environnemental à travers ses pièces réglementaires : le règlement et les OAP.

▪ Les réservoirs de biodiversité

La commune de **Coppone** abrite plusieurs zones dont la richesse biologique est reconnue. Il s'agit **des ZNIEFF de types 1 et 2 du Mont-Salève et des friches à molinie de la Verchère, de quelques zones humides, pelouses sèches ainsi que d'un Espace Naturel Sensible (ENS) de nature ordinaire (celui des vergers de hautes tiges du Salève).**

Certaines de ces zones sont également appelées « **réservoirs de biodiversité** » au sein du réseau écologique : **les cours d'eau, leurs ripisylves, les ZNIEFF de type 1 et les zones humides ainsi que les pelouses sèches.** Le site **Natura 2000 « Le Salève »** est inscrit dans la légende de la carte des Zones Réglementaires et d'Inventaire à titre indicatif car son périmètre est adjacent aux limites Est de la commune.

Ces réservoirs font tous l'objet de **zonages N ou A**, doublé d'un périmètre établi au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme faisant référence aux « **secteurs d'intérêt écologique** » La trame au titre du L.151-23 permet de préserver plus particulièrement les périmètres des sites suivants :

- les cours d'eau et leur ripisylve,
- les zones humides réglementaires,
- la ZNIEFF de types 1,
- la ZNIEFF de type 2,

- les pelouses sèches
- les friches à molinie quand elles sont superposées à un périmètre de zone humide ou de pelouses sèches.

Dans ces « **secteurs d'intérêt écologique** » situés en **zone A** sont autorisés :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - les travaux, aménagements, **les plantations et affouillements ou exhaussements** nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
 - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à conditions d'une bonne intégration dans le site, de ne pas compromettre l'activité agricole et que l'extension du bâtiment existant ne dépasse pas, à l'échéance du PLU :
 - une emprise au sol de 30m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure à 70m²,
 - une emprise au sol de 50m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m²,
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».

De plus, uniquement dans les « **secteurs d'intérêt écologique** » situés en **zone N** :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages **et d'une localisation**

adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site :

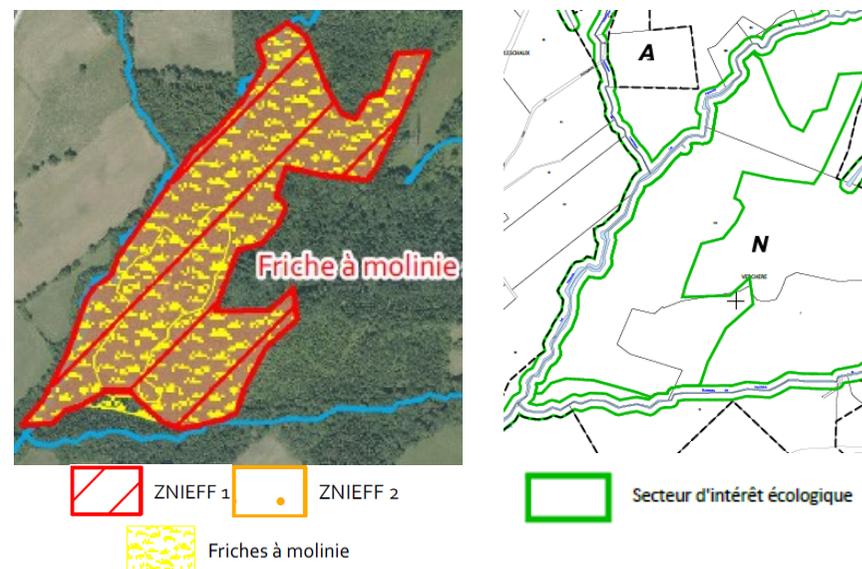
- les travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,

La traduction graphique des « **secteurs d'intérêts écologiques** » à l'échelle cadastrale par le plan de zonage permet leur préservation. Le tracé des « secteurs d'intérêt écologique » suit le périmètre des zones identifiées comme « réservoirs de biodiversité ».

L'OAP patrimoniale (fiche action n°1) énonce des prescriptions visant également la protection des « secteurs d'intérêt écologique » :

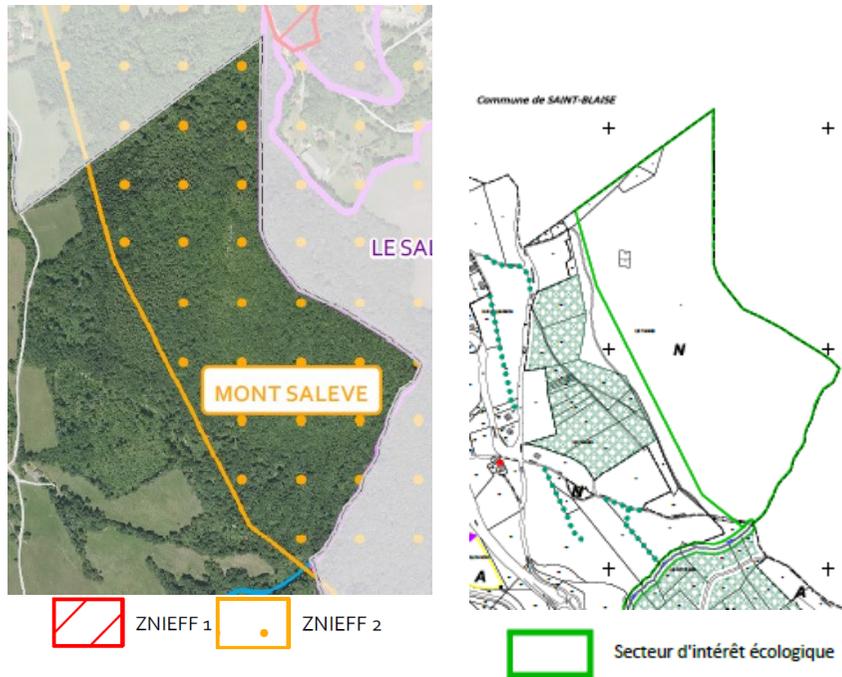
- « Pour les secteurs d'intérêt écologique (zones humides, cours d'eau, pelouses sèches et ZNIEFF de types 1&2) identifiés au document graphique de l'OAP :
 - Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel ».

Les exemples ci-dessous permettent de voir que l'ensemble des périmètres désignés comme **ZNIEFF de type 1 et ZNIEFF de type 2** sont identifiées par un zonage N doublé d'un périmètre de « secteur d'intérêt écologique ».



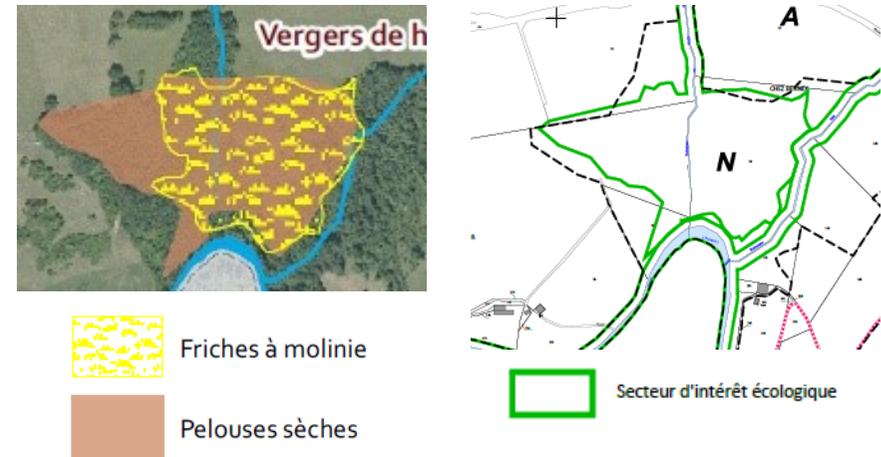
Extraits de la carte des zones d'inventaire de l'EIE et de la traduction au plan de zonage.

La **ZNIEFF de type 2** située sur les contreforts du Salève est identifiée par un zonage N doublé d'un périmètre de « secteur d'intérêt écologique ».

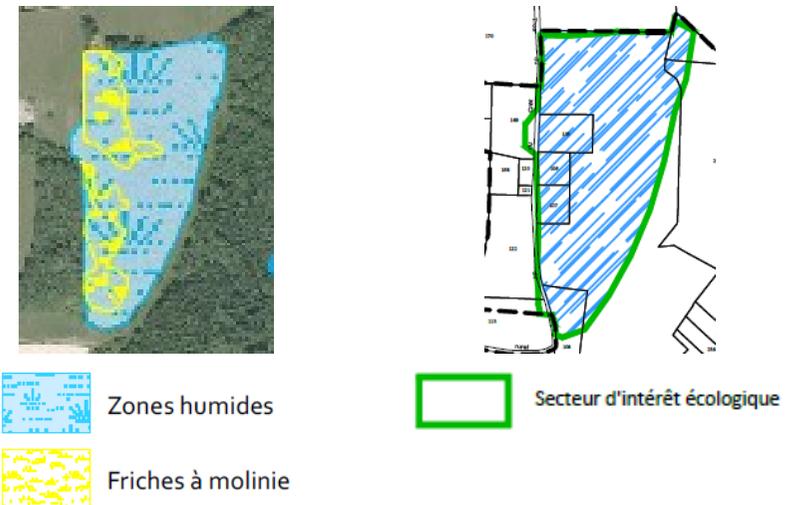


Extraits de la carte des zones d'inventaire de l'EIE et de la traduction au plan de zonage.

Quant **aux friches à molinie**, elles sont identifiées en zone N et doublées par la trame au titre du L.151-23 lorsqu'elles se superposent à un « réservoir de biodiversité » (zone humide et ZNIEFF de type 1 le cas échéant). Les **pelouses sèches**, quant à elles apparaissent en zone N.



Extraits de la carte des zones d'inventaire de l'EIE et de la traduction au plan de zonage.



Extraits de la carte des zones d'inventaire de l'EIE et de la traduction au plan de zonage.

Quant aux autres sites contractuels ou d'inventaires, ils font l'objet de **zonage N et A** sans référence à l'article **L.151-23**, il s'agit notamment :

- de ZNIEFF de types 2,
- d'ENS de Nature Ordinaire.

Dans la **zone N (hors SECTEUR N_e, SECTEUR D'INTERET PAYSAGER et SECTEUR D'INTERET ECOLOGIQUE)**, sont autorisés :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - les travaux, aménagements, plantations, affouillements et exhaussement des sols nécessaires aux constructions autorisées et/ou la prévention des risques naturels,
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
 - l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisées en matériaux perméables,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :
 - les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité et justifiée par ses impératifs de fonctionnement,
 - la réfection et l'adaptation des constructions existantes,
 - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes ainsi qu'une annexe ou installation non habitable (comprise celle existante) par construction à usage d'habitation à conditions d'une bonne intégration dans le site, de ne pas compromettre l'activité agricole ou forestière, que l'annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale et qu'elle ne dépasse pas 4,50 m de hauteur ; et enfin que l'extension du bâtiment existant ne dépasse pas, cumulées, à l'échéance du PLU :
 - une emprise au sol de 40m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure à 70m²,

- une emprise au sol de 60m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m²,

- les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».

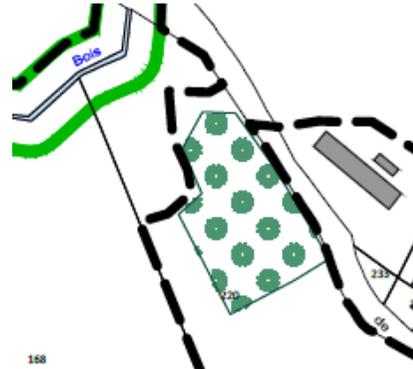
De plus, en **zone A (hors SECTEURS D'INTERET PAYSAGER et SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE)**, sont autorisés :

- « à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie les constructions à sous-destination d'exploitation agricole, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement,
- les constructions à vocation de locaux constituant l'accessoire des constructions à destination d'exploitation agricole, à conditions que :
 - elles constituent le local de surveillance lié au fonctionnement de l'exploitation,
 - soit justifiée la nécessité de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature et de l'importance de l'activité,
 - ne soit édifié un local de surveillance par exploitation et qu'il ne dépasse pas 40 m² de surface de plancher,
- les activités de camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements maximum, à conditions d'être situé à proximité immédiate de l'une des constructions d'exploitation, et que l'occupation du sol envisagée ne porte pas atteinte à l'exercice des activités agricoles,
- le changement de destination des constructions existantes à sous-destination d'exploitation agricole, à condition que la sous-destination projetée soit le logement à usage d'activité touristique ou la restauration ».

L'ENS de nature ordinaire est quant à lui identifié par un zonage de type A doublé d'une trame au titre du L.151-23 comme Trame végétale de type « verger ».



 Espace Naturel Sensible - NatO



 Trame végétale (dont vergers)

Extractions de la carte des zones d'inventaire de l'EIE et de la traduction au plan de zonage.

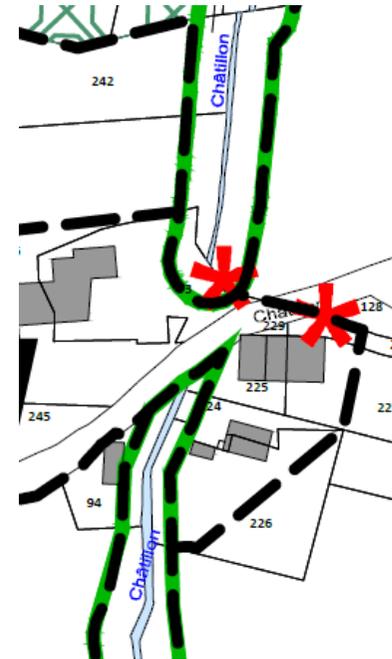
LES COURS D'EAU ET LEUR RIPISYLVE

Les cours d'eau et leurs ripisylves, ainsi que **les zones humides** de l'inventaire départemental sont également des « réservoirs de biodiversité » au sein du réseau écologique.

Les cours d'eau apparaissent au plan de zonage et leurs berges sont classées en **zone N stricte** ; sauf lorsqu'ils s'écoulent au sein de l'urbanisation afin de proposer un zonage cohérent avec la réalité de terrain. C'est notamment le cas sur la commune de **Copponex** où la bande de 10 mètres classée en N de part et d'autre du lit du cours d'eau affecte des constructions existantes, que le plan de zonage classe en secteur urbanisé, en adéquation avec leur nature. Néanmoins la mention de secteur d'intérêt écologique est conservée sur une largeur réduite de 2 mètres en milieux artificialisés pour signifier l'existence du cours d'eau.

Les ripisylves, c'est-à-dire les boisements de berges accompagnant les cours d'eau sont systématiquement identifiés et protégés au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme comme « *secteur d'intérêt écologique* » par l'identification d'une bande tampon de 5 mètres depuis l'axe central du cours d'eau, sur l'ensemble du linéaire hydrographique.

La trame prévaut sur les zonages N ou A en raison des spécificités énoncées au règlement écrit pour les secteurs d'intérêt écologique.



Secteur de Chatillon (A)



Secteur de Chatillon (A')

Extractions du plan de zonage où la bande tampon attribuée au cours d'eau est ajustée pour prendre en compte l'urbanisation existante au niveau du hameau de Chatillon (A). L'orthophotographie (A') permet d'apprécier la cohérence du zonage avec la réalité de terrain.

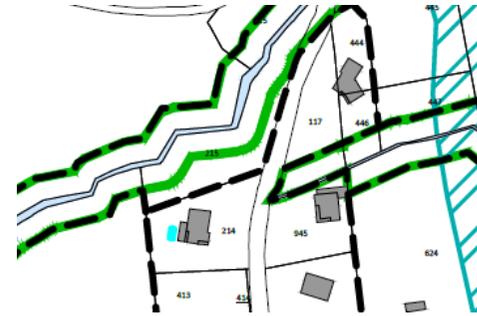


Chozal (B)

Extrats du plan de zonage où la bande tampon attribuée au cours d'eau est ajustée pour prendre en compte l'urbanisation existante du groupement de construction de Chozal (B). L'orthophotographie (B') permet d'apprécier la cohérence du zonage avec la réalité de terrain.



Chozal (B')



Chef-lieu (B)

Extrats du plan de zonage où la bande tampon attribuée au cours d'eau est ajustée pour prendre en compte l'urbanisation existante du Chef-lieu de Copponex (B). L'orthophotographie (B') permet d'apprécier la cohérence du zonage avec la réalité de terrain.



Chef-lieu (B')

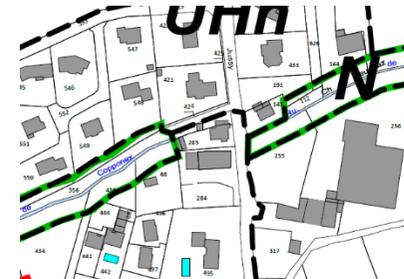


Vers Follon (B)

Extrats du plan de zonage où la bande tampon attribuée au cours d'eau est ajustée pour prendre en compte l'urbanisation existante du hameau de Vers Follon (B). L'orthophotographie (B') permet d'apprécier la cohérence du zonage avec la réalité de terrain.



Vers Follon (B')

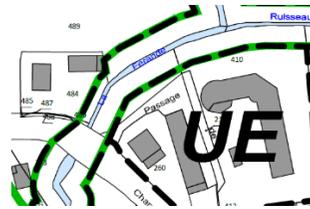


Chef-lieu (B)



Chef-lieu (B')

Extrats du plan de zonage où la bande tampon attribuée au cours d'eau est ajustée pour prendre en compte l'urbanisation existante du Chef-lieu de Copponex (B). L'orthophotographie (B') permet d'apprécier la cohérence du zonage avec la réalité de terrain.

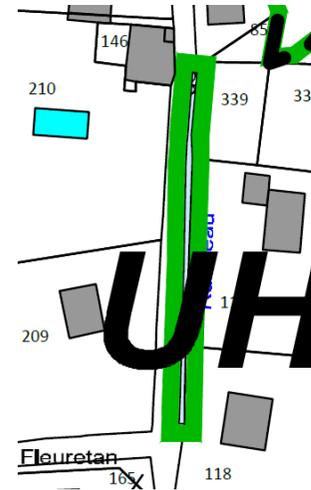


Chef-lieu (B)



Chef-lieu (B')

Extrats du plan de zonage où la bande tampon attribuée au cours d'eau est ajustée pour prendre en compte l'urbanisation existante du Chef-lieu de Copponex (B). L'orthophotographie (B') permet d'apprécier la cohérence du zonage avec la réalité de terrain.

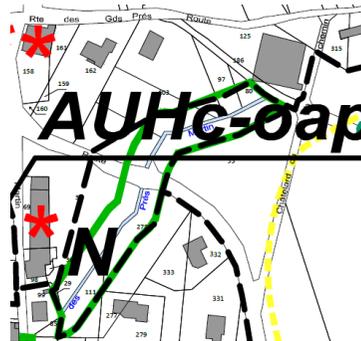


Chef-lieu (B)



Chef-lieu (B')

Extrats du plan de zonage où la bande tampon attribuée au cours d'eau est ajustée pour prendre en compte l'urbanisation existante du Chef-lieu de Copponex (B). L'orthophotographie (B') permet d'apprécier la cohérence du zonage avec la réalité de terrain.



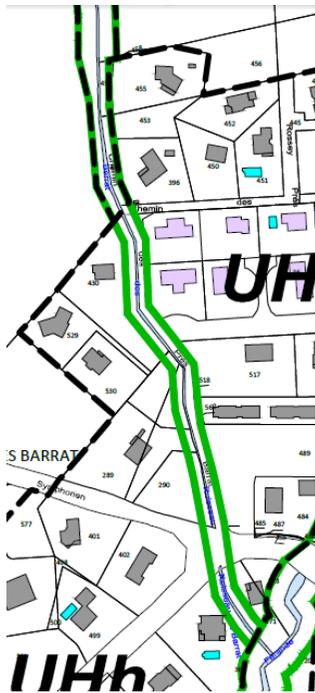
Chef-lieu (B)



Chef-lieu (B')

Extrats du plan de zonage où la bande tampon attribuée au cours d'eau est ajustée pour prendre en compte l'urbanisation existante du Chef-lieu de Copponex (B). L'orthophotographie (B') permet d'apprécier la cohérence du zonage avec la réalité de terrain.

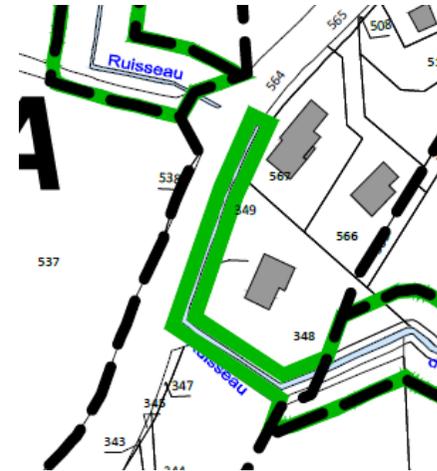
Pour les **cours d'eau** s'écoulant au niveau des secteurs urbanisés du Chef-lieu ou des hameaux, généralement **canalisés ou busés**, la bande tampon du secteur d'intérêt écologique définie au titre du L.151-23 est réduite à **une largeur de 2 mètres**. Elle se superpose exceptionnellement à des zonages de **type UH**. L'intérêt de cette adaptation du plan de zonage est de permettre la renaturation des berges et du lit du cours d'eau dans le cas d'un changement d'occupation des sols ultérieur.



Ruisseau des Barrat



Extrats du plan de zonage où la bande tampon attribuée au Ruisseau des Barrat est ajustée pour prendre en compte le caractère artificialisé du lit le long de la route (A). L'orthophotographie (A') permet d'apprécier la cohérence du zonage avec la réalité de terrain.

(A) Ruisseau des Grands Champs –
extrémité Ouest du Chef-lieu

(A')

Extrats du plan de zonage où la bande tampon attribuée au Ruisseau des Grands Champs est ajustée pour prendre en compte le caractère artificialisé du lit au niveau de la route (A). L'orthophotographie (A') permet d'apprécier la cohérence du zonage avec la réalité de terrain.

De plus, les dispositions réglementaires doivent permettre l'intervention sur les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures de transport routier, notamment pour les travaux de consolidation de voirie et pour les ouvrages de protection contre les risques naturels. C'est pourquoi, le règlement des « secteurs d'intérêt écologique » précise que « les travaux, aménagements, nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, sont autorisées ».

L'ensemble des cours d'eau est identifié dans l'OAP patrimoniale (fiche action 1) qui établit des prescriptions visant à protéger le caractère naturel des berges des cours d'eau et la protection des éléments végétaux associés :

- « Le long des cours d'eau identifiés, le **caractère naturel des berges doit être maintenu** ou restauré si besoin, sur une **largeur minimale de cinq mètres** à partir de la partie sommitale des berges.
- Dans la mesure du possible, les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, devront être **renaturées**.
- La **couverture végétale existante** en bordure de ces cours d'eau, ainsi que des zones humides doit être **maintenue et entretenue**. En cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau ou dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant et participer à leur renaturation (espèces locales non exotiques et non invasives de type : Aulne, Frêne, Saule Pourpre, Roseau, Massette, ...). Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres.
- Seul l'aménagement de **sentiers piétons et cyclables** le long des berges est envisageable dans la bande des cinq mètres, dans le respect de leur caractère naturel (à préserver ou à restaurer) et perméable ».

Cours d'eau au talweg peu marqué

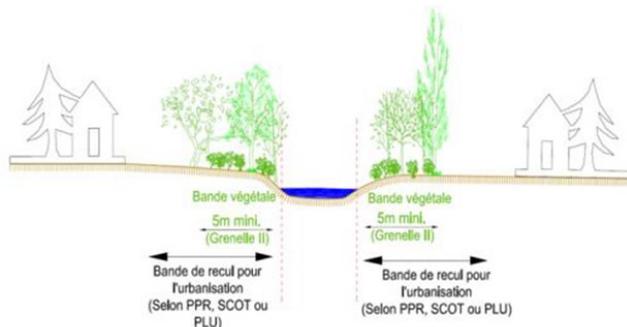


Schéma extrait de la fiche action 1 de l'OAP patrimoniale permettant de matérialiser la bande de recul par rapport aux cours d'eau.

LES ZONES HUMIDES

Les trois zones humides de la commune sont toutes classées en **zone N** et doublées par une trame « *zone humide* » et un périmètre de « *secteur d'intérêt écologique* » au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme. Des règles spécifiques sont fixées ; ainsi seuls sont autorisés dans les zones humides « à conditions que les travaux ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité,
 - les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
 - les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,
 - les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
 - la réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.
- les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».

Ces prescriptions qui entourent les cours d'eau trouvent un intérêt dans le déplacement de la faune sauvage et dans la protection contre les risques naturels.

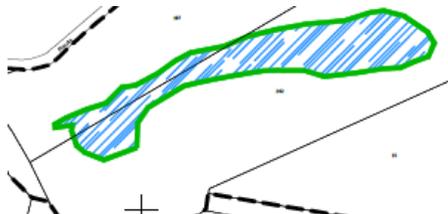


Eléments, sites et secteurs délimités au titre de l'article L.151.23 du CU

 Secteur d'intérêt écologique

 Zone humide

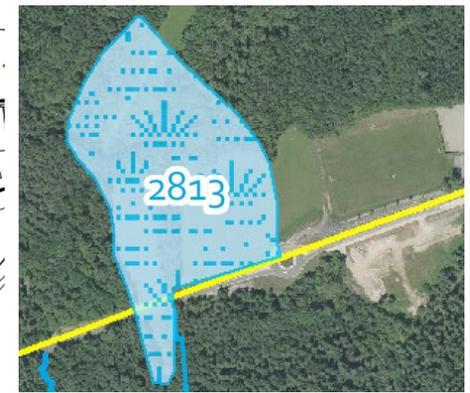
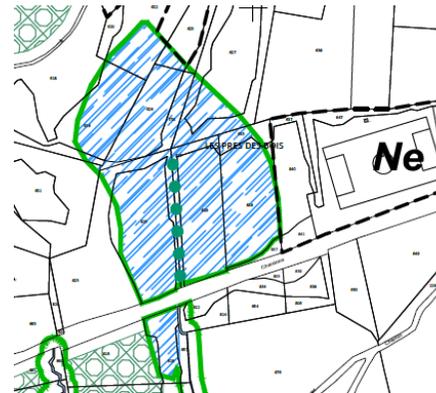
Extrait du plan de zonage mentionnant la zone humide n°2814 au titre du L.151-23 comme « zone humide » et plus généralement comme « secteur d'intérêt écologique ».



Extrait du plan de zonage mentionnant la zone humide n°2815 au titre du L.151-23 comme « zone humide » et plus généralement comme « secteur d'intérêt écologique ».



La zone humide n°2813 ci-dessous est concernée par la règle spécifique liée à la trame végétale qui la traverse : « les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements sont autorisés à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE » ; c'est-à-dire que tous les travaux ayant pour objet de les modifier ou de les détruire doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** au titre du code de l'urbanisme.



 Ne Secteur équipé à caractère dominant

(A) Secteur « Les prés des bois »



Extraits du plan de zonage sur le secteur Ne adjacent à la zone humide n°2813.

Le **secteur Ne** situé dans le prolongement Ouest du Chef-lieu correspond aux stades sportifs de la commune. Il est adjacent à la zone humide n°2813 de

l'inventaire départemental. Les **zones Ne** sont définies comme secteur équipé à caractère naturel dominant et traduites réglementairement de la façon suivante :

« Dans le secteur Ne :

- à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
 - les travaux et aménagements nécessaires aux activités sportives et de loisirs de plein air,
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
 - l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisées en **matériaux perméables**,

L'article 4.3 de la **zone N** du règlement précise que « **les clôtures** doivent être constituées d'un dispositif de type clôture agricole (piquets bois avec ou sans fil métal) d'une hauteur maximale de 1 m ». Pour la **zone Ne**, l'article spécifie que « les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent uniquement pour les clôtures en limite avec les espaces agricoles environnants ». Cette disposition est spécifique aux terrains de sport de la commune classés en Ne. Quant au secteur Ne du Chef-lieu, les clôtures ne sont pas réglementées puisqu'il n'est pas entouré de terrains agricoles.

Il est toutefois précisé qu'aucun axe de déplacement de la faune n'est spécifiquement signalé à ce niveau sur la commune, les dispositions ci-dessus témoignent néanmoins de la volonté de faciliter la libre circulation de la faune sauvage.

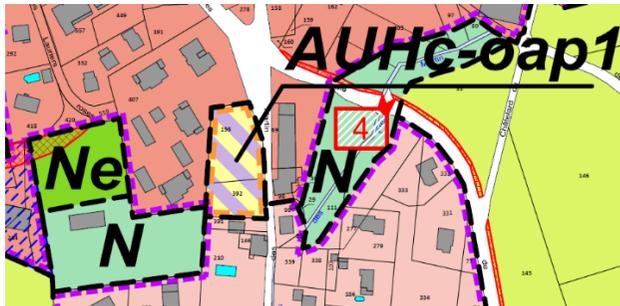
Des dispositions visant à assurer la protection des zones humides sont également introduites au sein de l'**OAP patrimoniale (fiche action 1)** :

- « Pour les zones humides localisées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, ainsi qualifiées au sens des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement, dans les secteurs identifiés au document graphique de l'OAP :
 - Le fonctionnement de l'hydrosystème (fonctionnement hydraulique et biologique) des zones humides identifiées doit être préservé.
 - Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.
 - Les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants, doivent être préservées ou le cas échéant rétablies.
 - Les aménagements légers favorisant l'accès, la découverte et la mise en valeur de ces milieux naturels spécifiques sont envisageables. Ces aménagements doivent viser :
 - le guidage et l'orientation des usagers : plaques de signalétique, bornes de guidage, plan d'orientation, fil d'Ariane, signaux d'éveil de vigilance aux ruptures d'itinéraire, etc. ;
 - l'information par rapport au site et sa découverte : pictogrammes de réglementation, plaques d'information, plates-formes d'observation, fenêtres de vision, etc. ;
 - le confort et la sécurité des usages : bancs, garde-corps, etc.
 - La couverture végétale existante en bordure de ces zones humides, doit être maintenue et entretenue.
 - En cas de plantations nouvelles dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol, et participer à leur renaturation. Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres ».

La nature ordinaire

La « nature ordinaire » est composée de tous les autres espaces agricoles et naturels répartis sur le territoire communal. Ce sont ces espaces qui forment les continuités écologiques, accueillent les axes de déplacement de la faune sauvage et généralement les zones d'urbanisation futures.

En l'occurrence, **la première zone d'aménagement future du projet de PLU** fait l'objet d'un zonage de type AUHc-oap1 et se situe **au cœur de l'enveloppe urbaine du Chef-lieu**. Entièrement intégré à l'urbanisation existante, le secteur de projet est délimité au Nord et à l'Ouest par un front bâti récent de moyenne densité et au sud par un tissu urbain plus lâche, de type pavillonnaire. Des constructions traditionnelles bordent l'Est du tènement, à l'appui de la route des Prés Martin. La limite Sud-ouest du tènement s'appuie sur un espace naturel que la commune envisage d'aménager à terme en parc urbain. La zone est également encadrée par l'OAP sectorielle à vocation de « Confortement du Chef-lieu ». Elle représente **0,2 hectares, difficilement exploitable en raison de son positionnement central au sein de l'urbanisation**.



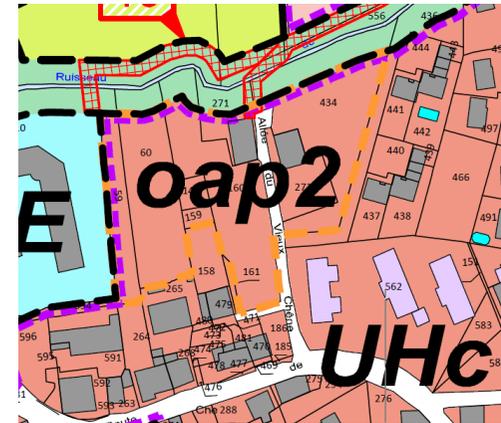
Extrait du plan de zonage sur le secteur OAP 1, situé au cœur du chef-lieu en zone AUHc-oap1.

AUHc-oap1 Zone à vocation dominante de confortement des fonctions de centralité

Secteurs délimités au titre de l'article L.151.6 du CU

— Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La seconde OAP sectorielle représente 0,8 hectares ; elle est également intégrée à l'urbanisation existante du Chef-lieu et délimitée au nord par la ripisylve du ruisseau de Copponex classé en N et doublé d'une trame comme secteur d'intérêt écologique. La vocation de cette OAP est de conforter les fonctions de centralité du Chef-lieu.



Extrait du plan de zonage sur le secteur OAP 2, situé au cœur du chef-lieu en zone UHc-oap2.

Secteurs délimités au titre de l'article L.151.6 du CU

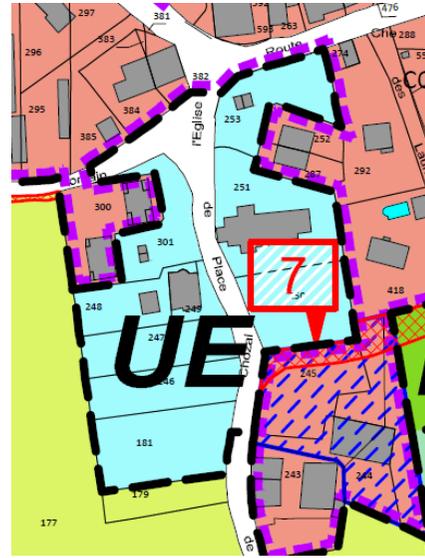
— Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le projet de PLU de la commune de **Copponex** préserve la majeure partie des espaces dits « de nature ordinaire » par des **zonages A et N indicés (Ne)**.

La parcelle n°181 présente un faciès naturel, exploité à des fins agricoles d'après l'orthophotographie. Elle est inscrite en **zone UE**, à vocation d'équipement public et d'intérêt collectif, et se situe en extension de l'enveloppe urbaine de Chef-lieu. Un agorespace a été aménagé sur les parcelles n°246 et 247 comme le montre l'orthophotographie (A). La parcelle n°181 est destinée pour sa part, à l'accueil d'un terrain de pétanque, c'est pourquoi le plan de zonage l'inscrit en zone de type UE – extrait (B) ci-dessous.



(A)

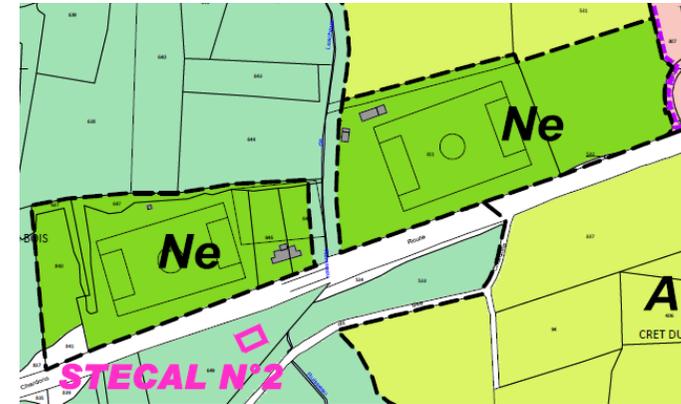


UE Zone urbanisée à vocation spécifique d'équipements public et d'intérêt collec

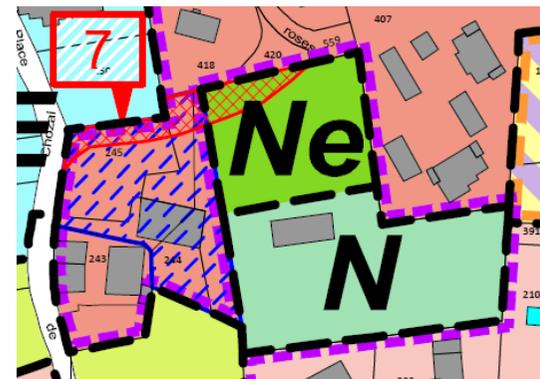
(B)

Extrait du plan de zonage zoomé sur la zone UE en continuité et en extension du Chef-lieu et orthophotographie comparative.

Deux secteurs Ne sont identifiés, le premier dans le prolongement Ouest du Chef-lieu correspond aux stades sportifs de la commune. Le second au sein du Chef-lieu, il a vocation ultérieure à être aménagé comme parc urbain.



(A) Secteur « Les prés des bois »



Extraits du plan de zonage sur les secteurs Ne.

Ne Secteur équipé à caractère naturel dominant

Secteurs délimités au titre de l'article L.151.41 du CU

 Périmètre de servitude de gel de l'urbanisation

(B) Au sein du Chef-lieu

Les **zones Ne** sont définies comme secteur équipé à caractère naturel dominant et traduites réglementairement de la façon suivante :

« Dans le secteur Ne :

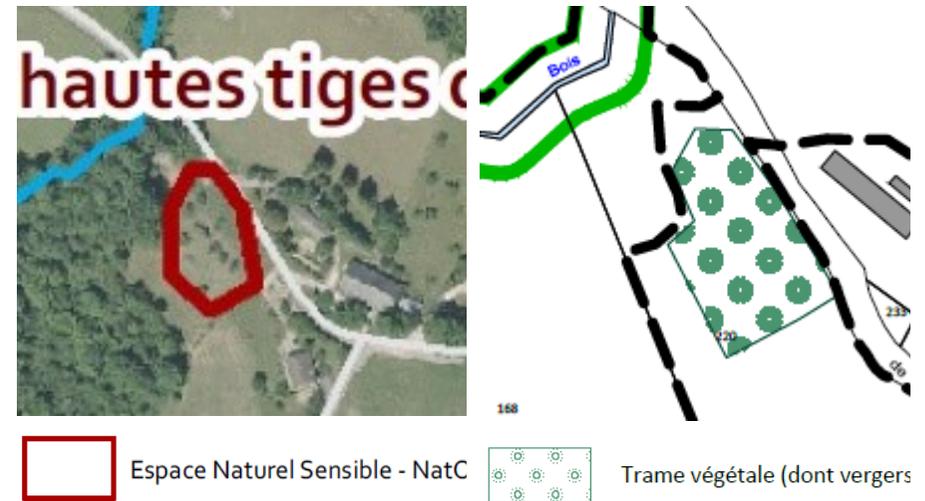
- à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
 - les travaux et aménagements nécessaires aux activités sportives et de loisirs de plein air,
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
 - l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisées en matériaux perméables,

La zone Ne du Chef-lieu est accolée à une parcelle sur laquelle s'applique une servitude de gel de l'urbanisation au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme. Cette trame à vocation de maîtriser l'urbanisation des parcelles situées dans la continuité de la zone Ne pour ne pas contrarier le projet d'aménagement futur sur ce secteur.

Dans les espaces de nature ordinaire, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, il convient donc de les préserver. Il s'agit des prairies bocagères, des haies et vergers remarquables ainsi que de petits boisements. Ceux-ci sont identifiés comme éléments de la **TRAME VEGETALE** au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme.

Les « vergers remarquables » identifiés par le Syndicat mixte du Salève ont été pris en compte par le PLU comme **trame végétale**. Cette règle est appliquée de façon systématique. L'évaluation environnementale a d'ailleurs permis d'ajouter la trame sur le verger identifié vers le hameau de Follon.

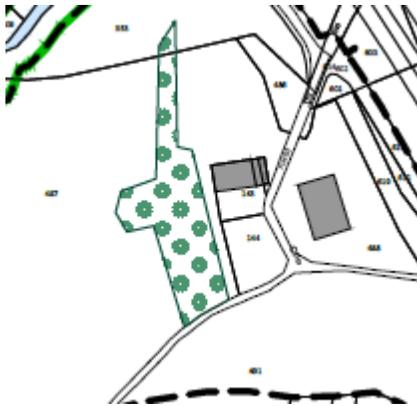
Dans l'exemple ci-dessous, la trame végétale surfacique correspond à un verger identifié comme Espace Naturel Sensible de Nature ordinaire dans le cadre de la politique départementale et également identifié par le Syndicat Mixte du Salève.



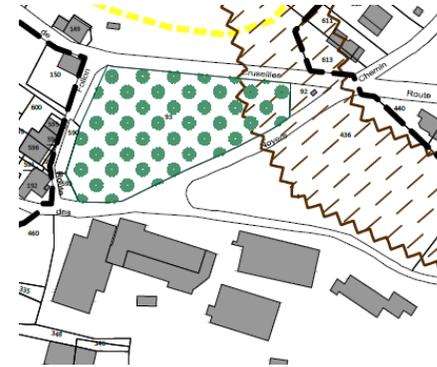
Extraits de la carte des zones d'inventaire de l'EIE et de la traduction au plan de zonage.

Les vergers de Saint-Ornex, ceux de Follon et du Calvaire sont répertoriés par le Syndicat Mixte du Salève et traduits comme trame végétale au plan de zonage.





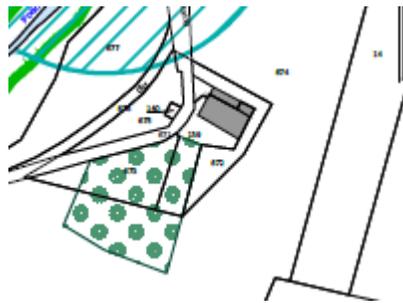
Calvaire



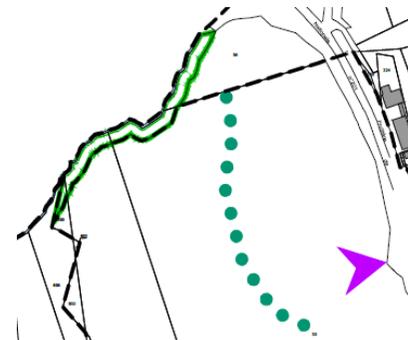
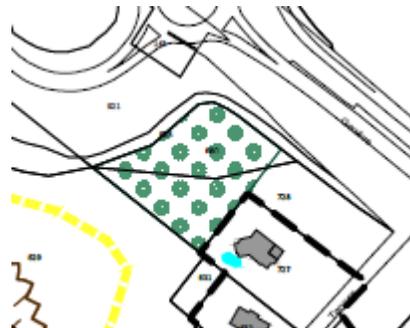
Follon



Extraits du plan de zonage identifiant la trame végétale au titre du L.151-23



D'autres éléments de la **trame végétale**, notamment les **haies remarquables** sont identifiées au sein des espaces agricoles ouverts. Elles offrent à la fois un refuge pour la faune mais présentent également un intérêt paysager pour la commune.





Extraits du plan de zonage identifiant la trame végétale au titre du L.151-23

Le règlement du PLU n'autorise « **les coupes, abattages d'arbres et défrichements qu'à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE** » pour les zonages concernés (A, N et secteurs d'intérêt paysager et écologique des zones N et A). Tout travaux ayant pour objet de les modifier ou de les détruire doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

Des principes de préservation et de bonne gestion de cette **trame végétale** sont également inscrits dans **la fiche action 1 de l'OAP patrimoniale** :

- « L'ambiance et le caractère végétalisé initial du site doivent être maintenus.
- La conservation de la majorité des éléments végétaux identifiés, ou leur restauration doivent être intégrées à l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées.
- L'implantation des constructions sur le tènement doit rechercher en priorité la préservation de ces éléments végétaux et les faire participer à l'agrément du projet. Ils doivent s'intégrer dans un réseau de "milieux naturels" diversifiés et, le cas échéant, être mis en connexion avec les milieux naturels ou les espaces verts extérieurs au tènement à proximité.

- En cas de destruction de ces habitats naturels, qui doit être dûment justifiée, ils doivent être dans la mesure du possible restaurés prioritairement sur le tènement, ou en cas d'impossibilité, il doit être mis en œuvre un principe de compensation avec la restauration d'habitat sur des secteurs proches et propices à leur développement.
- Les arbres qui pourraient être considérés en mauvais état sanitaire ne seront enlevés que s'il est avéré qu'ils ne constituent pas un habitat propice à certaines espèces animales protégées ».

Les OAP sectorielles de confortement du Chef-lieu ont également intégré cet enjeu. En effet, elles identifient dans leur schéma d'aménagement, une « *trame arborée à renforcer ou à créer* » :

- OAP1 : en limite Nord et Sud-Ouest du tènement, en cohérence avec le boisement de la zone N située à proximité immédiate et qui offre un « poumon vert » au Chef-lieu de **Copponex**.
- OAP 2 : *le long de la ripisylve du ruisseau de Copponex au nord du tènement et au sud-ouest*

L'OAP patrimoniale (fiche action 3) introduit elle aussi des dispositions favorables à la pénétration de la nature en milieu habité :

- « La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex : laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose...)».
- Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié :
 - au sein des projets de construction ou d'aménagement privés, sur la base minimum du règlement du PLU en la matière dans les secteurs concernés,
 - au sein des projets de construction ou d'aménagement publics.
- La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.
- Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds.
- Dans le cas de végétalisation de toiture, on privilégiera des sols profonds, sous réserve des dispositions du règlement du PLU dans les secteurs concernés ».

La **fiche action 3 de l'OAP Patrimoniale** précise également la définition des "espaces perméables" :

- « Est considéré comme étant un "espace perméable" l'ensemble des surfaces :
 - au sol, de pleine terre sur une profondeur minimum de 0,80 m et non couvertes. Ces surfaces peuvent être revêtues, dès lors que le revêtement employé ne nuit pas à l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (couvert végétal, gravier, dalles à joints perméables, bi-couches perméables...).
 - en toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées et constituées : de terre végétale, sur une profondeur minimum de 30 cm ou de substrat, sur une profondeur minimum de 10 cm ».

Le **règlement écrit (article 5.1)** veille au maintien d'un certain pourcentage **d'espaces verts** au sein des secteurs UH, à raison de :

- 20% de la surface du terrain dans le secteur UHc.
- 50% de la surface du terrain dans le secteur UHh.
- 70% de la surface du terrain dans le secteur UHhl.

Ces espaces verts présentent plusieurs intérêts et contribuent à la diversité des espaces de nature ordinaire puisqu'ils participent à la pénétration de la nature en milieu urbanisé. Ils renforcent la biodiversité et les écosystèmes existants, luttent contre le réchauffement climatique et contribuent à la qualité des paysages urbains.

En zone AUHc-oap 1, l'**article 5.1** sur les « **Espaces verts** » écrit que :

- « Toute opération de construction devra comporter un minimum d'espaces verts correspondant à 30% de la surface totale du terrain de l'opération.
- Les espaces verts peuvent être répartis soit au sol, soit sur le volume de la construction, et doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.
- En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts ».

L'**article 5.2 « Plantations »** du règlement précise que « *Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes futaies disposées en murs rideaux, sont interdites* ».

Enfin la **fiche action 3 de l'OAP Patrimoniale** est la garante de la qualité des espaces verts puisqu'elle préconise pour « *toutes nouvelles plantations* :

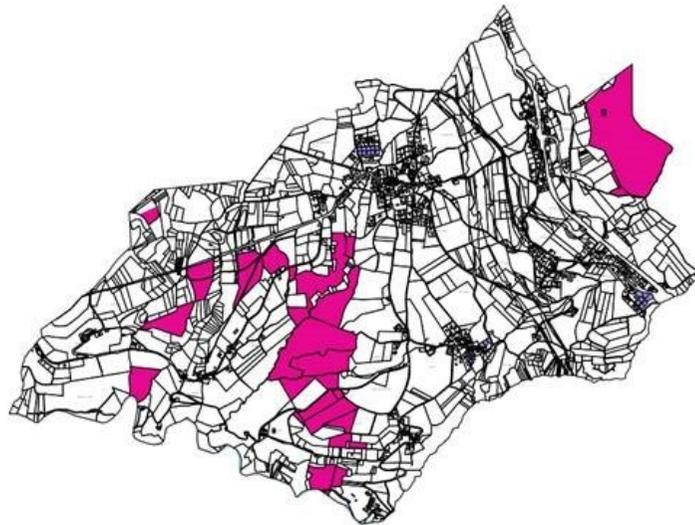
- Que les espèces invasives, ainsi que les haies mono-végétales et continues sur l'ensemble du pourtour des limites séparatives, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux sont à proscrire.
- Que les espèces locales, et l'association de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doivent être privilégiées, en particulier pour la constitution de haies paysagères en limites séparatives : ceci pour contribuer à la diversité biologique des végétaux et ainsi garantir la pérennité de l'ensemble, mais aussi pour offrir une diversité de formes, de couleurs et de senteurs.
- Que les espèces "exotiques" doivent rester exceptionnelles et ponctuelles ».

Pour finir, l'OAP dresse une liste des espèces d'arbres et arbustes à privilégier.

▪ Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Sur le territoire communal de **Copponex**, des boisements sont sélectionnés pour leur intérêt écologique et/ou paysager et font l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'**article L.113-1** du code de l'urbanisme qui vise à les protéger. Les critères de choix de ces boisements classés sont les suivants :

- Surface du boisement.
- Parcelles forestières non exploitées.



Parcelles soumises au régime forestier. DREAL, 2013.

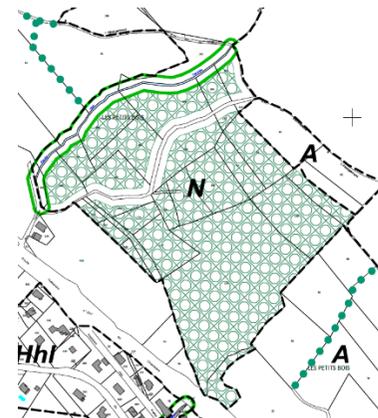
En effet, leur identification au titre de l'article L.113-1 entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement et interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le classement en EBC entraîne également l'obligation de déposer une déclaration préalable en mairie avant de procéder à des coupes et abattages d'arbres (pour les coupes supérieures à 0,5 hectares ou dans de fortes pentes). Sont toutefois dispensées d'autorisation préalable les opérations d'abattage des arbres morts, cassés ou renversés par le vent présentant un

danger pour la sécurité publique au titre de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme.

Pour autant, la commune a fait le choix d'exclure la trame des Espaces Boisés Classés :

- De la bande tampon des 10 mètres affectée aux cours d'eau, lorsque ceux-ci s'écoulent en secteurs forestiers.
- Sur une bande tampon de 10 mètres le long des voies de circulation.
- Sous les lignes électriques haute tension le cas échéant.



Secteur des petits Bois

Extraits du plan de zonage zoomé sur une bande tampon autour de voies d'accès (piste forestière) et du Ravin des Tannes, dans laquelle la trame EBC est exclue sur une largeur de 10 mètres.



Le massif du Salève n'est pas classé comme EBC pour permettre l'exploitation des parcelles soumises au régime forestier.



Secteur Les Tannes

Extraits du plan de zonage zoomé sur une bande tampon autour de voies d'accès (piste forestière) et du Ravin des Tannes, dans laquelle la trame EBC est exclue sur une largeur de 10 mètres.



Secteur Les Bois Chardon Nord

Extraits du plan de zonage zoomé le Bois des Chardons Nord.



Certaines parcelles exploitées et soumises au régime forestier sont volontairement exclues de la trame EBC dans le secteur du Bois des Chardons Nord. On observe une bande tampon autour du Ruisseau des Bois et du Ruisseau de Châtillon ainsi que de part et d'autre de la Route des Bois et du chemin rural de Saint-Ornex. La trame EBC est également exclue sous la ligne électrique de 225 kv (kilo volts) qui traverse la commune en passant par le bois de Chardon Nord au Nord du hameau de Chatillon.

Cette exclusion systématique de la trame EBC en bordure de voirie, de cours d'eau et sous les lignes électriques vise l'intervention possible pour prévenir la sécurité des biens et des personnes (enlèvement d'embâcles, arbres menaçant la voie publique), avant d'avoir recours au L.421-4.

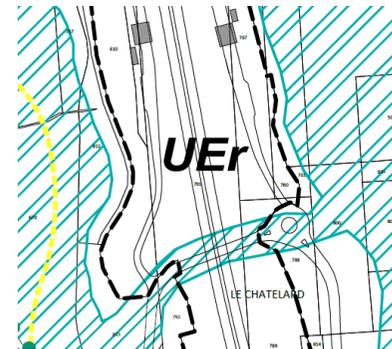
Le règlement de la zone A et de la zone N précise que les « les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements sont autorisées, à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».

▪ Les continuités et corridors écologiques

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités écologiques, permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale. Il a notamment mis en avant la présence :

- De **quatre corridors écologiques** empruntés par la faune sauvage pour traverser l'autoroute A41. Ils correspondent à des espaces fortement contraints matérialisés par des ponts aériens ou à des passages à niveau sous l'autoroute.

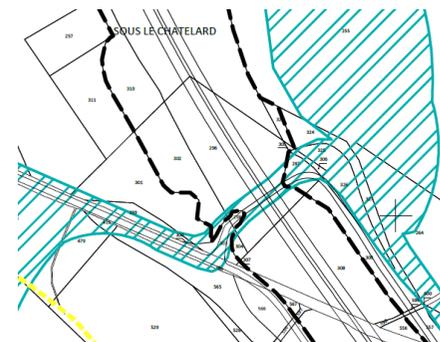
- **Des axes de déplacement locaux de la faune sauvage** permettant de relier le Salève aux Usses, longeant les ripisylves et passant de part et d'autre du chef-lieu au sein des espaces agricoles perméables et peu contraints. Un axe traverse la commune du Nord au Sud au niveau du Bois des Chardon Nord et relie les communes de Cernex et de Cercier.
- Ces continuités, corridors et axes de déplacement de la faune sauvage s'inscrivent principalement sur des espaces naturels, agricoles et forestiers identifiés sur le plan de zonage **en N et en A**. Ils traversent un réseau composé des réservoirs de biodiversité, d'espaces relais et d'espaces de nature ordinaire. Les 1^{ers} sont identifiés par des trames spécifiques au plan de zonage. Dans le cas présent les réservoirs en question (ZNIEFF 1, pelouses sèches, zones humides et linéaire hydrographique) sont identifiés par un zonage N, doublé d'une trame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme comme « secteurs d'intérêt écologique » comme analysé précédemment. **Les quatre corridors écologiques** sont également identifiés par une trame spécifique au titre **du L.151-23** qui se surimpose aux règles des zonages en étant plus restrictive. A Copponex, la trame des corridors écologiques se superposent à des zonages de type **A, N et UEr (autoroute)**.



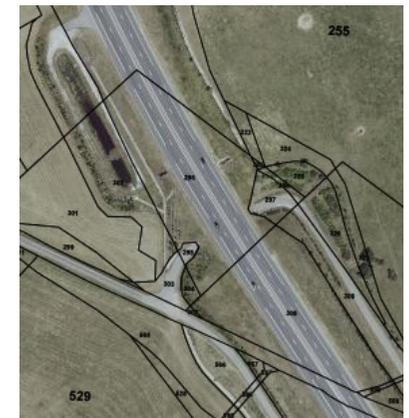
Corridor central



Passage sur le pont au-dessus de l'A41



Corridor central



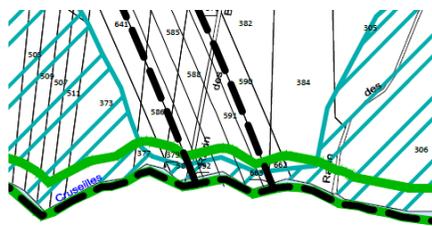
Passage sous l'autoroute



Corridor du Nord



Passage sous l'autoroute et linéaire hydrographique.



Corridor du Sud

Éléments, sites et secteurs délimités au titre de L.151.23 du CU



Corridor écologique

Extrait du plan de zonage zoomé sur les 4 corridors écologiques de la commune de Copponex, identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.



Passage le long du Ravin de Cruseilles

L'OAP patrimoniale (fiche action n°1) tient compte des **continuités écologiques et des corridors** identifiés sur **Copponex** en émettant des préconisations favorables à la préservation de leurs fonctionnalités. Elle définit les principes suivants :

- « Les éventuelles constructions et installations autorisées doivent prendre en compte la valeur et la dynamique écologique des espaces identifiés et participer à leur maintien, leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de naturation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers, zones humides,... avec des espèces locales), de maintien des perméabilités sur ce tènement (traitement des clôtures, espace vert,...), la réalisation d'ouvrages de franchissement des infrastructures routières pour la faune, etc...
- En cas d'implantation d'une nouvelle construction sur le tènement foncier, une attention particulière devra être portée sur son implantation en fonction des axes de déplacements de la faune identifiés.
- Les opérations ou actions d'aménagement autorisées ne doivent pas, par leur conception et leur mise en œuvre, exercer de pressions anthropiques significatives supplémentaires et accentuer le fractionnement des milieux ».

L'OAP patrimoniale (fiche action 3) établit également des prescriptions visant à prendre en compte la perméabilité des haies et clôtures pour la petite faune :

« Pour la prise en compte de la nature en milieu « habité » (dans les zones U et AU du PLU) :

- La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex : laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose...) ».

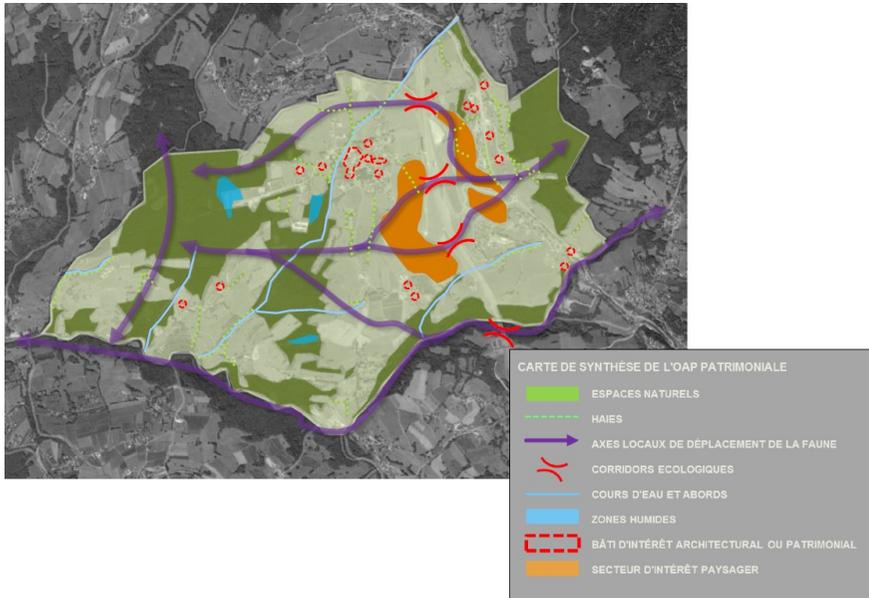


Schéma de synthèse de l'OAP patrimoniale.

L'article 4.3 du règlement impose pour sa part, que dans les **zones A et N**, « les clôtures soient de type agricole (piquets bois avec ou sans fil métal) et d'une **hauteur maximale de 1 mètre** », permettant le passage de la faune.

Comme précisé précédemment, l'article 4.3 du règlement de la **zone Ne** spécifie que, dans le cas où le tènement est entouré par des zones de type A, les clôtures doivent être de type agricole. Il écrit précisément que « les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent uniquement pour les clôtures en limite avec les espaces agricoles environnants ».

▪ La consommation d'espaces naturels et agricoles

Le PADD du PLU de **Copponex** a annoncé, à travers l'orientation I.3.a, « contenir, le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace ». L'orientation est précisée ; il s'agit de « réduire d'environ 70 % la consommation de l'espace agricole par rapport à la décennie précédente pour les besoins du

développement de la commune, eu égard aux autorisations d'urbanisme déjà délivrées depuis l'opposabilité du SCOT ».

La consommation foncière préconisée par le SCoT du Bassin Annécien pour la commune de **Copponex** s'élève à 5,9 hectares. 5,6 hectares ont déjà été consommés à ce jour depuis l'opposabilité du SCoT. Au sein de l'espace urbanisé, le PLU autorise seulement une densification en comblement des espaces interstitiels et des dents creuses à hauteur de 2,4 ha.

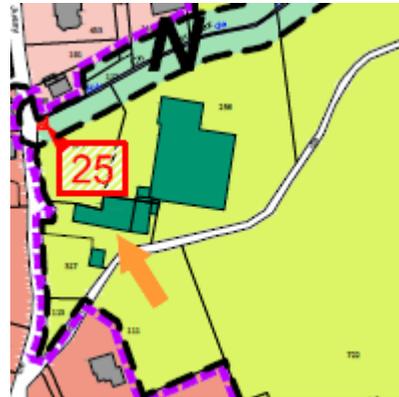
En dehors de l'espace urbanisé, la réhabilitation du bâti pouvant changer de destination représente une surface de 0.2 ha.

Le PLU respecte largement cet objectif en inscrivant les **secteurs AUHc-oap 1 et AUHc-oap2 dans l'enveloppe urbaine** pour ne pas consommer de nouveaux espaces naturels. Ils s'inscrivent sur des espaces interstitiels au sein de l'enveloppe urbaine du Chef-lieu sur **0,6 ha**, inclus dans les 2,4 ha cités précédemment.

Trois bâtiments agricoles situés en dehors des enveloppes urbaines, **en zones A et N**, sont identifiés au plan de zonage et autorisés à **changer de destination** au titre de l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme. Les deux bâtiments situés au Sud de Chatillon sont des granges qui ne sont plus utilisées à ce jour pour l'activité agricole et dont une petite partie, exposée à l'Est, est déjà réhabilitée pour un usage d'habitation. La grange située en limite du Chef-lieu avait quant à elle une fonction d'accueil d'animaux (poules, etc.). Le règlement encadre leur changement de destination.



Sud de Chatillon



En limite du Chef-lieu

Secteurs délimités au titre de l'article L.151.11.2 du CU

➔ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Extraits du plan de zonage mentionnant les bâtiments autorisés à changer de destination au titre du L151-11 2°.

Dans la **zone A**, hors SECTEURS D'INTERET PAYSAGER, SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE et CORRIDOR ECOLOGIQUE, est autorisé :

- « **le changement de destination des constructions existantes** à sous-destination d'exploitation agricole, à condition que la sous-destination projetée soit le logement à usage d'activité touristique ou la restauration ; ou des équipements d'intérêt collectifs et services publics ».

L'article 1.2 du règlement de la **zone N** précise que « *le changement de destination des CONSTRUCTIONS ADMETTANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION est autorisé à conditions :*

- que la destination ou sous-destination projetée soit l'exploitation agricole **et forestière**, logement ou équipements d'intérêt collectifs et services publics ;
 - de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,

- qu'elle ne compromette pas l'activité agricole à proximité,
- d'une bonne intégration dans le site ».

De plus, **en zone A** « *le changement de destination des CONSTRUCTIONS ADMETTANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION ne doit pas compromettre l'activité agricole à proximité* ».

Deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) ont été identifiés au sein d'espaces naturels et agricoles. Les STECAL délimitent, à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs bâtis ou non, dans lesquels peuvent être autorisés (article L.151-13 du code de l'urbanisme) :

- Des constructions (à vocation d'activités, de loisirs...)
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'inscription de ces STECAL permet la gestion des activités existantes par le biais du règlement écrit des **zones A et N** dans le cas de **Copponex**. Les STECAL sont accompagnées de dispositions spécifiques et encadrées dans leurs possibilités de développement. Ils ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espaces du présent projet de PLU puisqu'ils constituent déjà des surfaces artificialisées.

Dans le **STECAL 1**, à vocation d'auberge, situé **en zone A**, le règlement autorise :

- « l'extension nécessaire au fonctionnement des constructions existantes à condition :
 - que cette dernière n'excède pas 30 % de l'emprise au sol des constructions ou installations existantes,
 - de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - d'une bonne intégration dans le site.
- la hauteur maximum est fixée à 10 mètres.
- Les clôtures de type agricoles ne s'appliquent pas au STECAL 1 ».

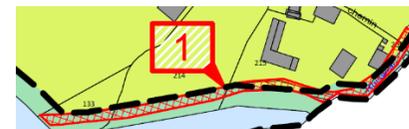
Dans le **STECAL 2**, à destination de mise aux normes sanitaires de la cabane des chasseurs, situé en **zone N**, le règlement autorise :

- « l'extension nécessaire au fonctionnement des constructions et installations existantes à conditions :
 - que cette dernière n'excède pas 20 m² de l'emprise au sol des constructions existantes,
 - de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux,
 - d'une bonne intégration dans le site.
- la hauteur maximum ne doit pas dépasser celle de la construction considérée.
- Les clôtures de type agricoles ne s'appliquent pas au STECAL 2 ».

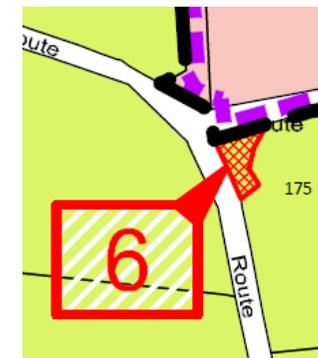
Extraits du règlement graphique mentionnant les deux STECAL et les orthophotos comparatives.

Le règlement graphique traduit également la position de **14 emplacements réservés** dont la plupart consomment des espaces naturels et/ou agricoles. Il s'agit des **emplacements réservés n°1, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14** qui ont pour objet :

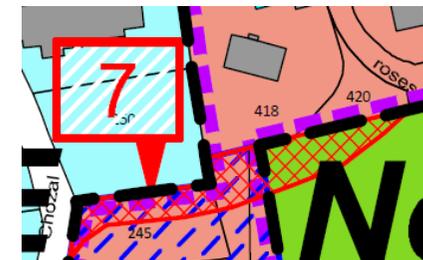
- La sécurisation de la voirie par élargissement,
- La création d'une desserte piétonne du groupe scolaire,
- La gestion des eaux pluviales (pose de canalisation),
- L'aménagement de bassin de rétention.



ER n°1

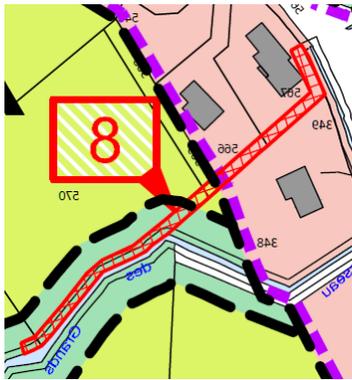


ER n°6



ER n°7

ER n°4



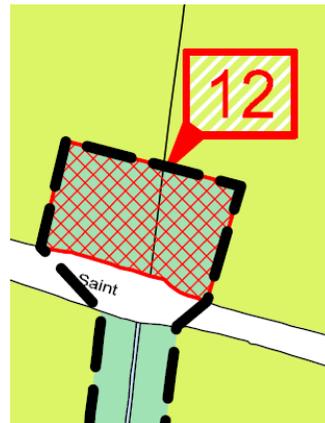
ER n°8



ER n°10 et 11



ER n°9



ER n°12



ER n°14



Emprise de l'emplacement réservé

N° de l'emplacement réservé
(voir liste)

Extraits du plan de zonage sur les emplacements réservés situés en zones N et A.

Ces espaces réservés grignotent environ 14 000 m² de milieux agricoles et naturels, ce qui n'a toutefois pas d'impact défavorable, notamment sur l'activité agricole en raison de leur proximité avec les secteurs urbanisés habités qui conditionnent déjà l'exploitation agricole pour des aspects sanitaires. Par ailleurs, les milieux naturels concernés par des emplacements réservés sont situés à l'interface avec l'urbanisation et ont vocation à améliorer la sécurité des biens et des personnes.

▪ La qualité paysagère

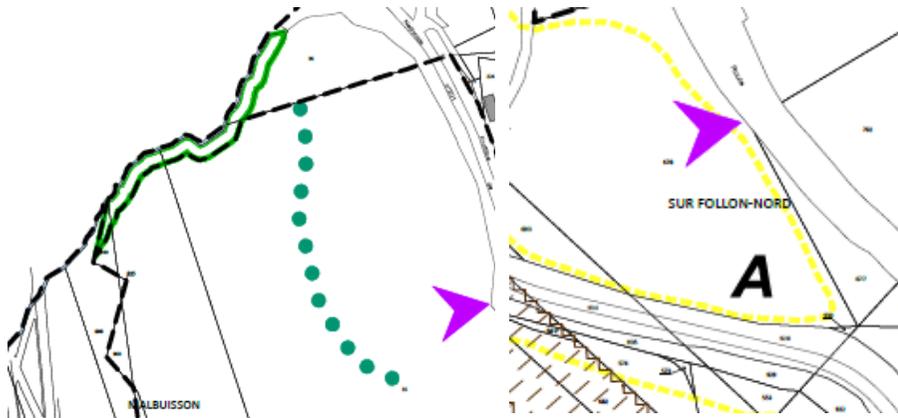
LES CONES DE VUE

L'article 1 du règlement des zones A et N interdit explicitement « *toutes constructions et plantations susceptibles de masquer ou d'altérer le point de vue* » dans l'intérêt paysager de la commune. Les deux zones A et N sont concernées par cette règle, car le cône de vue s'ouvre à la fois sur des secteurs situés en zone A et sur des secteurs classés en zone N.

Les cônes de vue sont identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; deux cônes de vue sont identifiés sur **Copponex le long de la route départementale 1201 qui longe le coteau du Salève (A et B).**

LES SECTEURS D'INTERET PAYSAGER

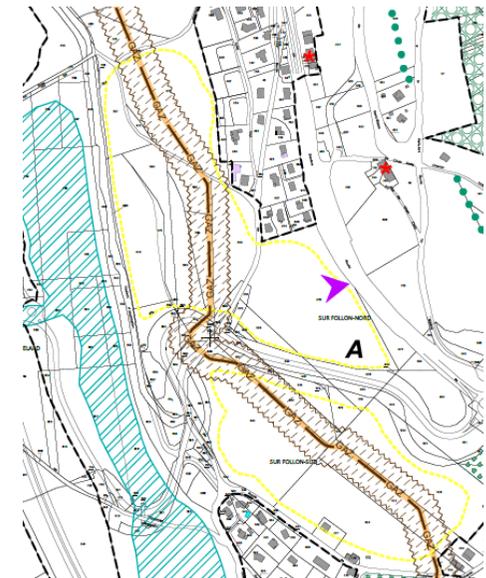
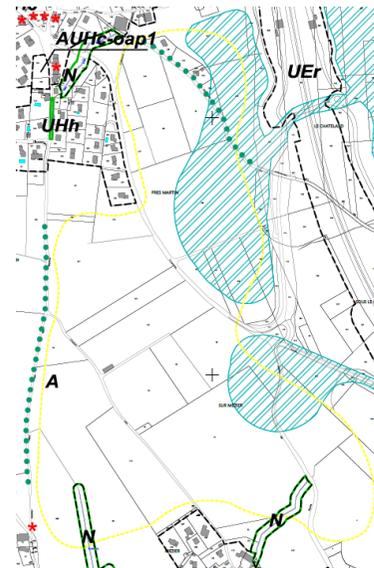
Au niveau de certains espaces agricoles stratégiques en termes d'ouverture du paysage, des périmètres sont établis au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme « Secteurs d'intérêt paysager ». Sur la commune de **Coppo****nex**, ces secteurs correspondent aux espaces agricoles situés de part et d'autre de l'autoroute A41. Le premier se situe au Sud du Chef-lieu et s'étend jusqu'au hameau de Mézier (A). Les deux autres sont localisés entre les hameaux de Malbuisson et Follon (B).



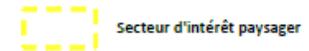
(A) Extrémité Nord de Coppo

(B) Sur Follon Nord

Extraits du plan de zonage zoomé sur les deux cônes de vue.



Éléments identifiés au titre de l'article L.151.19 du CU



Sud du Chef-lieu (A)

Entre Malbuisson et Follon (B)

Extraits du plan de zonage sur les « secteurs d'intérêt paysagers ».

Les dispositions qui s'appliquent dans ces périmètres sont les mêmes que pour les « secteurs d'intérêt écologique ». Elles participent ainsi à la protection

de ces espaces ouverts de nature ordinaire puisqu'elles y limitent les constructions nouvelles autorisées en **zones A et N**.

Dans ces « **secteurs d'intérêt paysager** » situés en **zone A** sont autorisés :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - les travaux, aménagements, **les plantations et affouillements ou exhaussements** nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
 - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à conditions d'une bonne intégration dans le site, de ne pas compromettre l'activité agricole et que l'extension du bâtiment existant ne dépasse pas, à l'échéance du PLU :
 - une emprise au sol de 30m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure à 70m²,
 - une emprise au sol de 50m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m²,
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».

De plus, uniquement dans les « **secteurs d'intérêt paysager** » situés en **zone N** :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages **et d'une localisation adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site** :
 - les travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ».

Par ailleurs, l'**OAP patrimoniale** renforce cela via sa **fiche action 2** « *Protéger et mettre en valeur le grand paysage* » qui définit les principes suivants pour les « secteurs d'intérêt paysager » :

- « Les nouvelles plantations ne sont admises qu'en remplacement des plantations existantes et ne doivent pas, dans le choix des espèces, perturber l'équilibre du panneau paysagé considéré.
- Les travaux et installations autorisés dans ces secteurs liés à l'activité agricole ou forestière ne doivent pas perturber l'équilibre de composition des unités de grand paysage décrites à l'état initial de l'environnement, en évitant notamment de créer des points focaux qui perturbent la lisibilité de l'unité de grand paysage concernée ».

LA QUALITE DE L'URBANISATION

L'encadrement de l'**aspect extérieur des futures constructions et la préservation du bâti patrimonial** sont des éléments importants pour les élus qui souhaitent mettre en valeur la qualité patrimoniale des paysages et du bâti, marquant l'identité de leur territoire.

Cela se traduit dans le document d'urbanisme, par :

- Des règles spécifiques sur la volumétrie et l'implantation des constructions (**article 3** du **règlement** écrit), la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (**article 4** du règlement écrit) et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions (**article 5** du règlement). Des règles sont à respecter sur le gabarit, la hauteur des bâtiments, leur intégration via le choix des matériaux de façade et de toiture, etc.
- Des principes d'aménagement inscrits dans l'**OAP sectorielle de confortement du Chef-lieu** et dans l'**OAP patrimoniale (Fiche action 3** « *Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords* »).

La **fiche action n°3** vise davantage le bâti et prévoit « *la prise en compte de la nature en village rural dans les zones U et AU* ».

La **fiche action n°2** « *Protéger et mettre en valeur le grand paysage* » définit les principes « *d'intégration des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A pour le traitement des façades, des toitures, pour l'adaptation au terrain naturel et le traitement des abords* ».

- L'utilisation de l'article **L.151-19** du code de l'urbanisme pour désigner des secteurs et des bâtis soumis à prescriptions. Certains bâtiments patrimoniaux sont identifiés au plan de zonage au titre de cet article pour leur rôle dans le patrimoine paysager de la commune. Le règlement encadre spécifiquement « **les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL** » au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. En effet, l'article **1** du règlement autorise en **zone UH** :

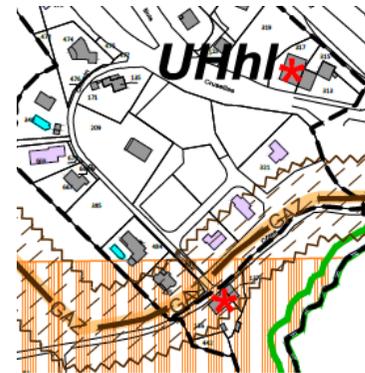
- « les constructions neuves à conditions :
 - qu'elles soient à destination de logement, dans les conditions de l'OAP Patrimoniales (pièce n°5-2 du PLU),
 - dans le cas de reconstruction après démolition,
- les annexes non accolées et non habitable des constructions principales, dans la limite d'une annexe maximum (hors piscine mais y compris celles existantes) par construction principale ».

De plus, dans les **secteurs UHh1**, sont autorisées :

- « les constructions autorisées en zone UH, à conditions de pouvoir respecter les recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires et/ou les dispositions de l'Orientation d'Aménagement Programmée Patrimoniale du PLU ».

De plus, en **zones A et N** sont autorisées :

- « les constructions neuves dans le cas de reconstruction après démolition,
- « les constructions neuves dans les conditions de l'OAP Patrimoniale (pièce n°5-2 du PLU),
- les annexes non accolées et non habitable des constructions principales, dans la limite d'une annexe maximum (hors piscine mais y compris celle existante) par construction principale ».



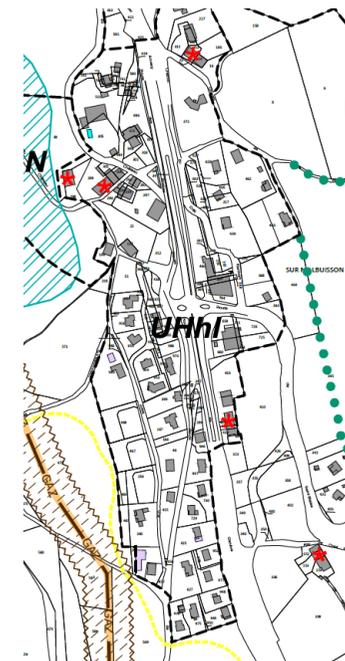
Vers Follon



Mézier



Chatillon

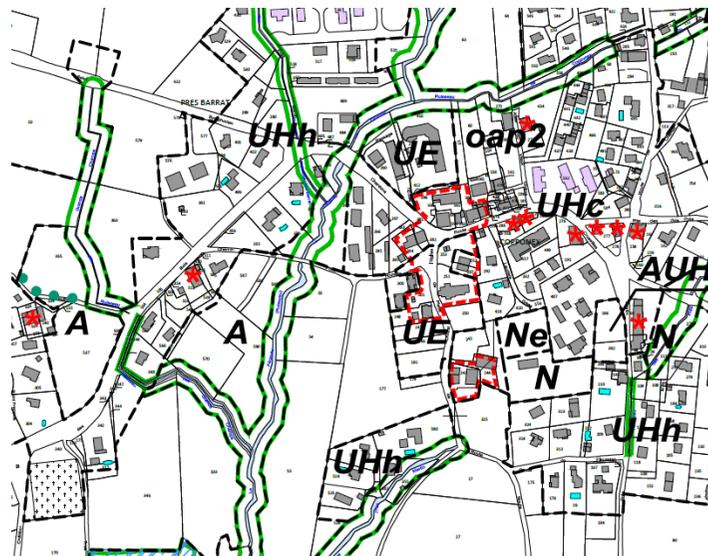
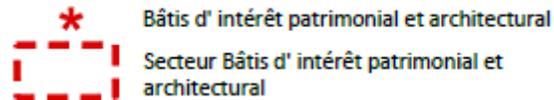


Malbuisson



Bellagarde

Éléments identifiés au titre de l'article L.151.19 du CU



Chef-lieu

Extraits du plan de zonage mentionnant les secteurs et bâties d'intérêt patrimonial et architectural.

La protection de la ressource en eau par la gestion des rejets au milieu naturel (aspect qualitatif)

Les rejets d'eaux usées, pluviales ou de ruissellement peuvent être **source de dégradation de la qualité des cours d'eau**.

Afin d'éviter cela, des prescriptions sont énoncées dans le **règlement écrit à l'article 8** concernant la desserte par les réseaux, notamment d'eaux usées (**article 8-2**) et eaux pluviales et de ruissellement (**article 8-3**). Ces articles font référence aux dispositions prescrites dans les annexes sanitaires auxquelles toute construction ou installation doit être conforme. L'article 8 intéresse à la fois l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau.

Par ailleurs, la préservation des **berges naturelles** joue aussi un rôle dans la préservation de la ressource en eau en favorisant l'infiltration, en jouant un rôle de « filtre » épurateur et en ralentissant les ruissellements.

La prévention des risques (aspect quantitatif)

Différents aléas naturels ont été identifiés sur le territoire communal dans le diagnostic environnemental, parmi lesquels figurent les phénomènes de crues torrentielles et d'inondations, mais également de mouvements de terrain.

La **gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des cours d'eau et de leur ripisylve, et la fonction hydraulique des zones humides** sont des enjeux environnementaux à prendre en compte dans le présent PLU.

La préservation des zones humides et des ripisylves de cours d'eau, véritables zones tampons lors de forts épisodes pluvieux, permet de limiter les risques liés aux écoulements. L'eau est stockée temporairement avant d'être restituée au milieu naturel lorsque le pic de crue est passé.

L'**article 5 du règlement de la zone UH**, en imposant à « toute opération de construction un minimum d'espaces verts » (c'est-à-dire perméables), favorise l'**infiltration** à la parcelle ; ce qui est un vecteur limitant l'importance des écoulements et donc favorable à la prévention des risques liés.

L'article définit donc « un pourcentage minimum d'espaces verts » :

- 20% de la surface du terrain dans le secteur UHc,
- 50% de la surface du terrain dans le secteur UHh,
- 70% de la surface du terrain dans le secteur UHhI ».

Le **règlement (article 5.1)** précise que :

- « En cas de division d'un foncier bâti existant, ce pourcentage doit être maintenu sur le tènement foncier de la construction préexistante.
- Les espaces verts peuvent être répartis soit au sol, soit sur le volume de la construction, et doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.
- En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts. »

L'**article 5.4** définit pour sa part « *un pourcentage d'espaces perméables correspondant à une part de la surface des espaces libres de toute construction* :

- 30% de la surface du terrain dans le secteur UHc,
- 50% de la surface du terrain dans le secteur UHh,
- 70% de la surface du terrain dans le secteur UHh1 ».

Il admet que « *ces espaces perméables doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme* ».

Ce même **article 5.4** introduit le fait que les « *places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables* ». Ceci est également précisé dans les principes d'aménagement des **OAP sectorielles et de l'OAP patrimoniale** (Fiche action 3) par la « **prise en compte de la nature en ville** » qui se traduit indirectement par des actions en faveur de la gestion quantitative des écoulements :

- « maintien de **surfaces en pleine terre** ou en matériaux **drainants** au sein des projets de construction, la **végétalisation** et la plantation des pieds de façades des constructions et de leurs toitures, le maintien de **surface « perméable »** notamment pour les stationnements, l'insertion paysagère des **ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales...** ».

De plus, dans l'**OAP sectorielle** il est précisé que :

- « Pour les espaces collectifs, notamment les circulations piétonnes, il doit être recherché une réalisation en **matériaux perméables** au sein d'une ambiance à dominante végétalisée. Ils doivent, sauf contraintes techniques, en priorité contribuer à une **gestion « douce » des eaux pluviales**.

L'**article 8.3** traite de l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement. Cet article fait référence aux dispositions techniques prescrites dans les **annexes sanitaires** auxquelles toute construction ou installation doit être conforme. Les pistes d'actions de gestion des eaux pluviales proposées par les annexes sanitaires respectent les principes suivants, qui sont mis en œuvre dans le document d'urbanisme :

- « La préservation des milieux aquatiques pour leurs propriétés naturelles d'écrêtement.
- Limiter l'imperméabilisation des sols en imposant un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers et en incitant à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
- La compensation de l'imperméabilisation des sols par des dispositifs de rétention ou d'infiltration à l'échelle de chaque projet ».

L'**article 1.2 du règlement** émet enfin une mention spéciale qui rend toute intervention d'urgence possible en cas de nécessité pour la sécurité publique et ce, dans les zones N, Ne et A : « *sont autorisés [...] les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels* ».

A cet égard, des **emplacements réservés** témoignent également de l'effort du projet de PLU dans la gestion des eaux pluviales et la diminution des risques liés :

- Les emplacements réservés n°11 et 13 prévoient le passage d'une canalisation d'eau pluviale.
- L'emplacement réservé n°14 réserve un espace de 1510 m² en vue d'aménager un bassin de rétention.

| | |
|--------------------|---|
| ER 11 illustration | ER 13 |
| ER 14 | Extraits du plan de zonage mentionnant les ER 11, 13 et 14. |

► **Enjeu transversal 2** : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

L'enjeu environnemental et transversal n°2 exprimé en conclusion de l'état initial de l'environnement, vise « **le développement d'une stratégie énergétique globale en faveur de la réduction des consommations liées aux transports et à l'habitat** ».

La mise en œuvre de l'enjeu se traduit de la façon suivante :

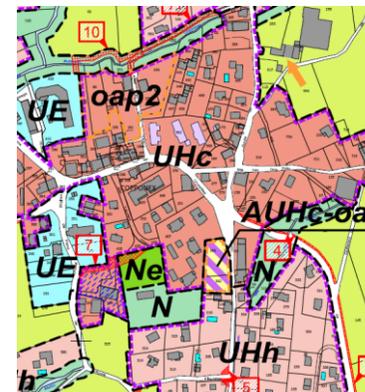
- Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle, et proposer des modes de déplacement alternatifs en faveur de la sécurité des personnes : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et sur l'environnement sonore,
- Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables,

La partie ci-après analyse la façon dont le PLU prend en compte l'enjeu environnemental à travers ses pièces réglementaires : **le règlement et les OAP**.

▪ **La structuration du territoire et la mixité des fonctions**

La lisibilité des espaces bâtis passe par des franges de l'espace urbanisé nettes, des hameaux facilement identifiables et une structuration de l'urbanisation des pôles bâtis. Ceci est pris en compte dans le PLU :

- la zone d'aménagement future du projet classée en **zone AUHc** s'inscrit à l'interface avec la route de Cruseilles qui la dessert et au sein de l'enveloppe urbaine du Chef-lieu, dans une logique de diversification et de densification de l'habitat.



Secteur AUHc-OAP 1

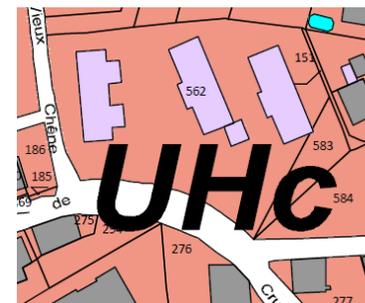
Extrait sur le chef-lieu de Copponex et la zone d'urbanisation future

AUHc-oap1 Zone à vocation dominante de confortement des fonctions de centralité

Secteurs délimités au titre de l'article L.151.6 du CU

OAP Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

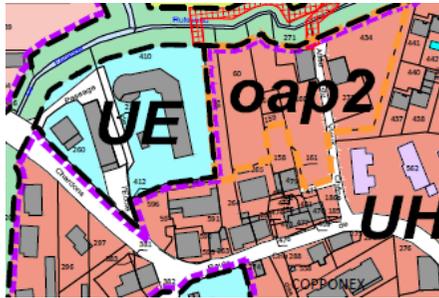
- **Des parcelles non bâties** sont classées en **zones U et UE** au sein de l'enveloppe ou en limite de zone urbaine. L'urbanisation de ces dernières joue un rôle dans la lecture des paysages, en marquant les limites des hameaux. Elle s'apparente plus à de la réparation paysagère qu'à de l'extension et permet en effet de combler des « dents creuses » ou « espaces interstitiels » situées au sein de l'espace urbanisé.



Dent creuse à urbaniser au niveau du Chef-lieu

Extraits du plan de zonage zoomé sur le Chef-lieu mentionnant des autorisations d'urbanisme (cadastre rose) au niveau d'une dent creuse, confirmée par l'orthophotographie.

Dans les cas de figure ci-dessous, les parcelles non bâties sont entourées par l'urbanisation existante, il s'agit de densifier le chef-lieu et de conforter les contours de l'enveloppe urbaine.



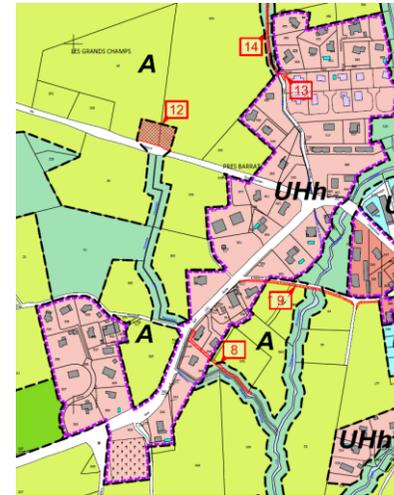
Espace interstitiel au sein de l'urbanisation du Chef-lieu



Parcelle non bâtie au milieu d'un quartier résidentiel

Extrats du plan de zonage zoomé sur le Chef-lieu mentionnant des parcelles non bâties, classées constructibles pour une meilleure définition de l'enveloppe urbaine.

Dans le prolongement Ouest du Chef-lieu qui s'étend en direction des stades sportifs ; l'habitat s'est récemment développé de façon anarchique. L'objectif que s'est fixé le PLU, en proposant une enveloppe urbaine intégrant des parcelles à caractère naturel aujourd'hui encerclées par l'urbanisation, et de renforcer la lisibilité et le rôle central du Chef-lieu, en travaillant sur des limites d'urbanisation mieux définies et en densifiant plutôt qu'en perpétuant l'étalement urbain.



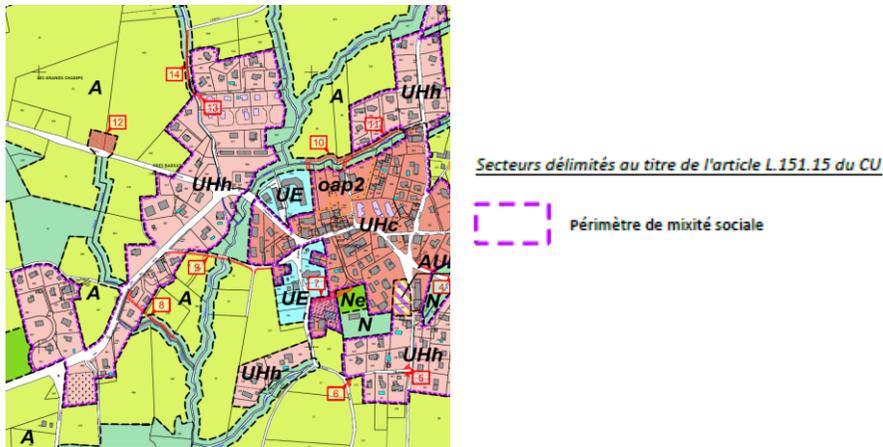
Prolongement Ouest du Chef-lieu

Extrats du plan de zonage zoomé sur le Chef-lieu mentionnant des parcelles au sein de l'enveloppe urbaine contribuant à la densification et au comblement d'espaces disponibles afin d'offrir une plus grande lisibilité au Chef-lieu.

Au niveau des pôles urbanisés, les zonages favorisent la **densification** dans une logique de confortement et d'optimisation du tissu urbain. Les **règlements écrits et graphiques** traduisent cela via l'identification de zones d'habitats de densités différentes :

- « Secteur UHc, concernant le Chef-lieu et incitant à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines ; le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est de 0,50.
- Secteur UHh à vocation d'habitat résidentiel et à la mixité des fonctions, le CES = 0,25.
- Secteur UHh1 à vocation d'habitat résidentiel mais sensible du point de vue de l'aménagement, le CES = 0,20 ».

Des « **périmètres de mixité sociale** » sont délimités au niveau du Chef-lieu au titre de l'article **L.151-15** du code de l'urbanisme. Les zonages intéressés, énoncés ci-dessus, mentionnent la possibilité de la mixité de l'habitat et des fonctions.



Extrait du plan de zonage sur les périmètres de mixité sociale délimités au titre de l'article L.151.15 du code de l'urbanisme.

Les deux OAP sectorielles, localisées au sein du périmètre de mixité du Chef-lieu, se sont fixées comme objectif d'aménagement « *d'organiser le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité, participant à la structuration villageoise du chef-lieu et permettant une diversification du logement et une mixité sociale* ».

Le programme de construction de l'OAP 1 devra permettre :

- « une densité minimum de 70 logements à l'hectare en habitat intermédiaire et/ou collectifs,
- la réalisation de logements socialement aidés ».

Celui de l'OAP 2 devra permettre :

- « une densité minimum de 20 logements à l'hectare en habitat intermédiaire et/ou collectifs,
- la réalisation de logements sociaux ».

De plus, la recherche de mixité des fonctions et des habitats ainsi que la densification favorisent la proximité et donc la diminution de l'utilisation de véhicules motorisés.

Le règlement graphique traduit également l'effort du PLU pour structurer l'espace, notamment le Chef-lieu, avec :

- Les emplacements réservés n°4, 5, 6 et 7 qui visent l'aménagement et à la sécurisation de plusieurs intersections.
- Les emplacements n°1, 2, 8 et 12 qui prévoient l'élargissement et la sécurisation de voies.

▪ Les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle

La problématique des déplacements est importante sur la commune, en raison de sa situation géographique aux portes des agglomérations genevoise qui constitue un pôle d'emplois dynamique et engendre un trafic significatif.

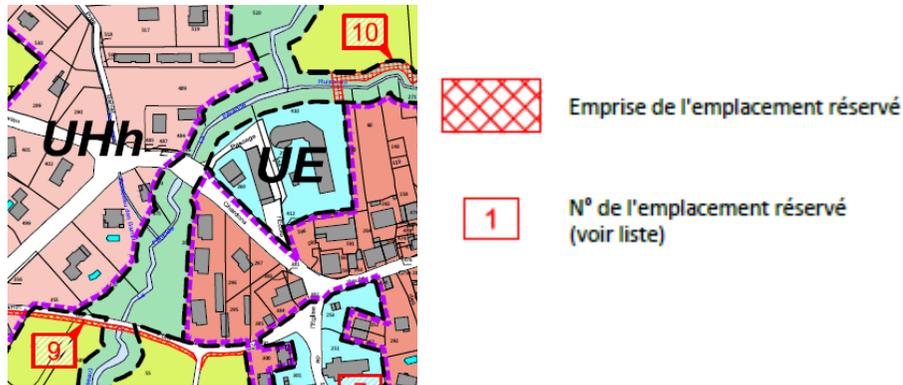
Le projet politique considère cette problématique des transports et souhaite encourager l'usage l'évolution des modes de déplacements, en créant notamment des liaisons piétonnes. De plus le secteur des transports est également le principal consommateur d'énergies et émetteur de GES de la commune.

Tel qu'indiqué plus tôt, le PADD s'est fixé comme objectif de faciliter les déplacements en modes « doux ». Pour cela, les zones d'urbanisation future - désignées comme OAP sectorielles - sont accueillies au sein de l'enveloppe urbaine dans une recherche de structuration et d'optimisation du Chef-lieu. **Les OAP sectorielles** préconisent d'ailleurs la création de liaisons piétonnes vers le cœur du village et le groupe scolaire. Elles organisent également la desserte automobile du secteur et le stationnement.

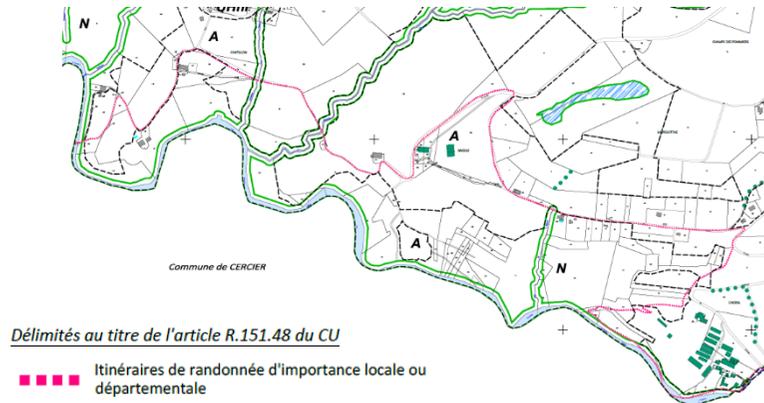
En effet, les OAP sectorielles n°1 et 2 se sont explicitement fixées comme objectifs d'aménagements :

- « d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du secteur.
- De créer des liaisons piétonnes avec le cœur du village.
- Requalifier et sécuriser la route des Prés Martin, qui doit permettre la desserte du secteur OAP 1.
- Requalifier et sécuriser l'allée du Vieux Chêne, qui doit permettre la desserte du secteur OAP 2 ».

L'accès et la desserte **motorisés de l'OAP 1** prévoit de se faire depuis la route des Prés Martins, dont la requalification est programmée, avec un seul accès positionné préférentiellement à l'amont du site. Concernant l'accès et la desserte des **modes « doux »**, le schéma des deux OAP envisage à terme un maillage piéton au sein de l'opération en connexion avec le cœur du chef-



Enfin, le règlement prend en considération les « itinéraires de randonnée d'importance locale et départementale » et les traduit visuellement à l'échelle communale par un linéaire au titre de l'article **R.151.48** du code de l'urbanisme. A **Copponex**, l'itinéraire de randonnée s'attache au linéaire des Usses.



Extrait du plan de zonage sur un tronçon « itinéraire de randonnée » identifié au titre du R.151-48 du code de l'urbanisme.

■ Performances énergétiques de l'habitat

Le résidentiel étant un secteur consommateur d'énergie ; c'est tout naturellement que des moyens d'action sur l'habitat sont mis en place à l'échelle de la commune. Le PLU permet en effet l'amélioration des

performances énergétiques de l'habitat via l'utilisation des énergies renouvelables et de techniques favorables aux économies d'énergies.

Le projet politique de la commune formule également la volonté de « *Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et de promouvoir les économies d'énergie* » (axe II.1.c).

Les OAP sectorielles du Copponex se sont fixées comme objectif d'aménagement « *de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, notamment pour les espaces collectifs de l'opération* ».

Concrètement, cet objectif est mis en application à travers les principes d'architecture et de qualité des constructions, qui prévoient :

- « La prise en compte des économies d'énergies, des énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales et de l'éco construction sont des préoccupations fortes de la commune.

Cette prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés, et générer des architectures spécifiques, notamment dans l'expression des toitures, ce qui n'exclue pas la recherche d'une intégration dans le site et le grand paysage, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, ainsi que leur gabarit ».

Des dispositions concernant **les toitures et les façades** sont également énoncées :

- « Au regard des perceptions lointaines et/ou dominantes de l'opération et de la volonté collective, les constructions doivent, sur l'ensemble du site, comporter une part dominante de toitures à pans, et une cohérence dans l'emploi de matériaux et de teintes doit être recherchée.

Une part de toitures plates ou à faible pente est admise. Dans ce cas, ces dernières doivent être végétalisées.

- Les fenêtres de toit, les verrières et les lucarnes sont autorisées en toiture. Leur positionnement et leur nature doivent être traités en cohérence et en harmonie avec le rythme et la modénature des façades.
- Les panneaux solaires et/ou photovoltaïques, s'ils sont positionnés en toiture, doivent être :
 - dans le cas de toiture à pans, partiellement intégrés dans le plan du pan concerné,

- dans le cas de toiture plate, disposés harmonieusement et de sorte à limiter leurs perceptions depuis l'espace collectif de proximité.
- Une « durabilité » des matériaux employés en façades doit être recherchée.
- Un bon ensoleillement des pièces de vie doit, dans la limite des contraintes du plan de masse, être privilégié.
- L'emploi du bois est autorisé en façades, toutefois l'aspect « minéral » doit être dominant, et les teintes vives et/ou criardes sont à proscrire ».

Les performances énergétiques de l'habitat sont mises en avant dans le présent projet de PLU, dans le respect de l'enjeu paysager.

L'article 4.2 du règlement sur « l'aspect des toitures » autorise, en **zone UH, AUHc** « l'usage de panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques », sous certaines conditions : respect de la pente générale du toit, intégration et aspect non réfléchissant. **L'article 4.1 des zones UH et AUHc** sur « l'aspect des façades » indique en revanche que « l'usage de panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques n'est pas autorisé en façade ». Les toitures végétalisées y sont également autorisées. Cette végétalisation revêt de multiples atouts : elle permet une certaine intégration paysagère, peut contribuer à la trame végétale et servir d'espace relai (pour les espèces d'insectes notamment). Elle participe à la rétention des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle et confère une isolation supplémentaire du toit.

De plus, certaines adaptations du règlement écrit sont permises en cas de « constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou pour les constructions réputées à énergie positive (BEPOS) :

- le coefficient d'emprise au sol des constructions dans les zones UH et AUHc (**article 3.1**), peut être augmenté de 10 % par rapport au coefficient en vigueur et de 20 % pour des logements socialement aidés, lorsqu'ils représentent au moins 20% des logements de l'opération en zone UH et 25% en zone AUHc ».

Le Code de l'urbanisme permet également au règlement du PLU d'encadrer les « performances énergétiques et environnementales des constructions » dans **l'article 4.4**. Pour autant, cette possibilité n'est pas utilisée ici.

Enfin **l'OAP patrimoniale** émet des prescriptions d'aménagement en faveur de la qualité énergétiques des constructions par l'intermédiaire de **la fiche action 3**, en permettant l'aménagement d'espaces de stationnement

végétalisés et des surfaces de toitures et de façades végétalisées. En revanche « ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux vérandas, aux verrières, aux couvertures de piscine.
- aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, qui doivent toutefois s'intégrer dans le site.
- aux constructions repérées ou situées au sein des **PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL** » situées en **zone UH** (comme le précise l'article 4.2 du règlement) pour lesquelles l'OAP patrimoniale précise des préconisations spécifiques.

6.2 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Une incidence défavorable appelle une ou des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets identifiés. Enfin, une synthèse de ces effets et mesures est également proposée pour conclure la partie.

6.2.1 Effets sur la biodiversité et la dynamique écologique

► Les réservoirs de biodiversité

Les effets du PLU sur la biodiversité sont **favorables**. En effet, les trames (zone humide, secteur d'intérêt écologique, trame végétale, espaces boisés classés) au titre de l'article **L.151-23** et de l'article **L.113-1** du code de l'urbanisme permettent de prendre en compte les particularités des réservoirs de biodiversité. **L'OAP patrimoniale** vient conforter le règlement de la **zone N et A** et de la trame au titre du L.151-23 par des dispositions complémentaires.

► La nature ordinaire

Le PLU a un effet sur les espaces de nature ordinaire notamment par l'ouverture d'une zone à l'urbanisation. Pour autant, considérant que le secteur se situe au cœur de l'urbanisation existante du Chef-lieu sur une surface restreinte de 0,2 hectares, qu'il ne se situe pas à proximité de secteurs d'intérêts pour la faune, la flore et leurs déplacements ; **l'effet à l'échelle du PLU, d'un point de vue écologique est minime.**

Le SCoT du Bassin annécien prescrit que lorsqu'un « espace de nature ordinaire » existe entre une zone déjà urbanisée et un « réservoir de biodiversité » ; il doit être préservé et ne pas accueillir de nouveaux projets. Le projet de PLU de **Copponex** respecte cette préconisation.

► Les continuités et corridors écologiques

Les effets du PLU sur la dynamique écologique du territoire sont **favorables**. Le PLU préserve les réservoirs de biodiversité, comme détaillé ci-avant ; quant aux espaces de nature ordinaire ils sont peu impactés dans le projet de PLU. Les axes de déplacement traversent justement ces espaces naturels et/ou

agricoles. Le PLU les identifie à travers le schéma de l'OAP patrimoniale et réglemente les clôtures agricoles de façon à permettre les passages de faune. Il identifie également les corridors écologiques par une trame spécifique au titre du L.151-23 et a donc un effet favorable sur les continuités et corridors écologiques.

► Consommation d'espaces naturels et agricoles

Les **14 emplacements réservés** de la commune portent sur une surface totale approximative de 15 700 m².

11 d'entre eux portent sur des zones N, Ne et A (sur une surface d'environ 14 000 m²) ne présentant pas d'intérêt écologique identifié ou avéré à ce jour. Ils n'impactent pas le fonctionnement du réseau écologique (les axes de déplacement de la faune) ; le seul impact défavorable retenu est la consommation de milieu à caractère naturel.

En outre, l'effet cumulé des emplacements réservés est plutôt estimé comme favorable au regard d'autres thématiques comme les risques avec la sécurisation de la voirie pour l'usager considérant son élargissement, ou la gestion des eaux pluviales.

Quant à la consommation d'espaces et aux prescriptions du SCoT en la matière, le PLU respecte ce qu'il a le droit de consommer dans une logique de développement soutenable ; conformément au souhait du PADD.

► Synthèse

| | |
|----------------------------|--|
| Incidences attendus | <p>Favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des « réservoirs de biodiversité » par le classement en zone N. - Préservation des « espaces boisés classés » par une surtrame au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. - Maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces en zones A et N et par les dispositions de l'OAP patrimoniale. - Préservation de la fonctionnalité du réseau écologique par des surtrames au titre de l'article |
|----------------------------|--|

| | |
|---------------------------|--|
| | <p>L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bâtiments admettant un changement de destination ont un effet considéré comme favorable sur l'environnement puisque leur réhabilitation est encadrée par le règlement, de façon à ce que leur nouvelle vocation ne soit pas source de nuisances. D'autre part, cela permet de ne pas consommer d'espaces vierges supplémentaires. |
| | <p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation d'espace à caractère naturel par les autorisations d'urbanisme délivrée depuis l'opposabilité du SCOT et avant que la commune ne soit en mesure de surseoir à statuer sur ces dernières. - Consommation d'espace à caractère naturel ou agricole par certains emplacements réservés. |
| Mesures envisagées | <p>Favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les OAP et le règlement prennent des dispositions en faveur de la pénétration de la nature en milieu urbain et de la préservation des plantations existantes. - L'expertise sur les zones d'ouverture à l'urbanisation n'a pas mis en avant d'enjeux écologique majeur. |
| | <p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet. |

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.2 Effets sur le paysage

Les effets du PLU sur le paysage sont **favorables** à la fois pour le « grand paysage » que pour le « petit paysage ». En faveur du grand paysage, le PLU définit des « cônes de vue » à conserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il favorise également le maintien des espaces agricoles

garants de l'ouverture paysagère en délimitant des « secteurs d'intérêt paysager », pour lesquels l'OAP patrimoniale émet des principes à respecter.

L'urbanisation est réfléchi en densification, voire en extension lorsque cela favorise une frange urbaine nette dans l'intérêt de l'intégration paysagère.

Enfin, la trame végétale (haie, etc.) est qualifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, au sein de la commune, ce qui est positif pour le réseau écologique et contribue à l'attrait paysager de la commune.

En faveur des composantes du « petit paysage » cette fois, le PLU situe « des constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial et architectural » au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme. **Les OAP sectorielles et l'OAP patrimoniale** développent également des mesures paysagères en réglementant les abords et les aspects des constructions à leur échelle respectives.

► Synthèse

| | |
|----------------------------|---|
| Incidences attendus | <p>Favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trame au titre du L.151-19 et du L.151-23 permettant de préserver le grand paysage et ses composantes (trame végétale, espace agricole ouvert, etc.). - Préservation de la qualité du « petit paysager » : densification, règles architecturales et gestion des abords. |
| | <p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet. |
| Mesures envisagées | <p>Favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet. |
| | <p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet. |

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.3 Effets sur la ressource en eau

Les effets du PLU sur la ressource en eau sont **favorables** :

- **Préservation des zones humides et des cours d'eau** ainsi que leur ripisylve par un zonage A ou N doublé d'une trame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui identifie une bande tampon de 5 mètres depuis l'axe central du cours d'eau et 2 mètres en milieu artificialisé.

Cours d'eau au talweg très marqué

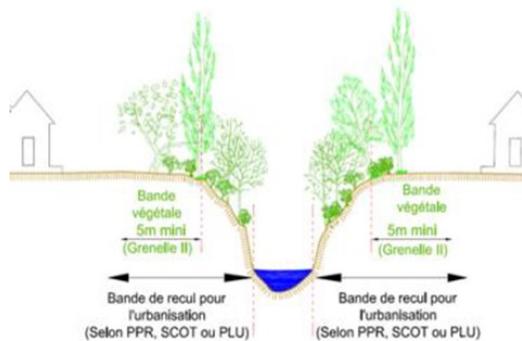


Schéma de la bande de recul par rapport au cours d'eau.

- La gestion des **eaux usées** et des **eaux pluviales** est suffisamment encadrée par le règlement écrit, les annexes sanitaires et les OAP.
- Quant aux capacités d'alimentation en **eau potable**, celles-ci ont bien été prises en compte dans la définition du développement futur de la commune et des solutions de sécurisation quantitative de la ressource sont en cours pour répondre aux besoins supplémentaires engendrés.

► Synthèse

| | |
|-----------------------------------|--|
| <p>Incidences attendus</p> | <p>Favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones humides, cours d'eau et ripisylve sont préservés par un classement en N doublé d'une trame spécifique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui identifie une bande tampon inconstructible de 10 mètres afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par le règlement écrit, les annexes sanitaires et les OAP : raccordement systématique des habitations à l'assainissement collectif. - Le développement de la commune est conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit. - Raccordement des habitations à l'assainissement collectif dans les hameaux équipés. <p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des besoins proportionnellement avec l'accueil de nouveaux résidents. |
| <p>Mesures envisagées</p> | <p>Favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative des besoins en eau. - Mise en place de solutions quantitative pour palier à la ressource AEP déficitaire. <p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet. |

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.4 Effets sur les sols et sous-sols

Le PLU a un **effet défavorable** sur la consommation de terres agricoles par le positionnement d'emplacements réservés destinés à l'élargissement de la chaussée et par l'ouverture d'une zone d'urbanisation future présentant un caractère naturel. Cependant, les effets de cette consommation d'espace sont minimes ; tenant compte du fait que :

- la zone d'urbanisation future est située au cœur de l'enveloppe urbaine et permet de renforcer la lisibilité du Chef-lieu sur le plan paysager. L'emprise de 0,2 ha du secteur OAP 1 et de 0,6 ha du secteur OAP 2, proportionnellement à la surface agricole totale de la commune de 223,6 ha, est négligeable. L'emprise des deux OAP représente 0,3% du territoire de **Copponeux**.
- L'exploitation agricole des bords de route est peu productive et peu accessible en cas de présence de talus, les emplacements réservés ont donc un impact moindre sur la consommation de la surface agricole utile.

En revanche, des parcelles agricoles se trouvent désormais, en raison des récentes extensions de l'urbanisation, encerclées par de l'habitat et sont intégrées à l'enveloppe urbaine.

- L'exploitation de terres agricole en bordure de zone urbanisée respecte des contraintes de fonctionnement, c'est pourquoi les parcelles encerclées concernées constituent une perte de foncier productif pour l'activité agricole.

Les deux STECAL présents sur la commune sont respectivement situés en zone A et en zone N. Ils sont cadrés en termes d'occupation des sols et de possibilité d'extension par des règles spécifiques, mentionnant les surfaces autorisées. De plus, leur destination (auberge et mise au norme sanitaire de la cabane de chasse) n'est pas de nature à impacter la qualité des sols et du sous-sol.

Le PLU a un **effet favorable** sur la préservation des sols agricoles par l'identification des parcelles en A au plan de zonage, dont le règlement encadre les possibilités d'utilisation des sols.

► Synthèse

| | |
|----------------------------|--|
| Incidences attendus | <p>Favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des parcelles agricoles en zone A. - Consommation d'espaces agricoles et naturels respectant le quota attribué pour la commune par le SCoT du Bassin Annécien (5,9 ha). - Activités des STECAL et des constructions admettant un changement de destination compatibles avec la préservation de la qualité des sols. |
| | <p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation d'espace agricole (et donc de sols) pour l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP 1 et 2 et par la définition d'une enveloppe urbaine incluant des parcelles agricoles prises au piège par l'extension anarchique de l'urbanisation. - Consommation d'espace agricole et naturel marginale pour l'extension autorisée des STECAL. - Consommation d'espace agricole et naturel pour 11 emplacements réservés (ER n°1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14). |
| Mesures envisagées | <p>Favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone d'urbanisation future située au cœur du Chef-lieu. - Emprises de l'OAP 1 et 2 représentant moins d'un pourcent de la surface agricole communale. - La définition d'une enveloppe urbaine pour stopper l'urbanisation en extension et la consommation de foncier agricole. - Extension des STECAL limitée. |
| | <p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet. |

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.5 Effets sur la ressource énergétique, Gaz à Effet de Serre (GES) et qualité de l'air.

Le PLU, en favorisant une structuration du territoire en densification au sein des pôles urbains existants, en proposant des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (prise en compte des sentiers de randonnée, incitation à l'utilisation des vélos par la création d'infrastructures de stationnement dédiées), et en permettant le développement de techniques favorables aux énergies renouvelables notamment dans l'habitat ; à un **effet favorable** sur les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et globalement sur la qualité de l'air.

Les effets défavorables liés à la croissance démographique sont limités par les efforts réalisés : aménagement de liaisons piétonnes au sein du Chef-lieu et d'espaces de stationnement public ; encouragement à l'utilisation d'énergies renouvelables dans l'habitat, à la proximité et à la mixité fonctionnelle (habitat, équipement, services et commerces).

► Synthèse

| | |
|----------------------------|--|
| Incidences attendus | Favorables : - Sans objet. |
| | Défavorables : - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue. |
| Mesures envisagées | Favorables : - Aménagement de circulations piétonnes. - Aménagement d'espaces de stationnement pour les vélos. - Possibilité d'utiliser des énergies renouvelables dans l'habitat. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité. |
| | |

| | |
|--|--|
| | Défavorables : - Sans objet. |
|--|--|

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.6 Effets sur la production de déchets

Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation de la production de déchets significatifs, notamment au regard de la dynamique de réduction de production des déchets sur la commune.

► Synthèse

| | |
|----------------------------|---|
| Incidences attendus | Favorables : - Sans objet. |
| | Défavorables : - Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones (OAP 1 et 2). |
| Mesures envisagées | Favorables : - Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets. |
| | Défavorables : - Sans objet. |

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.7 Effets sur l'exposition des populations au bruit.

La commune est affectée par une bande de nuisance sonore liée aux principales infrastructures de transport qui la traverse : l'A41 et la RD1201. En conséquence, toutes nouvelles constructions situées au sein du hameau de Follon ou de Malbuisson sont soumises aux dispositions relatives à l'isolement acoustique définies dans l'arrêté du 30 mai 1996. Aucune construction n'est prévue sous les lignes électriques.

Le développement de la commune est susceptible d'engendrer une légère augmentation du trafic et donc des nuisances sonores supplémentaires. Cependant, en **créant des cheminements doux** au sein du Chef-lieu et en **favorisant la mixité des fonctions** au sein des hameaux ; les déplacements véhiculés courte distance seront moins fréquents, dans le respect de la quiétude des habitants.

La **création de stationnements publics** (au sein de l'OAP 1 et 2 et obligation réglementaire dans l'aménagement de toutes nouvelles constructions) permet également de limiter les flux. De ce point de vue, le projet de PLU a donc un **effet favorable** sur le bruit dans la commune.

► Synthèse

| | |
|----------------------------|---|
| Incidences attendus | Favorables : |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Création de cheminement doux et d'espace de stationnement. - Encourage la mixité des fonctions. - Zone à urbanisée à priori pas dans le périmètre de nuisance des lignes électriques. |
| Mesures envisagées | Défavorables : |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelles constructions au sein du hameau de Malbuisson et de Follon dans la bande de nuisance des infrastructures routières. |
| | Favorables : |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet. |
| | Défavorables : |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet |

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.8 Effets sur les risques naturels et technologiques

Le PLU a un **effet favorable** sur la prise en compte des **risques naturels** dans l'aménagement du territoire. En effet, **zones humides, cours d'eau et ripisylve** jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et de crue torrentielle. Ils sont préservés par un règlement adapté qui garantit leur bon fonctionnement hydraulique et leur rôle d'écrêteur d'onde de crue le cas échéant.

En revanche, les nouvelles constructions et aménagements auront un **effet sur l'imperméabilisation des sols**. Ce vecteur de risque est bien intégré dans les différentes pièces du PLU (règlement, OAP et annexes sanitaires) qui propose des solutions de **gestion des eaux pluviales** à l'échelle de la parcelle. A ce titre, les risques liés aux écoulements seront quasi-inexistants et le PLU limite donc les **effets défavorables** sur ce risque.

En revanche, les nouvelles constructions et aménagements auront un **effet sur l'imperméabilisation des sols**. Ce vecteur de risque est bien intégré dans les différentes pièces du PLU (règlement, OAP et annexes sanitaires) qui propose des solutions de **gestion des eaux pluviales** à l'échelle de la parcelle. A ce titre, les risques liés aux écoulements seront quasi-inexistants et le PLU limite donc les **effets défavorables** sur ce risque.

De plus, des emplacements réservés spécifiques ont été identifiés en vue de gérer les eaux pluviales, notamment par l'aménagement d'un bassin de rétention ou la pose de canalisation ; ce qui permettra de limiter les risques liés.

L'article 1.2 du règlement émet enfin une mention spéciale qui rend toute intervention d'urgence possible en cas de nécessité pour la sécurité publique et ce, dans n'importe quel zone, indépendamment du type de classement.

Un **effet favorable** du PLU sur les **risques technologiques** liés aux transports de matières dangereuses par la route est identifié, puisqu'il inscrit des emplacements réservés destinés à sécuriser la voirie en l'élargissant et donc indirectement, limite le risque d'accident lié à l'étroitesse de la voie

► Synthèse

| | |
|----------------------------|--|
| Incidences attendus | Favorables : <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des milieux humides jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue. - Règlement permettant les interventions d'urgence en vue de prévenir la survenance d'un risque. - Elargissement de la chaussée. - Aménagement d'un bassin de rétention et pose de canalisation de récupération d'eau pluviale. |
| | Défavorables : <ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements. |
| Mesures envisagées | Favorables : <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle instauré dans les différentes pièces du PLU. - Prise en compte de la carte d'aléas. |
| | Défavorables : <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet. |

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.9 Synthèse des effets et mesures

| Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement | Thématiques | Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées |
|---|--|--|
| <p>Enjeu 1 :</p> <p>L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. - Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. - Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future. | <p>Biodiversité et dynamique écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs de biodiversité, - Zones humides, - Cours d'eau, - Continuités et corridors écologiques, - Espace de nature ordinaire, - Natura 2000. | <p>Incidences favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des « réservoirs de biodiversité » par le classement en zone N. - Préservation des « espaces boisés classés » par une surtrame au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. - Maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces en zones A et N et par les dispositions de l'OAP patrimoniale. - Préservation de la fonctionnalité du réseau écologique par des surtrames au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique ». - Les bâtiments admettant un changement de destination ont un effet considéré comme favorable sur l'environnement puisque leur réhabilitation est encadrée par le règlement, de façon à ce que leur nouvelle vocation ne soit pas source de nuisances. D'autre part, cela permet de ne pas consommer d'espaces vierges supplémentaires. <hr/> <p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation d'espace à caractère naturel par les autorisations d'urbanisme délivrée depuis l'opposabilité du SCOT et avant que la commune ne soit en mesure de surseoir à statuer sur ces dernières. - Consommation d'espace à caractère naturel ou agricole par certains emplacements réservés. <hr/> <p>Mesures d'évitement et de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les OAP et le règlement prennent des dispositions en faveur de la pénétration de la nature en milieu urbain et de la préservation des plantations existantes. - L'expertise sur les zones d'ouverture à l'urbanisation n'a pas mis en avant d'enjeux écologique majeur. |

| Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement | Thématiques | Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées |
|---|---|---|
| <p>Enjeu 1 :</p> <p>L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. - Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. <p>Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.</p> | <p>Paysages</p> | <p>Incidences favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trames permettant de préserver le grand paysage et ses composantes (trame végétale, espace agricole ouvert, etc.) au titre du L. 151-19 et du L.151-23 du code de l'urbanisme. <p>Préservation de la qualité du « petit paysage » (densification, règles architecturales et gestion des abords) par les dispositions des OAP sectorielles et patrimoniales (fiche action 2 et 3).</p> |
| | <p>Ressources en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Milieux naturels, - Eaux pluviales, - Eaux usées, - Eau potable. | <p>Incidences favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones humides, cours d'eau et ripisylve sont préservés par un classement en N doublé d'une trame spécifique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui identifie une bande tampon inconstructible de 10 mètres afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par le règlement écrit, les annexes sanitaires et les OAP : raccordement systématique des habitations à l'assainissement collectif. - Le développement de la commune est conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit. - Raccordement des habitations à l'assainissement collectif dans les hameaux équipés. <p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation marginale des besoins proportionnellement avec l'accueil de nouveaux résidents. <p>Mesures d'évitement et de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative des besoins en eau. - Recherche et mise en place de solutions quantitatives pour palier à la ressource AEP déficitaire. |

| Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement | Thématiques | Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées |
|---|--|--|
| <p>Enjeu 1 :</p> <p>L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. - Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. - Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future. | <p>Risques naturels et technologiques</p> | <p>Incidences favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des milieux humides jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue. - Règlement permettant les interventions d'urgence en vue de prévenir la survenance d'un risque. - Elargissement de la chaussée. - Aménagement d'un bassin de rétention et pose de canalisation de récupération d'eau pluviale. <p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements. <p>Mesures d'évitement et de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle est intégrée dans les différentes pièces du PLU : règlement, annexes sanitaires et préconisations des OAP sectorielles et patrimoniale. - Prise en compte de la carte d'aléas. |
| | <p>Sols et sous-sols</p> | <p>Incidences favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des parcelles agricoles en zone A. - Consommation d'espaces agricoles et naturels respectant le quota attribué pour la commune par le SCoT du Bassin Annécien (5,9 ha). - Activités des STECAL et des constructions admettant un changement de destination compatibles avec la préservation de la qualité des sols. <p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation d'espace agricole (et donc de sols) pour l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP 1 et 2 et par la définition d'une enveloppe urbaine incluant des parcelles agricoles prises au piège par l'extension anarchique de l'urbanisation. - Consommation d'espace agricole et naturel pour l'extension autorisée des STECAL. <p>Consommation d'espace agricole et naturel pour 11 Emplacements réservés (ER n°1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14).</p> |

| Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement | Thématiques | Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées |
|--|---|---|
| Enjeu n°1 | Sols et sous-sols (suite) | <p>Mesures d'évitement et de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone d'urbanisation future située au cœur du Chef-lieu. - Emprises de l'OAP 1 et 2 représentant moins d'un pourcent de la surface agricole communale. - La définition d'une enveloppe urbaine pour stopper l'urbanisation en extension et la consommation de foncier agricole. - Extension des STECAL limitée. |
| <p>Enjeu 2 :</p> <p>Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle, et proposer des modes de déplacement alternatifs en faveur de la sécurité des personnes : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et sur l'environnement sonore. - Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables. | <p>Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatiques</p> <p>et</p> <p>Qualité de l'air</p> | <p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue. <p>Mesures d'évitement et de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de circulations piétonnes. - Aménagement d'espaces de stationnement pour les vélos. - Possibilité d'utiliser des énergies renouvelables dans l'habitat. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité. |
| | <p>Déchets</p> | <p>Incidence défavorable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones (OAP 1 et 2). <p>Mesures d'évitement et de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets. |
| | <p>Bruits</p> | <p>Incidences favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de cheminement doux et d'espace de stationnement. - Encourage la mixité des fonctions. - Zone à urbanisée a priori pas dans le périmètre de nuisance des lignes électriques. <p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelles constructions au sein du hameau de Malbuisson et de Follon dans la bande de nuisance des infrastructures routières. <p>Mesures d'évitement et de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet. |

7 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des articles L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

7.1 Indicateurs environnementaux

| Thématiques | Élément ou problématique à caractériser | Indicateur de suivi/ méthode | Unité | Fréquence | Source données |
|--------------------------------------|--|--|--|----------------|--|
| Biodiversité et dynamique écologique | Evolution de la consommation de milieux naturels et agricoles. | Analyse de différentes orthophotos par traitement géomatique. | Hectares | Tous les 5 ans | Commune (PLU/cadastre) |
| | Evolution de la superficie d'emprise des secteurs préservés au titre du L. 151-23 du CU. | Analyse géomatique surfacique ou linéaire. | Hectares ou mètres linéaires | Tous les 5 ans | Commune (PLU/cadastre) |
| Ressource en eau | La préservation des ressources du territoire. | Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement. | Calcul bilan / ressource | Tous les 5 ans | Commune / intercommunalité (suite transfert de compétence « eau » à l'EPCI) |
| | Evolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel. | Etude bibliographique et analyses. | - | Tous les 5 ans | Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau, Contrat de Rivière |
| Paysages | Evolution de la superficie des « secteurs d'intérêt paysager » visés par l'article L.151-19 du CU. | Traitement géomatique. | Hectares | Tous les ans | Commune (PLU/cadastre) |
| | | Analyse qualitative : reportage photographique des constructions marquées d'un astérisque. | Nombre de constructions patrimoniales identifiées. | Tous les 5 ans | Commune |
| | L'identité paysagère rurale de la commune. | Analyse qualitative : reportage photographique sur quelques points typiques et stratégiques en matière d'évolutions paysagères (cônes de vue). | - | Tous les 5 ans | Commune |
| | Lisibilité des franges urbaines et maintien de l'identité de la commune. | Comparaison photographique. | - | Tous les 5 ans | Commune |

ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

| Thématiques | Élément ou problématique à caractériser | Indicateur de suivi/ méthode | Unité | Fréquence | Source données |
|--|--|--|--|----------------|------------------------------|
| Sols et sous-sols | L'évolution du foncier exploité par l'agriculture. | Analyse de l'évolution de la surface vouée à l'agriculture par traitement géomatique. | Hectares | Tous les 5 ans | Commune (PLU/cadastre) |
| | | Evolution du nombre d'exploitations agricoles. | Nombre d'exploitation en activité | Tous les 5 ans | Syndicats agricoles |
| | | Evolution du nombre de bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du CU). | Nombre de constructions identifiées ayant fait l'objet d'un changement de destination. | Tous les 5 ans | Commune |
| Ressources énergétiques, GES et qualité de l'air | Le développement des liaisons douces au sein du chef-lieu. | L'évolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles) développés sur la commune. | Mètres linéaires | Tous les 5 ans | Commune (PLU/cadastre) |
| | Le développement des énergies renouvelables. | Evolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme. | Nombre d'installations | Tous les 5 ans | Commune (service des PC) |
| Risques naturels et technologiques | La protection de l'urbanisation face aux risques naturels. | Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis. | Nombres d'évènements ayant engendrés des dégâts matériels. | Tous les ans | Commune / CCPC |
| Aménagements | Réalisation des études réglementaires. | Analyse qualitative des dossiers | Présence / absence | Tous les 2 ans | Commune Commission urbanisme |

7.2 Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation

| THEMATIQUES | INDICATEURS DE SUIVI | SOURCES ET METHODES D'EVALUATION |
|---------------------------------|--|---|
| CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE | Evolution démographique moyenne annuelle et rapport avec les capacités d'accueil prévisionnelles. Rapport avec les objectifs du PLU | Analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE. Source commune. |
| PRODUCTION DE LOGEMENTS | Nombre total de logements créés. - effectifs (logements livrés, ayant fait l'objet de déclaration d'achèvement de travaux), - prévisionnels (logements commencés, ayant fait l'objet d'ouverture de chantier). Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT. | Analyse sur la base des recensements complémentaires et des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune. |
| TYPOLOGIE DES LOGEMENTS | Nombre total de logements par types (effectifs, prévisionnels), et part dans la production totale : - collectifs, - intermédiaires, - individuels « purs ». Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT. | Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune. |
| LOGEMENTS SOCIAUX | Production de logements sociaux (effectifs, prévisionnels). Rapport avec les objectifs du PLU et PLH. | Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune et Comité Local de l'Habitat de la CCPC (prévu dans le cadre du suivi PLH). |

7.3 LES INDICATEURS SUR LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

| THEMATIQUES ET OBJECTIFS DU PLU | INDICATEURS DE SUIVI | SOURCES ET METHODES D'EVALUATION |
|---|---|---|
| OCCUPATION DES "DENTS CREUSES" | <p>« Dents creuses » identifiées en zones UH et ses secteurs.</p> <p>Nombre de « dents creuses » comblées.</p> <p>Logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p> | Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune. |
| SUIVI DU RENOUVELLEMENT URBAIN (REHABILITATIONS, CHANGEMENTS DE DESTINATION, DIVISIONS FONCIERES...) | <p>Terrains déjà bâtis en zones UH :</p> <p>Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...).</p> <p>Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p> | Analyse cartographique de l'évolution de l'enveloppe urbaine sur la base du cadastre et photo aérienne (si disponible). Source commune, RGD74, cadastre. |
| SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ZONES A URBANISER | <p>Zone AUHc-oap1 :</p> <p>Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p> | Analyse cartographique de l'évolution de l'enveloppe urbaine sur la base du cadastre et photo aérienne (si disponible). Source commune, RGD74, cadastre. |
| MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE | <p>Espace consommé par logement (sur l'ensemble du territoire communal et dans l'opération portée par la zone AUHc-oap1), comparaison avec la période 2005-2017.</p> <p>Rapport avec les objectifs quantifiés du PLU.</p> | |